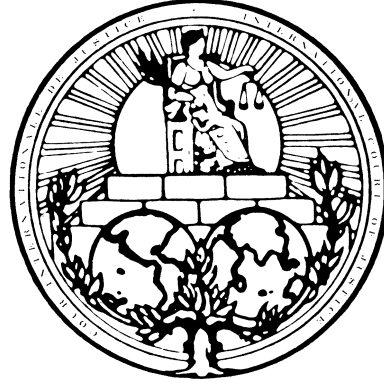




la cour
internationale
de justice



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Après mise sous presse de cette cinquième édition de la brochure, il a paru utile de compléter comme suit certaines des informations données:

- P. 48, lignes 5 à 9, s'agissant du Fonds d'affectation spéciale: «Ce fonds est désormais ouvert aux Etats non seulement dans le cas où la Cour est saisie en vertu d'un compromis, mais plus généralement dans toutes les hypothèses où la compétence de la Cour (ou la recevabilité de la requête) ne fait pas ou plus l'objet d'une contestation de leur part.»
- P. 66, après la ligne 16: «Une autre procédure incidente est à mentionner, à savoir la présentation possible par un Etat défendeur, dans son contre-mémoire, d'une demande «reconventionnelle». L'objet d'une telle demande est de soumettre une prétention nouvelle à la Cour en riposte à la demande principale de la partie adverse. La demande reconventionnelle doit relever de la compétence de la Cour et avoir un lien direct avec l'objet de la demande principale (article 80 du Règlement de la Cour de 1978, tel que modifié le 5 décembre 2000). Le propre d'une demande reconventionnelle est ainsi d'élargir l'objet initial du litige en poursuivant des avantages autres que le simple rejet de la prétention du demandeur à l'action. Ainsi, une partie accusée par la partie adverse d'avoir violé un traité peut soutenir que non seulement cela est faux, mais que c'est au contraire cette autre partie qui s'est rendue coupable de violations dudit traité (exemple: *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*).»
- P. 83, sous *Procédure écrite et orale*, lignes 22 à 28, s'agissant des organisations internationales non gouvernementales: «La Cour a récemment adopté une instruction de procédure (n° XII) indiquant notamment que, lorsque de telles organisations présentent, de leur propre initiative, un exposé écrit et/ou un document dans le cadre d'une procédure consultative, cet exposé et/ou ce document sont traités comme des publications facilement accessibles auxquelles les Etats et les organisations intergouvernementales participant à l'affaire concernée peuvent se référer.»

Le tableau figurant aux pages 225 à 227 doit en outre faire l'objet de la correction qui suit:

- P. 227, «Durée des fonctions» de M. le juge C. G. Weeramantry, lire: «1991-2000».

la cour
internationale
de justice

Page de couverture : agrandissement partiel d'un dessin exécuté pour la Cour
par José Maria Sert



la cour
internationale
de justice



CIJ LA HAYE 2004
CINQUIÈME ÉDITION

PRINTED IN GREAT BRITAIN

table des matières

	avertissement _____	9
1	les origines _____	11
2	les juges _____	23
3	les parties _____	35
4	le procès _____	51
5	la décision _____	67
6	les avis consultatifs ____	79
7	le droit international ____	91
8	les affaires portées devant la cour _____	103
	annexes _____	217
	index _____	245

avertissement

La Cour internationale de Justice, qui a son siège à La Haye (Pays-Bas), exerce la fonction de tribunal mondial. Elle règle conformément au droit international les différends d'ordre juridique que les Etats lui soumettent et elle est à la disposition d'un certain nombre d'institutions ou organes internationaux pour leur donner des avis consultatifs. Organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, elle a été instituée en 1945 par la Charte des Nations Unies, dont son instrument constitutif — le Statut — fait partie intégrante.

La présente édition est la cinquième d'une brochure dont la première édition a paru en 1976, la deuxième en 1979, la troisième en 1986 et la quatrième en 1996 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour. La brochure a été rédigée par le Greffe sous l'autorité du président de la Cour, à savoir M. Manfred Lachs pour la première édition, sir Humphrey Waldock pour la deuxième, M. Nagendra Singh pour la troisième, M. Mohammed Bedjaoui pour la quatrième et M. Shi Jiuyong pour la cinquième.

Elle est distribuée conjointement par le Greffe et par le service de l'information de l'Organisation des Nations Unies.

Il s'agit d'une brochure de vulgarisation destinée à faciliter, sans entrer dans les détails, une meilleure compréhension pratique des faits qui concernent l'histoire, la composition, la compétence, la procédure et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Elle ne saurait en aucune façon engager la Cour ni offrir le moindre élément d'interprétation de ses décisions, dont seul le texte même doit faire foi. Elle n'est pas un commentaire des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la Cour, ni du Statut et du Règlement de celle-ci, textes auxquels l'index renvoie par simple commodité. Elle ne saurait enfin se substituer aux ouvrages scientifiques sur la Cour, dont les plus fréquemment utilisés sont cités dans la bibliographie sommaire (voir ci-après p. 243).

La Cour internationale de Justice doit être distinguée de la Cour permanente de Justice internationale, qui l'a précédée (1922-1946). Afin d'éviter toute confusion dans les références aux affaires jugées par ces deux institutions, les titres des affaires de la Cour permanente de Justice internationale sont précédés d'un astérisque. Pour désigner

chacune des deux Cours, les abréviations CIJ et CPJI sont respectivement employées.

Aux fins des indications statistiques, il est tenu compte des affaires qui, jusqu'à l'adoption du Règlement de 1978 (voir ci-après p. 20), faisaient l'objet d'une inscription au rôle général de la Cour, alors même que la requête reconnaissait que la partie adverse refusait d'accepter la compétence de la Cour. Les requêtes de cette nature n'étant plus considérées, sous l'empire du Règlement adopté en 1978 et modifié en 2000, comme des requêtes ordinaires, elles ne font plus, depuis 1978, l'objet d'une inscription au rôle et n'ont donc pas été prises en considération dans les statistiques, à moins que l'Etat contre lequel la requête a été formée n'ait accepté la compétence de la Cour pour l'affaire. Cette circonstance est récemment survenue pour la première fois lorsque, le 11 avril 2003, la République française a accepté la compétence de la Cour pour connaître d'une requête déposée contre elle le 9 décembre 2002 par la République du Congo, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement: en conséquence, l'affaire (*Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*) a été inscrite au rôle. Les régions entre lesquelles sont répartis les Etats du globe sont conformes aux groupes régionaux de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Pour toute correspondance concernant la Cour, s'adresser à M. le greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas (téléphone (31 70) 302 23 23; télécopie (31 70) 364 99 28; courrier électronique: information@icj-cij.org).

1 les origines

La fondation de la Cour a représenté l'aboutissement d'une longue évolution des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux, dont on peut faire remonter l'origine à l'antiquité.

L'article 33 de la Charte des Nations Unies énumère, comme méthodes de solution pacifique des différends entre Etats : la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire et le recours aux organisations ou accords régionaux, auxquelles il convient d'ajouter les bons offices. Parmi ces méthodes, certaines consistent à faire appel à des tiers. Ainsi, par la médiation, les parties à un litige sont mises en mesure de le résoudre elles-mêmes grâce à l'intervention d'un tiers. L'arbitrage va plus loin, en ce sens que le différend est effectivement soumis, aux fins de son règlement obligatoire, à la décision ou à la sentence d'un tiers impartial. Dans le règlement judiciaire, il en est de même, mais le juge est lié par des règles plus strictes que celles de l'arbitre, notamment en matière de procédure. Historiquement, la médiation et l'arbitrage ont précédé le règlement judiciaire. La première était connue de l'Inde ancienne et de l'Islam. Quant au second, on en trouve de nombreux exemples dans la Grèce antique, en Chine, parmi les tribus de l'Arabie, dans l'Islam primitif, dans le droit coutumier des ports européens du moyen âge et dans la pratique des papes.

C'est toutefois au traité Jay de 1794 que l'on fait généralement remonter l'histoire moderne de l'arbitrage international. Conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, ce traité d'amitié, de commerce et de navigation prévoyait la constitution de trois commissions mixtes composées en nombre égal de nationaux américains et britanniques et chargées de régler un certain nombre de questions pendantes que les deux pays n'avaient pu résoudre par la négociation. Sans constituer à strictement parler des organes de règlement par recours à une tierce partie, ces commissions mixtes étaient destinées à fonctionner dans une certaine mesure comme des tribunaux. Elles ont éveillé un nouvel intérêt pour la méthode de l'arbitrage. Durant tout le XIX^e siècle, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne y ont recouru, ainsi que d'autres Etats d'Europe ou d'Amérique.

L'arbitrage de 1872 en l'affaire anglo-américaine de l'Alabama a constitué le début d'une deuxième étape, plus importante encore. Aux

termes du traité de Washington de 1871, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne sont convenus de soumettre à un tribunal arbitral les réclamations que les premiers formulaient contre la seconde pour avoir violé sa neutralité pendant la guerre de sécession. Les deux pays ont énoncé les règles définissant les devoirs des gouvernements neutres qui devaient être appliquées par le tribunal et ils ont disposé que celui-ci comprendrait cinq membres, respectivement nommés par les chefs d'Etat des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, du Brésil, de l'Italie et de la Suisse, ces trois derniers pays n'étant pas parties en cause. Le tribunal arbitral a rendu une sentence par laquelle il a condamné la Grande-Bretagne au versement d'une indemnité et cette sentence a été exécutée. Cela a servi à démontrer l'efficacité de l'arbitrage pour le règlement d'un litige important et a suscité pendant la dernière partie du XIX^e siècle une évolution qui s'est manifestée dans plusieurs directions :

- très nette extension de la pratique consistant à introduire dans les traités des clauses qui prévoient le recours à l'arbitrage en cas de contestation entre les parties ;
- conclusion de traités généraux d'arbitrage pour le règlement de catégories déterminées de conflits entre Etats ;
- poursuite d'efforts en vue d'élaborer un droit général de l'arbitrage, de sorte que les pays souhaitant recourir à cette méthode de règlement ne soient pas obligés de convenir entre eux à chaque occasion de la procédure à suivre, de la composition du tribunal arbitral ainsi que des règles à appliquer ou des facteurs à prendre en considération dans la décision ;
- formulation de propositions visant à la création d'un tribunal permanent d'arbitrage international afin d'éviter la constitution de tribunaux *ad hoc* pour régler à mesure chaque différend arbitral.

La Cour permanente d'arbitrage a été fondée en 1899

La conférence de la paix de La Haye de 1899 a marqué l'ouverture d'une troisième période dans l'histoire moderne de l'arbitrage international. Cette conférence, à laquelle ont participé — remarquable innovation à l'époque — les petits Etats d'Europe, des Etats asiatiques et le Mexique, avait pour objet principal de discuter de la paix et du désarmement. Elle a fini par adopter une convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, traitant de l'arbitrage en même temps que d'autres méthodes de règlement comme les bons offices et la médiation. Pour ce qui est de l'arbitrage, la convention de 1899 a prévu la création d'une institution permanente permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement. Cette institution, connue sous le nom de Cour permanente d'arbitrage, consistait essentiellement en une liste de juristes qui devaient être désignés par chacun des pays ayant adhéré à la convention — jusqu'à concurrence de quatre

par pays — et parmi lesquels on pourrait choisir pour composer chaque tribunal arbitral¹. En outre, la convention a fondé un bureau permanent, installé à La Haye et chargé de fonctions correspondant à celles d'un greffe ou d'un secrétariat, et elle a défini une série de règles de procédure applicables à la conduite des arbitrages. On voit que l'appellation de Cour permanente d'arbitrage ne décrivait pas exactement le mécanisme prévu : il s'agissait seulement d'une méthode ou d'un moyen propre à faciliter la constitution de tribunaux arbitraux en tant que de besoin. Toutefois le système ainsi établi était permanent et la convention institutionnalisait dans une certaine mesure le droit et la pratique de l'arbitrage en lui donnant un statut plus précis et plus généralement accepté.

La Cour permanente d'arbitrage, mise en place en 1900, a fonctionné dès 1902. Quelques années plus tard, en 1907, une seconde conférence de la paix de La Haye, à laquelle les Etats d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud ont aussi été invités, a révisé la convention et amélioré les règles applicables à la procédure arbitrale. Certains des participants auraient voulu qu'on ne se limitât pas à améliorer le mécanisme institué en 1899. Le secrétaire d'Etat Elihu Root avait chargé la délégation des Etats-Unis d'Amérique de travailler à la création d'un tribunal permanent composé de magistrats n'ayant aucune autre occupation et consacrant la totalité de leur temps à l'examen et au jugement des affaires internationales selon la méthode judiciaire. « Ces juges devraient, disait E. Root, être choisis parmi les différentes nations, afin que les divers systèmes de droit et de procédure, ainsi que les principaux langages, fussent équitablement représentés. » Les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Allemagne ont présenté un projet commun de tribunal permanent, sur lequel la conférence n'a pu se mettre d'accord. Il est apparu au cours des débats que l'une des principales difficultés portait sur la définition d'une méthode acceptable de désignation des juges, aucune des formules proposées ne parvenant à réunir l'approbation générale. La conférence s'est bornée à recommander aux Etats d'adopter un projet de convention pour l'établissement d'une cour de justice arbitrale dès qu'un accord serait intervenu « sur le choix des juges et la constitution de la cour ». Bien que cette cour n'ait jamais pu être constituée, le texte du projet formulait certaines des idées fondamentales qui devaient inspirer quelques années plus tard les rédacteurs du Statut de la CPJI. La cour, « réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale », aurait eu son siège à La Haye et aurait été compétente pour connaître de toutes les affaires portées devant elle en vertu d'un traité général ou d'un accord spécial. Une procédure

¹ Les pays signataires de la convention sont communément appelés : parties participant à la Cour permanente d'arbitrage, et les juristes désignés par eux : membres de la Cour permanente d'arbitrage.

sommaire devant une délégation spéciale de trois juges élus annuellement était prévue et les dispositions de la convention devaient être complétées par des règles à fixer par la cour elle-même.

Quel qu'ait été le sort de ces projets, la Cour permanente d'arbitrage, installée en 1913 au Palais de la Paix construit pour elle grâce à un don d'Andrew Carnegie, a apporté une contribution positive au développement du droit international. Parmi les affaires classiques qui ont été réglées par son mécanisme figurent celles de la *Saisie du Manouba et du Carthage* (1913), des *Frontières de l'île de Timor* (1914) ou de la *Souveraineté sur l'île de Palmas* (1928). Tout en confirmant que des tribunaux arbitraux établis selon un mécanisme permanent pouvaient juger les différends entre Etats sur la base du droit et de la justice et commander le respect par leur impartialité, ces affaires ont mis en relief les lacunes de la Cour permanente d'arbitrage. D'une part, on ne pouvait s'attendre que des tribunaux de composition différente établissent en matière de droit international une jurisprudence aussi cohérente que celle d'un tribunal ayant un caractère permanent. D'autre part, on se trouvait en présence d'un mécanisme entièrement volontaire. Le fait que des Etats fussent parties aux conventions de 1899 et 1907 ne les obligeait pas à soumettre leurs différends à l'arbitrage et, même s'ils étaient disposés à le faire, ils n'étaient tenus ni de recourir à la Cour permanente d'arbitrage ni de suivre les règles de procédure établies par les conventions. La Cour permanente d'arbitrage a entrepris récemment de diversifier les services qu'elle pouvait offrir, et cela à côté de ce que prévoient les conventions. Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage a notamment servi de Greffe dans d'importants arbitrages internationaux, dont ceux opposant l'Erythrée et le Yémen sur des questions de souveraineté territoriale et de délimitation maritime (1998 et 1999), celui de la délimitation de la frontière entre l'Erythrée et l'Ethiopie (2002) ou encore l'arbitrage entre l'Irlande et le Royaume-Uni dans le cadre de la convention de 1992 sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR). En outre, la Cour permanente d'arbitrage a adopté en 1993 un nouveau « Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un Etat » et en 2001 un « Règlement facultatif pour l'arbitrage de différends relatifs aux ressources naturelles et/ou l'environnement ».

L'œuvre des deux conférences de la paix de La Haye et les réflexions qu'elles ont inspirées aux hommes d'Etat et aux juristes ont eu quelque influence sur la création de la Cour de justice centraméricaine qui a fonctionné de 1908 à 1918, ainsi que sur les divers plans et propositions présentés de 1911 à 1919, tant par des organismes nationaux ou internationaux que par des gouvernements, en vue de l'établissement d'un tribunal judiciaire international. C'est ainsi que l'on a abouti à l'institution de la CPJI dans le cadre du nouveau système international mis sur pied après la fin de la première guerre mondiale.

La CPJI (1922-1946) a été établie par la SdN

Aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations (SdN), le Conseil de la Société était chargé de formuler un projet de Cour permanente de Justice internationale. Cette juridiction devait non seulement connaître de tout différend d'un caractère international que les parties lui soumettraient, mais aussi donner des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisiirait le Conseil ou l'Assemblée.

Il restait au Conseil à prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 14. A sa deuxième session, au début de l'année 1920, le Conseil a constitué un comité consultatif de juristes qu'il a chargé de lui faire rapport sur l'établissement de la CPJI et qui a siégé à La Haye sous la présidence du baron Descamps (Belgique). En août 1920, un rapport contenant un avant-projet a été soumis au Conseil. Après l'avoir examiné et y avoir apporté certains amendements, le Conseil l'a transmis à la première Assemblée de la SdN, ouverte à Genève au mois de novembre. L'Assemblée a chargé sa Troisième Commission d'examiner la question de la constitution de la Cour. En décembre 1920, après étude approfondie par une sous-commission, la Commission a présenté à l'Assemblée un projet révisé, qui a été adopté à l'unanimité. C'était le Statut de la CPJI. L'Assemblée a estimé qu'un simple vote ne serait pas suffisant pour instituer la CPJI et que chaque Etat représenté à l'Assemblée devait formellement ratifier le Statut. Par résolution du 13 décembre 1920, elle a chargé le Conseil de soumettre aux Membres de la SdN un protocole d'adoption du Statut et elle a décidé que, dès que ce protocole aurait été ratifié par la majorité des Etats Membres, le Statut entrerait en vigueur. Le protocole a été ouvert à la signature le 16 décembre. Avant que l'Assemblée se réunît de nouveau en septembre 1921, une majorité des Membres de la SdN l'avaient signé et ratifié. Le Statut était ainsi en vigueur. Il ne devait par la suite subir qu'une seule refonte — en 1929, avec entrée en vigueur en 1936.

Le nouveau Statut réglait entre autres le problème jusqu'alors insurmontable de l'élection des membres d'un tribunal international permanent: il était prévu que l'Assemblée et le Conseil de la SdN procéderaient simultanément mais indépendamment à l'élection des juges, et cela sans perdre de vue que les élus devaient assurer « dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ». Aussi simple que cette solution puisse paraître aujourd'hui, c'était en 1920 un progrès remarquable que de l'avoir conçue. La première élection a eu lieu le 14 septembre 1921. A la suite de démarches faites par le Gouvernement néerlandais dès le printemps 1919, il avait été convenu que la CPJI aurait son siège permanent au Palais de la Paix de La Haye, aux côtés de la Cour permanente d'arbitrage. C'est là que s'est ouverte le 30 janvier 1922 sa session préliminaire consacrée

à l'élaboration du Règlement et que s'est tenue le 15 février 1922, sous la présidence du jurisconsulte néerlandais Loder, sa séance inaugurale.

La CPJI était donc devenue une réalité vivante. On peut mesurer les innovations qu'elle apportait dans l'histoire de la justice internationale en se plaçant à divers points de vue :

- Contrairement aux tribunaux arbitraux, la CPJI était constituée de manière permanente et elle était régie par un Statut et par des règles de procédure propres qui étaient fixés à l'avance et liaient les parties se présentant devant elle.
- Elle disposait d'un Greffe permanent qui, entre autres, servait d'intermédiaire pour toutes ses communications avec les gouvernements et les organismes internationaux.
- La procédure devant la CPJI était largement publique et des dispositions étaient prises pour la publication en temps utile des pièces de procédure écrite, des comptes rendus d'audience et de toutes les pièces produites comme éléments de preuve.
- Le tribunal permanent ainsi constitué était désormais en mesure d'établir progressivement une pratique homogène et de donner une certaine continuité à ses décisions, ce qui le mettait dans une meilleure position pour contribuer au développement du droit international.
- La CPJI était en principe ouverte à tous les Etats pour le règlement judiciaire de leurs différends internationaux et ils pouvaient à l'avance déclarer reconnaître comme obligatoire, à l'égard des autres Etats acceptant la même obligation, la compétence de la Cour pour certaines catégories de différends d'ordre juridique. Ce système d'acceptation facultative de la compétence de la Cour correspondait au maximum de ce que l'on pouvait alors obtenir.
- La CPJI avait le pouvoir de donner des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisiirait le Conseil ou l'Assemblée de la SdN.
- Son Statut énumérait expressément les sources de droit qu'elle devait appliquer pour régler les affaires et questions à elle soumises, sans préjudice de sa faculté de statuer *ex aequo et bono* si les parties étaient d'accord.
- Elle était plus représentative de la communauté internationale et des grands systèmes juridiques qu'aucune juridiction internationale ne l'avait jamais été avant elle.

Bien qu'instituée par la SdN et mise en place par ses soins, la CPJI n'en faisait pas partie. Il y avait un lien étroit entre les deux organismes, qui s'exprimait entre autres par le fait que le Conseil et l'Assemblée de la SdN procédaient périodiquement à l'élection des juges et qu'ils avaient l'un et l'autre la faculté de demander des avis consultatifs à la CPJI. Mais celle-ci n'a jamais fait partie intégrante de la SdN et le Statut n'a jamais fait partie du Pacte ; en particulier, un

Etat Membre de la SdN n'était pas, de ce seul fait, automatiquement partie au Statut.

De 1922 à 1940, la CPJI a connu de vingt-neuf procès entre Etats et rendu vingt-sept avis consultatifs. En même temps étaient élaborés plusieurs centaines de traités, conventions ou déclarations qui lui attribuaient compétence pour telle ou telle catégorie de différends. Ainsi les doutes que l'on avait pu avoir sur la possibilité de faire fonctionner un tribunal judiciaire permanent de manière pratique et effective étaient-ils dissipés. La CPJI a prouvé son utilité pour la communauté internationale de plus d'une manière et d'abord par l'établissement progressif d'une véritable technique de procédure judiciaire. Celle-ci a trouvé son expression dans le Règlement que la CPJI a élaboré dès 1922 puis révisé à trois reprises, en 1926, en 1931 et en 1936. Il y a eu aussi la résolution de la CPJI concernant sa pratique en matière judiciaire adoptée en 1931 et révisée en 1936, qui fixait la procédure interne applicable au délibéré des juges sur chaque affaire. Par ailleurs, nombre de décisions de la CPJI ont éclairé des aspects du droit international demeurés ambigus ou ont contribué au développement de ce droit, tout en aidant à la solution de sérieux litiges internationaux dont beaucoup étaient des suites de la première guerre mondiale.

La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations Unies

L'ouverture des hostilités en septembre 1939 ne pouvait qu'avoir de graves conséquences pour la CPJI, déjà moins active depuis quelques années. Après sa dernière audience publique, le 4 décembre 1939, elle n'a plus eu d'activité judiciaire et il n'y a plus eu aucune élection de juge. En 1940, elle s'est transportée à Genève, un seul juge demeurant à La Haye avec quelques fonctionnaires du Greffe de nationalité néerlandaise. Il était inévitable qu'en dépit des soucis de la guerre on se préoccupât de l'avenir de la Cour de même que de la création d'une nouvelle organisation politique internationale.

En 1942, le secrétaire d'Etat des Etats-Unis et le ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni se sont prononcés en faveur de l'établissement ou de la remise en place d'une Cour internationale après la guerre et le comité juridique interaméricain a recommandé l'extension de la compétence de la CPJI. Au début de 1943, le Gouvernement britannique a pris l'initiative d'inviter plusieurs experts se trouvant à Londres à constituer un comité interallié officieux pour examiner la question. Ce comité a tenu dix-neuf séances en présence de juriconsultes de onze pays et sous la présidence de sir William Malkin (Royaume-Uni). Dans son rapport, publié le 10 février 1944, il a recommandé :

- que le statut de toute nouvelle juridiction internationale à créer éventuellement soit fondé sur celui de la CPJI ;

- que la nouvelle Cour conserve une compétence consultative ;
- que l'acceptation de la juridiction de la nouvelle Cour ne soit pas obligatoire ;
- que les questions de nature essentiellement politique ne soient pas de son ressort.

Dans l'intervalle, le 30 octobre 1943, à l'issue d'une conférence réunissant la Chine, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS, avait été publiée une déclaration conjointe reconnaissant la nécessité

« d'établir aussitôt que possible une organisation internationale générale fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats pacifiques et ouverte à tous les Etats pacifiques, grands ou petits, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

A la suite de cette déclaration, des entretiens ont eu lieu entre les quatre puissances à Dumbarton Oaks et ont abouti à la publication de propositions relatives à l'établissement d'une organisation internationale générale comprenant notamment une Cour internationale de Justice (9 octobre 1944). L'étape suivante a été la convocation à Washington, en avril 1945, d'un comité de juristes composé des représentants de quarante-quatre Etats. Ce comité, présidé par M. Hackworth (Etats-Unis), était chargé de rédiger un projet de statut de la future Cour internationale de Justice afin de le présenter à la conférence de San Francisco qui allait élaborer, d'avril à juin 1945, la Charte des Nations Unies. Le projet de statut rédigé par le comité était établi sur la base du Statut de la CPJI ; ce n'était donc pas un texte entièrement nouveau. Le comité s'est toutefois refusé à prendre parti sur un certain nombre de points qu'il estimait être du ressort de la conférence : convenait-il de créer une cour nouvelle ? Sous quelle forme sa mission, en qualité d'organe judiciaire principal de l'ONU, devait-elle être définie ? Sa juridiction serait-elle obligatoire et, si oui, dans quelle mesure ? Quel serait le mode d'élection des juges ?

Les décisions définitives sur ces points et sur la forme finale du Statut ont été prises à la conférence de San Francisco, à laquelle cinquante Etats ont pris part. La conférence s'est prononcée contre l'acceptation obligatoire de la compétence et pour la création d'une cour entièrement nouvelle qui serait un organe principal de l'ONU, au même titre que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et le Secrétariat, et dont le Statut serait annexé à la Charte et en ferait partie. Les raisons qui ont motivé la décision de la conférence d'instituer une nouvelle Cour ont été essentiellement les suivantes :

- La Cour devant être l'organe judiciaire principal de l'ONU, il paraissait inopportun de confier ce rôle à la CPJI, liée jusqu'alors à la SdN qui allait être dissoute.

- La création d'une nouvelle Cour était plus logique compte tenu de ce que la Charte stipulait que tous les Etats Membres des Nations Unies seraient *ipso facto* parties au Statut.
- Plusieurs Etats parties au Statut de la CPJI n'étaient pas représentés à la conférence de San Francisco et inversement plusieurs des pays représentés à la conférence n'étaient pas parties à ce Statut.
- On avait le sentiment dans certains milieux que la CPJI participait d'un ordre ancien, dans lequel les Etats européens dominaient les affaires politiques et juridiques de la communauté internationale, et que la création d'une Cour nouvelle faciliterait l'accès des Etats non européens aux responsabilités. C'est en effet ce qui s'est produit à mesure que le nombre des Membres de l'ONU passait de cinquante et un en 1945 à cent quatre-vingt-onze en 2004.

La conférence de San Francisco s'est toutefois montrée soucieuse de ne pas rompre toute continuité avec le passé, considérant en particulier que le Statut de la CPJI s'inspirait lui-même d'expériences passées et qu'il était souhaitable de ne pas changer un état de choses qui semblait avoir bien fonctionné. Aussi la Charte soulignait-elle que le Statut de la CIJ était établi sur la base de celui de la CPJI. En même temps les dispositions nécessaires étaient prises pour que la compétence de la CPJI fût autant que possible transférée à la CIJ. Quoi qu'il en soit, la décision de créer une Cour nouvelle entraînait nécessairement la dissolution de sa devancière. En octobre 1945, la CPJI a tenu sa dernière session au cours de laquelle elle a décidé de prendre toutes mesures utiles pour assurer le transfert de ses archives et de ses biens à la nouvelle CIJ, qui allait également s'installer au Palais de la Paix. Le 31 janvier 1946, tous les juges de la CPJI ont remis leur démission et, le 5 février 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de sa première session, et le Conseil de sécurité ont procédé à l'élection des membres de la CIJ. En avril 1946, la CPJI a été formellement dissoute et la CIJ, réunie pour la première fois, a élu président M. Guerrero, dernier président de la CPJI, a constitué son Greffe (en reprenant en général les anciens fonctionnaires de la CPJI) et a tenu une séance publique inaugurale le 18 du même mois.

Statut et Règlement

Le Statut de la CIJ développe certains principes généraux énoncés au chapitre XIV de la Charte. S'il fait partie intégrante de la Charte, il n'y est pas incorporé mais seulement annexé. Cette présentation a évité de déséquilibrer les cent onze articles de la Charte par l'adjonction des soixante-dix articles du Statut et elle a rendu plus facile l'accession à la Cour des Etats non membres de l'ONU (voir ci-après p. 36). Les articles du Statut sont groupés en cinq chapitres: « Organisation de la Cour » (art. 2-33), « Compétence de la Cour »

(art. 34-38), « Procédure » (art. 39-64), « Avis consultatifs » (art. 65-68) et « Amendements » (art. 69-70). Le Statut ne peut être amendé que par la même procédure que la Charte — vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et ratification par les deux tiers des Etats, dont les membres permanents du Conseil de sécurité —, la seule différence étant que les Etats parties au Statut sans être membres de l'ONU sont admis à participer au vote de l'Assemblée. Si la CIJ estime opportun que son Statut soit modifié, elle doit soumettre des propositions à l'Assemblée générale par la voie d'une communication écrite adressée au Secrétaire général. Le Statut de la CIJ n'a encore fait l'objet d'aucun amendement.

Le Règlement est élaboré par la Cour dans l'exercice d'une faculté que lui confère le Statut. Il a pour objet de compléter les règles générales énoncées dans le Statut et de spécifier dans le détail les mesures à prendre pour s'y conformer, mais il ne saurait comprendre aucune disposition contrevenant à celles du Statut ou conférant à la Cour des pouvoirs dépassant ceux que le Statut lui accorde. Ainsi le Règlement développe-t-il les dispositions du Statut relatives au fonctionnement de la Cour et du Greffe et à la procédure, de telle sorte que, sur de nombreux points, il y a lieu de consulter à la fois les deux textes. La CIJ a le pouvoir de modifier son Règlement, ne serait-ce que pour y inclure des dispositions concernant sa pratique telle qu'elle a pu se développer. Le 5 mai 1946, elle a adopté un Règlement largement fondé sur le dernier texte établi par la CPJI en 1936. En 1967, consciente de l'expérience acquise et de la nécessité d'une adaptation aux transformations intervenues dans le monde et au rythme des événements internationaux, elle a entrepris une large révision du Règlement et constitué un comité permanent à cet effet. Le 10 mai 1972, elle a adopté des amendements partiels qui sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre de la même année. Le 14 avril 1978, elle a adopté un Règlement totalement révisé, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet. Les modifications ainsi apportées au Règlement, dans une période d'incontestable ralentissement de l'activité de la CIJ, ont eu notamment pour objet, dans la mesure où cela dépend de la Cour, de rendre la procédure aussi simple et rapide que possible, de lui donner plus de souplesse et de contribuer à en réduire les frais pour les parties. Le 5 décembre 2000, la Cour a amendé deux articles du Règlement de 1978 : l'article 79 concernant les exceptions préliminaires et l'article 80 relatif aux demandes reconventionnelles. Les amendements ainsi introduits visaient à raccourcir la durée de ces procédures incidentes ainsi qu'à clarifier les règles en vigueur afin qu'elles reflètent plus fidèlement la pratique développée par la Cour. Le Règlement sous sa forme modifiée est entré en vigueur le 1^{er} février 2001. Le Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978 continue toutefois de régir toute affaire soumise à la Cour avant le 1^{er} février 2001, ou toute phase d'une telle affaire.

Depuis octobre 2001, la Cour édicte par ailleurs des instructions de

procédure à l'usage des Etats apparaissant devant elle. Ces instructions de procédure n'entraînent aucune modification du Règlement, mais lui sont complémentaires. Elles sont le fruit du réexamen constant, par la Cour, de ses méthodes de travail — une démarche motivée par la nécessité de s'adapter à l'accroissement considérable de son activité au cours des dernières années. Lesdites instructions ont par ailleurs été incorporées dans une « Note contenant des informations importantes à l'usage des parties à de nouvelles affaires ». Il sera fait allusion à certaines de ces instructions dans la suite de la brochure.

De 1946 au 31 juillet 2004, la Cour a connu de cent six procès entre Etats (voir ci-après p. 234-239) et rendu quatre-vingts arrêts. Elle a par ailleurs donné vingt-cinq avis consultatifs (voir ci-après p. 239-240). Après un premier temps d'incertitude clôturé par une résolution de l'Assemblée générale sur la nécessité de l'utiliser davantage (1947), elle a pris un rythme de travail comparable à celui de la CPJI. Puis, à partir de 1962, tous les signes ont concordé à indiquer que les Etats qui avaient créé la CIJ hésitaient désormais à lui soumettre leurs différends. Le nombre d'affaires introduites chaque année, qui avait été en moyenne de deux ou trois dans les années cinquante, est tombé à zéro ou une dans les années soixante ; de juillet 1962 à janvier 1967, aucune nouvelle affaire n'a été introduite et il en a été de même de février 1967 à août 1971. Au cours de l'été 1970, en une période où l'activité de la Cour avait fléchi sensiblement, le Secrétaire général a cru devoir rappeler dans l'introduction à son rapport annuel l'intérêt du règlement judiciaire et douze Etats ont suggéré

« d'entreprendre une étude des obstacles qui s'opposent à un fonctionnement satisfaisant de la Cour internationale de Justice et des voies et moyens de lever ces obstacles »,

y compris les « possibilités additionnelles d'utiliser la Cour qui n'ont pas encore été suffisamment explorées ». L'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour la question de l'examen du rôle de la CIJ et, à la suite de plusieurs séries de débats et d'observations écrites, elle a adopté le 12 novembre 1974 une nouvelle résolution sur la CIJ. A partir de 1972, le rythme des affaires nouvelles portées devant la Cour s'est accru et de 1972 à 1985 on a enregistré une moyenne de une à trois affaires par an. Depuis 1986, la Cour a bénéficié d'un accroissement important du nombre d'affaires portées devant elle. Elle a en effet été saisie, durant cette période, de cinquante-deux affaires contentieuses et de six demandes d'avis consultatifs. Au 31 juillet 2004, vingt affaires contentieuses étaient pendantes devant la Cour. Dans sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, l'Assemblée générale a déclaré la période 1990-1999 « Décennie des Nations Unies pour le droit international » et a considéré que l'un des objectifs principaux de cette décennie devrait être :

« de promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution ».

Les activités qui se sont déroulées dans le cadre de la Décennie, et qui ont été menées aussi bien par les Etats et certains organismes internationaux et régionaux que par des institutions académiques, ont été examinées en profondeur par le Secrétaire général dans son rapport final sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/54/362). Ce rapport, dont se sont félicités tous les Etats ayant pris la parole lors de la séance de clôture de la Décennie (séance plénière de l'Assemblée générale du 17 novembre 1999 (A/54/PV.55)), montre que la « promotion des moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice », a remporté un franc succès durant cette période: les Etats apparaissent en effet recourir de plus en plus souvent à la Cour.

Voir en annexe ci-après (p. 219-224) le texte des deux résolutions de l'Assemblée générale sur l'utilisation de la CIJ, ainsi que de celle relative à la « Décennie des Nations Unies pour le droit international ».

La Charte des Nations Unies, le Statut de la Cour et le Règlement sont publiés dans la série *C.I.J. Actes et documents*; leur texte, ainsi que celui des instructions de procédure, est disponible sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

2 les juges

La Cour est un corps de magistrats élus et indépendants

Les membres de la Cour sont élus par les Etats Membres de l'ONU et les autres Etats parties au Statut de la CIJ (voir ci-après p.36). Pour d'évidents motifs d'ordre pratique, leur nombre ne saurait être égal à celui desdits Etats. Il a été fixé à quinze au cours de la revision du Statut de la CPJI entrée en vigueur en 1936 et, bien que l'on ait parfois proposé de l'augmenter, il n'a pas varié depuis lors. La durée du mandat des juges est de neuf ans. En vue d'assurer une certaine continuité, leur renouvellement se fait tous les trois ans par tiers, c'est-à-dire pour cinq d'entre eux. Ils peuvent être réélus. Si un juge décède ou démissionne pendant son mandat, il est procédé dès que possible à une élection complémentaire pour la durée restant à courir.

La CIJ étant l'organe judiciaire principal de l'ONU, c'est dans le cadre de cette organisation que se font les élections. En sont chargés l'Assemblée générale, où sont admis pour l'occasion des représentants des Etats parties au Statut qui ne seraient pas membres de l'ONU, et le Conseil de sécurité, où le droit de veto ne joue pas et où la majorité requise est de huit voix. Les deux organes votent en même temps mais dans des locaux séparés. Pour être déclaré élu, un candidat doit avoir obtenu la majorité absolue dans l'un et l'autre. Cela oblige souvent à procéder à plusieurs tours de scrutin. Une procédure de conciliation a été prévue pour le cas où un ou plusieurs sièges resteraient encore à pourvoir après trois séances d'élections, mais jusqu'à présent l'Assemblée et le Conseil ont su assurer à la fois leur indépendance mutuelle et leur harmonie, et il n'y a pas eu lieu d'appliquer cette procédure. A fortiori il n'a pas été nécessaire de recourir à l'ultime solution prévue, à savoir une élection par la Cour elle-même. Les opérations se déroulent en général à New York à l'occasion de la session annuelle d'automne de l'Assemblée générale. Les membres élus tous les trois ans (1996, 1999, 2002, etc.) entrent en fonctions le 6 février suivant, après quoi la Cour se choisit au scrutin secret un président et un vice-président pour les trois années suivantes ; comme pour toutes les autres désignations à faire par la Cour par voie d'élection, la majorité absolue est requise et il n'y a pas de condition de nationalité. Après le président et le vice-président, l'ordre de préséance est déterminé par l'ordre d'entrée en fonctions, puis par l'âge.

Le Statut de la CIJ, qui tend à gagner à la Cour la confiance du plus grand nombre possible d'Etats, se préoccupe de ce qu'aucun pays ou aucun ensemble de pays ne jouisse ou ne paraisse jouir d'un avantage quelconque sur les autres :

- Le droit de proposer des candidats appartient à tous les Etats parties au Statut. Dans chacun d'entre eux, les présentations sont faites non par le gouvernement mais par le groupe des membres de la Cour permanente d'arbitrage — c'est-à-dire par les quatre jurisconsultes susceptibles d'être appelés à faire partie d'un tribunal arbitral dans le cadre des conventions de La Haye de 1899 et de 1907 (voir ci-dessus p. 12-13) — ou, pour les pays non représentés à la Cour permanente d'arbitrage, par un groupe constitué de la même manière. Chaque groupe peut présenter jusqu'à quatre personnes, dont deux au maximum de sa propre nationalité, les autres pouvant être de n'importe quel pays sans exception (partie au Statut ou non, ayant déclaré reconnaître la compétence obligatoire de la Cour ou non). Les noms des candidats sont communiqués au Secrétaire général de l'ONU dans un délai fixé par celui-ci.
- La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat. Si deux candidats de même nationalité sont élus en même temps, seule l'élection du plus âgé est considérée comme valable.
- Dans toute élection, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent avoir en vue que les juges « assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ». Ce principe s'est traduit dans la pratique par une répartition des membres de la CIJ entre les principales régions du globe qui est aujourd'hui la suivante : Afrique, 3 ; Amérique latine et Caraïbes, 2 ; Asie, 3 ; Europe occidentale et autres Etats, 5 ; Europe orientale, 2. Cette répartition est comparable à celle des membres du Conseil de sécurité. Bien qu'aucun siège n'appartienne de droit à un quelconque pays, il y a toujours eu au sein de la CIJ des juges de la nationalité des membres permanents du Conseil de sécurité. La seule exception concerne la Chine. Il n'y a pas eu en effet de membre de la Cour de nationalité chinoise entre 1967 et 1984.

Il convient de souligner qu'une fois élu un membre de la Cour n'est le délégué ni du gouvernement de son pays ni du gouvernement d'aucun autre Etat. Contrairement à la plupart des autres organes des organisations internationales, la Cour n'est pas composée de représentants de gouvernements. Un juge est un magistrat indépendant dont le premier devoir sera, avant d'entrer en fonctions, de prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine et parfaite impartialité. La CIJ a elle-même souligné qu'elle

« ne se prononce que sur la base du droit, indépendamment de toute influence ou de toute intervention de la part de quiconque,

dans l'exercice de la fonction juridictionnelle confiée à elle seule par la Charte et par son Statut ».

En vue de garantir son indépendance, un juge ne pourra être relevé de ses fonctions que si ses collègues estiment à l'unanimité qu'il ne répond plus aux conditions requises. Cela ne s'est jamais produit.

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres de la CIJ sont énoncées par le Statut. Ils doivent être élus

« parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international ».

Comment cela s'est-il traduit dans la pratique ? Des 94 personnalités élues entre février 1946 et février 2003, 26 avaient exercé des fonctions de juge, dont 8 avaient présidé la cour suprême de leur pays ; 38 avaient été avocats et 66 professeurs de droit ; 60 avaient occupé de hautes fonctions administratives, comme celles de conseiller juridique du ministère des affaires étrangères (30), et 24 des fonctions gouvernementales, 2 d'entre elles ayant même été des chefs d'Etat. Presque toutes avaient eu une activité internationale importante : membres de la Cour permanente d'arbitrage (37) ou de la Commission du droit international de l'ONU (34), participants à de grandes conférences internationales de plénipotentiaires, etc. Certaines avaient déjà pris part à des affaires devant la CPJI ou la CIJ (31). Leur moyenne d'âge au moment de leur première élection a été de 60 ans (9 étaient septuagénaires, 47 sexagénaires, 33 quinquagénaires et 5 quadragénaires). L'âge moyen des juges en fonctions s'est stabilisé autour de 64 ans. La durée moyenne de leur appartenance à la Cour a été de 9 ans et 10 mois (maximum M. Oda, 27 ans ; minimum M. Baxter, 19 mois).

La Cour est une institution internationale permanente

En vertu de l'article 22, paragraphe 1, du Statut, « le siège de la CIJ est fixé à La Haye », ville de résidence du Gouvernement des Pays-Bas. La Cour a la faculté de tenir des sessions ailleurs, si elle le juge désirable, mais on ne l'a jamais proposé. La Cour a donc toujours occupé au Palais de la Paix, construit de 1907 à 1913, les locaux mis à sa disposition par la fondation néerlandaise Carnegie moyennant contribution financière de l'ONU. Elle occupe aussi depuis 1978 un nouveau bâtiment construit aux frais du Gouvernement néerlandais. Celui-ci a également assuré le coût de l'agrandissement récent (1997) de ce bâtiment. La Cour bénéficie des services de la bibliothèque du Palais de la Paix et voi-

sine avec la Cour permanente d'arbitrage fondée en 1899 et avec l'Académie de droit international créée en 1923.

Bien que la CIJ soit considérée comme étant en permanence en fonction, seul son président a l'obligation de résider à La Haye même. Ses autres membres sont pour leur part tenus d'être à sa disposition à tout moment, en dehors des vacances judiciaires, des congés qu'ils peuvent obtenir ou de leurs périodes d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave. De fait, la plupart des membres de la Cour résident à La Haye et tous sont appelés à y passer la majeure partie de l'année.

Les juges internationaux ne peuvent se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel. Ils ne sauraient exercer aucune fonction politique ou administrative ni être agents, conseils ou avocats dans aucune affaire. En cas de doute en la matière, c'est la Cour qui décide. Tout au plus admet-elle, à condition que son service le permette, que ses membres enquêtent, concilient ou arbitrent dans des affaires non susceptibles d'être soumises à la CIJ, qu'ils appartiennent à des sociétés savantes et qu'ils prononcent des conférences ou participent à des réunions de caractère purement scientifique. En principe ils ne doivent pas accepter de décoration sans le consentement de la Cour. Ils sont donc soumis à un régime d'incompatibilités particulièrement strict.

En revanche les juges jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, de privilèges et immunités comparables à ceux d'un chef de mission diplomatique. A La Haye, le président a la préséance sur le doyen du corps diplomatique, après quoi les autres juges et les ambassadeurs alternent. Ils ont droit à un traitement annuel de 160 000 dollars, avec une indemnité spéciale supplémentaire pour le président, et, lorsqu'ils quittent la Cour, ils touchent une pension annuelle qui, après un mandat de neuf ans, s'élève à 80 000 dollars. Les frais ainsi encourus sont à la charge de l'ONU dans le cadre d'un chapitre spécial de son budget adopté par l'Assemblée générale sur la proposition de la Cour (moins de 2% des dépenses de l'ONU en 1946, moins de 1% actuellement).

La CIJ est un corps indépendant. C'est le président qui dirige ses travaux et contrôle ses services, assisté d'une commission administrative et budgétaire, d'un comité des relations, d'un comité de la bibliothèque et d'un comité de l'informatisation, tous composés de membres de la Cour¹. Le vice-président le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de la présidence et il reçoit alors une indemnité journalière spéciale. A défaut du vice-président, ce rôle est dévolu au juge le plus ancien, dit juge doyen.

¹ Rappelons qu'il existe en outre à la Cour un comité permanent du Règlement (voir ci-dessus p. 20).

Greffe

Le Greffe est l'organe administratif permanent de la CIJ. Il ne dépend que d'elle. La Cour étant à la fois un tribunal et un organe international, la mission du Greffe est aussi bien celle d'un service auxiliaire de la justice — avec des Etats souverains pour justiciables — que celle d'un secrétariat de comité international. Son activité a donc d'une part un aspect judiciaire et diplomatique, et elle correspond d'autre part à celle des services juridique, administratif et financier et des services des conférences et de l'information dans les organisations internationales. Ses fonctionnaires, tous assermentés, bénéficient d'une manière générale des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye ayant un rang comparable. Ils jouissent d'un statut, d'émoluments et de droits à pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires de l'ONU de catégorie ou de grade équivalents; la charge financière est assumée par l'ONU. Au cours des dernières années, les effectifs du Greffe ont été sensiblement augmentés, compte tenu de l'accroissement sans précédent du volume d'activité de la Cour. La structure du Greffe a aussi été modifiée, après que la Cour eut accepté les recommandations d'un sous-comité sur la rationalisation qu'elle avait constitué aux fins d'examiner les méthodes de travail du Greffe et de formuler des propositions quant à leur rationalisation et leur amélioration. Le Greffe est désormais constitué de trois départements (affaires juridiques; affaires linguistiques; information) et d'un certain nombre de services techniques. Il comprend:

- un greffier ayant le même rang qu'un sous-secrétaire général de l'ONU et un greffier adjoint, tous deux élus par la Cour pour sept ans au scrutin secret; le greffier, qui doit résider à La Haye, dirige les travaux du Greffe et est responsable de ses services; il sert normalement d'intermédiaire entre la CIJ et les Etats ou organisations, tient à jour le rôle général de la Cour, assiste à ses réunions, fait établir ses procès-verbaux, contresigne ses décisions et garde son sceau;
- une centaine de fonctionnaires, permanents ou titulaires d'un contrat à durée déterminée, nommés par la Cour ou par le greffier: premiers secrétaires et secrétaires, dont l'un est chargé de l'information; personnels du département des affaires juridiques, du département des affaires linguistiques, du département de l'information, du service du personnel, du service financier, du service des publications, du service de documentation/bibliothèque de la Cour, du service des archives, de l'indexage et de la distribution, du service de sténodactylographie et de reproduction, du service de l'informatique et du service des affaires générales (comprenant téléphonistes-réceptionnistes, agents de sécurité et huissier), et assistantes administratives;

- et, selon les besoins du travail, des fonctionnaires temporaires engagés par le greffier: interprètes, traducteurs, sténodactylographes.

A côté des activités de nature juridique exercées par le Greffe, une part importante des tâches de celui-ci est d'ordre linguistique. Considérant que « la permanence de la Cour devait s'affirmer dans [la] permanence de la langue », le comité consultatif de juristes de 1920 (voir ci-dessus p. 15) s'était prononcé en faveur d'un monolingue francophone, mais le Conseil et l'Assemblée de la SdN avaient décidé que la CPJI aurait deux langues officielles comme la SdN elle-même: le français et l'anglais. Ce principe a été maintenu en 1945 pour la CIJ, bien que l'ONU ait adopté cinq langues officielles. C'est donc en français ou en anglais que les juges s'expriment et que les parties déposent leurs pièces écrites ou prononcent leurs plaidoiries, les spécialistes assermentés du Greffe se chargeant dans chaque cas des interprétations orales ou des traductions écrites (voir ci-après p. 52, 56-59, 69-74 et 84). Les parties peuvent convenir entre elles d'utiliser la même langue (exemples: **Lotus*, **Emprunts brésiliens*, *Droit d'asile*, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, *Ile de Kasikili/Sedudu*, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*). Elles ont la faculté de faire usage d'une autre langue que le français ou l'anglais, à condition de fournir elles-mêmes des traductions dans l'une des langues officielles. Les documents émanant du Greffe sont bilingues et sa correspondance se fait en français ou en anglais. Tous ses fonctionnaires doivent posséder la connaissance des deux langues et ceux dont le travail requiert une maîtrise particulière en la matière, comme les premiers secrétaires et secrétaires, ont l'une d'elles pour langue d'expression.

Entre autres fonctions, le Greffe doit faire connaître l'œuvre de la Cour à l'extérieur. Il a donc un rôle à jouer dans le domaine des relations avec les universités, les organisations internationales s'occupant de questions juridiques, la presse et le public en général. Il le remplit en liaison étroite avec le service de l'information de l'ONU, chargé de renseigner sur l'activité des organes de l'Organisation. Par ailleurs le Greffe est chargé des publications de la CIJ¹, qui ont repris sous d'autres titres les anciennes séries de la CPJI et comprennent:

- des textes émanant de la Cour ou des parties (voir ci-après p. 53-54, 72, 86, 87): *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (en abrégé *C.I.J. Recueil*); *Mémoires, plaidoiries et documents* (en

¹ Les publications de la CIJ sont mises en vente par l'intermédiaire des sections des ventes du Secrétariat de l'ONU à New York et à Genève. On peut les consulter dans les principales bibliothèques possédant des collections d'ouvrages juridiques et les acquérir dans les librairies spécialisées vendant les publications des Nations Unies. Il en existe un *Catalogue* régulièrement mis à jour.

abrégé *C.I.J. Mémoires*); et *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour* (en abrégé *C.I.J. Actes et documents*);

- des documents préparés sous la responsabilité du greffier: *Annuaire* et *Bibliographies de la Cour internationale de Justice* (en abrégé *C.I.J. Annuaire* et *C.I.J. Bibliographie*).

La composition de la Cour peut varier d'une affaire à l'autre

Lorsqu'une affaire est soumise à la CIJ, divers problèmes se posent quant à sa composition (voir également ci-après p. 64-65, 69-70, 71 et 86-87). En premier lieu, aucun juge ne saurait participer au règlement d'une affaire dans laquelle il est intervenu antérieurement à un titre quelconque. De même, si un membre de la Cour estime pour une raison spéciale (exemple: question de parenté) qu'il ne doit pas participer à une affaire, il en prévient le président. Il arrive ainsi de temps à autre qu'un ou plusieurs juges s'abstiennent de siéger dans une affaire. La CIJ ne comptant pas de suppléants, ils ne sont pas remplacés. Le président peut de son côté prendre l'initiative d'avertir un collègue qu'à son avis il ne devrait pas siéger. En cas de doute ou de désaccord, c'est la Cour qui décide. Depuis 1978, le Règlement prévoit expressément à son article 34 que les parties peuvent informer confidentiellement le président par écrit des faits qu'elles considèrent comme pouvant concerner l'application des dispositions du Statut pertinentes à ce sujet.

Tout juge qui, sans être intervenu dans une affaire ni avoir une raison spéciale de s'abstenir, se trouve simplement être ressortissant de l'une des parties conserve le droit de siéger; s'il s'agit du président, il cède la présidence au vice-président pour la circonstance.

Juges ad hoc

En vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 31 du Statut, les parties qui ne comptent pas de juge de leur nationalité sur le siège disposent de la faculté de désigner un juge *ad hoc* aux fins de l'affaire qui les concerne dans les conditions fixées par les articles 35 à 37 du Règlement. Le juge *ad hoc* fait, avant d'entrer en fonctions, la même déclaration solennelle que ses collègues et participe à toute décision concernant l'affaire sur un pied de complète égalité avec eux. Il reçoit une indemnité pour chaque jour où il exerce ses fonctions, c'est-à-dire pour chaque journée que le juge *ad hoc* passe à La Haye afin de participer aux travaux de la Cour, plus chacune des journées qu'il consacre effectivement à l'étude de l'affaire en dehors de La Haye. Les parties doivent annoncer le plus tôt possible leur intention de désigner un tel juge. Au cas, relativement fréquent, où plus de deux parties sont en litige, il est prévu que celles qui font en réalité cause

commune ne peuvent désigner qu'un seul et même juge *ad hoc* — ou n'en peuvent désigner aucun si l'une d'elles a déjà un juge de sa nationalité en mesure de siéger. On peut ainsi concevoir plusieurs types de situations, dont les suivantes se sont réalisées dans la pratique : deux juges nationaux ; deux juges *ad hoc* ; un juge national et un juge *ad hoc* ; ni juge national ni juge *ad hoc*. Depuis 1946, 85 personnes ont siégé comme juges *ad hoc*, dont 13 ont aussi appartenu régulièrement à la Cour à un autre moment et dont 13 autres ont été candidats aux élections. N'étant soumis à aucune condition de nationalité, le juge *ad hoc* peut appartenir à un autre pays que celui qui le désigne (ce qui fut le cas pour 43 des 85 personnes ayant siégé) et éventuellement au même pays qu'un membre permanent de la Cour (ce qui s'est vu deux fois à la CPJI et huit fois à la CIJ).

Le maintien sur le siège des juges permanents ayant la nationalité des parties est d'autant moins contesté par la doctrine que, en se fondant simplement sur le résultat des votes et sur le texte des opinions individuelles ou dissidentes, on peut constater qu'ils ont souvent émis des votes contraires aux conclusions de leur pays d'origine (exemples : M. Anzilotti, M. Basdevant, lord Finlay, sir Arnold McNair, M. Schwebel et M. Buergenthal). En revanche l'institution du juge *ad hoc* ne rallie pas l'unanimité. Alors que le comité interallié de 1943-1944 (voir ci-dessus p. 17) avait prévu que

« les pays n'auront pas pleinement confiance dans une décision de la Cour relative à une affaire les concernant si la Cour ne compte aucun juge de leur nationalité, et cela surtout s'il y en a un de la nationalité de l'autre partie »,

certaines membres de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies ont exprimé l'avis, lors du débat de 1970-1974 sur l'examen du rôle de la Cour, que l'institution du juge *ad hoc*,

« survivance des anciennes procédures d'arbitrage, ne se justifiait que par le caractère extrêmement récent de la juridiction internationale et était sans nul doute appelée à disparaître lorsque cette juridiction serait plus solidement établie ».

Il reste que nombre de commentateurs considèrent comme utile que la Cour puisse bénéficier dans ses délibérations du concours d'une personne à qui le point de vue de l'une des parties est plus familier que ce ne sera parfois le cas de juges permanents. Il convient d'ailleurs d'observer, toujours en s'en tenant aux votes, que, si la CPJI et la CIJ n'avaient jamais admis de juge *ad hoc* et avaient exclu les juges permanents ayant la nationalité des parties, leurs décisions auraient été semblables.

Il ressort de ce qui précède que la composition et la présidence de la CIJ varient d'une affaire à l'autre et que le nombre des juges appelés à connaître d'une affaire donnée n'est pas forcément de quinze. Il peut être inférieur si des juges réguliers ne siègent pas ou s'élever

jusqu'à seize ou dix-sept grâce aux juges *ad hoc*; il pourrait même dépasser dix-sept s'il y avait plusieurs parties en litige ne faisant pas cause commune. La composition et la présidence se modifient aussi parfois d'une phase à l'autre d'une affaire, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas les mêmes pour les mesures conservatoires, les exceptions préliminaires ou le fond (exemples : *Anglo-Iranian Oil Co.*, *Nottebohm*, *Droit de passage sur territoire indien*, *Interhandel*, *Sud-Ouest africain*, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, *Compétence en matière de pêcheries*, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*).

Cependant, une fois que la Cour est définitivement constituée pour une phase déterminée d'une affaire, c'est-à-dire à partir de l'ouverture de la procédure orale jusqu'au prononcé de la décision y relative, sa composition ne change plus. S'il y a dans cet intervalle un renouvellement de la Cour, les membres sortants continuent à connaître de l'affaire et le président sortant à présider jusqu'à la décision mettant fin à la phase dont il s'agit. Cela n'est arrivé à l'époque de la CPJ que dans l'affaire des **Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex* mais s'est produit deux fois sous la CIJ dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* et dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*. Un juge qui démissionne ou décède n'est pas remplacé pour la phase en cours. Un juge qui tombe malade ne reprend en principe sa place que s'il n'a rien manqué d'essentiel. Le quorum exigé après l'ouverture d'une procédure orale pour constituer valablement la Cour est de neuf juges, à l'exclusion des juges *ad hoc*.

Assesseurs

Ce ne sont pas là les seules possibilités offertes par le Statut et le Règlement en matière de composition et d'organisation de la Cour. Il en est d'autres qui semblaient être tombées dans l'oubli et que la CIJ s'est préoccupée de raviver dans son Règlement (voir ci-dessus p. 19-22), utilisant ainsi au maximum la marge d'action que lui ont laissée ses fondateurs.

Tout d'abord la CIJ a la faculté de s'adjoindre pour une affaire déterminée des assesseurs qu'elle élit au scrutin secret et qu'elle admet à participer à ses délibérations sans droit de vote. Dans la conjoncture actuelle, où des différends d'une nature hautement technique sont susceptibles d'être soumis à la Cour, cette institution lui permettrait de bénéficier des lumières de spécialistes éprouvés. Bien que l'initiative à cette fin puisse appartenir aux parties comme à la Cour, elle n'a jamais été prise depuis 1922.

Chambres

Une autre possibilité ouverte aux parties est de demander qu'un différend soit réglé non par la Cour plénière mais par une chambre composée de certains juges élus par la Cour au scrutin secret et rendant toutefois des décisions considérées comme émanant de la Cour elle-même. Il existe trois types de chambre à la Cour :

- la chambre de procédure sommaire de cinq juges avec deux suppléants, que l'article 29 du Statut fait obligation à la Cour de constituer chaque année en vue de la prompt expédition des affaires, et dont le président et le vice-président font partie ;
- toute chambre de trois juges au moins que la Cour peut constituer, en vertu du paragraphe 1 de l'article 26 du Statut, pour connaître de certaines catégories d'affaires (travail, communications, etc.) ;
- toute chambre que la Cour peut constituer, en vertu du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut, pour connaître d'une affaire déterminée, après consultation formelle des parties sur le nombre et officieuse sur le nom de ses membres, lesquels siégeront dans toutes les phases de l'affaire jusqu'à sa conclusion finale même s'ils cessent entre-temps d'appartenir à la Cour.

Les dispositions du Règlement concernant les chambres sont de nature à intéresser les Etats tenus de soumettre un différend à la CIJ ou ayant des motifs particuliers de le faire mais préférant, pour des raisons d'urgence ou autres, être en contact avec une instance plus restreinte que la Cour plénière. Elles pourraient aussi se révéler particulièrement efficaces pour certains différends correspondant aux problèmes du monde actuel, tels que, pour se borner à un exemple, les questions d'environnement, qui paraissent de plus en plus cruciales et suscitent des différends internationaux toujours plus nombreux et plus aigus. Il convient de souligner à cet égard que la Cour a décidé, en juillet 1993, compte tenu des développements récents intervenus dans le domaine du droit et de la protection de l'environnement, de créer une chambre pour les questions d'environnement. Cette chambre est actuellement composée de sept membres élus pour un mandat de trois ans.

Malgré les avantages que peuvent offrir les chambres dans certains cas, le recours à celles-ci demeure, dans le système du Statut, l'exception (voir article 25, paragraphe 1). Il ne peut intervenir qu'avec l'accord des parties. Si aucune affaire n'a, à ce jour, été portée devant les deux premiers types de chambre, six affaires ont en revanche été portées devant des chambres *ad hoc*. La première de ces chambres a été formée en 1982 en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* entre le Canada et les Etats-Unis et la deuxième en 1985 en l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et la République du Mali. La troisième a été établie en 1987 en l'affaire de l'*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)* entre

les Etats-Unis d'Amérique et l'Italie et la quatrième a été formée la même année en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre El Salvador et le Honduras. La cinquième a été formée en 2002 en l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, et la sixième la même année en l'affaire de la *Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)) (*El Salvador c. Honduras*). Chaque fois qu'une chambre a été constituée, elle comptait cinq membres. La chambre siégeant en l'affaire du *Golfe du Maine* était composée de quatre membres de la Cour (dont un membre ayant la nationalité de l'une des parties) et d'un juge *ad hoc* désigné par l'autre partie. La chambre constituée en l'affaire du *Différend frontalier* comptait trois membres de la Cour et deux juges *ad hoc* désignés par les parties. La chambre établie en l'affaire de *l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)* était composée de cinq membres de la Cour (dont deux membres ayant chacun la nationalité d'une des parties). La chambre siégeant en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* comptait trois membres de la Cour et deux juges *ad hoc* désignés par les parties, ce qui est également le cas des deux chambres constituées en 2002.

On a vu que la Cour se distingue nettement des tribunaux arbitraux, qui en général ne sont pas permanents : non seulement elle est constituée d'avance et a ses propres règles, non seulement elle a des organes et des locaux permanents, mais surtout elle ne coûte aux parties ni émoluments ni frais administratifs ou linguistiques, qui incombent à l'ONU. Si les Etats qui se présentent devant elle demandaient à bénéficier, en les combinant, des possibilités signalées plus haut — jugement *ex aequo et bono*, session hors de La Haye, langue non officielle, juges *ad hoc*, assesseurs, chambres —, ils pourraient profiter de la souplesse que l'on attribue habituellement à l'arbitrage sans perdre pour autant les avantages inhérents au recours à la CIJ.

Voir en annexe ci-après (p. 225-227 et 229-234) la liste des membres et anciens membres de la CIJ et des juges *ad hoc*.

La liste des juges en fonctions et leurs biographies, la composition du Greffe, la liste des principales publications des deux Cours et le budget de la CIJ sont publiés chaque année dans *C.I.J. Annuaire*.

3 les parties

Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour

La mission de la CIJ est de régler selon le droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par des Etats. Elle répond donc à l'un des buts premiers de l'ONU qui est, selon le paragraphe 1 de l'article premier de la Charte, de réaliser le règlement des différends par des moyens pacifiques conformément aux principes de la justice et du droit international.

Un différend juridique international est, comme l'a dit la CPJI, « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ». La procédure contradictoire à laquelle il donne éventuellement lieu devant un tribunal international est dite procédure contentieuse. On peut concevoir qu'il oppose un Etat à une organisation internationale, à une collectivité ou à un individu. Dans leur propre ressort, des institutions comme la Cour de justice des Communautés européennes (Luxembourg) ou la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg) seraient habilitées à en connaître. Tel n'est pas le cas de la CIJ, à qui aucune affaire ne saurait être soumise si le demandeur et le défendeur ne sont pas des Etats. En dépit de propositions diverses en ce sens, en dépit même de l'existence d'un traité prévoyant la possibilité d'un procès devant la Cour entre une agence internationale et des Etats, ni l'ONU ni aucune de ses institutions spécialisées ne sauraient être parties à une affaire contentieuse devant la CIJ. Quant aux intérêts privés, ils ne peuvent faire l'objet d'une action devant la Cour que dans le cas où un Etat, invoquant à son profit le droit international, prend fait et cause pour l'un de ses ressortissants et fait siens les griefs de ce dernier à l'encontre d'un autre Etat; il s'agit alors d'un litige entre Etats (exemples: *Ambatielos*, *Anglo-Iranian Oil Co.*, *Nottebohm*, *Interhandel*, *Barcelona Traction*, *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, *Ahmadou Sadio Diallo*, *LaGrand*, *Avena et autres ressortissants mexicains*). Comme tous les tribunaux, la CIJ ne peut fonctionner que dans les limites constitutionnelles qui lui ont été fixées. Il ne se passe pratiquement pas de jour que le Greffe ne reçoive des requêtes écrites ou orales émanant de personnes privées. Aussi tragiques, aussi fondées soient-elles, la

CIJ ne saurait en connaître et une réponse uniforme leur est faite : « Selon l'article 34 du Statut, seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour. »

La Cour est ouverte :

- aux Etats Membres des Nations Unies, qui ont accepté, en la signant, les obligations de la Charte et ont par conséquent adhéré aussi au Statut de la CIJ, partie intégrante de la Charte ;
- aux Etats qui ont adhéré au Statut de la CIJ sans signer la Charte ni devenir Membres des Nations Unies (tels que Nauru et la Suisse avant qu'ils ne deviennent Membres de l'Organisation) ; ces Etats ont dû satisfaire à des conditions déterminées par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité : acceptation des dispositions du Statut, engagement de se conformer aux décisions de la CIJ et versement d'une contribution annuelle aux frais ;
- à tout autre Etat qui, sans être membre des Nations Unies ni partie au Statut de la CIJ, a déposé au Greffe une déclaration conforme à des conditions réglées par le Conseil de sécurité et par laquelle il a accepté sa juridiction et pris l'engagement d'exécuter de bonne foi ses décisions en ce qui concerne telle ou telle catégorie de différends ; plusieurs Etats se sont trouvés dans ce cas avant de devenir Membres des Nations Unies ; ayant conclu des traités prévoyant la compétence de la Cour, ils avaient déposé au Greffe la déclaration requise ; lorsqu'ils participaient à une affaire, ils devaient contribuer aux frais.

La compétence de la CIJ à l'égard des parties en litige — ou compétence *ratione personae* — s'étend aux Etats ci-dessus énumérés, c'est-à-dire que, pour qu'un différend soit valablement soumis à la Cour, il faut qu'il oppose deux ou plusieurs desdits Etats.

Une affaire ne peut être soumise à la Cour qu'avec le consentement des Etats en cause

Toutefois, cette condition n'est pas suffisante. Un principe fondamental du règlement des différends sur le plan international est que la compétence des tribunaux internationaux dépend en dernière analyse du consentement des Etats et

qu'aucun Etat souverain ne saurait être partie à une affaire devant la Cour s'il n'y a pas consenti d'une manière ou d'une autre. Il doit avoir accepté que le différend ou la catégorie de différends dont il s'agit vienne devant la Cour ; c'est cette acceptation qui détermine la compétence de la Cour à l'égard du différend — ou compétence *ratione materiae*. Certes, selon l'article 36 de la Charte, le Conseil de sécurité, qui peut à tout moment d'un différend recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées, doit « tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale

de Justice». Toutefois, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la CIJ n'a pas considéré qu'une recommandation du Conseil de sécurité en ce sens pût en soi suffire à donner compétence à la Cour indépendamment de la volonté des parties en cause.

Compromis

La manière dont les Etats consentent à ce que leurs différends d'ordre juridique soient jugés par la CIJ est définie à l'article 36 du Statut. Le paragraphe 1 de cet article énonce :

« La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur. »

Le premier cas ainsi prévu est celui où les parties conviennent bilatéralement de soumettre un différend déjà existant à la CIJ, donc de reconnaître sa compétence en l'espèce. Elles concluent à cette fin un traité spécial dénommé «compromis». Une fois saisie de ce compromis, la Cour peut connaître de l'affaire. C'est ainsi que onze litiges ont été déférés à la CPJI et que seize affaires sont venues devant la CIJ (*Droit d'asile, Minquiers et Ecréhous, Souveraineté sur certaines parcelles frontalières, Plateau continental de la mer du Nord* (deux affaires), *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (affaire portée devant une chambre), *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (affaire portée devant une chambre), *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* (affaire portée devant une chambre), *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), Différend frontalier (Bénin/Niger)* (affaire portée devant une chambre), *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*). (Voir tableau p. 38-39.)

Il est également concevable qu'un litige soit introduit devant la Cour alors que l'un des Etats en cause reconnaît valablement sa compétence en l'espèce et l'autre non, et que la reconnaissance de la compétence par ce dernier Etat intervienne ensuite ; l'on se trouve alors pratiquement dans la situation assez rare dite du *forum prorogatum* (**Concessions Mavrommatis à Jérusalem, *Droits de minorités en Haute-Silésie, Détroit de Corfou*). Il est aussi arrivé à quatorze reprises devant la CIJ qu'un Etat introduise une affaire en reconnaissant que son adversaire n'admettait pas la compétence de la Cour en l'espèce et en l'invitant à le faire ; jusqu'à présent, ce n'est qu'à une

Affaires introduites par compromis

Affaire	Parties	Date du compromis	Date de la notification (enregistrement au Greffe)
Droit d'asile	Colombie/Pérou	31 août 1949	15 octobre 1949
Minquiers et Ecréhous	France/Royaume-Uni	29 décembre 1950	6 décembre 1951
Souveraineté sur certaines parcelles frontalières	Belgique/Pays-Bas	7 mars 1957	27 novembre 1957
Plateau continental de la mer du Nord	République fédérale d'Allemagne/Danemark	2 février 1967	20 février 1967
Plateau continental de la mer du Nord	République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas	2 février 1967	20 février 1967
Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)	Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne	10 juin 1977	1 ^{er} décembre 1978 et 19 février 1979 ¹
Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine	Canada/Etats-Unis d'Amérique	29 mars 1979	25 novembre 1981
Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)	Jamahiriya arabe libyenne/Malte	23 mai 1976	26 juillet 1982
Différend frontalier	Burkina Faso/République du Mali	16 septembre 1983	14 octobre 1983

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime	El Salvador/Honduras	24 mai 1986	11 décembre 1986
Différend territorial	Jamahiriya arabe libyenne/Tchad	31 août 1989	31 août 1990 et 3 septembre 1990 ²
Projet Gabčíkovo-Nagymaros	Hongrie/Slovaquie	7 avril 1993	2 juillet 1993
Ile de Kasikili/Sedudu	Botswana/Namibie	15 février 1996	29 mai 1996
Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan	Indonésie/Malaisie	31 mai 1997	2 novembre 1998
Différend frontalier	Bénin/Niger	15 juin 2001	3 mai 2002
Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge	Malaisie/Singapour	6 février 2003	24 juillet 2003

¹ La première date concerne la notification faite par la Tunisie et la seconde la notification faite par la Jamahiriya arabe libyenne.

² La première date concerne la notification faite par la Jamahiriya arabe libyenne et la seconde le dépôt d'une requête introductive d'instance par le Tchad contre la Jamahiriya arabe libyenne. Les parties sont ensuite convenues qu'en l'espèce l'instance avait en fait été introduite par deux notifications.

seule occasion que l'Etat contre lequel la requête a été formée a accepté de déférer à ce vœu (voir p. 10).

Traités ou conventions

Le second cas prévu à l'article 36, paragraphe 1, du Statut est celui des traités ou conventions en vigueur prévoyant la compétence de la Cour. C'est en effet devenu une pratique internationale courante que d'insérer dans les accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux des dispositions, dites clauses compromissoires, énonçant que les litiges de telle ou telle catégorie devront ou pourront être soumis à un ou plusieurs modes de règlement pacifique des différends. De nombreuses clauses de cette sorte ont prévu et prévoient encore le recours à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage; d'autres visent la saisine de la Cour soit directement, soit après l'échec d'autres modes de règlement. Dans cette hypothèse, les Etats signataires peuvent, s'il surgit entre eux un conflit relevant d'une catégorie couverte par le traité, ou bien saisir la Cour en lui soumettant une requête unilatérale, ou bien préparer un compromis au même effet. La pratique connaît diverses formules de clauses compromissoires, que l'on retrouve d'un traité à l'autre. Des modèles ont été préparés, notamment par l'Institut de droit international (1956). Ces clauses sont inscrites dans des traités ou conventions :

- ayant pour objet le règlement pacifique des différends en général entre deux ou plusieurs Etats et visant la soumission au règlement judiciaire des conflits qui surgissent éventuellement entre eux dans tel ou tel domaine, avec parfois telle ou telle exception ;
- ou ayant un objet particulier, auquel cas elles viseront uniquement les litiges concernant l'interprétation ou l'application du traité ou de la convention ou certaines seulement de ses dispositions (par exemple, litiges mettant en cause une norme impérative du droit international — *jus cogens*). Ces clauses pourront figurer dans son texte même ou dans un protocole annexe, être obligatoires ou facultatives, être susceptibles de réserves ou non.

Les clauses rédigées actuellement prévoient la compétence de la CIJ. Celles qui ont été préparées avant l'institution de l'ONU visaient la compétence de la CPJI. Afin d'éviter que ces dernières ne tombent en désuétude, le Statut a prévu une substitution de la CIJ à la CPJI. A condition que l'accord auquel elles appartiennent demeure par ailleurs en vigueur et que les Etats en cause soient parties au Statut de la CIJ, un litige éventuel sera soumis à la CIJ comme il l'aurait été à la CPJI. Quelques centaines de traités ou conventions régissant ainsi la compétence de la Cour ont normalement été enregistrés au Secrétariat de la SdN puis au Secrétariat de l'ONU, et figurent dans les recueils de traités publiés par ces organisations. En outre la CPJI et la CIJ en ont publié des listes et des extraits. Il n'est pas toujours

**Exemples de traités ou conventions prévoyant
la compétence de la CIJ**

Traité américain de règlement pacifique	Bogotá	30 avril 1948
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Paris	9 décembre 1948
Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux	Lake Success	28 avril 1949
Convention relative au statut des réfugiés	Genève	28 juillet 1951
Traité de paix avec le Japon	San Francisco	8 septembre 1951
Traité d'amitié (Inde/Philippines)	Manille	11 juillet 1952
Convention universelle sur le droit d'auteur	Genève	6 septembre 1952
Convention européenne pour le règlement pacifique des différends	Strasbourg	29 avril 1957
Convention unique sur les stupéfiants	New York	30 mars 1961
Protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends	Vienne	18 avril 1961
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	New York	7 mars 1966
Convention sur le droit des traités	Vienne	23 mai 1969
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs	La Haye	16 décembre 1970
Traité de commerce (Benelux/URSS)	Bruxelles	14 juillet 1971
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile	Montréal	23 septembre 1971
Convention contre la prise d'otages	New York	17 décembre 1979
Traité général de paix (Honduras/El Salvador)	Lima	30 octobre 1980
Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales	Vienne	21 mars 1986
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes	Vienne	20 décembre 1988
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	New York	9 mai 1992
Convention sur la diversité biologique	Rio de Janeiro	5 juin 1992

**Exemples de traités ou conventions prévoyant
la compétence de la CIJ (*suite*)**

Protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre	Oslo	14 juin 1994
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme	New York	9 décembre 1999
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	New York/ Palerme	15 novembre 2000
Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	New York	31 mai 2001

aisé de déterminer ceux qui sont encore en vigueur. Leur nombre est probablement voisin de quatre cents, les uns bilatéraux et impliquant au total une soixantaine d'Etats, les autres multilatéraux et impliquant un nombre plus élevé d'Etats.

*Déclarations d'acceptation de la juridiction
obligatoire de la Cour*

Un troisième moyen de consentir à la compétence de la Cour est défini par les paragraphes 2 et 3 de l'article 36 du Statut :

« 2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet : a) l'interprétation d'un traité ; b) tout point de droit international ; c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ; d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé. »

Ce système, connu depuis la CPJI sous l'appellation « clause facultative de juridiction obligatoire », aboutit en quelque sorte à créer un groupe d'Etats se trouvant vis-à-vis de la Cour dans la même situation que les habitants d'un pays à l'égard de leurs propres tribunaux. En

principe, chaque Etat de ce groupe a le droit de citer un ou plusieurs autres Etats du même groupe devant la Cour en lui soumettant une requête et inversement il accepte de se présenter devant la Cour au cas où il serait cité par un ou plusieurs de ces Etats. C'est pour cette raison que l'on donne à ces déclarations le nom de « déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ».

Ces déclarations, qui prennent la forme d'un acte unilatéral de l'Etat, sont déposées auprès du Secrétaire général de l'ONU, en général signées par le ministre des affaires étrangères de l'Etat intéressé ou par son représentant auprès de l'Organisation. Elles sont publiées dans le *Recueil des traités* de l'ONU et dans l'*Annuaire* de la CIJ. En dépit d'appels solennels de l'Assemblée générale des Nations Unies (voir ci-après p. 219-224), du Secrétaire général de l'ONU (introductions aux rapports annuels sur l'activité de l'Organisation, 1970 et 1974, Prévention de conflits armés A/55/985-S/2001/54 et Corr. 1) et de l'Institut de droit international (1959), leur nombre n'est pas aussi grand qu'on l'avait souhaité. Il n'y en avait en juillet 2004 que 65, dont l'origine par groupe régional était la suivante: Afrique, 20; Amérique latine et Caraïbes: 13; Asie: 5; Europe et autres Etats: 27. Il faut ajouter que 13 autres Etats qui avaient admis pendant un certain temps la compétence obligatoire de la CIJ à ce titre ont retiré leur déclaration, 8 d'entre eux alors qu'il leur était arrivé d'être cités comme défendeurs. De même que pour les traités ou conventions, le Statut prescrit que les déclarations visant la CPJI soient considérées comme

	Etats acceptant la juridiction obligatoire	Etats parties au Statut
1925 (CPJI)	23	36
1930	29	42
1935	42	49
1940	32	50
1945 (CIJ)	23	51
1950	35	61
1955	32	64
1960	39	85
1965	40	118
1970	46	129
1975	45	147
1980	47	157
1985	46	162
1990	53	162
1995	59	187
2000	63	189
2003	64	191
2004	65	191

s'appliquant à la CIJ : 7 d'entre elles étaient encore valables en 2004, mais 11 pays qui avaient reconnu temporairement la compétence obligatoire de la CPJI ne l'avaient jamais fait pour la CIJ. Le tableau de la page 43 reflète l'augmentation ou la diminution relative du nombre des déclarations au fil des années.

Les choses sont encore compliquées par l'existence de réserves qui limitent la portée des acceptations. De telles réserves se trouvent dans la plupart des déclarations (51 sur 65 en vigueur en juillet 2004), qui reprennent le plus souvent certains des termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 36, y compris les points *a*), *b*), *c*) et *d*) (17 déclarations). Les déclarations sont faites pour une certaine durée qui est en général de cinq ans avec en principe renouvellement par tacite reconduction et elles prévoient un retrait sur simple notification avec préavis ou sans préavis. Les réserves les plus fréquentes visent les différends :

- pour lesquels un autre mode de règlement pacifique est prévu ;
- nés avant une certaine date ou concernant des situations ou faits antérieurs à cette date, en général celle de la première acceptation du déclarant ;
- relevant de la compétence nationale du déclarant telle qu'elle est déterminée par le droit international ou par le déclarant lui-même ;
- survenant pendant ou à cause d'hostilités ;
- avec certains Etats : ceux du Commonwealth entre eux ou ceux avec qui le déclarant n'entretient pas de relations diplomatiques ;
- en vue desquels l'acceptation de la juridiction obligatoire par l'autre partie semble avoir été faite tout exprès ;
- pour lesquels l'autre partie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour que peu avant le dépôt de la requête (par exemple, moins d'un an) ;
- concernant certains traités multilatéraux ¹ ;
- relatifs à certains aspects du droit de la mer.

Les deux plus importantes de ces réserves, celle de l'autre mode de règlement pacifique, que l'on retrouve dans trente-neuf déclarations, et celle de la compétence nationale, que l'on retrouve dans vingt-six déclarations, correspondent respectivement aux articles 95 et 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies, selon lesquels aucune disposition de cette Charte :

« n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir » ;

« n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ».

¹ Voir ci-après p. 67.

Au sujet de la seconde, il n'est pas contesté que chaque Etat souverain ait, selon le droit international, son domaine réservé et il ne serait pas concevable que la CIJ se prononce sur des questions en relevant. Toutefois, comme la CPJI l'a souligné dans une de ses premières décisions,

« la question de savoir si une certaine matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un Etat est une question essentiellement relative: elle dépend du développement des rapports internationaux ».

C'est là sans doute l'un des motifs pour lesquels certains Etats ont excepté de leur reconnaissance de la juridiction obligatoire de la CIJ les questions relevant essentiellement de leur compétence nationale telle qu'elle est « fixée », « définie » ou « entendue » par eux-mêmes. Pareille réserve joue de façon automatique: il suffit que le gouvernement qui l'invoque déclare qu'une question au sujet de la-

**Etats reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour
(avec ou sans réserves)**

Juillet 2004

Australie	Honduras	Pays-Bas
Autriche	Hongrie	Pérou
Barbade	Inde	Philippines
Belgique	Japon	Pologne
Botswana	Kenya	Portugal
Bulgarie	Lesotho	République
Cambodge	Libéria	démocratique
Cameroun	Liechtenstein	du Congo
Canada	Luxembourg	République dominicaine
Chypre	Madagascar	Royaume-Uni
Costa Rica	Malawi	de Grande-Bretagne
Côte d'Ivoire	Malte	et d'Irlande du Nord
Danemark	Maurice	Sénégal
Egypte	Mexique	Serbie-et-Monténégro
Espagne	Nauru	Slovaquie
Estonie	Nicaragua	Somalie
Finlande	Nigéria	Soudan
Gambie	Norvège	Suède
Géorgie	Nouvelle-Zélande	Suisse
Grèce	Ouganda	Suriname
Guinée	Pakistan	Swaziland
Guinée-Bissau	Panama	Togo
Haiti	Paraguay	Uruguay

quelle il a été cité devant la CIJ relève de sa compétence nationale pour que l'affaire échappe à la Cour. Introduite à l'origine par dix pays dans leur déclaration d'acceptation, elle a été utilisée en l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens* et en l'affaire de *l'Interhandel*. La CIJ l'a acceptée dans le premier cas et s'est refusée à poursuivre l'instance dans le second cas, mais pour un autre motif. Des membres de la Cour ont exprimé l'opinion qu'elle était contraire au Statut, ce qui entraînait la nullité de la réserve en soi, selon les uns, ou de la déclaration dans son ensemble, selon les autres (1957, 1959). A la suite de quoi, l'Institut de droit international (1959) et plusieurs hommes d'Etat ou juristes ont demandé aux gouvernements qui l'avaient insérée dans leur déclaration d'acceptation de la retirer. Certains Etats l'ont fait. En juillet 2004, cette clause figurait dans cinq déclarations (Libéria, Malawi, Mexique, Philippines et Soudan).

L'importance des réserves est accrue par la condition de réciprocité qui s'attache expressément ou implicitement aux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire. Cette condition fait que, lorsqu'un litige s'élève entre deux ou plusieurs Etats déclarants, les réserves formulées par chacun d'eux peuvent être invoquées par les autres. En d'autres termes, la compétence de la Cour pour l'affaire qui les concerne se limite aux catégories de différends qui n'ont été exclues par aucun d'entre eux. Par exemple, entre deux Etats dont l'un n'a accepté la compétence obligatoire de la Cour que pour les conflits nés après la date de son acceptation, qui était le 1^{er} février 1924, et dont l'autre a exclu les litiges concernant des situations ou faits antérieurs au 21 août 1928, la CIJ ne saurait trancher, quel que soit le demandeur, que des affaires postérieures à cette dernière date.

Soixante-quatorze Etats ont été parties à des affaires devant la Cour

Puisque la compétence de la Cour est fondée sur le consentement des Etats, c'est leur volonté qui explique en dernière analyse l'étendue de cette compétence et la mesure dans laquelle il y est recouru. En pratique, depuis la création de la CIJ, soixante-quatorze Etats ont participé à des affaires contentieuses. Ces Etats se répartissent comme suit : Afrique, 23 ; Amérique latine, 9 ; Asie, 13 ; Europe et autres Etats, 29. Les Etats ont soumis à la CIJ un total de cent six affaires, dont environ un tiers par compromis, un tiers sur la base d'une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour et un tiers conformément à une clause compromissoire contenue dans un traité.

Avant de se demander si l'utilisation de la CIJ, comme de sa devancière, a été suffisante ou non, il convient de se souvenir que la CPJI et la CIJ n'ont pas été créées pour résoudre la totalité des conflits internationaux, mais seulement certains litiges d'ordre juridique. Ni la Charte de San Francisco (art. 33 et 95) ni la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la

Etats ayant été parties à des affaires de 1946 à juillet 2004

Afrique du Sud	Grèce	Norvège
Albanie	Guatemala	Nouvelle-Zélande
Allemagne	Guinée	Ouganda
Australie	Guinée-Bissau	Pakistan
Bahreïn	Honduras	Paraguay ¹
Belgique	Hongrie	Pays-Bas
Bénin	Inde	Pérou
Bosnie-Herzégovine	Indonésie	Portugal
Botswana	République islamique d'Iran	Qatar
Bulgarie	Islande ²	République démocratique du Congo
Burkina Faso	Israël	Royaume-Uni
Burundi	Italie	Rwanda
Cambodge	Jamahiriya arabe libyenne	Sénégal
Cameroun	Liban ¹	Serbie-et- Monténégro ³
Canada	Libéria	Singapour
Colombie	Liechtenstein	Slovaquie
Congo	Malaisie	Suède
Costa Rica	Mali	Suisse
Croatie	Malte	Tchad
Danemark	Mexique	Thaïlande
Egypte ¹	Namibie	Tunisie
El Salvador	Nauru	Turquie ²
Espagne	Nicaragua	
Etats-Unis	Niger	
Ethiopie	Nigéria	
Finlande		
France		

¹ Uniquement dans des affaires terminées par un désistement.

² Ces Etats n'ont pas participé à la procédure.

³ Anciennement dénommée République fédérale de Yougoslavie.

coopération entre les Etats n'ont exclu les autres moyens de résoudre les différends internationaux. La CPJI avait elle-même relevé que le règlement judiciaire « n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable [des] conflits entre les parties ». Celles-ci peuvent d'ailleurs les résoudre sans aller devant la Cour mais en se fondant sur sa jurisprudence dans des cas analogues (voir ci-après p. 76). L'essentiel est que le but commun — le règlement pacifique — soit atteint. L'Assemblée générale des Nations Unies a tenu compte de ces principes en 1970-1974 lorsqu'elle a discuté du rôle de la CIJ (voir ci-dessus p. 21). Concluant à l'opportunité d'une meilleure utilisation de la Cour, elle a rappelé dans ses résolutions 3232 (XXIX), 3283 (XXIX) et 37/10 (déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, 1982) ce que l'Institut de droit international avait déjà dit

dans une résolution de 1959, à savoir que le recours au règlement judiciaire des différends ne doit pas être considéré comme un acte inamical. En 1989, le Secrétaire général de l'ONU a par ailleurs instauré un Fonds d'affectation spéciale devant aider les Etats à soumettre leurs différends à la Cour. Ledit fonds a pour objet de fournir aux Etats, aux conditions précisées dans le document intitulé « Statut, Règlement et Principes », une aide financière à l'occasion : a) du renvoi d'un différend à la Cour en vertu d'un compromis ; b) de l'exécution de l'arrêt pris par la Cour en vertu de ce compromis.

Agents, conseils et avocats

Les Etats n'ont pas de représentant permanent auprès de la CIJ. En temps ordinaire, ils communiquent avec le greffier par l'intermédiaire de leur ministre des affaires étrangères ou de leur ambassadeur accrédité à La Haye. Lorsqu'une affaire les concernant est en cours, ils se font représenter par un agent. La partie qui dépose un compromis ou une requête doit désigner son agent à l'occasion du dépôt ; l'autre partie doit le faire dès qu'elle reçoit le compromis ou la requête ou aussitôt que possible après. En pratique, l'agent d'un gouvernement est son ambassadeur à La Haye ou un haut fonctionnaire tel que le conseiller juridique du ministère des affaires étrangères. Si ce n'est pas l'ambassadeur, sa signature doit être formellement authentifiée. Il doit avoir un domicile élu au siège de la Cour. Des parties faisant cause commune peuvent avoir des agents distincts ou un agent unique. L'agent a le même rôle, les mêmes obligations et les mêmes droits qu'un avoué ou un *solicitor* vis-à-vis d'un tribunal interne ; s'agissant d'affaires internationales, il est une sorte de chef de mission diplomatique spéciale habilité à engager un Etat souverain. Il reçoit au domicile élu les communications du greffier relatives à l'affaire et il lui transmet toutes lettres ou pièces écrites dûment signées ou certifiées. En audience publique, c'est lui qui ouvre les plaidoiries, dépose les conclusions et agit en toutes circonstances où un acte formel est attendu de son gouvernement. Sans y être tenu, il peut se charger lui-même d'une part importante des exposés.

L'agent se fait assister parfois d'un coagent, d'un agent adjoint ou d'un agent supplémentaire et en tout cas de conseils ou avocats qui l'aident dans la préparation des pièces écrites et la présentation des plaidoiries et dont il coordonne le travail. Leurs noms doivent être signalés à la Cour et peuvent l'être à tout moment de la procédure. Comme il n'existe pas de barreau auprès de la CIJ, il n'est d'autre condition pour plaider devant elle que d'être désigné par un gouvernement à cette fin. Les conseils n'ont pas obligatoirement la nationalité de l'Etat au nom duquel ils parlent et sont choisis parmi les avocats, professeurs de droit international ou jurisconsultes de tous pays qui paraissent les mieux à même de défendre les vues des parties. En

pratique, ils constituent un groupe de spécialistes qui, après avoir été relativement limité, a tendance à s'élargir. De 1946 à juillet 2004, quelque deux cents personnes ont fait fonction de conseils, dont une vingtaine ont plaidé dans plusieurs affaires. Leur rémunération constitue en général la principale dépense d'un Etat qui se présente devant la CIJ. Afin de contribuer à en limiter le nombre dans une affaire, le Règlement de 1978 (modifié en 2000) (voir ci-dessus p. 20-21) stipule que la Cour fixe « le nombre des conseils et avocats qui prennent la parole au nom de chaque partie ». L'expérience prouve en effet qu'un agent ne doit pas nécessairement diriger une équipe nombreuse.

Les agents, conseils et avocats jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions et leurs noms sont indiqués à cet effet au ministère des affaires étrangères du pays où siège la Cour. Leur rôle est essentiel dans la procédure, notamment pour ce qui est de la préparation des pièces écrites soumises par les parties et celle des plaidoiries faites pendant la phase orale.

Des exemples de compromis, de clauses compromissoires et de déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

Les listes des Etats à qui la CIJ est ouverte et des instruments régissant sa compétence, ainsi que le texte des déclarations d'acceptation de sa juridiction obligatoire en vigueur, sont publiées chaque année dans *C.I.J. Annuaire*. Le texte des clauses compromissoires de traités se trouve dans ONU, *Recueil des traités*.

4 le procès

Les tribunaux internationaux d'arbitrage, dont l'existence repose uniquement sur la volonté des parties, doivent établir avec celles-ci leurs règles de procédure. La CPJI, dont la composition et la compétence étaient fixées avant même que des différends lui fussent soumis, se devait d'offrir aux parties un corps de règles visant son comportement et le leur pendant le déroulement de l'instance. Ses fondateurs et ses premiers membres ont pu disposer à cette fin des éléments épars fournis par la pratique des tribunaux arbitraux antérieurs et de la Cour permanente d'arbitrage, mais ils ont dû aussi largement innover. Il leur a fallu choisir une procédure capable de satisfaire le sens de la justice du plus grand nombre de plaideurs éventuels et d'établir entre eux des conditions de rigoureuse égalité. Il s'agissait d'inspirer confiance tout en faisant confiance ; d'où la nécessaire simplicité des règles posées, leur absence de formalisme et la souplesse avec laquelle elles sont appliquées. Par tâtonnements successifs, la CPJI a trouvé une sorte d'équilibre entre les exigences qui viennent d'être dites. Cet équilibre, la CIJ l'a maintenu, ne changeant qu'avec une extrême prudence les normes fixées par sa devancière.

La Cour est saisie par les parties ou par l'une d'entre elles

En ce qui concerne la saisine de la Cour, il convient de distinguer entre les affaires contentieuses selon qu'elles sont introduites par la notification d'un compromis ou par la présentation d'une requête (voir ci-dessus p. 37-42) :

- Un compromis a un caractère bilatéral et peut être indifféremment transmis par l'un ou l'autre des Etats en cause, ou les deux. Il doit indiquer l'objet du différend et les parties. Comme il n'y aura ni défendeur ni demandeur, leurs noms seront dans les publications de la Cour séparés par une barre oblique à la suite du titre de l'affaire (exemple : *Bénin/Niger*).
- Une requête, qui a un caractère unilatéral, est présentée par un demandeur contre un défendeur. Elle est destinée à être communiquée à ce dernier et le Règlement est plus exigeant sur son contenu :

outre le nom de son adversaire et l'objet du différend, le demandeur doit autant que possible indiquer brièvement sur la base de quelle disposition — traité ou déclaration d'acceptation — il considère la Cour comme compétente et sur quels faits et motifs il justifie sa demande. Les noms des deux parties, à la suite du titre de l'affaire, seront séparés par l'abréviation du mot *contre*: *c.* (exemple: *Nicaragua c. Colombie*).

Le compromis ou la requête est normalement signé par l'agent (voir ci-dessus p. 48). Ce document est en général accompagné d'une lettre de transmission du ministre des affaires étrangères ou de l'ambassadeur à La Haye. Il est rédigé en français ou en anglais au gré du déposant. Une personne autorisée par celui-ci, en général l'ambassadeur à La Haye ou l'agent, le remet en mains propres ou par correspondance au greffier, qui, après s'être assuré que les quelques prescriptions de forme du Statut et du Règlement sont satisfaites, le transmet à l'autre partie et aux membres de la Cour, veille à l'inscription de l'affaire au rôle général et informe la presse par un bref communiqué. Dûment enregistré, traduit et imprimé, le texte du document est ensuite envoyé en édition bilingue au Secrétaire général de l'ONU et aux Etats auxquels la Cour est ouverte, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. L'introduction d'une instance reçoit donc une large publicité. Sa date, qui est celle de la réception au Greffe du compromis ou de la requête, marque le début de la procédure devant la Cour.

Lorsqu'un différend est soumis à la Cour, il y a déjà un certain temps qu'il est apparu entre les Etats intéressés. Le délai de discussion et de réflexion est en moyenne de quelque cinq à six ans, dépassant parfois dix ans. Toutefois beaucoup de litiges, fort complexes par définition — sans quoi ils eussent été réglés à l'amiable —, parviennent à la Cour incomplètement débrouillés et nécessitent encore de longues études des parties elles-mêmes tout au long de la procédure. Il n'en est que plus remarquable que les affaires plaidées devant la CIJ aient duré en moyenne, de l'introduction de l'instance au prononcé de l'arrêt définitif, quatre ans. Certaines affaires ont même été réglées en moins d'un an (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)* et *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998*). Ce sont principalement des facteurs propres à certaines affaires, tels que le nombre de pièces de procédure et les délais demandés par les parties pour leur préparation, ou encore les fréquentes procédures incidentes, qui expliquent certaines longueurs et justifient les divers remèdes adoptés par la CIJ dans le cadre de la révision de son Règlement ou lors de celui-ci (par exemple, l'édition d'instructions de procédure, voir ci-dessus p. 20-21). On peut citer à cet égard une affaire ancienne, celle de la *Barcelona Traction*, qui a duré onze ans, et deux affaires plus récentes, celle de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar*

et *Bahreïn*, qui a duré dix ans, et celle des *Plates-formes pétrolières*, qui a duré onze ans.

La procédure est d'abord écrite puis orale Combinant les deux genres de procédure que chaque pays utilise dans des proportions variables, le Statut dispose que la procédure devant la Cour comporte deux étapes, l'une écrite, l'autre orale. Ce principe a reçu une application souple, qui a permis aux parties qui le désiraient de donner plus de développement soit à la première (exemples: *Pêcheries*, *Droit de passage sur territoire indien*), soit à la seconde (exemples: *Détroit de Corfou*, *Sud-Ouest africain*). Si chacune séparément a fait parfois l'objet de critiques, l'accord ne s'est jamais réalisé en pratique sur celle qu'on pourrait éventuellement éliminer. En fait la combinaison d'une phase écrite suivie d'une phase orale, prescrite par le Statut, est très souhaitable si l'on veut que la Cour se prononce en pleine connaissance de cause. Elle offre aux parties comme à la Cour les garanties qu'exige une bonne administration de la justice internationale.

Procédure écrite

La première phase comprend la présentation à la Cour de pièces écrites contenant un exposé détaillé des points de fait et de droit et se répétant l'une à l'autre. Les parties ont toute latitude pour donner la forme qu'elles entendent. Etant donné notamment la nécessité de satisfaire aux préoccupations de la Cour dans son ensemble et de chacun de ses membres en particulier, c'est-à-dire de quinze juges venant de systèmes juridiques différents, ces pièces ont un caractère très complet. Les documents à l'appui des thèses formulées sont reproduits en annexe; s'ils sont trop volumineux, seuls des extraits en sont annexés et, à moins qu'ils n'aient déjà été publiés, le texte complet en est déposé au Greffe en un exemplaire et mis à la disposition des juges et de l'autre partie pour consultation. La Cour peut demander elle-même la production de documents ou d'explications au cours de la procédure écrite (*Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, *Or monétaire pris à Rome en 1943*).

En ce qui concerne le nombre des pièces de procédure écrite, leur ordre de présentation et leur échelonnement dans le temps, le président rencontre les agents des parties aussitôt que possible après leur désignation afin de se renseigner sur leurs vues à cet égard¹. La décision est prise par la Cour, en tenant compte de ces vues pour autant qu'elles n'entraînent pas un retard injustifié. Elle est rendue sous la forme d'une ordonnance qui intervient normalement un mois

¹ Si l'affaire est introduite par un compromis, c'est normalement ce document lui-même qui indique le nombre et l'ordre de présentation des pièces écrites (voir ci-après).

environ après l'introduction de l'instance et est publiée dans le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*.

S'agissant d'affaires introduites par requête, les pièces à présenter sont en principe au nombre de deux : « un mémoire du demandeur et un contre-mémoire du défendeur ». Si les parties le demandent ou si la Cour l'estime nécessaire, il peut aussi y avoir une réplique et une duplique qui « ne répètent pas simplement les thèses des parties mais s'attachent à faire ressortir les points qui les divisent encore ». Les délais fixés, « aussi brefs que la nature de l'affaire le permet », sont normalement égaux pour les deux parties. Ils ne peuvent être prorogés que sur l'initiative d'un agent et à condition que la Cour « estime la demande suffisamment justifiée ».

Le texte mis entre guillemets dans le paragraphe qui précède est tiré du Règlement de 1978 (modifié en 2000) (voir ci-dessus p. 19-20), qui a tenu compte des vœux de nombreux commentateurs. Auparavant le nombre des pièces de procédure écrite était fixé à quatre au lieu de deux (exception : *Haya de la Torre*) et elles avaient fini par prendre une ampleur considérable (en général un volume d'une centaine de pages, mais *Barcelona Traction*, trente-sept volumes). Même si les délais sollicités étaient relativement longs (en général de l'ordre de trois à six mois pour chaque pièce, mais parfois jusqu'à un an, voire plus), il apparaissait difficile à la Cour de ne pas tenir compte des désirs exprimés par les représentants d'Etats souverains soucieux de donner à l'exposé de leurs thèses l'ampleur et le soin convenables. Elle avait dû accepter des demandes de prorogation totalisant dans certaines affaires jusqu'à un an ou dix-huit mois, c'est-à-dire doublant à peu près la durée primitivement escomptée de la procédure écrite. La latitude ainsi laissée aux parties avait contribué progressivement à allonger considérablement les affaires, ce que la Cour a déploré dans une ordonnance de 1968. Les délais demandés par les parties demeurent bien souvent considérables.

Dans les cas où une affaire est portée devant la Cour ou une chambre de la Cour par la notification d'un compromis, il est habituel que les parties fixent elles-mêmes dans le compromis le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure. Dans les affaires les plus récentes, les parties sont tombées d'accord pour présenter chacune un mémoire, un contre-mémoire et éventuellement une autre pièce. Elles sont également convenues de certains délais. La Cour a tenu compte sur ces divers points des désirs des parties (articles 46 et 92 du Règlement). C'est ainsi que des répliques ont été déposées dans les affaires du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, de *l'Île de Kasikili/Sedudu* et de la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, mais que dans

l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* seuls des mémoires et des contre-mémoires ont été présentés.

Dans le cas où des demandes reconventionnelles sont présentées par une partie dans son contre-mémoire, et où ces demandes sont déclarées recevables par ordonnance, la Cour prescrira normalement, par la même ordonnance, le dépôt d'une réplique et d'une duplique; afin d'assurer une stricte égalité entre les parties, elle réservera alors le droit, pour la partie qui aura à répondre aux demandes reconventionnelles, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur lesdites demandes, dans une pièce additionnelle dont la présentation fera l'objet d'une nouvelle ordonnance (pour la pratique récente, voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, *Plates-formes pétrolières, Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*; des pièces additionnelles ont été présentées dans les trois dernières affaires citées).

Les pièces de procédure sont remises par l'agent au greffier en un exemplaire original signé, avec cent vingt-cinq copies destinées à l'autre partie, aux juges et au Greffe. Si elles sont imprimées, ce qui est en général le cas, elles doivent autant que possible se conformer au format et à la marche typographique recommandés par la Cour mais, pour des motifs d'économie et de rapidité, depuis 1972 l'impression n'est plus indispensable. Les parties ont désormais le choix de déposer soit l'intégralité des copies additionnelles des pièces de procédure en format papier, soit soixante-quinze copies en format papier et cinquante sur CD-ROM. Les pièces et leurs annexes sont rédigées soit en français, soit en anglais, au gré de la partie déposante; elles peuvent combiner ces deux langues — et même d'autres, pourvu que le déposant joigne sa propre traduction certifiée exacte en français ou en anglais. Le Greffe établit une traduction non officielle dans l'autre langue à l'usage des juges. Les pièces de procédure peuvent, après avis des parties, être communiquées aux gouvernements qui en font la demande, à condition qu'il s'agisse d'États auxquels la Cour est ouverte. Elles sont habituellement mises à la disposition de la presse et du public, après avis des parties, lors de l'ouverture de la procédure orale; à cet effet, elles sont déposées dans la salle de presse et la bibliothèque du Palais de la Paix, au Centre international de la presse de La Haye et dans les bibliothèques ou centres d'information de l'ONU (New York, Genève, Bruxelles, etc.); elles sont également placées (sans leurs annexes) sur le site Internet de la Cour.

Dans chaque pièce de procédure, la partie déposante indique quelles sont ses conclusions à ce stade. Les conclusions, notion empruntée par la pratique arbitrale et judiciaire internationale aux systèmes de droit civil et que les pays de *common law* ne connaissent pas sous cette forme, sont l'énoncé précis et direct de ce qu'une partie demande au tribunal de décider. Elles correspondent à ce que cet Etat

déduit des faits et motifs par lui allégués et visent aussi bien la demande principale que les demandes reconventionnelles éventuelles, mais elles ne comprennent en principe aucun exposé, même résumé, desdits faits et motifs. Elles définissent la portée de la demande et le cadre dans lequel la Cour devra se prononcer. La CIJ aura

« le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées ».

Procédure orale

Une fois déposée la dernière pièce de procédure, l'affaire est en état, c'est-à-dire prête à être plaidée. La procédure orale s'ouvre en principe quelques mois plus tard. La date d'ouverture est fixée par la Cour en fonction de son calendrier et, dans la mesure du possible, des convenances des parties, qui ont toujours besoin d'un certain délai.

Par une pratique inverse de celle des tribunaux arbitraux, les audiences sont publiques à moins que les parties ne demandent, ou que la Cour ne décide *proprio motu*, le huis clos. Annoncées par voie de communiqués de presse, elles se tiennent dans la grande salle de justice sise au rez-de-chaussée du Palais de la Paix, en général chaque matin de 10 à 13 heures ou l'après-midi de 15 à 18 heures. Les juges portent une toge noire et un jabot blanc tout comme le greffier, qui siège à la même table. Les agents et conseils des parties, dont chacun porte la même tenue que dans son propre pays, leur font face : pour les affaires introduites par requête, le demandeur est à la gauche du président, le défendeur à la droite ; pour les affaires introduites par notification d'un compromis, les parties sont placées dans l'ordre alphabétique à partir de la gauche. Les dispositions utiles sont prises pour que la presse écrite ou les médias audiovisuels puissent rendre compte des débats.

Les parties plaident suivant l'ordre du dépôt des pièces écrites ou, pour les affaires soumises en vertu d'un compromis, dans l'ordre fixé par la Cour après consultation des agents des parties. Habituellement chacune a droit à deux tours de parole. Les orateurs peuvent parler dans la langue officielle de leur choix : il n'est nécessaire ni que tout le débat se déroule dans une seule d'entre elles, ni que tous les représentants d'une partie donnée utilisent la même. Ce qui est dit en français est interprété en anglais et vice versa. L'interprétation, qui était faite consécutivement jusqu'en 1965, est simultanée depuis lors. Si un conseil désire employer une langue non officielle (**Vapeur Wimbledon* et **Droits de minorités en Haute-Silésie*, allemand ; **Borchgrave* et **Barcelona Traction*, espagnol), la partie qu'il représente en avise le greffier à l'avance et fournit elle-même une version fran-

çaise ou anglaise. Comme il est fréquent dans la pratique des organes principaux de l'ONU, les orateurs, dont beaucoup ne s'expriment pas dans leur propre langue, lisent souvent un texte préparé et le remettent au Greffe avant l'audience à toutes fins utiles, mais cela n'est aucunement obligatoire. Les exposés sont enregistrés au fur et à mesure en la langue officielle originale et reproduits par les soins du Greffe dans un compte rendu photocopié provisoire qui sera diffusé quelques heures plus tard ; une fois corrigé par les orateurs au point de vue de la forme (sous le contrôle de la Cour), ce compte rendu aura un caractère authentique. Le Greffe fait établir dans l'autre langue de la Cour une traduction écrite non officielle du compte rendu provisoire, qui est diffusée deux ou trois jours après l'audience.

Les audiences, qui prennent en général deux à trois semaines par affaire (mais *Barcelona Traction*, soixante-quatre audiences ; *Sud-Ouest africain*, cent deux audiences ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, cinquante audiences), se déroulent sous la direction matérielle de la Cour et plus spécialement du président. Celui-ci consulte ses collègues et s'assure des vues des agents des parties qu'il reçoit, quand nécessaire, avant l'ouverture des audiences. Au besoin, des ordonnances sont rendues pour la conduite de la procédure. S'agissant du contenu même des plaidoiries, la CIJ a cru jusqu'à présent devoir s'abstenir dans toute la mesure possible de donner des directives aux représentants de parties souveraines. Bien que le Règlement autorise la Cour en tant que telle à poser des questions sur les points lui semblant appeler des éclaircissements, des compléments d'information ou de documentation, elle l'a fait assez rarement (*Détroit de Corfou*, *Ambatielos*, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*). La même faculté appartient à titre individuel à chacun des juges, mais ils n'en usent régulièrement que depuis 1965 et encore ne le font-ils pas au moment même où une question se présente à leur esprit ; ils prennent le temps d'aviser le président, ainsi que leurs collègues, et ils ne demandent pas de réponse immédiate. Les orateurs n'ont donc pratiquement d'autre guide que la double nécessité de contredire leurs adversaires et de ne rien manquer d'éventuellement utile. La conception que les parties et la Cour étaient venues à se faire de la procédure orale a été contestée, même par des gouvernements, comme tendant à une certaine répétition de ce qui avait déjà été soumis sous forme écrite. C'est pourquoi le Règlement de 1978 (modifié en 2000) stipule :

« Les exposés oraux prononcés au nom de chaque partie sont aussi succincts que possible eu égard à ce qui est nécessaire pour une bonne présentation des thèses à l'audience. A cet effet, ils portent sur les points qui divisent encore les parties, ne reprennent pas tout ce qui est traité dans les pièces de procédure, et ne répètent pas simplement les faits et arguments qui y sont déjà invoqués. »

« La Cour peut, à tout moment avant ou durant les débats, indiquer les points ou les problèmes qu'elle voudrait voir spécialement étudiés par les parties ou ceux qu'elle considère comme suffisamment discutés. »

Dans son instruction de procédure VI, la Cour, rappelant le premier paragraphe reproduit ci-dessus, « exige [des parties] le plein respect de ces dispositions ainsi que du degré de brièveté requis ».

En ce qui concerne l'administration des preuves, la CIJ, qui a le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires, s'efforce de régler les problèmes sans formalisme, avec la coopération des parties et en tenant compte des notions divergentes qu'elles peuvent avoir en la matière. Il lui arrivera donc d'accepter des éléments de preuve avec plus de souplesse que certains tribunaux nationaux, se réservant de reconsidérer la question au cours du délibéré. Les arrêts de la Cour contiennent souvent des développements assez détaillés sur la façon dont la Cour a traité les preuves avancées par les parties, compte tenu de leur nature et des circonstances de l'espèce (exemples : *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, fond, Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, Projet Gabčíkovo-Nagymaros*).

■ Les faits qui sont soumis à la Cour, et sur lesquels les parties sont souvent d'accord, sont en général établis par des documents et ceux-ci se trouvent pour la plupart dans les pièces de procédure. A partir de la fin de la procédure écrite, des documents nouveaux ne sauraient être produits qu'exceptionnellement et sans retarder la procédure. Dans son instruction de procédure IX, la Cour a précisé à cet égard que, si une partie souhaite présenter un document nouveau après la clôture de la procédure écrite, « elle devra expliquer pourquoi elle juge nécessaire de verser ce document au dossier de l'affaire et pourquoi elle n'a pas été en mesure de le produire plus tôt ». Les documents doivent normalement être déposés en cent vingt-cinq exemplaires. Le greffier les transmet à la partie adverse en lui demandant ses vues. Si elles sont favorables, la Cour, en principe, les entérine. Dans le cas contraire, elle se prononce elle-même et n'accepte un document que « si elle l'estime nécessaire ». Les parties ne peuvent pas mentionner en audience la teneur d'un document nouveau qui ne ferait pas partie d'une publication facilement accessible ou n'aurait pas été produit conformément à ces dispositions.

■ La pratique de la Cour n'offre que relativement peu d'exemples de témoignages ou d'expertises (**Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, Temple de Préah Vihéar, Sud-Ouest africain, Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*). Pour entendre les témoins ou experts présentés par l'une ou

l'autre des parties, elle a suivi jusqu'à présent les lignes générales de la procédure des pays de *common law* mais sans se considérer comme nécessairement liée par aucune règle particulière: interrogatoire par les représentants de la partie qui présente le témoin, contre-interrogatoire par ceux de l'autre partie, nouvel interrogatoire par les premiers et réponse aux questions éventuelles du président et des juges. Cela peut se passer, dans les mêmes conditions que pour les plaidoiries, en une autre langue que le français ou l'anglais (*Détroit de Corfou, Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*). La Cour a la faculté de convoquer elle-même des témoins mais ne l'a jamais fait. Elle peut enfin désigner des experts pour lui faire rapport (**Usine de Chorzów, Détroit de Corfou*), ou prescrire une enquête sur les lieux (*Détroit de Corfou*) ou s'y rendre elle-même (**Prises d'eau à la Meuse, Projet Gabčíkovo-Nagymaros*). Dans les affaires des **Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex* et du *Sud-Ouest africain*, elle a rejeté une invitation à cette dernière fin. Les chambres constituées par la Cour ont la même faculté. C'est ainsi qu'un expert a été désigné par ordonnance de la chambre formée en l'affaire du *Golfe du Maine* pour l'aider dans la considération des questions techniques¹, mais que la chambre constituée en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* n'a pas jugé nécessaire de se rendre dans les zones litigieuses ou de faire procéder à une enquête ou à une expertise en l'espèce.

Après les plaidoiries de chaque partie, les conseils répondent ou achèvent de répondre aux questions de la Cour ou des juges et l'agent lit les conclusions finales, dont il remet le texte signé au greffier. A la fin de la dernière audience publique, le président prie les agents de se tenir à la disposition de la Cour. Eventuellement les réponses à certaines des questions peuvent être transmises ensuite par écrit à la Cour et d'autres questions peuvent encore être posées par écrit; questions, réponses et éventuelles observations écrites sur ces questions seront dûment communiquées aux membres de la Cour et à chacune des parties.

Les parties peuvent soulever des exceptions ou autres incidents de procédure La procédure qui vient d'être décrite est la procédure normale et sans incident devant la Cour plénière. Il convient d'évoquer aussi les incidents qui, comme devant les tribunaux nationaux, modifient le déroulement des affaires.

Exceptions préliminaires

Le cas le plus fréquent est celui des exceptions préliminaires soulevées par le défendeur quand l'instance a été introduite par une requête du

¹ Dans ce cas cependant, la désignation d'un expert était prévue dans le compromis.

demandeur. Ces exceptions tendent à empêcher que la Cour ne se prononce sur le fond d'une affaire en faisant valoir :

- Soit que la Cour n'est pas en réalité compétente si l'on s'en tient au traité contenant une clause compromissoire ou à la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire sur la base de quoi le demandeur a saisi la Cour. Le défendeur peut alléguer par exemple que ce traité, ou cette déclaration d'acceptation, est entaché de nullité ou n'est plus en vigueur ; que le différend est antérieur à la date limite énoncée dans le traité ou la déclaration ; ou encore qu'une réserve attachée à la déclaration, telle que la réserve de compétence nationale, exclut le différend en cause.
- Soit que la requête est irrecevable pour un motif d'ordre plus général. On peut dire que certaines dispositions essentielles du Statut ou du Règlement n'ont pas été observées ; que le différend n'existe pas, est devenu sans objet, porte sur un droit inexistant ou n'est pas d'ordre juridique au sens du Statut ; que la décision serait sans effet pratique ou serait incompatible avec le rôle d'un tribunal ; que le demandeur n'a pas qualité pour agir, n'a pas d'intérêt juridique en l'espèce ou n'a pas épuisé les négociations ou toute autre procédure préalable ; que le demandeur invoque des faits qui seraient du ressort d'un organe politique de l'ONU ; ou enfin que le particulier à protéger n'a pas la nationalité du demandeur ou n'a pas épuisé les recours internes qui lui étaient ouverts dans le pays du défendeur¹.
- Soit qu'il existe à ce stade préliminaire tout autre motif de ne pas poursuivre l'examen de l'affaire plus avant : on peut soutenir que le différend porté devant la Cour comporte d'autres aspects dont la Cour n'est pas saisie ; que le demandeur n'a pas cité devant la Cour certaines parties dont la présence serait indispensable ; que certaines procédures de négociations n'ont pas été épuisées, etc.

En pareil cas, c'est à la Cour qu'il appartient de trancher car elle a la compétence de sa compétence. Comme il est dit à l'article 36, paragraphe 6, du Statut : « En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. » La procédure à suivre est définie à l'article 79 du Règlement. Lorsque le défendeur entend soulever des exceptions préliminaires, il doit le faire par écrit, dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire. La procédure écrite sur le fond est alors suspendue et une procédure écrite et orale sur les exceptions, sorte de procès dans le procès, est ouverte, qui constitue une phase distincte de l'affaire. Par ordonnance, un délai est accordé au demandeur en vue de présenter par écrit ses observations et conclusions, autrement dit sa réponse aux exceptions.

¹ Certains de ces points peuvent, selon les cas ou selon les conceptions, faire aussi l'objet d'exceptions d'incompétence. Les tribunaux internationaux ont toujours observé une attitude pragmatique en la matière.

Par son instruction de procédure V, la Cour a décidé, afin d'accélérer la procédure, que ce délai ne devra en général pas excéder quatre mois. S'ouvre ensuite une série d'audiences publiques semblable à celle qui a été décrite ci-dessus, mais plus courte car strictement limitée aux questions d'exceptions préliminaires, ainsi que le précise l'instruction de procédure VI. La CIJ délibère et rend un arrêt suivant sa méthode habituelle (voir ci-après p. 67-74). Il y a trois solutions, et trois seulement :

- la Cour retient au moins une des exceptions préliminaires et l'affaire s'arrête là, quitte à reprendre un jour s'il a été remédié au motif de l'exception retenue (exemple : les recours internes ont été finalement épuisés, mais en vain) ;
- la Cour rejette les exceptions préliminaires et la procédure sur le fond reprend au point où elle a été interrompue : le défendeur est invité à produire un contre-mémoire dans un certain délai ;
- la Cour déclare que les exceptions en cause n'ont pas un caractère exclusivement préliminaire et la procédure reprend en vue de permettre à la Cour de se prononcer sur l'ensemble des questions à elle soumises.

Ce schéma est susceptible de variations, qui n'en affectent pas l'ordonnance générale.

En voici des exemples :

- Le défendeur retire son exception préliminaire (*Droits de ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*).
- Le défendeur fait valoir dans ses pièces de procédure ou plaidoiries une objection à la compétence ou à la recevabilité mais ne la présente pas sous forme d'exception préliminaire : la Cour l'examine s'il y a lieu au stade du fond dans son arrêt (**Droits de minorités en Haute-Silésie, Nottebohm, Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), Timor oriental, LaGrand, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*).
- La Cour examine d'elle-même un point préliminaire n'ayant pas fait l'objet d'une exception formelle (**Emprunts serbes, *Administration du prince von Pless, Sud-Ouest africain, Essais nucléaires, Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*).
- Les parties s'entendent pour demander que les exceptions préliminaires soient jointes au fond, ce que la CIJ est tenue d'accepter (*Certains emprunts norvégiens*). Antérieurement à la révision du Règlement effectuée en 1972, la Cour avait la faculté de décider d'elle-même une jonction au fond (**Administration du prince von Pless, *Pajzs, Csáky, Esterházy, *Losinger, *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, Droit de passage sur territoire indien, Barcelona Traction*). L'un des principaux amendements que la CIJ a apportés à son Règlement a été d'y renoncer sous cette forme. Depuis qu'elle n'a plus la faculté de joindre une exception au fond,

la Cour a eu l'occasion de dire qu'une réserve relative aux traités multilatéraux dont était assortie une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire et elle a statué à son sujet au stade du fond (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*).

- C'est le demandeur lui-même qui soulève une exception préliminaire dans le délai fixé pour le dépôt de son mémoire: elle est alors traitée exactement comme une exception présentée par le défendeur (*Or monétaire pris à Rome en 1943*).

Depuis la dissolution de la CPJI, les exceptions préliminaires sont devenues plus fréquentes et elles sont en proportion plus souvent retenues. On a été jusqu'à parler à ce sujet de formalisme et de timidité: c'était oublier que la CIJ, dont la compétence n'est ni obligatoire ni universelle, doit être particulièrement attentive à ne pas dépasser les bornes à elle fixées par les gouvernements et que les exceptions préliminaires constituent une garantie essentielle offerte aux justiciables par tous les systèmes de procédure. Depuis 1946, des exceptions préliminaires ont été formellement présentées dans quarante affaires et elles ont été acceptées dans les deux tiers des cas environ. Quand elles ont été rejetées, elles ont abouti à retarder le règlement définitif de l'affaire de plus d'un an. Sans être formellement saisie d'exceptions préliminaires, la Cour a également traité de questions de compétence ou de recevabilité dans quatorze affaires (dans sept de celles-ci, l'une des parties ne s'est pas présentée devant la Cour). Il convient d'observer à cet égard que le nouveau paragraphe 2 de l'article 79 du Règlement, tel qu'introduit en 2000, codifie la pratique selon laquelle la Cour peut décider d'office, avant que des exceptions préliminaires aient été déposées par le défendeur, d'organiser une phase séparée sur la compétence et la recevabilité, s'il ressort des consultations que le président a eues avec les parties que le défendeur entend d'emblée contester la compétence de la Cour et/ou la recevabilité de la requête. Dans ce cas de figure, la Cour fixe par ordonnance les délais pour le dépôt de pièces écrites relatives à la compétence et à la recevabilité, en principe limitées à un mémoire et à un contre-mémoire.

Défaut

Le Statut prévoit aussi le cas où le défendeur ne se présente pas devant la Cour, soit qu'il en conteste radicalement la compétence, soit pour un autre motif (art. 53). Le défaut d'une partie n'empêche donc pas la procédure dans une affaire de suivre son cours, ce qui est

conforme non seulement au Statut mais aussi au principe de l'égalité des parties en vertu duquel une partie ne doit pas être pénalisée du fait de l'attitude de l'autre. Mais dans un cas de ce genre, la Cour doit s'assurer de sa compétence à la lumière de toutes considérations pertinentes ; si elle conclut positivement, elle doit examiner le bien-fondé des points de fait ou de droit invoqués par le demandeur. Pour ce faire, elle organise des procédures écrites et orales, auxquelles participe le demandeur, et rend des arrêts. Dans certains cas, il y a eu défaut pendant toutes les phases de l'instance (*Compétence en matière de pêcheries, Essais nucléaires, Plateau continental de la mer Egée, Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*). Dans d'autres cas, il y a eu défaut pendant certaines phases seulement (*Détroit de Corfou, fixation du montant des réparations ; Anglo-Iranian Oil Co., mesures conservatoires ; Nottebohm, exception préliminaire ; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, fond, et formes et montant de la réparation*). Le défaut a parfois été suivi d'un désistement du demandeur pour un motif ou un autre (**Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, *Réforme agraire polonaise et minorité allemande, *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, Procès de prisonniers de guerre pakistanaïis*). Il est aussi arrivé que ce désistement porte non sur l'ensemble de l'affaire mais sur des questions dont la Cour avait remis l'examen à plus tard, comme la détermination du montant de la réparation (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*).

Mesures conservatoires

S'il estime à un moment quelconque que les droits qui font l'objet de sa requête sont menacés d'un péril immédiat, le demandeur a la faculté de prier la Cour d'indiquer à titre provisoire des mesures conservatoires. S'il y a lieu, le président invite les parties à ne rien faire qui puisse empêcher la décision éventuelle de la Cour sur les mesures conservatoires d'avoir les effets voulus (exemples : **Administration du prince von Pless, *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, Anglo-Iranian Oil Co., Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Convention de Vienne sur les relations consulaires, LaGrand, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*). De toute façon, une procédure accélérée est organisée en priorité pour connaître les vues des parties. Elle constitue une phase séparée de l'affaire, dont le règlement prend en moyenne trois à quatre semaines, mais qui peut aussi être plus prompt (exemple : *LaGrand, 24 heures*). La Cour

se prononce par voie d'ordonnance lue par le président en audience publique.

Elle peut donner une réponse négative (**Usine de Chorzów, *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, *Réforme agraire polonaise et minorité allemande, Interhandel, Procès de prisonniers de guerre pakistanaïs, Plateau continental de la mer Egée, Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, Passage par le Grand-Belt, Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, Certaines procédures pénales engagées en France*). Dès cette phase, le défendeur peut contester la compétence de la Cour ou ne pas se présenter; la Cour n'indiquera normalement des mesures conservatoires que si elle estime avoir compétence *prima facie* (*Compétence en matière de pêcheries, Essais nucléaires, Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*). Les chambres constituées par la Cour ont également la faculté d'indiquer des mesures conservatoires. Cela a été fait dans des conditions de grande rapidité en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. La Cour peut aussi indiquer des mesures conservatoires à la demande du défendeur. Elle peut enfin indiquer des mesures différentes de celles sollicitées ou en indiquer de sa propre initiative sans en avoir été priée.

Dans son arrêt du 27 juin 2001 rendu en l'affaire *LaGrand*, la Cour a, pour la première fois de son histoire, dit que les ordonnances en indication de mesures conservatoires avaient force obligatoire.

Jonction d'instances

Si la Cour constate que des parties à des instances distinctes présentent les mêmes arguments et arrivent aux mêmes conclusions contre le même adversaire au sujet de la même question, elle peut joindre ces instances par voie d'ordonnance. Il s'ensuit que les parties ne pourront avoir éventuellement qu'un seul juge *ad hoc* (voir ci-dessus p. 29), qu'elles présenteront leurs pièces de procédure et plaideront ensemble et qu'il n'y aura qu'un arrêt. La Cour peut aussi, sans opérer de jonction formelle, ordonner une action commune au regard d'un élément de la procédure. La CPJI a joint les affaires relatives à **Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, au **Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland* et aux **Appels contre certains jugements du tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque*. La CIJ a joint les affaires du *Sud-Ouest africain* et celles du *Plateau continental de la mer du Nord*. Elle n'a pas joint les affaires de *l'Incident aérien du 27 juillet 1955*. Pour les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, comme pour celles des *Essais nucléaires*, pour celles relatives à des *Questions d'interprétation et d'application*

de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, ou celles, encore pendantes, relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, des procédures se sont déroulées parallèlement et des décisions analogues ont été rendues le même jour sans qu'il y ait eu jonction ; s'agissant de la *Compétence en matière de pêcheries*, l'un des demandeurs avait un juge de sa nationalité sur le siège mais l'autre n'a eu ni juge national, ni juge *ad hoc*; aux fins des *Essais nucléaires*, les deux demandeurs ont désigné le même juge *ad hoc*. Dans l'une des affaires *Lockerbie*, le membre de la Cour de nationalité britannique ayant estimé ne pas devoir siéger en l'affaire, le Royaume-Uni a désigné un juge *ad hoc* qui a siégé pour la phase consacrée à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, les juges *ad hoc* des Etats défendeurs n'ayant pas de juge de leur nationalité sur le siège ont siégé au stade des mesures conservatoires, mais pas dans la phase ultérieure des exceptions préliminaires.

Intervention

Le Statut de la Cour (art. 62) ouvre à un Etat la possibilité d'intervenir dans un litige opposant d'autres Etats, en vue de se prémunir contre les effets éventuels d'une décision qui serait prise en dehors de lui quand il estime qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause dans le différend entre ces Etats. Un Etat tiers qui souhaite intervenir doit en règle générale déposer sa requête avant la clôture de la procédure écrite dans l'affaire principale. C'est ainsi que Fidji a demandé à intervenir dans les affaires des *Essais nucléaires*, Malte dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, l'Italie dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, le Nicaragua dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, l'Australie, Samoa, les Iles Salomon, les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie dans le cadre de la *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, les Philippines dans l'affaire de la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, et la Guinée équatoriale dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*. Parmi ces requêtes à fin d'intervention, il n'a été donné suite qu'à celle du Nicaragua et de la Guinée équatoriale.

Il est aussi prévu par le Statut de la Cour (art. 63) que, lorsqu'une affaire met en jeu l'interprétation d'une convention multilatérale à laquelle d'autres Etats que les demandeur et défendeur sont parties, ces Etats sont avertis par le greffier sans délai et peuvent demander à intervenir. La demande peut être faite même si le greffier n'a pas procédé à la notification et elle doit en principe être déposée avant la

date prévue pour l'ouverture de la procédure orale dans l'affaire principale. Plusieurs Etats ont présenté une déclaration d'intervention : la Pologne dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon*, Cuba dans l'affaire *Haya de la Torre*, El Salvador dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, et Samoa, les Iles Salomon, les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie dans le cadre de la *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*. L'intervention a été admise dans les deux premiers cas. L'interprétation de la convention contenue dans l'arrêt éventuel est obligatoire à l'égard des intervenants.

Certains Etats ont de leur côté prévu que leur acceptation de la compétence de la CIJ ne viserait pas les différends résultant d'un traité multilatéral, à moins que tous les signataires de ce traité ne soient parties au litige.

Des exemples de compromis, de requête, de mémoire, d'exceptions préliminaires, d'ordonnances et de communiqué de presse peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

Les titres officiels des affaires tels qu'ils sont fixés par la CIJ et les décisions de celle-ci portant application de son Statut et de son Règlement sont publiés chaque année dans *C.I.J. Annuaire*. Les textes des pièces de procédure (sans annexes) et des plaidoiries sont reproduits dans la série *C.I.J. Mémoires*; ils sont également placés sur le site Internet de la Cour.

5 la décision

Une affaire peut se terminer de trois manières.

- Arrangement amiable: à n'importe quel stade de la procédure, les parties font connaître qu'elles sont parvenues à un accord et la Cour ou son président rend une ordonnance de radiation du rôle (**Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie, *Losinger, *Borchgrave, Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*).

- Désistement: le demandeur déclare, à tout moment de son choix, qu'il renonce à poursuivre la procédure ou bien les deux parties se déclarent d'accord pour renoncer à l'instance. La Cour rend alors une ordonnance de radiation du rôle (exemples: **Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, *Administration du prince von Pless, *Appels contre certains jugements du tribunal arbitral mixte hongaro-tchécoslovaque, *Réforme agraire polonaise et minorité allemande, Protection de ressortissants et protégés français en Egypte, Compagnie du port, des quais et des entrepôts de Beyrouth et Société Radio-Orient, Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*). Si la Cour ne siège pas, l'ordonnance est rendue par le président (exemples: *Société Electricité de Beyrouth, Procès de prisonniers de guerre pakistanais, Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica), Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*). Il se peut que le désistement porte sur une partie seulement du différend qui n'a pas été résolue dans une phase antérieure et reste encore en suspens. Cela s'est produit par exemple pour la détermination du montant de la réparation dans les affaires du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* et des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*.

Deux affaires de la CPJI se sont terminées par désistement explicite ou implicite du fait de la seconde guerre mondiale (**Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, *Gerliczy*). Il est enfin à observer qu'on parlera de désistement d'« instance » lorsque le demandeur renonce — ne serait-ce que temporairement — à poursuivre la procédure devant la Cour, sans pour autant renoncer à réintroduire l'instance ultérieurement (exemples : *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, affaire dans laquelle la Belgique a renoncé à poursuivre l'instance en 1961 et a présenté une nouvelle requête en 1962 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, affaire dans laquelle un tel désistement est intervenu en 2001 ; en 2002, la République démocratique du Congo a introduit une nouvelle instance contre le Rwanda ayant un objet analogue) ; on parlera de désistement d'« action » dans le cas où le demandeur — contrairement à l'hypothèse précédente — renonce définitivement à faire valoir devant la Cour ses droits sur les questions qui font l'objet de l'instance (exemples : *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*).

■ Arrêt : la Cour rend une décision mettant fin à l'affaire par l'acceptation d'une exception ou d'un point préliminaire ou par un prononcé au fond. C'est cette solution par voie d'arrêt, de beaucoup la plus fréquente, qui sera examinée en détail dans la présente section.

Le délibéré est secret

Une fois que les parties ont achevé de se faire entendre, il reste à la Cour à prendre sa décision dans des conditions aptes à inspirer à tous confiance en la bonne administration de la justice internationale. La Cour étant composée de juristes venus d'horizons différents, le délibéré doit être organisé de manière à leur permettre de participer dans une mesure égale à la décision. Pour parvenir à un consensus aussi large que possible dans un milieu si diversifié, il faut que la recherche progressive de la solution se fasse en commun. Aussi le système du juge-rapporteur, essayé au début par la CPJI, a-t-il été vite abandonné. Une méthode a été peu à peu élaborée, que la Cour a considérée comme utile de codifier et de rendre publique. A cette fin, elle a adopté une résolution visant sa pratique interne en matière judiciaire, dont la première version remonte à 1931, la deuxième à 1936 (reconduite en 1946), la troisième à 1968 et la plus récente à 1976. Il convient toutefois de noter que la Cour s'est réservée de s'écarter des dispositions de cette résolution lorsqu'il y a lieu ; elle a notamment décidé de le faire pour accélérer son délibéré dans certaines affaires. Le délibéré de la Cour

est quant à lui secret. Ce principe, généralement accepté dans les systèmes judiciaires et pratiqué dans tous les arbitrages internationaux, assure la liberté et l'efficacité des débats.

Le délibéré tel qu'il est prévu dans la résolution de 1976 se décompose normalement en cinq temps, dont le déroulement prend en moyenne un peu plus de trois mois :

- Après la dernière audience publique, les membres de la Cour disposent d'un bref délai pour l'étude de l'argumentation des parties, puis ont un court échange de vues préliminaire. Le président leur communique par écrit une liste des questions qui, à son sens, se posent dans l'affaire et ils lui font librement part de leurs suggestions à cet égard. Pour leurs séances privées consacrées au délibéré, les juges se réunissent en chambre du conseil, dans une salle du nouveau bâtiment du Palais de la Paix. Seuls sont présents avec eux le greffier et quelques fonctionnaires assermentés du Greffe chargés du service de séance et de l'interprétation. Les procès-verbaux y afférents, qui ne sont pas destinés au public, se bornent à indiquer la date, les présents et l'objet du débat sans donner la moindre analyse.
- Un délai de quelques semaines est donné aux juges pour préparer des notes écrites exprimant leur opinion provisoire sur les questions signalées et sur la solution à donner à l'affaire. Ces notes, rédigées en français ou en anglais, sont traduites par les soins du Greffe et distribuées à tous les juges composant la Cour pour l'affaire en question. Elles permettent à ceux-ci de se faire une première idée de la majorité qui pourra éventuellement se former parmi eux. Les notes sont strictement réservées à l'usage des juges.
- Après avoir pris connaissance des notes écrites, les juges procèdent à une nouvelle délibération de plusieurs séances où ils exposent oralement leur opinion, en règle générale dans l'ordre inverse de leur ancienneté, c'est-à-dire en commençant par le ou les juges *ad hoc* et en terminant par le vice-président et le président. Ils répondent aux questions qu'ils désirent se poser l'un à l'autre. Le sens de la future décision et la composition de la future majorité apparaissent plus clairement bien que, normalement, il ne soit encore voté sur aucun point précis. A la fin de cette délibération, un comité de rédaction de trois membres est constitué. Deux d'entre eux sont élus au scrutin secret parmi les juges dont l'opinion personnelle s'est avérée la plus proche de celle de la majorité provisoire et le troisième est automatiquement le président ou, si celui-ci est dans la minorité provisoire, le vice-président ; au cas où tous deux sont minoritaires, le troisième membre est lui aussi élu.
- Le comité de rédaction prépare un avant-projet d'arrêt bilingue avec le concours du Greffe. L'avant-projet, qui a le même caractère secret que les notes écrites, est transmis aux juges. Ceux-ci peuvent alors dans un bref délai suggérer par écrit des amendements de

fond et de forme portant sur les textes de l'une et l'autre langue ou même sur l'équivalence entre les deux. Le comité décide de les retenir ou de les rejeter, et diffuse un nouveau projet. Celui-ci est discuté en première lecture par la Cour qui y consacre plusieurs séances privées: chaque paragraphe est lu à haute voix dans les deux langues, et, après débat, est soit laissé tel quel, soit modifié, soit renvoyé au comité de rédaction. Un projet d'arrêt amendé est enfin distribué à la Cour, pour être examiné par elle page par page et adopté avec ou sans modifications lors d'une seconde lecture, moins longue que la première.

- A la fin de la seconde lecture intervient le vote final sur la ou les réponses proposées par le dernier projet d'arrêt aux conclusions des parties. Sur chacun des points, les membres de la Cour votent à haute voix par oui ou par non dans l'ordre inverse de leur ancienneté. Toute décision est prise à la majorité absolue des juges présents. L'abstention n'est admise sur aucun des points mis aux voix. Un juge qui n'a pas assisté à toute la procédure orale ou à tout le délibéré sans cependant rien manquer d'essentiel peut être admis à voter. Si un juge est en mesure d'exprimer son vote et désire le faire, mais est physiquement empêché d'être en séance, des dispositions peuvent être prises pour assurer sa participation, y compris par correspondance. En cas de partage égal, ce qui peut se produire lorsqu'il y a un juge *ad hoc* ou que des membres réguliers ne siègent pas, le président ou celui qui le remplace a une voix prépondérante (*Lotus, *Sud-Ouest africain*). Le résultat du vote est consigné au procès-verbal.

Le prononcé de l'arrêt est public

L'arrêt se présente comme un document bilingue dont les deux versions se font face et dont la longueur moyenne est d'environ cinquante pages par langue (minimum dix, maximum deux cent soixante et onze). Le style s'efforce d'être aussi simple que la nature des choses le permet. Conformément à la pratique du droit international, le vocabulaire évite ce qui est trop particulier à un système de droit ou à un autre. Le texte est divisé en paragraphes, qui sont numérotés depuis 1966. Des sous-titres sont parfois utilisés (*Barcelona Traction, Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, Avena et autres ressortissants mexicains*). Bien qu'elles n'aient pas été jusqu'à employer la forme des attendus, la CPJI et la CIJ ont emprunté à la plupart des pays de droit civil la division en trois parties principales dont l'ensemble constitue l'arrêt:

- les qualités, qui donnent les noms des juges et des représentants des parties, rappellent sans le moindre développement les étapes de la procédure et reproduisent les conclusions des parties;

- les motifs, qui exposent en détail les circonstances de fait et les motifs de droit retenus par la Cour à l'appui de sa décision et discutent les arguments des parties par un raisonnement soigneusement équilibré ;
- le dispositif, qui, après les mots « Par ces motifs »¹, donne la décision même de la Cour sur les demandes à elle soumises, d'après les conclusions des parties et, s'il y a lieu, d'après le compromis.

A la suite du dispositif sont consignées deux décisions prises immédiatement après le vote final : lequel des deux textes sur lesquels la Cour a travaillé, le français ou l'anglais, fera-t-il foi ? Quand le prononcé aura-t-il lieu ?

- Le texte faisant foi occupera les pages de gauche. Si toute la procédure s'est déroulée, par accord des parties ou, le cas échéant, par concours de circonstances, dans l'une des deux langues officielles, c'est celle-là qui est retenue ; sinon, le choix dépend de la décision de la Cour. De toute façon, les deux textes se présentent comme émanant d'elle (exceptions : *Lotus, *Emprunts brésiliens).

- L'arrêt est daté officiellement du jour du prononcé, lequel n'intervient que quelque temps après le vote afin de permettre au Greffe de prévenir les agents des parties, d'inviter les représentants de la presse et le public, et de faire préparer un tirage provisoire de l'arrêt, autrefois imprimé, aujourd'hui photocopié. Durant cette brève période intermédiaire, la décision de la Cour n'est communiquée à qui que ce soit et en particulier ni au Secrétariat de l'ONU, ni aux parties. La CPJI n'a pas accédé à la demande, qui lui avait été faite dans un compromis, de faire connaître officiellement sa décision aux parties entre la fin du délibéré et le prononcé (*Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex). De son côté, la CIJ a été dans l'obligation de rappeler qu'il était incompatible avec une bonne administration de la justice de faire, de diffuser ou de publier des déclarations laissant prévoir ses décisions (*Essais nucléaires*).

Contrairement à la pratique des tribunaux arbitraux internationaux, le prononcé d'un arrêt de la CIJ est entouré d'un maximum de publicité. Il a lieu en séance publique dans la grande salle de justice du Palais de la Paix. Les juges qui ont participé au vote sont présents ; s'il y a des absents pour motif grave, il convient au moins que le quorum de neuf soit atteint. Le président donne lecture de l'arrêt, à l'exception des qualités, dans l'une des deux langues. Lors de la lecture, les agents des parties reçoivent chacun un exemplaire du tirage provisoire signé par le président et le greffier, et scellé du sceau

¹ Sauf exceptions : le dispositif de l'arrêt rendu en 1970 dans l'affaire de la *Barcelona Traction* commençait par « En conséquence », et celui de l'arrêt de 1992 en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* se référait, dans chacun des huit paragraphes qui le composaient, aux paragraphes dans lesquels étaient contenus les motifs directement pertinents.

de la Cour ; ce sont, avec une autre copie signée et scellée conservée aux archives de la Cour, les exemplaires officiels de l'arrêt. Il se peut qu'en raison de la longueur de l'arrêt le président ne le lise pas intégralement. Si tel est le cas, il indique les passages omis et en donne un bref résumé. Lorsque le président a terminé, le greffier donne la traduction du dispositif et le texte écrit est distribué aux journalistes et est placé sur le site Internet de la Cour. Le Greffe établit un bref communiqué de presse à leur intention ; il prépare également un résumé détaillé de la décision à l'usage des universitaires et des praticiens. Ces documents n'engagent pas la responsabilité de la Cour. Ils sont envoyés à de nombreux destinataires et, par la voie la plus rapide, au service de l'information du Secrétariat de l'ONU. Le Secrétaire général est lui-même informé de la décision.

Après un délai de quelques mois en général, l'arrêt paraît sous forme imprimée, en un fascicule du *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* qui est expédié par le Greffe aux gouvernements des Etats admis à se présenter devant la Cour et à divers destinataires, et est mis en vente. Par la suite, pour que les spécialistes puissent avoir tous renseignements utiles quant à la nature et à l'origine des faits et arguments sur lesquels la Cour a fondé sa décision, le dossier de l'affaire sera imprimé et diffusé dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents*. Ce dossier comprendra, en langue originale seulement, les pièces de procédure écrite (sans annexes) et les comptes rendus des audiences publiques, ainsi que les seuls documents, annexes et correspondance considérés comme essentiels à l'illustration de la décision qu'elle aura prise.

Opinions individuelles et dissidentes

Le Règlement de 1978 (modifié en 2000) (voir ci-dessus p. 19-20) stipule que le dispositif de chaque arrêt indique le nombre et les noms des juges ayant constitué la majorité. Jusqu'en 1978, les arrêts n'indiquaient que le nombre de juges formant, sur chaque point du dispositif, la majorité et la minorité, sans préciser qui avait voté pour ou contre. Certes le Statut a toujours admis le principe de la publication, à la suite de chaque arrêt, des opinions des membres de la Cour, mais la présentation de telles opinions est facultative, et il est des juges qui n'ont jamais cru devoir en déposer. Cela empêchait de reconstituer entièrement le vote dans le cas de certains arrêts dans le passé (exemples: *Droit de passage sur territoire indien, Barcelona Traction, Essais nucléaires*). Si le dispositif se compose de plusieurs points, le vote par division est admis.

Les opinions peuvent prendre diverses formes :

- une opinion dissidente énonce les raisons pour lesquelles un juge s'est trouvé en désaccord, sur un ou plusieurs points, avec la décision prise par la Cour, c'est-à-dire avec le dispositif de l'arrêt

et ses motifs, et a par conséquent voté contre l'arrêt dans son ensemble ou contre des paragraphes, selon lui essentiels, du dispositif;

- une opinion individuelle émane d'un juge qui a voté pour la décision de la Cour, donc pour le dispositif de l'arrêt dans son ensemble ou pour des paragraphes selon lui essentiels de ce dispositif, mais a été en désaccord avec tout ou partie des motifs ou a été animé par des motifs différents ou supplémentaires; il peut y avoir des opinions individuelles même dans les cas où la décision est unanime (exemples: *Minquiers et Ecréhous, Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jama-hiriya arabe libyenne), Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, Incident aérien du 3 juillet 1998, LaGrand*);
- une déclaration est normalement une brève indication par laquelle un juge fait connaître dans quel sens il vote.

Comme une opinion peut être dissidente à certains égards et individuelle à d'autres, le choix de son titre exact est laissé à l'auteur. Cela a son importance en particulier lorsque le dispositif de l'arrêt comprend plusieurs paragraphes qui font l'objet de votes séparés. Une opinion peut être déposée en commun par plusieurs membres de la Cour. Les intéressés sont admis à présenter leurs opinions entre la fin de la première lecture du projet d'arrêt et le début de la seconde, de manière que le comité de rédaction puisse en prendre connaissance avant la mise au point définitive de son dernier projet d'arrêt, qu'il doit soumettre à la Cour pour adoption finale. Le texte original des déclarations et opinions est reproduit à la suite de l'arrêt. Il y a en moyenne six déclarations ou opinions (mais leur nombre a parfois été jusqu'à treize); cela peut représenter une addition de plusieurs centaines de pages (maximum *Sud-Ouest africain*, quatre cent cinquante-quatre pages, soit dix fois la longueur de l'arrêt, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, trois cent quatre-vingt-seize pages, soit près de trois fois la longueur de l'arrêt, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, trois cent vingt-cinq pages, soit huit fois la longueur de l'avis consultatif, et *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, trois cent quarante-trois pages, soit près de trois fois la longueur de l'arrêt). Les déclarations et les opinions individuelles et dissidentes jointes aux décisions de la Cour sont présentées suivant l'ordre d'ancienneté de leur auteur, indépendamment du titre qui a été donné à ces textes. Sur les exemplaires officiels, les opinions et déclarations portent la signature de chacun des auteurs. L'avis général est qu'elles doivent se borner aux points abordés dans le texte de la majorité et garder une certaine modération. L'opportunité d'appliquer au niveau interna-

tional une institution que certains systèmes juridiques ignorent a été contestée. Le point de savoir si elle est de nature à renforcer ou à affaiblir l'autorité et la cohésion de la Cour a été débattu et la manière dont elle fonctionne aujourd'hui a parfois suscité des critiques. Le fait est que beaucoup la considèrent comme une garantie essentielle de liberté d'expression et de bonne justice¹. La Cour elle-même a eu l'occasion de souligner

« qu'un lien indissoluble existe entre [ses] décisions et les opinions individuelles, dissidentes ou non, que peuvent y joindre les différents juges. L'institution de l'opinion individuelle ... donne aux juges la possibilité d'expliquer leur vote. S'agissant d'affaires complexes comme celles dont s'occupe généralement la Cour — le dispositif comportant parfois plusieurs paragraphes consacrés à différentes questions interdépendantes donnant lieu chacune à un vote séparé — le simple énoncé du vote affirmatif ou négatif d'un juge peut faire naître des conjectures erronées qu'il est en mesure d'éviter ou de rectifier grâce au droit de joindre une opinion individuelle que lui confère le Statut de la Cour ... Les opinions jointes n'ont ... pas pour seul objet de compléter ou de contester la décision : le raisonnement sur lequel se fonde la décision, réexaminé à la lumière des opinions individuelles, ne saurait être pleinement apprécié en l'absence de celles-ci. » (Document de l'Assemblée générale A/41/591/Add.1 du 5 décembre 1986, annexe II.)

L'arrêt est obligatoire entre les parties

Entre les parties en cause, une décision de la Cour est obligatoire, définitive et sans recours. Ce principe s'applique à tous les arrêts, qu'ils émanent de la Cour plénière ou d'une chambre, qu'ils aient été rendus directement ou sur appel d'un autre organe (**Université Peter Pázmány, *Pajzs, Csáky*,

¹ Il arrive aussi que des déclarations ou des opinions individuelles ou dissidentes soient jointes aux ordonnances de la Cour : celles qui indiquent des mesures conservatoires, celles qui constatent un désistement, celles qui décident s'il revient à la Cour plénière ou à une chambre constituée dans une affaire donnée de décider de l'admission d'une requête à fin d'intervention et même celles qui sont de nature procédurale et concernent par exemple la formation d'une chambre ou la présentation d'autres pièces de procédure par les parties (*Compétence en matière de pêcheries, Essais nucléaires, Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaires des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), Convention de Vienne sur les relations consulaires, LaGrand, Licéité de l'emploi de la force, Activités armées sur le territoire du Congo (Congo c. Ouganda), Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (Congo c. Rwanda)*).

Esterházy, Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI), qu'ils indiquent la solution même à donner aux litiges ou seulement les principes applicables (*Plateau continental de la mer du Nord*), qu'ils contiennent ou non des dispositions financières : condamnation aux dépens (cela ne s'est encore jamais fait) ou octroi d'une réparation (**Vapeur Wimbledon, *Traité de Neuilly, Détroit de Corfou*). La CPJI et la CIJ ont toujours considéré qu'il aurait été incompatible avec la lettre et l'esprit du Statut et avec la position d'une cour de justice de rendre un arrêt dont la validité aurait été subordonnée à l'approbation ultérieure des parties ou qui aurait été sans conséquence pratique sur les droits ou obligations juridiques de celles-ci (**Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, Cameroun septentrional*).

En signant la Charte, les Etats Membres des Nations Unies s'engagent à se conformer à la décision de la CIJ dans tout litige auquel ils sont parties. Les autres Etats admis à se présenter devant la Cour prennent le même engagement soit en adhérant au Statut, soit en déposant une déclaration au Greffe (voir ci-dessus p. 36). Comme de surcroît une affaire ne peut être soumise à la Cour et tranchée par elle que si les parties ont d'une manière ou d'une autre consenti à sa compétence en l'espèce, il est rare qu'une décision reste inexécutée. En effet, les Etats qui acceptent d'une manière générale la compétence de la Cour sont prêts à s'incliner devant ses décisions. L'Etat — Membre de l'ONU ou non — qui se plaint de ce que son adversaire ne satisfait pas aux obligations découlant d'un jugement peut s'adresser au Conseil de sécurité, qui a le pouvoir de recommander ou de décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt (article 94 de la Charte).

De ce qu'une décision de la Cour n'affecte que les droits et intérêts juridiques des parties en cause, et cela uniquement dans le cas d'espèce, il découle que la règle de l'autorité obligatoire des précédents appliquée dans les pays de *common law* n'existe pas en droit international. Il n'en demeure pas moins raisonnable de supposer que, lorsque la CIJ a tranché une affaire, il lui faudra des motifs sérieux pour la déterminer à adopter ultérieurement, dans un cas semblable, un autre point de vue, en tenant compte par exemple des progrès et du développement du droit international. Elle cite d'ailleurs souvent à l'appui de ses raisonnements ses prononcés antérieurs ou ceux de sa devancière, sans toutefois jamais laisser penser qu'elle soit tenue de s'y conformer. C'est ainsi qu'elle maintient une certaine constance dans sa jurisprudence. C'est ainsi également qu'elle peut exercer une influence sur l'attitude des Etats à l'égard des problèmes qu'elle a déjà traités. Les Etats pourront s'inspirer d'un principe posé par elle (exemple: méthode de délimitation des eaux territoriales norvégiennes dans l'affaire des *Pêcheries*). Elle se trouvera alors éventuellement tenue d'appliquer une coutume à l'origine de laquelle elle n'aura pas été étrangère. Bref, un arrêt de la CIJ ne se borne pas à régler un différend donné; il contribue inévitablement au développement

du droit international. La CIJ, qui en est hautement consciente, ne manque pas de tenir compte de ces deux objectifs dans la conception et la rédaction de ses arrêts.

Le but ultime de la Cour est, lorsqu'il existe un conflit, d'ouvrir la voie à l'harmonie internationale. Le simple fait de la saisir du conflit, ou du moins de ses aspects juridiques, constitue déjà un progrès vers l'apaisement. Normalement le temps qui s'écoule, la discrétion qui entoure les débuts de la procédure contribueront encore à calmer les esprits, et les gouvernements peuvent espérer que la décision, quelle qu'elle soit, leur permettra de clore honorablement l'affaire. Toutefois, si le procès est soumis à la Cour, c'est que l'issue n'en est pas claire et que de bons arguments existent de part et d'autre. Aussi est-il naturel que chacun soit convaincu de son bon droit et place dans la Cour l'espoir de voir se réaliser son aspiration à la justice. Bien qu'elle prenne toutes les précautions possibles pour ménager les sentiments des perdants éventuels, la CIJ ne saurait contenter tout le monde, pas plus qu'elle ne saurait favoriser qui que ce soit ou quoi que ce soit. Cela est inhérent au rôle du juge.

L'arrêt n'est obligatoire qu'entre les parties

S'agissant des différends autres que le litige tranché ou des Etats autres que les parties en cause, une décision de la Cour ne saurait avoir aucun effet obligatoire (Statut, art. 59). Il se peut cependant que, sans lier un Etat tiers, un arrêt affecte indirectement ses intérêts. Ainsi l'interprétation d'une convention multilatérale par la Cour ne saurait-elle être complètement ignorée des Etats signataires autres que les parties devant la Cour. La Cour a établi qu'il y avait à cela une limite, en refusant de se prononcer au fond dans deux affaires où sa décision aurait en fait eu pour objet même les intérêts juridiques d'un Etat tiers (*Or monétaire pris à Rome en 1943, Timor oriental*). Par ailleurs, la détermination par la Cour d'un régime territorial a un caractère « objectif » et a donc certains effets juridiques vis-à-vis d'autres Etats que ceux directement concernés.

Interprétation et revision d'un arrêt

Si la Cour a été compétente pour rendre un arrêt, elle le sera aussi pour l'interpréter ou le reviser :

- Une interprétation peut être donnée, à la demande de l'une ou l'autre partie, lorsqu'il y a divergence entre elles sur le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire. Dans certains cas, la Cour a rejeté la demande (**Traité de Neuilly, Droit d'asile*). Dans d'autres, elle y a donné suite au moins en partie (**Usine de*

Chorzów, Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne).

- Au cas où serait découvert un fait jusque-là ignoré de la Cour mais de nature à exercer une influence décisive en la matière, toute partie peut demander la revision de l'arrêt. Encore faut-il qu'elle ait elle-même ignoré ce fait nouveau, sans que cela soit de sa faute, et que la demande soit présentée au plus tard dans les six mois suivant la découverte du fait nouveau et dans les dix ans suivant le prononcé de l'arrêt (*Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) (El Salvador c. Honduras)*). Aucune de ces demandes en revision n'a été jugée recevable.

La résolution visant la pratique interne de la CIJ en matière judiciaire est publiée dans la série *C.I.J. Actes et documents*.

La suite donnée aux décisions de la CIJ est indiquée chaque année dans *C.I.J. Annuaire*.

6 les avis consultatifs

Les Etats ayant seuls qualité pour se présenter devant la Cour, les organisations internationales publiques ne peuvent être en tant que telles parties à aucune affaire contentieuse, à aucun procès proprement dit. Des propositions tendant à leur donner ce pouvoir ont été faites, mais elles n'ont pas abouti jusqu'à présent. Ce sont leurs Etats membres qui éventuellement soumettent à la CIJ des affaires contentieuses impliquant l'interprétation ou l'application de leur acte constitutif ou de conventions adoptées en vertu de cet acte ; les organisations sont alors averties par le greffier et reçoivent communication des pièces de la procédure écrite (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, Incident aérien du 3 juillet 1988, Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*). La seule faculté qui leur soit ouverte en pareil cas est de donner tous renseignements utiles à la Cour. Elles sont aussi habilitées à donner des renseignements sur une affaire dans d'autres circonstances, que ce soit de leur propre initiative ou à la demande des parties ou de la CIJ elle-même. Les actes constitutifs de certaines organisations (exemples : FAO, Unesco, OMS, OACI, UIT, OMPI) ou leurs accords avec l'ONU précisent que, lorsque des renseignements leur sont ainsi demandés, elles sont tenues de les donner. Le Règlement de la CIJ dispose que des délais peuvent être fixés et que les renseignements fournis peuvent faire l'objet d'observations de la part des parties. Seule l'OACI a présenté de telles observations écrites en l'affaire de *l'Incident aérien du 3 juillet 1988*.

Les avis consultatifs s'adressent aux organisations internationales publiques

En revanche, une procédure particulière, dite procédure consultative, est ouverte aux organisations internationales publiques et à elles seules. Certains organes ou certaines institutions, actuellement au nombre de vingt-deux, peuvent demander à la Cour un avis consultatif sur une question juridique.

■ Par l'article 96 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont en quelque sorte hérité à l'égard de la CIJ d'un pouvoir auparavant donné par le Pacte à l'Assemblée et au

Conseil de la SdN à l'égard de la CPJI. A l'époque de la SdN, ce pouvoir, qui s'étendait à « tout différend ou tout point », n'a été utilisé que par le Conseil. Depuis 1947, il vise « toute question juridique » et a surtout été employé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil de sécurité n'ayant demandé d'avis qu'une fois.

- Quatre autres organes de l'ONU ont été autorisés par des résolutions de l'Assemblée générale à demander des avis consultatifs à la CIJ « sur des questions juridiques se [posant] dans le cadre de leur activité », ce qui a constitué une innovation par rapport à l'époque de la SdN et de la CPJI, et deux de ces organes ont usé de cette possibilité.

- Seize institutions spécialisées, ou institutions assimilées, ont été autorisées par l'Assemblée générale, en vertu d'accords concernant leurs relations avec l'ONU, à demander à la CIJ des avis consultatifs « sur des questions juridiques se [posant] dans le cadre de leur activité ». Là encore, il s'agit d'une innovation par rapport à l'époque de la CPJI, celle-ci ayant donné des avis consultatifs concernant le BIT mais à la demande du Conseil de la SdN. Toutefois, jusqu'à présent, trois institutions seulement (Unesco, OMI, OMS) se sont prévaluées de la faculté de demander des avis consultatifs à la CIJ.

Les cas précis dans lesquels ces diverses institutions peuvent recourir à la compétence consultative de la CIJ sont prévus par leurs actes constitutifs, constitutions ou statuts (constitution de l'OIT du 9 octobre 1946 ; acte constitutif de la FAO du 16 octobre 1945 ; convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du 16 novembre 1945 ; constitution de l'OMS du 22 juillet 1946 ; convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime du 6 mars 1948, entrée en vigueur le 17 mars 1958 et modifiée à compter du 22 mai 1982 ; statut de l'AIEA du 26 octobre 1956, etc.), ou par des conventions ou accords particuliers tels que les conventions sur leurs privilèges et immunités ou leurs accords de siège. Des avis consultatifs peuvent être demandés au sujet de l'interprétation de ces textes, ainsi que de la Charte des Nations Unies, et notamment au sujet de divergences opposant :

- deux ou plusieurs organisations entre elles (exemple : le Conseil économique et social de l'ONU peut soumettre à la Cour des « questions juridiques concernant les rapports entre les Nations Unies et les institutions spécialisées »), ce qui demeure assez théorique puisque les organismes habilités à demander des avis sont de façon générale composés par les mêmes Etats membres ;
- une organisation et un ou plusieurs de ses fonctionnaires ;
- une organisation et un ou plusieurs de ses Etats membres ;
- deux ou plusieurs Etats membres entre eux au sein d'une organisation.

Organes ou institutions habilités à demander des avis consultatifs à la Cour

Organisation des Nations Unies (ONU)

- *Assemblée générale
- *Conseil de sécurité
- *Conseil économique et social
- Conseil de tutelle
- Commission intérimaire de l'Assemblée générale
- *Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif (jusqu'en 1995)

Autres institutions

- Organisation internationale du Travail (OIT)
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)
- *Organisation mondiale de la Santé (OMS)
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
- Société financière internationale (SFI)
- Association internationale de développement (AID)
- Fonds monétaire international (FMI)
- Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
- Union internationale des télécommunications (UIT)
- Organisation météorologique mondiale (OMM)
- *Organisation maritime internationale (OMI)¹
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
- Fonds international de développement agricole (FIDA)
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
- Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

L'astérisque indique les organes ou institutions qui ont effectivement demandé des avis consultatifs depuis 1946.

¹ Dénommée précédemment Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI).

Bien qu'en dernière analyse toute décision d'un organisme international émane de ses Etats membres, c'est toujours par l'intermédiaire d'un organe de l'organisation, chargé du soin des intérêts collectifs, qu'une demande d'avis consultatif doit être formulée. Il a été proposé de donner aux Etats le pouvoir de demander des avis consultatifs,

mais cette considérable extension de la compétence de la CIJ n'a pas été acceptée jusqu'à présent¹. Il en a été de même des suggestions tendant à ce que le Secrétaire général de l'ONU soit autorisé à demander des avis consultatifs.

La procédure consultative demeure cependant une voie relativement peu explorée. La CIJ a donné un peu moins d'avis consultatifs que sa devancière: 25 de 1948 à juillet 2004 contre 27 de 1922 à 1935. Elle en a donné à peu près autant avant et pendant l'année 1956 (11) qu'après (14). Cette décroissance s'explique par le fait que la CPJI a eu beaucoup plus d'affaires consultatives consécutives à la première guerre mondiale (21) que la CIJ n'en a eu par suite de la seconde guerre mondiale (3). Les affaires de décolonisation (5) n'ont pas constitué pour la CIJ une compensation numérique suffisante.

La procédure consultative s'inspire de la procédure contentieuse

En matière consultative, la procédure présente des traits distincts dus à la nature et à l'objet particuliers de la fonction consultative tels qu'ils viennent d'être décrits. Pour le reste, la Cour s'inspire des prescriptions du Statut et du Règlement relatives à la procédure contentieuse dans la mesure où elle les reconnaît applicables.

Requête pour avis consultatif

Une affaire consultative est introduite devant elle par le moyen d'une requête pour avis consultatif. La question à lui soumettre est adoptée par l'organe ou l'institution habilités à demander l'avis sous forme de résolution ou de décision et après débats appropriés. Une annexe au règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies recommande de consulter la Sixième Commission (juridique) ou au moins une commission mixte comprenant certains membres de celle-ci. De même, lorsqu'il s'est agi de préparer des requêtes pour avis consultatif, le Conseil exécutif de l'Unesco s'est fait aider par le Secrétariat, l'Assemblée de l'OMCI par sa commission juridique et l'Assemblée mondiale de la Santé par une de ses commissions principales. Dans un délai moyen de deux semaines (mais *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'OMCI*, deux mois, et *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, trois mois), la

¹ On peut noter que la convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales en date du 21 mars 1986 (non encore en vigueur) tient compte de cette limitation et envisage que, pour certains différends entre une organisation internationale et un Etat partie, l'Etat peut prier un organe ou une institution habilités à s'adresser à la Cour de demander un avis consultatif à celle-ci.

demande est communiquée à la Cour sous le couvert d'une lettre du Secrétaire général de l'ONU ou du directeur ou secrétaire général de l'institution requérante, qui est adressée au président de la CIJ ou, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement, au greffier. Celui-ci avertit immédiatement les Etats auxquels la Cour est ouverte. En cas d'urgence, la Cour peut prendre toutes mesures utiles pour accélérer la procédure.

Procédure écrite et orale

Afin d'être éclairée sur la question à elle soumise, la Cour a la faculté d'organiser une procédure écrite et orale rappelant par certaines apparences la procédure contentieuse. Elle peut en théorie s'en dispenser, mais elle ne l'a jamais fait entièrement. Quelques jours après le dépôt de la requête, la Cour dresse la liste des Etats et organisations internationales qui seront à même de lui fournir des renseignements sur la question¹. Les Etats choisis ne seront pas dans la même situation que les parties à une affaire contentieuse et leur participation éventuelle à la procédure ne suffira pas à rendre l'avis consultatif obligatoire à leur égard. Il s'agit en général des Etats membres de l'organisation requérante, parfois aussi des autres Etats auxquels la Cour est ouverte en matière contentieuse. Tout Etat non consulté peut demander à l'être. Il est rare que la CIJ permette aux organisations internationales autres que la requérante de participer à une procédure consultative (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*). Dans les affaires relatives aux *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* et aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a décidé d'accéder aux demandes formulées par des organisations régionales intergouvernementales en vue de participer à la procédure, estimant que ces dernières étaient susceptibles de fournir des informations pertinentes. Quant aux organisations internationales non gouvernementales, la seule qui ait reçu de la CIJ l'autorisation de présenter des renseignements n'en a finalement pas fait usage (*Statut international du Sud-Ouest africain*). La Cour a rejeté toutes demandes analogues venant de particuliers (*Statut international du Sud-Ouest africain, Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*).

La procédure écrite est conduite avec plus de célérité mais autant de souplesse que s'il s'agissait d'un procès entre Etats. Elle pourrait même être supprimée en cas d'urgence. La Cour ou son président fixe par voie d'ordonnance le délai dans lequel les Etats et organisa-

¹ Dans les circonstances spéciales de l'affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a décidé que la Palestine pouvait également déposer un exposé écrit et participer à la procédure orale.

tions choisis pourront, s'ils le désirent, déposer des exposés écrits et le greffier les en avertit. Le délai, qui est en moyenne de deux mois, peut être prorogé à la demande de tout intéressé (exemples: *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires pour un Etat dans un conflit armé*). Le nombre des exposés rédigés en français ou en anglais est variable; leur longueur aussi (exposé le plus long dans *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, quatre cent cinquante-six pages). Ces exposés font quelquefois l'objet d'observations écrites. Les textes sont adressés au greffier qui se charge de les réunir, sous forme autrefois imprimée, aujourd'hui photocopiee ou photocopiée, de les faire traduire pour l'usage de la Cour et de les communiquer à qui de droit. Ces exposés et observations écrits sont considérés comme confidentiels mais sont généralement mis à la disposition du public à l'ouverture de la procédure orale.

Les Etats sont normalement conviés à présenter des renseignements oraux en audience publique à une date fixée par la Cour. Mais cette procédure orale n'a pas toujours lieu. Ainsi aucun des Etats invités n'a demandé à présenter un exposé oral dans les affaires du **Service postal polonais à Dantzig* et de la *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain*. Quand elle a lieu, elle s'ouvre d'habitude deux mois après le dépôt des exposés écrits et ne prend en général que quelques audiences (mais *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, vingt-quatre audiences; *Sahara occidental*, vingt-sept audiences; *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé* et *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, treize audiences). Les Etats et organisations y participant peuvent ou non avoir contribué à la procédure écrite. Leurs représentants auprès de la CIJ ne portent pas le titre d'agents. Normalement, le président donne une seule fois la parole à chaque organisation, puis à chaque pays soit dans l'ordre alphabétique, soit dans l'ordre décidé par la Cour sur proposition des Etats participants. Les audiences se déroulent comme en matière contentieuse (voir ci-dessus p. 56-59).

La participation de l'organisation requérante à la procédure revêt un double aspect, l'un obligatoire, l'autre facultatif:

- En même temps que la requête ou aussitôt que possible après son dépôt, le directeur ou secrétaire général de l'organisation requérante envoie à la Cour en une ou plusieurs livraisons tous documents pouvant servir à élucider la question. Le dossier ainsi transmis est en général volumineux et comprend non seulement les documents de l'organisation concernant les origines de la demande d'avis consultatif, mais aussi des notes introductives ou explicatives.

**Etats et organisations¹
ayant présenté des exposés écrits ou oraux en matière consultative
devant la CIJ (1946-juillet 2004)**

Afrique du Sud	Etats fédérés de	Mexique	Roumanie
Allemagne	Micronésie	Namibie	Royaume-Uni
Algérie	Fédération	Nauru	Rwanda
Arabie saoudite	de Russie	Nicaragua	Saint-Marin
Argentine	Finlande	Nigéria	Samoa
Australie	France	Norvège	Sénégal
Azerbaïdjan	Grèce	Nouvelle-	Soudan
Bangladesh	Guatemala	Zélande	Sri Lanka
Bélarus	Guinée	Ouganda	Suède
Belgique	Honduras	Palau	Suisse
Belize	Hongrie	Papouasie-	Tchécoslovaquie
Bolivie	Iles Marshall	Nouvelle-	Thaïlande
Bosnie-	Iles Salomon	Guinée	Tunisie
Herzégovine	Inde	Pakistan	Turquie
Brsil	Indonésie	Panama	Ukraine
Bulgarie	République	Pays-Bas	Venezuela
Burkina Faso	islamique	Philippines	Viet Nam
Burundi	d'Iran	Pologne	Yémen
Cameroun	Iraq	Portugal	Yougoslavie
Canada	Irlande	Qatar	Zaïre
Chili	Israël	République arabe	Zimbabwe
Chine	Italie	syrienne	
Chypre	Japon	République	Ligue des Etats
Colombie	Jordanie	démocratique	arabes
Costa Rica	Kazakhstan	allemande	OEA
Cuba	Koweït	République de	OIT
Danemark	Lesotho	Moldova	OMS
Egypte	Liban	République	ONU
El Salvador	Libéria	dominicaine	Organisation de
Emirats arabes	Lituanie	République	la Conférence
unis	Madagascar	populaire	islamique
Equateur	Malaisie	démocratique	OUA
Espagne	Malte	de Corée	Unesco
Etats-Unis	Maroc	République	Union
d'Amérique	Mauritanie	tchèque	européenne ²

¹ Egalement Palestine (voir note p. 83).

² Présenté par l'Irlande au nom de l'Union européenne.

- En outre, il arrive que le Secrétaire général de l'ONU présente aux dates fixées un exposé écrit ou oral, ou même les deux successivement (exemples : *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, *Conséquences juridiques pour*

les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé). De toute façon, il est en mesure de répondre aux questions écrites de juges (exemple : *Sahara occidental*). Les autres institutions qui ont demandé des avis consultatifs ont été expressément invitées à fournir des exposés en plus de leur dossier : le directeur général de l'Unesco l'a fait, mais non le secrétaire général de l'OMCI. Un exposé oral a été présenté au nom du directeur général de l'OMS dans le cadre de l'une des demandes soumises par cette organisation (*Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*).

Après la fin de l'affaire, ces exposés écrits ou oraux des Etats et des organisations internationales sont publiés en langue originale dans la série des *Mémoires, plaidoiries et documents*, comme l'est en principe le dossier du directeur ou secrétaire général de l'organisation requérante.

Composition de la Cour

Au plus tard à l'ouverture de la procédure orale, des décisions doivent être prises quant à la composition de la Cour (voir ci-dessus p. 29-33) :

- Dans plusieurs affaires consultatives, des membres de la Cour se sont abstenus de siéger.
- Dans l'affaire des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* et dans celle des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, un Etat a élevé des objections à la présence d'un ou plusieurs juges sur le siège, mais ces objections ont été rejetées par ordonnances avant l'ouverture de la procédure orale.
- Le Règlement prévoit que, si un « avis consultatif est demandé au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats » (art. 102, par. 3), ceux-ci peuvent éventuellement désigner des juges *ad hoc*, étant entendu qu'en cas de doute la Cour décidera. Alors que la CPJI avait admis des juges *ad hoc* dans six affaires consultatives entre 1928 et 1932, la CIJ n'a reçu que deux fois des demandes en ce sens (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, Sahara occidental*). Dans le premier cas, après avoir en-

tendu des observations sur ce sujet en audience à huis clos, elle a décidé par ordonnance de ne pas accepter de juge *ad hoc*. Dans le second cas, où deux États — le Maroc et la Mauritanie — ont demandé à désigner des juges *ad hoc*, elle a entendu des observations en audience publique et, par ordonnance, elle a accepté l'une des demandes et rejeté l'autre : la Cour a considéré qu'il paraissait y avoir entre le Maroc et l'Espagne un différend juridique relatif au territoire du Sahara occidental, de sorte que l'avis sollicité paraissait être demandé « au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs États », ce qui justifiait la désignation d'un juge *ad hoc*; elle a considéré en revanche qu'il paraissait n'y avoir aucun différend juridique entre la Mauritanie et l'Espagne, de sorte que la désignation d'un juge *ad hoc* n'était pas justifiée. La Cour comptait alors un juge de nationalité espagnole parmi ses membres.

- Le Règlement de 1978 (voir ci-dessus p. 20) précise que la nomination d'assesseurs est possible en matière consultative.
- Le recours aux chambres n'a pas été expressément prévu dans le cadre des affaires consultatives.

Prononcé de l'avis consultatif

Une procédure consultative se termine par le prononcé de l'avis. Établi après le même genre de délibéré qu'un arrêt, l'avis est divisé de la même manière en qualités, motif et dispositif. Il est en moyenne un peu plus court. Il peut être accompagné de déclarations et d'opinions individuelles ou dissidentes. Le prononcé se déroule de la même manière que s'il s'agissait d'un arrêt (voir ci-dessus p. 70-76). Des exemplaires signés et scellés, le premier est destiné aux archives de la Cour et le deuxième au Secrétaire général de l'ONU ; si la demande émane d'une autre institution, un troisième exemplaire est prévu pour son directeur ou secrétaire général. L'avis consultatif est imprimé, dans les deux langues officielles de la Cour, dans la série du *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* et expédié notamment aux États auxquels la Cour est ouverte.

Dans l'exercice de sa fonction consultative, la Cour doit rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire et ne pas se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal. Ainsi doit-elle toujours commencer par s'assurer qu'elle a compétence pour donner l'avis demandé (saisine par un organe autorisé ; question juridique se posant, le cas échéant, dans le cadre d'activité de cet organe). Dans un seul cas, celui de la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, elle a décidé qu'elle n'avait pas compétence pour répondre à la demande à elle soumise par l'OMS. Une fois sa compétence établie, la Cour doit déterminer s'il existe des raisons pour lesquelles elle devrait s'abstenir de l'exercer. Bien qu'elle considère qu'« en principe la réponse à une demande d'avis consultatif

ne doit pas être refusée», la Cour peut, pour des « raisons décisives, décider de ne pas y répondre. La CIJ a été amenée plusieurs fois, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un Etat, à rechercher si certains aspects de la procédure antérieurement suivie ne devraient pas l'empêcher de statuer, s'il y avait lieu de répondre à la question, si la demande touchait une question contentieuse intéressant un Etat qui n'avait pas consenti à l'exercice de sa compétence, etc. Elle a généralement conclu par l'affirmative (exemples : *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies*, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, *Certaines dépenses des Nations Unies, Sahara occidental*, *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*, *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*). Ces points, qui ne font pas l'objet d'une phase distincte de la procédure, sont normalement traités au début des motifs de chaque avis. En l'affaire des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, la CIJ a annoncé dès l'ouverture des audiences publiques qu'elle rejetait l'une des raisons avancées pour qu'elle ne donne pas d'avis consultatif, mais elle ne s'est prononcée sur les autres raisons invoquées au même effet que dans l'avis lui-même. Sa devancière, la CPJI, n'a refusé qu'une seule fois de répondre à une demande d'avis consultatif. Il s'agissait de l'affaire du **Statut de la Carélie orientale* : la question concernait directement le point essentiel d'un différend ayant surgi entre deux Etats dont l'un, non membre de la SdN, n'avait pas pris part à la procédure, de sorte qu'y répondre aurait équivalu à trancher le différend sans le consentement de l'un des Etats intéressés.

Il se peut que l'organisation requérante elle-même retire sa demande avant le prononcé de l'avis, mais cela ne s'est produit qu'au temps de la CPJI (**Expulsion du patriarche œcuménique*).

Cas particulier des avis consultatifs relatifs à des demandes de réformation de jugements des tribunaux administratifs des Nations Unies (jusqu'en 1995) et de l'OIT

Le Tribunal administratif des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'OIT ont pour mission de régler les conflits sur les contrats de travail et les conditions d'emploi et de nomination qui existent entre les organisations internationales et leurs fonctionnaires. Le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour l'ONU, l'OACI et l'OMI, et le Tribunal administratif de l'OIT pour l'OIT, la FAO, l'Unesco, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'OMPI, l'AIEA, etc. Il a été prévu, au titre du statut du Tribunal administratif de l'OIT (et, jusqu'en 1995, du Tribunal administratif des Nations Unies), que, dans certains cas où la validité d'un jugement serait

contestée, un avis consultatif pourrait être demandé à la CIJ et que celui-ci aurait valeur obligatoire.

En ce qui concerne le Tribunal administratif des Nations Unies, une telle demande pouvait, dans le cadre du mécanisme en vigueur jusqu'en décembre 1995, être formulée par le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, organe de l'Assemblée, et qui seul était habilité à saisir la CIJ. En ce qui concerne le Tribunal administratif de l'OIT, la requête pour avis consultatif peut émaner soit du conseil d'administration de l'OIT, soit du conseil exécutif de l'organisation qui désire contester le jugement. La procédure consultative qui se déroule devant la Cour comporte la présentation d'exposés écrits, comme dans les autres cas, mais elle offre certaines particularités tenant à la nécessité de respecter, en bonne justice, les intérêts du fonctionnaire que le jugement concerne. C'est ainsi que, le fonctionnaire en cause étant dans l'incapacité de comparaître devant la Cour, il est autorisé à recourir à l'intermédiaire du chef du secrétariat de son organisation pour présenter à la Cour les observations écrites qu'il prépare indépendamment. La Cour n'a pas jusqu'ici tenu de procédure orale mais a donné aux Etats et organisations ayant déposé des exposés écrits l'occasion de lui soumettre leurs commentaires écrits sur les exposés déjà remis.

La Cour a été saisie de demandes d'avis consultatifs dans le cadre de cette procédure à quatre reprises, une fois par le conseil exécutif de l'Unesco (*Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco*) et trois fois par le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies (*Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies*).

Dans le cas du Tribunal administratif des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé, par une résolution adoptée le 11 décembre 1995, de supprimer l'article 11 du statut du Tribunal qui prévoyait la procédure de réformation. Celle-ci n'est donc plus ouverte pour les jugements du Tribunal rendus à partir du 1^{er} janvier 1996.

Caractéristiques des avis consultatifs

Les avis consultatifs de la Cour se définissent essentiellement par leur caractère consultatif même, c'est-à-dire que, contrairement aux arrêts, ils n'ont pas d'effet obligatoire. Il appartient aux institutions ou organes internationaux qui les ont demandés de les entériner ou non par les moyens qui leur sont propres. Ce n'est que dans quelques cas déterminés qu'il est prévu dès l'origine qu'un avis aura force décisive (exemples: conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies (*Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de*

la Commission des droits de l'homme), des institutions spécialisées et de l'AIEA ; accord de siège entre l'ONU et les Etats-Unis). En cela, la fonction consultative de la Cour est différente de sa fonction contentieuse, ainsi que du rôle interprétatif de la constitution attribué à la Cour suprême de certains pays. Il reste que l'autorité et le prestige de la Cour s'attachent à ses avis consultatifs et que les organismes intéressés, lorsqu'ils les entérinent, bénéficient en quelque sorte de la sanction du droit international.

On trouvera au chapitre 8 un bref résumé des affaires consultatives qui ont été portées devant la Cour.

Voir en annexe ci-après (p. 240-241) la liste des avis consultatifs donnés par la CIJ.

Les noms des organes et institutions qualifiés pour demander des avis consultatifs, la liste des instruments les y habilitant, les titres officiels des affaires consultatives, le résumé des avis et la suite qui leur est donnée sont publiés chaque année dans *C.I.J. Annuaire*. Les textes des exposés écrits et oraux sont reproduits dans la série *C.I.J. Mémoires*; ils sont également placés sur le site Internet de la Cour.

7 le droit international

La Cour est un organe du droit international

La Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, qui s'est définie elle-même comme un organe du droit international, n'est ni un corps législatif, ni une académie.

Elle rend la justice et elle le fait dans les limites qui lui ont été assignées. Il n'existe dans le monde d'aujourd'hui aucun organe judiciaire qui ait la même aptitude à s'occuper des problèmes de la communauté internationale dans son ensemble et auquel les Etats puissent avoir recours de façon aussi générale pour défendre la primauté du droit.

Il ressort d'une analyse de son activité judiciaire que la CIJ a fait tout ce qui lui semblait possible en vue de s'acquitter de sa tâche qui est de régler les différends d'ordre juridique entre Etats et d'aider les organisations internationales à fonctionner en leur donnant des avis sur des questions d'ordre juridique. Les affaires dont elle a connu ont couvert les aspects les plus variés du droit public ou privé, concerné toutes les parties du monde et nécessité l'examen de systèmes juridiques divers et de pratiques étatiques plus ou moins générales ainsi que l'étude du droit interne des organisations internationales. Elle a prouvé qu'il n'était pas nécessaire que ces affaires fussent d'une importance vitale ou qu'on lui en soumit intégralement tous les aspects: l'essentiel est qu'elle ait contribué à les régler et ait ainsi concouru au maintien de la paix et au développement des relations amicales entre les Etats.

La Cour applique le droit international

L'article 38, paragraphe 1, du Statut de la Cour énonce que sa « mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis ». Dans toute

affaire, après avoir déterminé quelles règles de droit international sont applicables, elle est tenue de se prononcer en se fondant essentiellement sur ces règles.

Les sources de droit que la Cour doit appliquer sont définies en ces termes dans la suite de l'article 38, paragraphe 1, du Statut :

- « a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;
- b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
- c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
- d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit ».

Ce paragraphe ne constitue pas un énoncé exhaustif des fondements sur lesquels la Cour peut faire reposer une décision. Il ne fait qu'énumérer certains d'entre eux. Il omet par exemple les instruments unilatéraux de droit international et les décisions et les résolutions des organismes internationaux qui contribuent souvent au développement du droit international. Il ne fait aucune mention de principes ou considérations comme l'équité et la justice, que la Cour a toujours la faculté d'invoquer, car cette faculté fait implicitement partie des fonctions d'un tribunal mondial. Il ne mentionne pas non plus expressément les processus normaux de raisonnement judiciaire, auxquels la Cour peut toujours recourir en sa qualité d'organe judiciaire.

Que la Cour statue en matière contentieuse — lorsqu'elle est saisie de différends entre Etats — ou en matière consultative — lorsqu'elle donne un avis à la demande d'une organisation internationale —, elle applique les mêmes sources de droit international et ses décisions revêtent toutes une haute autorité puisque, dans les deux cas, elle « dit » le droit international, même si les conséquences de la décision peuvent être différentes.

Traités et conventions

Dans l'article 38, paragraphe 1, l'expression *conventions internationales* est très large. Elle doit s'entendre non seulement des traités ou conventions de caractère bilatéral ou multilatéral qui sont officiellement dénommés ainsi, mais aussi de tous autres accords internationaux, même sans caractère formel, à condition qu'ils établissent des règles expressément reconnues par les Etats en litige. La CIJ a souligné qu'il faut qu'un Etat ait manifesté clairement son acceptation ou sa reconnaissance d'une convention pour qu'elle puisse s'appliquer à son égard. Toutefois il arrive souvent que le texte du traité ou de l'accord international invoqué devant la CIJ comme contenant des règles expressément reconnues par les parties en litige ne soit ni assez clair ni assez précis pour que l'on puisse en déduire qu'il s'applique sans équivoque aux circonstances de l'espèce. Il appartient

alors à la Cour, comme ses décisions le montrent, d'interpréter cet instrument et d'en déterminer la portée et les effets, en vue de dire s'il est applicable. En pratique la Cour doit, dans trois affaires sur quatre au moins, procéder à l'interprétation d'un traité ou d'un accord. Pour ce faire, elle cherche avant tout à dégager le sens normal ou naturel des termes dans leur contexte sans toutefois se tenir trop étroitement aux règles particulières en vigueur à cet égard dans tel ou tel système de procédure. Elle se réfère fréquemment, en la matière, à l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* (voir ci-après p. 198), elle a indiqué que

« tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu ».

Coutume

Il ressort de la pratique de la Cour que, lorsqu'un Etat partie à un litige invoque à l'appui de ses thèses une coutume internationale, il doit d'une manière générale prouver que cette coutume est établie de manière à être obligatoire pour l'autre partie. Cette attitude de prudence judiciaire à l'égard des règles coutumières est conforme à une tendance de la jurisprudence de la Cour en vertu de laquelle l'autonomie ou la souveraineté d'un Etat doit être respectée, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle est limitée par des règles liant cet Etat. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la CIJ a dit à propos du droit international coutumier :

« Non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre ils doivent témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. »

Elle a de même rappelé, dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, « que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'*opinio juris* des Etats ».

Elle a dit aussi en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, dans un cas où, par le jeu d'une réserve jointe à une déclaration, elle estimait ne pas pouvoir connaître de griefs fondés sur certaines conventions multilatérales, que cette réserve ne l'empêchait pas d'appliquer les principes du droit international coutumier.

Le fait que ces principes

« sont codifiés ou incorporés dans des conventions multilatérales ne veut pas dire qu'ils cessent d'exister et de s'appliquer en tant que principes du droit coutumier, même à l'égard de pays qui sont parties auxdites conventions ».

De tels principes

« conservent un caractère obligatoire en tant qu'éléments du droit international coutumier, bien que les dispositions du droit conventionnel auxquels ils ont été incorporés soient applicables ».

Décisions judiciaires

Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes ne sont pas placées sur le même plan que les autres sources de droit. Elles constituent seulement un « moyen auxiliaire de détermination des règles de droit ». L'utilisation des décisions judiciaires est assujettie à l'application des dispositions de l'article 59 du Statut, selon lequel une décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas tranché (voir ci-dessus p. 74-76). Il est donc clair que, sous cette réserve, l'expression *décisions judiciaires* vise, avec les décisions des tribunaux nationaux ou internationaux, celles de la CIJ et de la CPJI. L'une et l'autre font fréquemment référence, dans les motifs de leurs décisions, à leur propre jurisprudence. La CIJ cite en outre assez souvent sa devancière. Toutes deux ne citent qu'assez exceptionnellement des sentences de tribunaux arbitraux (exemples : *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *Ile de Kasikili/Sedudu* et *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*).

Ex aequo et bono

Le paragraphe 2 de l'article 38 du Statut dispose que le paragraphe 1 de cet article « ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono* ». Bien que cette disposition n'ait jamais été utilisée, elle appelle quelques observations. Elle a pour effet de permettre à la Cour, avec le consentement des Etats parties au litige, de statuer en justice et en équité sans se limiter à l'application rigoureuse des règles de droit international existantes. Sans le consentement des Etats parties au litige, la Cour ne peut se prévaloir de cette faculté mais doit statuer en droit, conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 1. Il ne faut confondre la faculté de décider *ex aequo et bono* ni avec l'application des principes généraux de droit reconnus par les nations, ni avec l'application de principes équitables de droit international. Dans ces deux derniers cas, la Cour est nécessairement obligée de se tenir dans les limites du droit existant, tandis que, dans l'exercice de sa faculté de se

prononcer *ex aequo et bono* avec l'assentiment des parties, elle peut ne pas tenir rigoureusement compte des règles du droit et elle peut même les écarter. La distinction a été souvent mentionnée par la Cour elle-même dans ses décisions (exemples : *Plateau continental de la mer du Nord*, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*). L'exercice de la faculté de statuer *ex aequo et bono* avec l'assentiment des parties est néanmoins sujet à certaines limites. La CIJ reste tenue d'agir exclusivement en tant qu'organe judiciaire et, sauf si les circonstances sont spéciales, elle doit prendre soin de ne pas outrepasser les normes de la justice ni d'autres normes d'équité ou de raison acceptées par la communauté internationale.

La Cour contribue au développement du droit international qu'elle applique

La CIJ, en s'acquittant de sa tâche, qui est de régler les différends d'ordre juridique entre Etats et d'aider les organisations internationales à fonctionner efficacement et avec justice dans les divers domaines de leur activité, contribue à souligner et à affirmer le rôle du droit international dans les relations internationales. Elle contribue également au développement de ce droit.

La confiance qu'à un moment historique déterminé les Etats ont dans la Cour est liée au caractère du droit international qu'elle est chargée d'appliquer. Ce droit est cependant en permanente évolution et celle-ci a pris, ces dernières décennies, une ampleur nouvelle. En même temps que les règles du droit international se développent et s'adaptent aux circonstances contemporaines, le domaine même d'application de ce droit est sans cesse étendu par les Etats pour tenir compte des besoins croissants de leur vie de relation. La Cour a toujours été consciente de l'importance du phénomène du développement du droit international qu'elle interprète et qu'elle applique. Ainsi a-t-elle, dès 1949, reconnu que l'impact de la Charte des Nations Unies constituait une « situation nouvelle », en observant, dans son avis consultatif sur la question de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* :

« La Cour se trouve ici en présence d'une situation nouvelle. On ne peut répondre à la question qui naît de cette situation qu'en déterminant de quelle manière elle est réglée par les dispositions de la Charte interprétées à la lumière des principes du droit international. »

Nombreuses ont été, depuis lors, les décisions de la Cour dans lesquelles celle-ci a expressément constaté l'évolution du droit international et la pertinence de ce facteur au regard de la détermination du droit applicable à l'affaire considérée. Les affaires dont la CIJ a connu ont couvert les aspects les plus variés du droit international. Mais les

décisions de la Cour ne se sont pas limitées à constater l'évolution du droit international. Elles ont également contribué, en de nombreuses occasions, à cette évolution. En interprétant le droit international en vigueur et en l'appliquant à des affaires particulières, les décisions de la Cour clarifient ce droit et, ce faisant, ouvrent souvent la voie au développement progressif du droit international par les Etats.

Les décisions de la Cour, en effet, sont en elles-mêmes des faits juridiques connus des Etats ainsi que des organes internationaux préposés à l'œuvre de codification et au développement progressif du droit international, notamment sous les auspices des Nations Unies. Ce que cette œuvre doit à la jurisprudence de la Cour est immense. Le rôle de la CIJ est même en quelque sorte institutionnalisé dans le statut de la Commission du droit international des Nations Unies, aux termes duquel la Commission rédige ses projets d'articles et les soumet à l'Assemblée générale des Nations Unies avec un commentaire comprenant notamment une présentation adéquate des précédents et autres données pertinentes, y compris les « décisions judiciaires ». Comme en témoignent les projets de la Commission du droit international, les décisions de la CIJ occupent une place de choix dans la présentation que la Commission fait des décisions judiciaires pertinentes.

En matière de *décolonisation*, par exemple, la Cour a notamment eu l'occasion de mettre en lumière les impératifs du principe d'autodétermination, en se plaçant dans une optique évolutive (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Sahara occidental*). Elle n'a par ailleurs pas hésité à qualifier de violation flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies

« le fait d'établir et d'imposer ... des distinctions, exclusions, restrictions et limitations qui sont uniquement fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et qui constituent un déni des droits fondamentaux de la personne humaine » (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*).

Dans une affaire plus récente (*Timor oriental (Portugal c. Australie)*), la Cour a également reconnu que « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes* » et que le principe s'y référant est l'« un des principes essentiels du droit international contemporain » (voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*).

Ce dernier prononcé n'est pas sans rappeler un passage désormais classique dans lequel la Cour a reconnu plus généralement l'existence, à la charge des Etats, d'obligations envers la communauté internatio-

nale dans son ensemble (« obligations *erga omnes*»), qu'elle a ainsi décrites :

« Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. » (*Barcelona Traction, deuxième phase.*)

Les apports de la jurisprudence de la Cour en matière d'*interdiction du recours à la force* et de *légitime défense* sont particulièrement marquants. Dès le lendemain de la seconde guerre mondiale et de l'adoption de la Charte des Nations Unies, la Cour affirma que la politique de force « qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves ... ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international » (*Détroit de Corfou*). Dans son arrêt de 1986 en l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour eut l'occasion d'examiner en détail les règles internationales en la matière, et a ainsi pu confirmer leur caractère coutumier et préciser les conditions du recours à la légitime défense. Elle confirma ces règles dix ans plus tard dans le cadre de son avis consultatif concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Cette matière continue d'être au centre des préoccupations de la Cour à l'heure actuelle : la Cour a, par exemple, eu l'occasion d'examiner des questions relatives à la légitime défense dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières* et dans l'avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. Au moment de la rédaction du présent ouvrage, d'autres affaires inscrites au rôle de la Cour portent sur des questions relatives à la licéité de l'emploi de la force (*Licéité de l'emploi de la force, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*).

Plusieurs arrêts de la CIJ ont également exercé une influence quant au développement du *droit de la mer* et aux travaux des conférences convoquées par l'ONU pour traiter de ce sujet. La Cour a de la sorte, dès 1951, au moment où la Commission du droit international entreprenait de codifier la matière, dégagé un certain nombre de critères fondamentaux devant présider à la délimitation de la mer territoriale : le tracé des lignes de base ne doit pas s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte ; les étendues de mer situées à l'intérieur de ces lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures ; il peut y avoir lieu de tenir compte des intérêts économiques propres à la région considérée et dont la réalité et l'importance sont clairement

attestées par un long usage. Elle a aussi rejeté l'opinion suivant laquelle, en droit international, les baies ayant une embouchure de plus de 10 milles marins ne sauraient être considérées comme des eaux intérieures à moins d'être comprises parmi les baies dites historiques (*Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*). Par ailleurs, alors que la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer avait à peine commencé ses travaux, la CIJ a notamment affirmé, quant à la détermination des limites à la compétence des Etats en matière de pêcheries :

« L'un des progrès dont le droit international maritime est redevable à l'intensification de la pêche est que, à l'ancienne attitude de laisser faire à l'égard des ressources biologiques de la haute mer, se substitue désormais la reconnaissance qu'il existe un devoir de prêter une attention suffisante aux droits d'autres Etats ainsi qu'aux impératifs de la conservation dans l'intérêt de tous. » (*Compétence en matière de pêcheries.*)

La Cour a en outre pris une part active au développement des principes et règles du droit international applicables à des espaces maritimes soumis à la juridiction des Etats. Ainsi elle a eu à analyser certains éléments nouveaux du droit de la mer qu'examinait la troisième conférence sur le droit de la mer et elle a affirmé, avant la conclusion de la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, que le concept de « zone économique exclusive » fait désormais partie du droit international (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*). Elle a également fait application, ainsi qu'une de ses chambres, des principes nouveaux en ce qui concerne la définition et la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*) et du plateau continental et de zones de pêche exclusives (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*).

Dans certaines affaires récentes (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*), la Cour a une fois encore appliqué les règles de la délimitation maritime, contribuant ainsi à clarifier ultérieurement ces dernières. Si le droit de la mer distingue aujourd'hui d'une part la délimitation des mers territoriales et d'autre part celle des plateaux continentaux et des zones de pêche ou des zones économiques exclusives, la jurisprudence de la Cour montre que des règles comparables sont applicables dans l'un et l'autre cas. En dehors de l'hypothèse dans laquelle la délimitation maritime a été effectuée par un instrument conventionnel (auquel cas il convient de se référer aux dispositions de ce dernier), la Cour détermine, en un premier temps, le tracé de la ligne d'équidistance (ce qui présuppose

que soient identifiés les lignes de base et les points de base appropriés et que soient prises en considération la zone et les côtes pertinentes), puis examine s'il existe des circonstances spéciales devant conduire à ajuster cette ligne.

Le *droit des traités* est l'un des nombreux autres domaines dans lesquels le souci constant de la Cour de prendre en considération l'évolution de la réalité juridique a trouvé à s'exprimer. En 1951 déjà, elle constatait, après s'être référée aux conceptions traditionnelles en matière de validité des réserves aux conventions multilatérales, l'apparition de nouvelles tendances constituant « autant de manifestations d'un besoin nouveau d'assouplissement dans le jeu des conventions multilatérales » (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*). La CIJ a également rejeté toute approche statique en matière d'interprétation des traités ; ainsi a-t-elle notamment souligné, comme il est rappelé plus haut (p. 93), que « tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu ».

On ajoutera que, bien avant l'entrée en vigueur de la convention de Vienne sur le droit des traités, la Cour n'a pas hésité à relever son caractère d'instrument représentant à maints égards une codification du droit coutumier ; dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, elle s'est, à ce propos, exprimée comme suit dans la phase relative à la compétence :

« Ce principe [selon lequel un changement de circonstances entraînerait la caducité d'un traité] et les conditions et exceptions auxquelles il est soumis ont été énoncés à l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités qui peut, à bien des égards, être considéré comme une codification du droit coutumier existant en ce qui concerne la cessation des relations conventionnelles en raison d'un changement de circonstances. »

La CIJ, ainsi que sa devancière la CPJI, a d'ailleurs contribué à maintes reprises à la définition des principes régissant la *responsabilité internationale* des Etats et cela en ce qui concerne aussi bien l'élément subjectif que l'élément objectif du fait internationalement illicite et les conséquences d'un tel fait. Des décisions de la Cour relatives notamment à l'imputabilité d'un fait à un Etat (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*) ne sont pas passées inaperçues dans le processus de codification des règles relatives à la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. Dans une période d'intensification des efforts de codification, la Cour a encore récemment eu à se prononcer sur diverses questions concernant la responsabilité de l'Etat, dont celles de la relation entre le fait illicite et des comportements antérieurs présentant un caractère préparatoire, de l'état de nécessité en tant que cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait

(Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Projet Gabčíkovo-Nagymaros), des conditions d'exercice des contre-mesures (Projet Gabčíkovo-Nagymaros), ou encore de la réparation du préjudice et des assurances et garanties de non-répétition (Projet Gabčíkovo-Nagymaros, LaGrand, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000).

La Cour a encore récemment réaffirmé le caractère coutumier de ces règles (notamment de celles codifiées aux articles 60 à 62 de la convention de Vienne), qu'elle a appliquées dans le cadre de l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. C'est d'ailleurs dans son arrêt dans cette affaire que la Cour a apporté quelques éclaircissements sur les relations qu'entretiennent le droit des traités et le droit de la responsabilité des Etats :

« Ces deux branches du droit international ont ..., à l'évidence, des champs d'application distincts. C'est au regard du droit des traités qu'il convient de déterminer si une convention est ou non en vigueur, et si elle a ou non été régulièrement suspendue ou dénoncée. C'est en revanche au regard du droit de la responsabilité des Etats qu'il y a lieu d'apprécier dans quelle mesure la suspension ou la dénonciation d'une convention qui serait incompatible avec le droit des traités engage la responsabilité de l'Etat qui y a procédé. »

Dans le *domaine économique* aussi, la CIJ a été amenée à apporter sa contribution au développement progressif du droit international. En ce qui concerne par exemple la protection des investissements étrangers, elle a en effet sans aucun doute, en précisant l'état du droit applicable, en constatant les lacunes, et en indiquant les moyens d'y remédier, ouvert de nouvelles perspectives à la codification de ce droit, comme en témoignent entre autres les passages suivants :

« Compte tenu des importants événements survenus depuis cinquante ans, de l'extension des investissements étrangers et de l'ampleur prise par l'activité des sociétés sur le plan international, notamment celle des sociétés holding, souvent multinationales, compte tenu aussi de la prolifération des intérêts économiques des Etats, il peut être à première vue surprenant que l'évolution du droit ne soit pas allée plus loin et que des règles généralement reconnues ne se soient pas cristallisées sur le plan international. Néanmoins un examen plus approfondi des faits montre que le droit en la matière s'est formé en une période d'intense conflit de systèmes et d'intérêts.

Des rapports essentiellement bilatéraux sont en cause, où les droits des Etats qui exercent la protection diplomatique et des Etats à l'égard desquels une protection est demandée ont dû être également sauvegardés. Dans ce domaine comme dans d'autres, un

ensemble de règles n'aurait pu mûrir qu'avec l'assentiment des intéressés. Les difficultés auxquelles on se heurte se reflètent dans l'évolution du droit en la matière.

C'est pourquoi, dans l'état présent du droit, la protection des actionnaires exige que l'on recoure à des stipulations conventionnelles ou à des accords spéciaux conclus directement entre l'investisseur privé et l'Etat où l'investissement est effectué. Les Etats assurent de plus en plus fréquemment ce genre de protection dans leurs relations bilatérales ou multilatérales, soit au moyen d'instruments spéciaux, soit dans le cadre d'ententes économiques de portée plus générale. » (*Barcelona Traction, deuxième phase.*)

Au cours des dernières années, la Cour a également eu l'occasion de se pencher à deux reprises sur le *droit de l'environnement* et son évolution. Ainsi, constatant que les normes en vigueur en matière de sauvegarde et de protection de l'environnement n'interdisaient pas explicitement l'emploi de l'arme nucléaire, la Cour a cependant souligné que le droit international met en avant d'importantes considérations d'ordre écologique, pertinentes dans l'application du droit des conflits armés ou l'appréciation de la licéité de la légitime défense. A cet égard, elle a notamment déclaré que :

« l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.*)

Se référant à ce prononcé une année à peine plus tard, la Cour a réaffirmé « l'importance que le respect de l'environnement revêt à son avis, non seulement pour les Etats mais aussi pour l'ensemble du genre humain » et a observé ce qui suit :

« dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages.

Au cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres. Dans le passé, il l'a souvent fait sans tenir compte des effets sur l'environnement. Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité — qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures —, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées

dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées non seulement lorsque des Etats envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement. » (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie).*)

Bien d'autres décisions de la CIJ, se rapportant à des matières aussi diverses que le *droit des organisations internationales*, la *souveraineté territoriale*, la *menace ou l'emploi d'armes nucléaires*, le *droit de passage*, l'*asile*, les *relations diplomatiques et consulaires*, etc., pourraient encore être citées à l'effet d'illustrer la réceptivité de la Cour au caractère évolutif du droit international et l'impact de ses décisions sur le développement de ce droit.

Voir la note explicative (p. 235) sur la manière dont ont pris fin les affaires contentieuses soumises à la CIJ.

Le résumé et le mode officiel de citation des décisions de la Cour sont publiés chaque année dans *C.I.J. Annuaire*.

8 les affaires portées devant la cour

Entre 1946 et le 31 juillet 2004, la Cour a eu à connaître de 106 affaires contentieuses dans lesquelles elle a rendu 80 arrêts et 385 ordonnances. Pendant la même période elle a eu à connaître de 24 affaires consultatives dans lesquelles elle a rendu 25 avis consultatifs et 35 ordonnances. On trouvera ci-après de brefs résumés de ces affaires et des décisions prises à leur égard¹.

1. Affaires contentieuses

1.1. *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*

Ce différend a fait l'objet de trois arrêts de la Cour. Il a pris naissance à la suite d'explosions occasionnées, en 1946, à des navires de guerre britanniques, qui heurtèrent des mines en passant par le détroit de Corfou, dans une zone préalablement déminée des eaux albanaises. Les navires furent sérieusement endommagés et les équipages subirent d'importantes pertes en vies humaines. Le Royaume-Uni saisit la Cour de ce différend par une requête introduite le 22 mai 1947, et accusa l'Albanie d'avoir mouillé les mines, ou d'avoir laissé un Etat tiers les mouiller postérieurement aux opérations de déminage qui avaient été effectuées par les autorités navales alliées. L'affaire avait été au préalable portée devant l'Organisation des Nations Unies et, à la suite d'une recommandation du Conseil de sécurité, la Cour en avait été saisie. Le premier arrêt (25 mars 1948) portait sur la question de la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête, qui avait été soulevée par l'Albanie. La Cour constata notamment qu'une communication en date du 2 juillet 1947 que lui avait adressée le Gouvernement albanais constituait une acceptation volontaire de sa juridiction. Elle rappela à cette occasion que le consentement des parties à sa juridiction n'était pas soumis à des conditions de forme

¹ Ces résumés n'engagent en aucune façon la Cour et ne sauraient être cités à l'encontre du texte même des décisions pertinentes, dont ils ne constituent pas une interprétation.

déterminées, et déclara qu'en l'occurrence elle ne pouvait tenir pour irrégulière la voie de la requête, qui n'était exclue par aucun texte. Le second arrêt (9 avril 1949) concernait le fond du différend. La Cour a conclu que l'Albanie était responsable, selon le droit international, des explosions qui avaient eu lieu dans les eaux albanaises et des dommages et pertes humaines qui en avaient été la conséquence. Elle n'a pas retenu l'hypothèse selon laquelle l'Albanie elle-même aurait mouillé les mines, ni celle de la connivence de l'Albanie avec un mouillage qui aurait pu être effectué, à la demande de l'Albanie, par la marine de guerre yougoslave. En revanche, elle a retenu le grief se rattachant au fait que le mouillage ne pouvait avoir été effectué sans la connaissance du Gouvernement albanais. La Cour a notamment indiqué à cette occasion qu'il résulte du contrôle exclusif exercé par un Etat dans les limites de ses frontières qu'il peut être impossible de faire la preuve des faits d'où découlerait sa responsabilité internationale. L'Etat victime doit alors pouvoir recourir plus largement aux présomptions de fait, indices ou preuves circonstancielles, ces moyens de preuve indirecte devant être considérés comme particulièrement efficaces quand ils s'appuient sur une série de faits qui s'enchaînent et qui conduisent à une même conclusion. L'Albanie, de son côté, avait présenté une demande reconventionnelle contre le Royaume-Uni. Elle reprochait à celui-ci d'avoir violé la souveraineté albanaise en envoyant sa flotte de guerre dans les eaux territoriales albanaises et en procédant, postérieurement aux explosions, à des opérations de déminage dans ses eaux. La Cour n'a pas retenu le premier grief, estimant qu'elle se trouvait en présence d'un passage innocent dans un détroit international. Toutefois, l'opération de déminage ayant été effectuée contre la volonté du Gouvernement albanais, la Cour a estimé qu'elle constituait une violation de la souveraineté albanaise. En particulier, elle n'a pas admis la notion d'autoprotection (*self-help*) avancée par le Royaume-Uni pour justifier son intervention. Dans un troisième arrêt (15 décembre 1949), la Cour a fixé le montant des réparations dues par l'Albanie au Royaume-Uni. L'Albanie a été condamnée à payer la somme totale de 844 000 livres sterling (voir ci-après n° 1.12).

1.2. Pêcheries (*Royaume-Uni c. Norvège*)

L'arrêt rendu par la Cour en cette affaire a mis un terme à une controverse qui avait depuis fort longtemps opposé le Royaume-Uni à la Norvège et avait suscité un intérêt considérable auprès des autres Etats maritimes. En 1935, la Norvège avait adopté un décret par lequel elle réservait à l'usage exclusif de ses pêcheurs certains bancs de pêche situés au large de la côte septentrionale de la Norvège. Il s'agissait de savoir si ce décret, qui établissait une méthode pour fixer les lignes de base à partir desquelles devaient se calculer les eaux territoriales norvégiennes, était conforme au droit international.

C'est sur une question, rendue délicate par la configuration particulière des côtes norvégiennes découpées en fjords et baies et parsemées d'innombrables îles, îlots et récifs, que portait le désaccord entre les Parties, le Royaume-Uni prétendant notamment que certaines des lignes de base droites fixées par le décret ne respectaient pas la direction générale de la côte et n'étaient pas tracées de façon raisonnable. Par son arrêt rendu le 18 décembre 1951, la Cour a conclu que, contrairement aux conclusions du Royaume-Uni, ni la méthode de délimitation employée par le décret de 1935, ni les lignes mêmes qui y sont fixées n'étaient contraires au droit international.

1.3. Protection de ressortissants et protégés français en Egypte (France c. Egypte)

A la suite de certaines mesures prises par le Gouvernement égyptien contre les biens et les personnes de divers ressortissants et protégés français en Egypte, la France a introduit une instance en invoquant la convention de Montreux de 1935 sur l'abrogation des capitulations en Egypte. Mais l'affaire n'eut pas de suite, le Gouvernement égyptien ayant levé ces mesures. La France ayant renoncé à poursuivre la procédure et l'Egypte n'ayant pas fait opposition à ce désistement, l'affaire fut rayée du rôle de la Cour (ordonnance du 29 mars 1950).

1.4. Droit d'asile (Colombie/Pérou)

L'asile diplomatique accordé le 3 janvier 1949, dans l'ambassade de Colombie à Lima, à un ressortissant péruvien, M. Victor Raúl Haya de la Torre, homme politique accusé d'avoir provoqué une rébellion militaire, donna lieu entre le Pérou et la Colombie à un différend que les parties convinrent de soumettre à la Cour. La convention panaméricaine de La Havane sur le droit d'asile (1928) prévoit que, sous certaines conditions, l'asile peut être accordé dans les ambassades étrangères à un réfugié politique ressortissant de l'Etat territorial. Le différend portait sur la question de savoir si la Colombie, en tant qu'Etat accordant l'asile, était fondée à « qualifier » seule, de manière obligatoire pour l'Etat territorial, la nature du délit commis par le réfugié, c'est-à-dire à déterminer si le délit était politique ou de droit commun. En outre, la Cour était appelée à dire si l'Etat territorial était ou non obligé d'accorder les garanties nécessaires pour permettre au réfugié de quitter le pays en toute sécurité. Dans son arrêt du 20 novembre 1950, la Cour a répondu négativement à ces deux questions, tout en précisant que le Pérou n'avait pas prouvé que M. Haya de la Torre fût un délinquant de droit commun. Enfin elle a accueilli une demande reconventionnelle formulée par le Pérou qui estimait

que l'on avait accordé asile à M. Haya de la Torre en violation de la convention de La Havane.

1.5. Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)

Le jour même où la Cour rendait son arrêt dans l'affaire du droit d'asile (voir n° 1.4 ci-dessus), la Colombie introduisait une demande en interprétation par laquelle elle entendait notamment faire dire si l'arrêt impliquait l'obligation de remettre le réfugié aux autorités péruviennes. Dans un arrêt rendu le 27 novembre 1950, la Cour a déclaré cette demande irrecevable.

1.6. Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)

Cette instance, suite des précédentes (voir ci-dessus n°s 1.4-5), fut introduite par une nouvelle requête de la Colombie. Au lendemain de l'arrêt du 20 novembre 1950, le Pérou avait demandé à la Colombie de lui remettre M. Haya de la Torre. La Colombie s'y était refusée en soutenant que ni les textes en vigueur ni l'arrêt de la Cour ne lui imposaient l'obligation de remettre le réfugié aux autorités péruviennes. La Cour a confirmé cette thèse par son arrêt du 13 juin 1951. Elle a constaté que la question était nouvelle et que, si la convention de La Havane imposait expressément la remise aux autorités locales des criminels de droit commun, aucune obligation de ce genre n'existait pour les délinquants politiques. Tout en confirmant que l'asile diplomatique avait été donné irrégulièrement et qu'à ce titre le Pérou était fondé à en réclamer la fin, la Cour a déclaré que la Colombie n'était pas tenue de livrer le réfugié. Ces deux conclusions, a-t-elle dit, ne sont pas contradictoires, car il existe d'autres manières de mettre fin à l'asile que la remise du réfugié.

1.7. Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique)

Par arrêté du 30 décembre 1948, les autorités françaises du protectorat du Maroc avaient pris des mesures pour soumettre à un système de licences les importations ne comportant pas d'allocation officielle de devises et pour limiter ces importations à un certain nombre de produits indispensables à l'économie marocaine. Les Etats-Unis ont affirmé que ces mesures portaient atteinte aux droits qu'ils estimaient tenir des traités qui les liaient au Maroc et prétendu qu'en vertu de ces traités et de l'acte général d'Algésiras de 1906 aucun texte législatif ou réglementaire marocain ne pouvait être appliqué à leurs ressortissants au Maroc, sans leur accord préalable. Dans son arrêt du 27 août 1952, la Cour a constaté que le système de licences était contraire au traité conclu entre les Etats-Unis et le Maroc en

1836 et à l'acte général d'Algésiras, puisqu'il comportait une discrimination en faveur de la France contre les Etats-Unis. La Cour a examiné ensuite la question de l'étendue de la juridiction consulaire des Etats-Unis au Maroc et déclaré que les Etats-Unis avaient juridiction dans la zone française pour toutes affaires, civiles ou criminelles, entre leurs citoyens ou protégés. Les Etats-Unis avaient également juridiction dans la mesure voulue pour donner effet aux dispositions pertinentes de l'acte général d'Algésiras. La Cour a rejeté la thèse des Etats-Unis alléguant que leur juridiction consulaire s'étendait aux affaires où seul le défendeur était citoyen ou protégé des Etats-Unis. Elle a rejeté également la thèse des Etats-Unis selon laquelle l'application aux citoyens des Etats-Unis des lois et règlements de la zone française du Maroc exigeait l'assentiment préalable des Etats-Unis. Un tel assentiment n'était nécessaire que lorsque l'intervention des tribunaux consulaires des Etats-Unis était indispensable pour qu'une loi marocaine fût effectivement appliquée aux ressortissants des Etats-Unis. La Cour a rejeté les conclusions soumises par les Etats-Unis dans leur demande reconventionnelle, alléguant que leurs ressortissants au Maroc avaient droit à l'immunité fiscale. La Cour a tranché également la question de la méthode d'évaluation des importations pratiquée par l'administration des douanes marocaines.

1.8. Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni)

En 1919, l'armateur grec Ambatielos avait signé un contrat avec le Gouvernement britannique en vue de l'achat de bateaux à vapeur. Il prétendait avoir subi des pertes en conséquence de la carence du Gouvernement du Royaume-Uni dans l'exécution de son contrat et de certaines décisions judiciaires rendues contre lui par les tribunaux anglais dans des circonstances qu'il prétendait contraires au droit international. Le Gouvernement hellénique prit fait et cause pour son ressortissant et soutint que le Royaume-Uni était tenu d'accepter l'arbitrage en vertu des traités conclus avec la Grèce en 1886 et 1926. Le Royaume-Uni souleva une exception préliminaire d'incompétence à ce sujet. Dans son arrêt du 1^{er} juillet 1952, la Cour s'est déclarée compétente pour décider si le Royaume-Uni était tenu de soumettre le différend à l'arbitrage, mais, d'autre part, elle s'est déclarée incompétente pour statuer sur le fond de la demande. Dans un autre arrêt, celui du 19 mai 1953, la Cour a dit que le Royaume-Uni était tenu de soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux traités de 1886 et de 1926.

1.9. Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)

En 1933, un accord fut conclu entre le Gouvernement iranien et l'Anglo-Iranian Oil Co. En 1951, des lois furent votées et promulguées en Iran en vue de nationaliser l'industrie pétrolière. Ces lois ont eu

comme conséquence un différend entre l'Iran et la compagnie. Le Royaume-Uni a pris fait et cause pour cette dernière et introduit une instance devant la Cour. L'Iran a contesté la compétence de la Cour. Dans son arrêt du 22 juillet 1952, la Cour s'est déclarée incompétente pour connaître de cette affaire. Sa compétence dépendait des déclarations d'acceptation de sa juridiction obligatoire formulées par l'Iran et le Royaume-Uni en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. La Cour a constaté que la déclaration de l'Iran, ratifiée en 1932, ne couvrait que les différends nés de traités conclus par l'Iran postérieurement à cette date alors que la demande du Royaume-Uni se fondait, directement ou indirectement, sur les traités antérieurs à 1932. En outre, la Cour a rejeté la thèse selon laquelle l'accord de 1933 aurait eu un caractère double (à la fois contrat de concession entre l'Iran et la compagnie et traité international entre l'Iran et le Royaume-Uni) pour le motif que le Royaume-Uni n'était pas partie au contrat. La situation n'était pas modifiée par le fait que le contrat de concession avait été négocié et conclu grâce aux bons offices du Conseil de la Société des Nations. Par ordonnance du 5 juillet 1951, la Cour avait indiqué des mesures conservatoires à prendre, c'est-à-dire des mesures provisoires visant à protéger les droits invoqués par les deux Parties au cours de la procédure en attendant l'arrêt définitif. Dans son arrêt, la Cour a constaté que cette ordonnance cessait de produire ses effets.

1.10. Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)

Les Minquiers et les Ecréhous sont deux groupes d'îlots qui se trouvent entre l'île britannique de Jersey et la côte française. Aux termes du compromis conclu entre le Royaume-Uni et la France, la Cour était invitée à dire laquelle des deux Parties avait produit la preuve la plus convaincante d'un titre à ces groupes d'îlots. Après la conquête de l'Angleterre par le duc de Normandie en 1066, les îles firent partie de l'union entre l'Angleterre et le duché de Normandie, union qui dura jusqu'en 1204, lorsque Philippe Auguste de France conquiert la Normandie continentale sans cependant réussir à occuper les îles. Le Royaume-Uni soutenait que les îles étaient alors restées unies à l'Angleterre et que cette situation de fait avait été consacrée juridiquement par les traités conclus par la suite entre les deux Parties. La France soutenait qu'après 1204 elle avait tenu les Minquiers et les Ecréhous et invoquait les mêmes traités du moyen âge que le Royaume-Uni. Dans son arrêt du 17 novembre 1953, la Cour a constaté qu'aucun de ces traités ne précisait quelles îles étaient tenues par le roi d'Angleterre ou par le roi de France. Elle a indiqué, d'autre part, que, ce qui a une importance décisive, ce ne sont pas des présomptions indirectes fondées sur des données remontant au moyen âge, mais des preuves directes concernant la possession et l'exercice effectif de la souveraineté exercée sur ces îlots. Après l'examen de ces preuves,

la Cour a conclu que la souveraineté sur les Minquiers et les Ecréhous appartenait au Royaume-Uni.

1.11. Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)

Dans cette affaire, le Liechtenstein demandait au Gouvernement du Guatemala redressement et réparation pour des mesures contraires au droit international que ce gouvernement aurait prises contre M. Friedrich Nottebohm, ressortissant du Liechtenstein. Le Guatemala a soulevé une exception d'incompétence, mais la Cour l'a rejetée dans son arrêt du 18 novembre 1953. Dans un deuxième arrêt, en date du 6 avril 1955, la Cour a déclaré irrecevable la demande du Liechtenstein pour des motifs ayant trait à la nationalité de M. Nottebohm. Seul le lien de nationalité entre un Etat et un individu donne à l'Etat le droit d'intenter une action internationale au nom de cet individu. M. Nottebohm, à l'époque ressortissant allemand, s'était établi au Guatemala en 1905 et avait continué à y résider. En octobre 1939, c'est-à-dire après le déclenchement de la seconde guerre mondiale, pendant un voyage en Europe, il avait obtenu la nationalité du Liechtenstein. En 1940, il était retourné au Guatemala et y avait repris la direction de ses affaires jusqu'en 1943, date de son éloignement par mesure de guerre. Sur le plan international, l'octroi de la nationalité ne peut entraîner la reconnaissance par d'autres Etats que s'il coïncide avec l'existence de liens authentiques entre l'individu et l'Etat qui lui accorde sa nationalité. La nationalité de M. Nottebohm ne se fondait notamment sur aucun lien antérieur véritable avec le Liechtenstein. Le but unique de sa naturalisation était de lui permettre d'obtenir le statut juridique de ressortissant neutre en temps de guerre. Pour ces motifs, le Liechtenstein n'avait pas qualité pour épouser sa cause et introduire en son nom une action internationale contre le Guatemala.

1.12. Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique)

Une certaine quantité d'or monétaire fut prise à Rome par les Allemands en 1943. Par la suite, cet or fut récupéré en Allemagne et reconnu appartenir à l'Albanie. L'accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne (1946) prévoyait que l'or monétaire récupéré en Allemagne serait réuni en une masse commune pour être réparti entre les ayants droit. Le Royaume-Uni soutenait que l'or devait lui être remis à titre d'exécution partielle de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du détroit de Corfou en 1949 (voir ci-dessus n° 1.1). L'Italie soutenait que l'or devait lui être remis à titre de réparation partielle des dommages qu'elle prétendait avoir subis par suite d'un décret albanais du 13 janvier 1945. Par la déclaration de Washington du 25 avril 1951, les Gouvernements français, britannique et américain, à qui était confiée l'exécution des dispositions de l'accord concer-

nant les réparations, décidèrent que l'or serait remis au Royaume-Uni, à moins que dans un certain délai l'Italie ou l'Albanie n'eussent saisi la Cour pour l'inviter à statuer sur leurs propres droits. L'Albanie n'intervint pas mais l'Italie saisit la Cour d'une requête. Cependant, par la suite, l'Italie souleva une exception préliminaire concernant la compétence de la Cour pour statuer sur la question de la validité de sa réclamation contre l'Albanie. Dans son arrêt du 15 juin 1954, la Cour a déclaré qu'elle ne pouvait connaître d'un différend entre l'Italie et l'Albanie sans le consentement de l'Albanie et qu'elle ne pouvait donc statuer en l'espèce.

1.13. Société Electricité de Beyrouth (France c. Liban)

Ce litige est né à la suite de certaines mesures prises par le Gouvernement libanais, qu'une société française considérait comme contraires à des engagements pris par ce gouvernement et faisant partie d'un accord conclu en 1948 entre la France et le Liban. La France a porté l'affaire devant la Cour, mais le Gouvernement libanais et la société ont conclu un accord tendant au règlement du différend. Une ordonnance a été rendue le 29 juillet 1954, prescrivant la radiation de l'affaire du rôle de la Cour.

1.14-15. Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage (Etats-Unis d'Amérique c. Hongrie) (Etats-Unis d'Amérique c. URSS)

1.16. Incident aérien du 10 mars 1953 (Etats-Unis d'Amérique c. Tchécoslovaquie)

1.17. Incident aérien du 7 octobre 1952 (Etats-Unis d'Amérique c. URSS)

1.18. Incident aérien du 4 septembre 1954 (Etats-Unis d'Amérique c. URSS)

1.19. Incident aérien du 7 novembre 1954 (Etats-Unis d'Amérique c. URSS)

Dans ces six affaires, les Etats-Unis ne prétendaient pas que les Etats contre lesquels les requêtes étaient dirigées avaient donné leur consentement à la juridiction de la Cour, mais invoquaient l'article 36, paragraphe 1, du Statut selon lequel la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront. Les Etats-Unis déclaraient accepter la juridiction de la Cour dans les affaires susmentionnées et considéraient que les autres gouvernements en cause pouvaient en faire de même. Ceux-ci ayant informé la Cour qu'ils ne pouvaient accepter sa compétence en la matière, la Cour a constaté qu'elle n'était pas compétente pour connaître de ces affaires et les a

rayées du rôle, respectivement, par des ordonnances en date des 12 juillet 1954 (n^{os} 1.14-15 ci-dessus), 14 mars 1956 (n^{os} 1.16 et 1.17), 9 décembre 1958 (n^o 1.18) et 7 octobre 1959 (n^o 1.19).

1.20-21. Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine) (Royaume-Uni c. Chili)

Le 4 mai 1955, le Royaume-Uni a introduit devant la Cour deux instances, contre l'Argentine et contre le Chili, au sujet de différends concernant la souveraineté sur certaines îles et terres de l'Antarctique. Dans ces requêtes, le Royaume-Uni a déclaré qu'il se soumettait à la juridiction de la Cour et que, bien qu'à sa connaissance l'Argentine et le Chili n'eussent pas encore accepté la juridiction de la Cour, ces pays étaient juridiquement habilités à le faire. En outre, le Royaume-Uni s'est fondé sur l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour. Par lettre du 15 juillet 1955, le Chili a fait connaître qu'il estimait que la requête du Royaume-Uni était dénuée de tout fondement et qu'il n'appartenait pas à la Cour d'exercer sa juridiction. Par note du 1^{er} août 1955, l'Argentine a avisé la Cour de son refus d'accepter la juridiction de la Cour pour statuer sur l'affaire. Dans ces conditions, la Cour a constaté que ni le Chili ni l'Argentine n'avaient accepté sa juridiction pour connaître de ces affaires et, le 16 mars 1956, des ordonnances ont été rendues, les rayant du rôle de la Cour.

1.22. Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)

Entre 1885 et 1909, la Norvège a émis en France certains emprunts dont le montant était indiqué en or ou en devises convertibles en or, ainsi qu'en diverses devises nationales. Les intérêts en ont cependant été payés en couronnes norvégiennes dès lors que la Norvège avait suspendu, à plusieurs reprises depuis 1914, la convertibilité en or de la devise norvégienne. Prenant fait et cause pour les porteurs français, le Gouvernement français a soumis l'affaire à la Cour en vue d'obtenir que les intérêts soient payés sur la base de la valeur or des coupons, à la date du paiement, et de la valeur or des obligations amorties, à la date du remboursement. Le Gouvernement norvégien a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence que la Cour a accueillies par son arrêt du 6 juillet 1957. La Cour a constaté en effet que sa compétence dépendait des deux déclarations d'acceptation de sa juridiction faites par les Parties sous condition de réciprocité, et que ces déclarations unilatérales ne lui conféraient compétence que dans la mesure où elles coïncidaient à cet effet. Le Gouvernement norvégien ayant considéré que le différend relevait essentiellement de sa compétence nationale, il était donc fondé à invoquer à son profit et dans les mêmes conditions, ainsi qu'il l'a fait, la réserve par laquelle la déclaration française avait exclu de la juridiction de la Cour les différends relatifs aux affaires relevant « essentiellement de la compé-

tence nationale telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française ».

1.23. Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)

Les possessions portugaises dans la péninsule indienne comprenaient entre autres les deux enclaves de Dadra et de Nagar-Aveli qui, au milieu de 1954, étaient passées sous administration locale autonome. Le Portugal a soutenu qu'il y avait, vers ces enclaves et entre celles-ci, un droit de passage, dans la mesure nécessaire à l'exercice de sa souveraineté et sous la réglementation et le contrôle de l'Inde, qu'en juillet 1954, contrairement à la pratique suivie jusqu'alors, l'Inde avait empêché le Portugal d'exercer ce droit et que cette situation devait être redressée. Un premier arrêt rendu le 26 novembre 1957 a trait à la compétence de la Cour, contestée par l'Inde. La Cour a écarté quatre des exceptions préliminaires soulevées par l'Inde et joint au fond les deux autres. Un second arrêt, rendu le 12 avril 1960, après avoir écarté les deux exceptions préliminaires restantes, a statué sur les demandes du Portugal, que l'Inde prétendait non fondées. Elle a jugé que le Portugal avait en 1954 le droit de passage par lui revendiqué, mais que ce droit ne s'étendait ni aux forces armées, ni à la police armée, ni aux armes et munitions, et que l'Inde n'avait pas agi contrairement aux obligations que lui imposait le droit susdit.

1.24. Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède)

Les autorités suédoises avaient placé une mineure de nationalité néerlandaise domiciliée en Suède sous le régime de l'éducation protectrice, institué par la loi suédoise sur la protection de l'enfance et de la jeunesse. Le père de l'enfant, conjointement avec la subrogée tutrice nommée par un tribunal néerlandais, avait interjeté appel contre la mesure prise par les autorités suédoises. La mesure d'éducation protectrice avait cependant été maintenue. Les Pays-Bas soutenaient que les décisions par lesquelles avait été prescrite et maintenue la mesure d'éducation protectrice n'étaient pas conformes aux obligations incombant à la Suède aux termes de la convention de La Haye de 1902 sur la tutelle des mineurs, dispositions qui se fondaient sur le principe de l'application de la loi nationale. Dans son arrêt du 28 novembre 1958, la Cour a décidé que la convention de 1902 ne s'étendait pas à la question de la protection de l'enfance telle que la définissait la loi suédoise sur la protection de l'enfance et de la jeunesse, et que la convention n'avait pas pu créer des obligations dans un domaine étranger à la matière régie par elle. En conséquence, la Cour a estimé que, dans cette affaire, la Suède ne s'était pas rendue coupable d'une violation de la convention.

1.25. Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique)

En 1942, le Gouvernement des Etats-Unis avait mis sous séquestre la presque totalité des actions de la General Aniline and Film Corporation (société enregistrée aux Etats-Unis) pour le motif que ces actions, qui appartenaient à l'Interhandel (société enregistrée à Bâle), étaient en réalité sous la propriété ou le contrôle de l'I. G. Farben Industrie de Francfort. Par requête du 1^{er} octobre 1957, la Suisse a demandé à la Cour de dire et juger que les Etats-Unis étaient tenus de restituer à l'Interhandel les avoirs mis sous séquestre, et subsidiairement que le différend entre la Suisse et les Etats-Unis à ce sujet est de nature à être soumis à la juridiction, à l'arbitrage ou à la conciliation. Deux jours plus tard, la Suisse a déposé une demande en indication de mesures conservatoires tendant à ce que la Cour invite les Etats-Unis à ne pas disposer de ces avoirs tant que l'instance devant la Cour ne serait pas terminée. Le 24 octobre 1957, la Cour a rendu une ordonnance constatant qu'à la lumière des renseignements fournis à la Cour il apparaissait qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer des mesures conservatoires. Les Etats-Unis ont soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Dans son arrêt du 21 mars 1959, celle-ci a déclaré que la requête de la Suisse était irrecevable, du fait que l'Interhandel n'avait pas épuisé les recours internes qui s'offraient à elle devant les tribunaux américains.

1.26. Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)

Cette affaire concerne la destruction par la défense antiaérienne bulgare d'un avion appartenant à une ligne israélienne. Israël avait introduit une instance devant la Cour par voie de requête en octobre 1957. La Bulgarie ayant excipé de l'incompétence de la Cour pour connaître de la réclamation, Israël a soutenu que, la Bulgarie ayant accepté en 1921 la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée indéterminée, cette acceptation était devenue applicable à la compétence de la Cour actuelle lors de l'admission de la Bulgarie aux Nations Unies en 1955, en vertu de l'article 36, paragraphe 5, du Statut. Cette disposition prévoit que les déclarations faites en application du Statut de la CPJI pour une durée qui n'est pas encore expirée sont considérées, dans les rapports entre parties au Statut de la Cour actuelle, comme comportant acceptation de la juridiction de la nouvelle Cour pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur les exceptions préliminaires le 26 mai 1959, la Cour s'est déclarée incompétente pour le motif que l'article 36, paragraphe 5, était destiné à maintenir en vigueur les déclarations existant entre Etats signataires de la Charte des Nations Unies, et non pas à faire renaître ultérieurement des engagements devenus caducs lors de la dissolution de la CPJI.

1.27. *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis d'Amérique c. Bulgarie)*

Cette affaire est née de l'incident qui a fait l'objet de la procédure mentionnée ci-dessus (voir n° 1.26). L'avion détruit par la défense antiaérienne bulgare transportait plusieurs ressortissants des Etats-Unis, qui furent tués. Les Etats-Unis ont demandé à la Cour de déclarer que la Bulgarie était responsable des pertes subies de ce chef et de fixer des dommages-intérêts. La Bulgarie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour, mais, avant l'ouverture des audiences consacrées à ces exceptions, les Etats-Unis ont fait connaître qu'un examen plus approfondi les avait amenés à décider de ne pas poursuivre la procédure. En conséquence, l'affaire a été rayée du rôle par ordonnance du 30 mai 1960.

1.28. *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Royaume-Uni c. Bulgarie)*

Cette affaire concerne le même incident que celui qui est mentionné ci-dessus (voir nos 1.26 et 1.27). L'avion détruit par la défense antiaérienne bulgare transportait plusieurs ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies, qui furent tués. Le Royaume-Uni a demandé à la Cour de déclarer que la Bulgarie était responsable des pertes subies de ce chef et de fixer des dommages-intérêts. Après avoir déposé un mémoire, le Royaume-Uni a fait connaître sa décision de ne pas poursuivre la procédure eu égard à l'arrêt du 26 mai 1959 par lequel la Cour s'était déclarée incompétente pour connaître de l'instance introduite par Israël contre la Bulgarie. En conséquence, l'affaire a été rayée du rôle par ordonnance du 3 août 1959.

1.29. *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*

La Cour était invitée à régler un différend quant à la souveraineté sur deux parcelles de territoire situées dans une région où la frontière belgo-néerlandaise présente un aspect particulier, en raison de l'existence très ancienne d'un certain nombre d'enclaves formées par la commune belge de Baerle-Duc et la commune néerlandaise de Baarle-Nassau. Un procès-verbal communal dressé entre 1836 et 1841 attribuait les deux parcelles litigieuses à Baarle-Nassau, alors qu'un procès-verbal descriptif et une carte annexée à une convention de délimitation de 1843 les attribuaient à Baerle-Duc. Les Pays-Bas soutenaient que la convention de délimitation avait reconnu l'existence du *statu quo* tel qu'il était déterminé par le procès-verbal communal, que la disposition attribuant les deux parcelles à la Belgique était entachée d'erreur et que la souveraineté des Pays-Bas sur ces parcelles était établie depuis 1843 par l'exercice de divers actes de souveraineté.

Après avoir examiné les preuves produites, la Cour a conclu, dans un arrêt rendu le 20 juin 1959, que la souveraineté sur les deux parcelles litigieuses appartenait à la Belgique.

1.30. Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)

Le 7 octobre 1894, le Honduras et le Nicaragua ont signé une convention pour la délimitation de la frontière entre ces deux pays. L'un des articles de cette convention disposait que, dans certaines circonstances, tout point de la frontière qui n'aurait pas été déterminé serait soumis à la décision du Gouvernement espagnol. En octobre 1904, le roi d'Espagne a été invité à fixer la partie de la frontière sur laquelle la commission mixte désignée par les deux pays n'avait pu s'entendre. Le roi rendit sa sentence arbitrale le 23 décembre 1906. Le Nicaragua a contesté la validité de la sentence et, conformément à une résolution de l'Organisation des Etats américains, les deux pays ont, en juillet 1957, convenu de la procédure à suivre pour soumettre le différend en la matière à la Cour. Dans la requête qui a introduit l'instance devant la Cour le 1^{er} juillet 1958, le Honduras a prétendu que l'inexécution de la sentence arbitrale par le Nicaragua constituait la violation d'une obligation internationale et a demandé à la Cour de déclarer que le Nicaragua était tenu de donner effet à la sentence. Après avoir examiné les preuves produites, la Cour a constaté que le Nicaragua avait librement accepté la désignation du roi d'Espagne comme médiateur, qu'il avait pleinement pris part à la procédure arbitrale et qu'il avait accepté la sentence. En conséquence, la Cour a dit, dans son arrêt du 18 novembre 1960, que la sentence était obligatoire et que le Nicaragua était tenu de l'exécuter.

1.31. Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)

Le 23 septembre 1958, la Belgique a introduit une instance contre l'Espagne au sujet de la mise en faillite en Espagne, en 1948, de la *Barcelona Traction*, société anonyme formée à Toronto en 1911. La requête énonçait que le capital-actions de cette société appartenait pour une large part à des ressortissants belges, que les actes des organes de l'Etat espagnol en vertu desquels elle avait été déclarée en faillite et ses biens liquidés avaient été contraires au droit international, et que l'Etat espagnol, responsable du préjudice qui en avait résulté, était tenu de restituer les biens de la société ou, si cela s'avérait impossible, de verser une indemnité. En mai 1960, l'Espagne a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Avant la date prévue pour le dépôt de ses observations et conclusions sur ces exceptions, la Belgique a informé la Cour qu'elle renonçait à

poursuivre l'instance. En conséquence, par ordonnance du 10 avril 1961, l'affaire a été rayée du rôle.

1.32. Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)

La Belgique avait renoncé à poursuivre l'instance qui fait l'objet de la procédure mentionnée ci-dessus (voir n° 1.31) en raison d'une tentative de règlement amiable. Les négociations n'ayant pas abouti à un règlement, elle a présenté une nouvelle requête le 19 juin 1962. En mars 1963, l'Espagne a soulevé quatre exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Le 24 juillet 1964, la Cour a rendu un arrêt rejetant les deux premières exceptions et joignant au fond les deux autres. Après que les pièces de procédure écrite sur le fond et sur les exceptions jointes au fond eurent été déposées dans les délais demandés par les Parties, des audiences publiques ont été tenues du 15 avril au 22 juillet 1969. La Belgique a demandé la réparation du préjudice qu'auraient subi ses ressortissants actionnaires de la Barcelona Traction, du fait d'actes contraires au droit international commis par des organes de l'Etat espagnol. L'Espagne a conclu de son côté à ce que la demande de la Belgique soit déclarée irrecevable ou non fondée. Par arrêt du 5 février 1970, la Cour a constaté que la Belgique n'avait pas qualité pour exercer la protection diplomatique des actionnaires d'une société canadienne au sujet de mesures prises contre cette société en Espagne. Elle a aussi précisé qu'elle considérait que l'adoption de la thèse de la protection diplomatique des actionnaires *comme tels* ouvrirait la voie à des réclamations concurrentes de la part de plusieurs Etats, ce qui pourrait créer un climat d'insécurité dans les relations économiques internationales. Dès lors, et dans la mesure où, en l'espèce, l'Etat national de la société (le Canada) était en mesure d'agir, la Cour n'a pas estimé que des considérations d'équité étaient de nature à conférer à la Belgique qualité pour agir. En conséquence, la Cour a rejeté la demande de la Belgique.

1.33. Compagnie du port, des quais et des entrepôts de Beyrouth et société Radio-Orient (France c. Liban)

Cette affaire est née de certaines mesures prises par le Gouvernement libanais au sujet de deux sociétés françaises. Considérant que ces mesures étaient contraires à certains engagements résultant d'un accord conclu entre la France et le Liban en 1948, la France a introduit une instance contre le Liban. Le Liban a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour mais, avant l'ouverture des audiences consacrées à ces exceptions, les Parties ont fait connaître à la Cour que des arrangements satisfaisants étaient intervenus. En conséquence, l'affaire a été rayée du rôle par ordonnance du 31 août 1960.

1.34. Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)

Le Cambodge se plaignait de ce que la Thaïlande ait occupé une partie de son territoire où sont situées les ruines du temple de Préah Vihéar, lieu de pèlerinage et de culte pour les populations cambodgiennes. Le Cambodge a invité la Cour à déclarer que la souveraineté territoriale sur le temple lui appartenait et que la Thaïlande était tenue de retirer le détachement de forces armées qu'elle y avait établi depuis 1954. La Thaïlande a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour, qui, par arrêt du 26 mai 1961, s'est déclarée compétente. Dans son arrêt sur le fond rendu le 15 juin 1962, la Cour a constaté qu'une convention franco-siamoise de 1904 prévoyait que, dans la région considérée, la frontière devait suivre la ligne de partage des eaux, et qu'une carte établie à la suite des travaux d'une commission mixte de délimitation avait placé le temple du côté cambodgien de la frontière. La Thaïlande a fait valoir divers arguments pour dénier à cette carte tout caractère obligatoire. L'un de ces arguments portait sur le fait que la Thaïlande n'avait jamais accepté la carte ou, subsidiairement, que celle-ci ne l'avait été que parce que la Thaïlande croyait par erreur que la frontière marquée suivait bien la ligne de partage des eaux. La Cour a considéré que la Thaïlande avait bien accepté la carte et que, même s'il existait un doute à cet égard, la Thaïlande ne saurait aujourd'hui nier son acceptation. La Cour a conclu que le temple était situé en territoire cambodgien. Elle a dit aussi que la Thaïlande était tenue d'en retirer les éléments de forces armées ou de police qu'elle y avait installés et de restituer au Cambodge les objets qui en avaient été enlevés depuis 1954.

1.35-36. Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)

Le 4 novembre 1960, l'Ethiopie et le Libéria, agissant en qualité d'anciens Etats membres de la SdN, ont, chacun de leur côté, introduit une instance contre l'Afrique du Sud dans une affaire concernant le maintien du mandat de la SdN pour le Sud-Ouest africain (voir ci-après, affaires consultatives, n^{os} 2.5-8) et les devoirs et le comportement de l'Afrique du Sud en qualité de mandataire. La Cour était invitée à dire que le Sud-Ouest africain demeurait un territoire sous mandat, que l'Afrique du Sud avait violé les obligations imposées par le mandat et que ce mandat et, par suite, l'autorité mandataire étaient assujettis à la surveillance des Nations Unies. Le 20 mai 1961, la Cour a rendu une ordonnance par laquelle elle constatait que l'Ethiopie et le Libéria faisaient cause commune et joignait les instances engagées par les deux gouvernements. L'Afrique du Sud a soulevé quatre exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et, le 21 décembre 1962, la Cour a rendu un arrêt rejetant ces exceptions et s'est déclarée

compétente. Après que les pièces de procédure écrite sur le fond eurent été déposées dans les délais fixés à la demande des Parties, des audiences publiques se sont tenues du 15 mars au 29 novembre 1965 pour l'audition des plaidoiries et témoignages. La Cour a rendu son arrêt sur la deuxième phase le 18 juillet 1966. Par la voix prépondérante du président, les voix étant également partagées (7 contre 7), elle a constaté que les demandeurs ne sauraient être considérés comme ayant établi l'existence à leur profit d'un droit ou intérêt juridique au regard de l'objet des demandes et a décidé en conséquence de rejeter celles-ci.

1.37. Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)

La République du Cameroun s'est plainte de ce que le Royaume-Uni avait violé l'accord de tutelle s'appliquant au territoire du Cameroun sous administration britannique (divisé en Cameroun septentrional et méridional) du fait que la tutelle avait abouti au rattachement du Cameroun septentrional au Nigéria et non à la République du Cameroun, dont le territoire avait été auparavant administré par la France et auquel avait été rattaché le Cameroun méridional. Le Royaume-Uni a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. La Cour a estimé qu'une décision judiciaire sur le fond du différend serait sans objet puisque, comme la République du Cameroun l'avait reconnu, un arrêt de la Cour ne pouvait avoir d'effet sur la décision de l'Assemblée générale stipulant le rattachement du Cameroun septentrional au Nigéria conformément aux résultats d'un plébiscite surveillé par les Nations Unies. En conséquence, par arrêt du 2 décembre 1963, la Cour a déclaré ne pouvoir statuer au fond sur la demande de la République du Cameroun.

1.38-39. Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)

Ces affaires, concernant la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne et entre les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, ont été soumises à la Cour par voie de compromis. Les Parties demandaient à la Cour de dire quels étaient les principes et règles de droit international applicables et elles s'engageaient à procéder ensuite aux délimitations sur cette base. Par ordonnance du 26 avril 1968, la Cour, constatant que le Danemark et les Pays-Bas faisaient cause commune, a joint les deux instances. Par arrêt du 20 février 1969, elle a dit que les délimitations en cause devaient s'opérer par voie d'accord entre les Parties et conformément à des principes équitables, de manière que chaque Partie obtienne les zones de plateau continental constituant le prolongement naturel de son terri-

toire sous la mer, et elle a indiqué des facteurs à prendre en considération à cette fin. Elle a rejeté la thèse selon laquelle ces délimitations devaient s'opérer d'après le principe de l'équidistance défini par la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Elle a considéré en effet que la République fédérale n'avait pas ratifié cette convention, que le principe de l'équidistance n'était pas un élément inhérent à la conception fondamentale du plateau continental et que ce principe ne constituait pas une règle de droit international coutumier.

1.40. Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)

En février 1971, à la suite d'un incident relatif au détournement d'un avion indien vers le Pakistan, l'Inde a suspendu les survols de son territoire par les appareils civils pakistanais. Le Pakistan en a saisi le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, considérant qu'il y avait là une violation de la convention relative à l'aviation civile internationale et de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux (1944). L'Inde avait opposé des exceptions préliminaires d'incompétence, mais le Conseil avait décidé de se déclarer compétent. L'Inde a alors interjeté appel de cette décision auprès de la Cour. Lors des procédures écrite et orale, le Pakistan a notamment soulevé des objections quant à la compétence de la Cour pour connaître de l'appel. Par arrêt du 18 août 1972, la Cour a dit qu'elle était compétente pour connaître de l'appel de l'Inde. Elle a aussi décidé que le Conseil de l'OACI était compétent pour connaître de la requête et de la plainte dont le Pakistan avait saisi ledit Conseil et a rejeté en conséquence l'appel interjeté devant elle par le Gouvernement indien.

1.41-42. Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande) (République fédérale d'Allemagne c. Islande)

Le Royaume-Uni (14 avril 1972) et la République fédérale d'Allemagne (5 juin 1972) ont introduit une instance contre l'Islande au sujet d'un différend sur l'extension de la limite de ses droits de pêche exclusifs de 12 à 50 milles marins, à laquelle l'Islande se proposait de procéder à dater du 1^{er} septembre 1972. L'Islande a déclaré que la Cour n'avait pas compétence en la matière et elle s'est abstenue de se faire représenter aux audiences publiques et de déposer des pièces de procédure écrite. A la demande du Royaume-Uni et de la République fédérale, la Cour a indiqué en 1972 et confirmé en 1973 des mesures conservatoires tendant à ce que l'Islande n'applique pas le nouveau règlement étendant ses droits de pêche exclusifs à l'égard des navires du Royaume-Uni et de la République fédérale, et à ce que ces navires limitent à un certain plafond leurs prises annuelles de poisson dans la zone contestée. Par arrêts du 2 février 1973, la

Cour s'est déclarée compétente dans les deux affaires. Par arrêts du 25 juillet 1974 sur le fond, elle a dit que le règlement islandais portant extension unilatérale des droits de pêche exclusifs de l'Islande jusqu'à 50 milles marins n'était opposable ni au Royaume-Uni ni à la République fédérale ; que l'Islande n'était pas en droit d'exclure unilatéralement de la zone contestée les navires de pêche de ces deux pays ; et que les Parties avaient l'obligation mutuelle d'engager des négociations de bonne foi pour aboutir à une solution équitable de leurs divergences.

1.43-44. Essais nucléaires (Australie c. France) (Nouvelle-Zélande c. France)

Le 9 mai 1973, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont introduit, chacune de son côté, une instance contre la France au sujet des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère auxquels cet Etat se proposait de procéder dans la région du Pacifique Sud. La France a fait savoir qu'elle estimait que la Cour n'avait manifestement pas compétence en l'espèce et elle s'est abstenue de se faire représenter aux audiences publiques et de participer à la procédure écrite. A la demande de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, la Cour a indiqué, par deux ordonnances du 22 juin 1973, des mesures conservatoires tendant notamment à ce que, en attendant l'arrêt définitif, la France s'abstienne de procéder à des essais nucléaires provoquant le dépôt de retombées radioactives sur les territoires australien ou néo-zélandais. Par deux arrêts rendus le 20 décembre 1974, la Cour a dit que les demandes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande étaient désormais sans objet et qu'il n'y avait dès lors pas lieu à statuer. Elle s'est fondée sur ce que l'objectif de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande était atteint du fait que la France avait annoncé, par plusieurs déclarations publiques, son intention de cesser de procéder à des essais nucléaires atmosphériques une fois terminée la campagne de 1974.

1.45. Procès de prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde)

En mai 1973, le Pakistan a introduit une instance contre l'Inde en raison du fait que, selon le Pakistan, l'Inde se proposait de livrer cent quatre-vingt-quinze prisonniers de guerre pakistanais au Bangladesh, lequel aurait eu l'intention de les mettre en jugement pour actes de génocide et crimes contre l'humanité. L'Inde a déclaré qu'il n'y avait aucun fondement juridique à la compétence de la Cour en l'espèce et que la requête était dépourvue d'effet juridique. Le Pakistan ayant également déposé une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour a tenu des audiences publiques, auxquelles l'Inde ne s'est pas fait représenter. En juillet, le Pakistan a prié la Cour de différer la suite de l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires, afin de faciliter les négociations qui devaient

s'ouvrir. Puis, avant même qu'aucune pièce écrite n'ait été déposée, le Pakistan a informé la Cour que les négociations avaient eu lieu et l'a priée de prendre note de son désistement. En conséquence, l'affaire a été rayée du rôle par ordonnance du 15 décembre 1973.

1.46. Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)

Le 10 août 1976, la Grèce a introduit une instance contre la Turquie dans un différend concernant le plateau continental de la mer Egée. Elle a notamment prié la Cour de dire que les îles grecques de la région avaient droit à une portion du plateau continental et de délimiter les étendues de ce plateau relevant respectivement de la Grèce et de la Turquie. Elle a demandé en même temps l'indication de mesures conservatoires tendant à ce que, en attendant l'arrêt de la Cour, chacun des deux Etats s'abstienne, sauf consentement de l'autre, de toute exploration et de toute recherche concernant le plateau continental en question. Le 11 septembre 1976, la Cour a dit que l'indication de telles mesures ne s'imposait pas et, la Turquie ayant nié que la Cour fût compétente, décidé que la procédure écrite porterait d'abord sur la question de la compétence. Par un arrêt rendu le 19 décembre 1978, la Cour s'est déclarée sans compétence sur la base des deux instruments invoqués par la Grèce. Elle a estimé n'avoir compétence ni sur la base de l'Acte général de Genève de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux, et cela du fait que la réserve apportée par la Grèce à l'Acte — à supposer qu'il fût en vigueur — excluait la mise en jeu de celui-ci, ni sur la base du communiqué de presse gréco-turc du 31 mai 1975, parce que celui-ci ne constituait pour aucun des deux Etats un engagement à accepter que le différend fût soumis à la Cour par une requête unilatérale.

1.47. Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)

La Cour était priée, par un compromis qui lui avait été notifié en 1978, de dire quels sont les principes et règles du droit international à appliquer pour la délimitation des zones de plateau continental relevant respectivement de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne. Après avoir examiné les arguments et moyens de preuve fondés sur la géologie, la physiographie et la bathymétrie par lesquels chaque partie s'est efforcée d'étayer ses prétentions sur une zone déterminée des fonds marins comme prolongement naturel de son territoire terrestre, la Cour a conclu, dans un arrêt du 24 février 1982, que les deux pays partageaient un plateau continental commun et que les critères physiques ne pouvaient servir aux fins de la délimitation. Il convenait donc de tenir compte de « principes équitables » (à propos desquels elle a souligné qu'ils ne sauraient être interprétés dans l'abstrait mais ne faisaient que renvoyer aux principes et règles permettant d'aboutir à un résultat équitable) et de certains facteurs

comme la nécessité de faire en sorte qu'un rapport raisonnable existe entre l'étendue des zones à attribuer et la longueur des côtes. La Cour a considéré que l'application de la méthode de l'équidistance ne pouvait aboutir à un résultat équitable dans les circonstances particulières de l'espèce. En ce qui concerne le tracé de la ligne de délimitation, elle a distingué deux secteurs: à proximité du rivage, elle a estimé, invoquant certaines données historiques, que la délimitation (débutant au point frontière de Ras Ajdir) devait être orientée vers le nord-est suivant un angle de 26° environ; plus au large, elle a jugé que la direction de la ligne de délimitation devait être infléchiée vers l'est suivant un angle de 52° pour tenir compte du changement d'orientation de la côte tunisienne au nord du golfe de Gabès et de la présence de l'archipel des Kerkennah (auquel elle a attribué un demi-effet) (voir carte ci-contre). Dans le courant de la procédure, Malte a demandé à intervenir en alléguant un intérêt juridique en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour. Etant donné le caractère même de l'intervention ainsi demandée, la Cour a considéré que l'intérêt juridique invoqué par Malte ne saurait être affecté par la décision de la Cour dans l'affaire et que la demande d'intervention n'était pas de celles auxquelles la Cour puisse accéder en vertu de l'article 62. Elle l'a donc rejetée.

1.48. Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)

L'affaire a été portée devant la Cour par une requête des Etats-Unis, suite à l'invasion de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran par un groupe de militants iraniens le 4 novembre 1979, ainsi qu'à la prise et la détention en otages de membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis en Iran. Saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires par les Etats-Unis, la Cour a considéré que, dans les relations entre Etats, il n'est pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des diplomates et des ambassades, et elle a indiqué des mesures conservatoires demandant la restitution immédiate de l'ambassade et la libération des otages. Statuant ensuite au fond, à un moment où les faits incriminés se poursuivaient encore, la Cour a dit, dans un arrêt du 24 mai 1980, que l'Iran avait violé et continuait de violer les obligations dont il était tenu envers les Etats-Unis en vertu de conventions en vigueur entre les deux pays et de règles du droit international général, que ces violations engageaient sa responsabilité, que le Gouvernement iranien devait assurer la libération immédiate des otages et restituer les locaux de l'ambassade et qu'il était tenu de réparer le préjudice causé aux Etats-Unis. Elle a réaffirmé l'importance des principes du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires. Elle a indiqué que si, lors des événements du 4 novembre 1979, le comportement des militants ne pouvait, faute d'éléments d'information suffisants, être directement

imputable à l'Etat iranien, ce dernier n'a cependant rien fait pour prévenir l'attaque ou l'empêcher d'aboutir, ni pour contraindre les militants à évacuer les locaux et à libérer les otages. La Cour constate qu'après le 4 novembre 1979 des organes de l'Etat iranien ont approuvé les faits incriminés et décidé de les laisser durer, ces faits prenant le caractère d'actes de l'Etat iranien. La Cour s'est prononcée malgré l'absence du Gouvernement iranien et après avoir écarté les motifs que celui-ci avançait dans deux communications écrites adressées à la Cour pour soutenir que la Cour ne pouvait et ne devait pas se saisir de l'affaire. La Cour n'a pas eu à statuer sur la réparation du préjudice causé au Gouvernement des Etats-Unis car, par ordonnance du 12 mai 1981, l'affaire a été rayée du rôle à la suite d'un désistement.

1.49. *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*

Le 25 novembre 1981, le Canada et les Etats-Unis ont notifié à la Cour un compromis aux termes duquel ils soumettaient à une chambre de la Cour la question de la délimitation de la frontière maritime divisant le plateau continental et les zones de pêche des deux Parties dans la région du golfe du Maine. Cette chambre a été constituée par ordonnance du 20 janvier 1982, et c'était la première fois qu'une affaire contentieuse était traitée par une chambre *ad hoc* de la Cour.

La Chambre a rendu son arrêt le 12 octobre 1984. Après avoir établi sa compétence et précisé l'aire à délimiter, elle a examiné l'origine et l'évolution du différend et posé les règles et principes de droit international régissant la matière. Elle a indiqué que la délimitation devait être réalisée par l'application de critères équitables et par l'utilisation de méthodes pratiques aptes à assurer, compte tenu de la configuration géographique de la région et des autres circonstances pertinentes de l'espèce, un résultat équitable. Elle a rejeté les lignes de délimitation proposées par les Parties et fixé les critères et les méthodes qu'elle considérait comme applicables à la ligne unique de délimitation qu'il lui était demandé de tracer. Elle s'est inspirée de critères relevant surtout de la géographie et a utilisé des méthodes géométriques convenant aussi bien à la délimitation des fonds marins qu'à celles des eaux surjacentes. En ce qui concerne le tracé de la ligne de délimitation, la Chambre distingue trois segments dont les deux premiers se trouvent à l'intérieur du golfe du Maine et le troisième à l'extérieur. Pour le premier segment, elle considère qu'aucune circonstance spéciale ne s'oppose à ce que la zone de chevauchement des projections marines des côtes des deux Etats soit divisée par parts égales. A partir d'un point de départ convenu par les Parties, la ligne de délimitation est constituée par la bissectrice de l'angle que forment la perpendiculaire à la ligne côtière allant du cap Elizabeth au point frontière et la perpendiculaire à la ligne côtière allant du point frontière au cap de Sable. Pour

le deuxième segment, la Chambre estime que, étant donné le quasi-parallélisme entre les côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Massachusetts, il convient de tracer une ligne médiane approximativement parallèle aux deux côtes opposées et de corriger cette ligne pour tenir compte : a) de la différence de longueur entre les côtes des deux Etats donnant sur l'aire à délimiter et b) de la présence de Seal Island au large de la Nouvelle-Ecosse. La ligne de délimitation correspond à la ligne médiane corrigée depuis son intersection avec la bissectrice indiquée plus haut jusqu'au point où elle atteint la ligne de fermeture du golfe. Le troisième segment, en plein océan, consiste en une perpendiculaire à la ligne de fermeture du golfe au point même où la ligne médiane corrigée rencontre cette ligne. Le point d'arrivée se trouve à l'intérieur du triangle fixé par les Parties et coïncide avec le dernier point de chevauchement des zones de 200 milles revendiquées par les deux Etats (voir carte p. 125). Les coordonnées de la ligne tracée par la Chambre sont indiquées dans le dispositif de l'arrêt.

1.50. Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)

Cette affaire, soumise à la Cour en 1982 par compromis entre la Libye et Malte, portait sur la délimitation des zones de plateau continental relevant de chacun de ces deux Etats. La Libye invoquait à l'appui de sa thèse le principe du prolongement naturel et la notion de proportionnalité. Malte soutenait que les droits des Etats sur le plateau continental étaient dorénavant régis par la notion de distance à partir de la côte, ce qui conférait la primauté à la méthode de l'équidistance pour la délimitation du plateau continental, au moins entre Etats se faisant face, comme Malte et la Libye. La Cour a estimé que, vu l'évolution du droit en ce qui concerne les droits des Etats sur le plateau continental, il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs géologiques ou géophysiques quand la distance séparant les deux Etats est inférieure à 400 milles (comme en l'espèce). Elle a considéré aussi que la méthode de l'équidistance ne s'imposait pas et n'était pas la seule méthode appropriée. Ayant dégagé un certain nombre de principes équitables, la Cour les applique dans son arrêt du 3 juin 1985, eu égard aux circonstances pertinentes. Elle tient compte de la configuration générale des côtes, de leur différence de longueur, de la distance entre elles et, soucieuse d'éviter toute disproportion excessive entre le plateau continental relevant d'un Etat et la longueur de son littoral, retient comme solution une ligne médiane déplacée vers le nord sur une certaine distance. Dans le courant de la procédure, l'Italie a demandé à intervenir en alléguant un intérêt juridique en vertu de l'article 62 du Statut. La Cour a considéré que l'intervention demandée par l'Italie relevait, vu son objet, d'une catégorie qui, selon la démonstration même de l'Italie, ne pouvait être admise et l'a donc rejetée.

1.51. Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)

Le Burkina Faso (alors dénommé Haute-Volta) et le Mali ont notifié à la Cour, le 14 octobre 1983, un compromis aux termes duquel ils soumettaient à une chambre de la Cour la question de la délimitation de la frontière terrestre entre les deux Etats sur une partie de sa longueur. La Chambre a été constituée par ordonnance du 3 avril 1985. A la suite d'incidents graves ayant opposé les forces armées des deux pays dans les derniers jours de 1985, ladite Chambre a été saisie par les deux Parties de demandes parallèles en indication de mesures conservatoires. Elle a indiqué de telles mesures par ordonnance du 10 janvier 1986.

Dans son arrêt rendu le 22 décembre 1986, la Chambre a tout d'abord examiné quelle était la source des droits que les Parties revendiquaient. Elle a noté que devaient s'appliquer, en l'espèce, le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la décolonisation ainsi que le principe de l'*uti possidetis juris*, ce dernier principe accordant au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de souveraineté et visant avant tout à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance. La Chambre précise que, lorsque ces limites n'étaient que des délimitations entre divisions administratives ou colonies relevant toutes de la même souveraineté, l'application du principe de l'*uti possidetis juris* les transformait, comme en l'occurrence, en frontières internationales.

Elle indique également qu'elle prendra en considération l'équité telle qu'elle s'exprime dans son aspect *infra legem*, c'est-à-dire cette forme d'équité qui constitue une méthode d'interprétation du droit et qui repose sur le droit. Pour étayer leurs thèses, les Parties ont invoqué divers moyens de preuve, dont des textes législatifs et réglementaires ou documents administratifs français, des cartes et les « effectivités coloniales », autrement dit le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région durant la période coloniale. Ayant examiné ces différents moyens de preuve, la Chambre a fixé le tracé de la frontière entre les Parties dans la zone contestée. La Chambre a également eu l'occasion de préciser, au sujet du tripoint Niger-Mali-Burkina Faso, que sa compétence ne se trouvait pas limitée du seul fait que le point terminal de la frontière se situait sur la frontière d'un Etat tiers non partie à l'instance. Elle a ajouté que les droits du Niger étaient sauvegardés, en tout état de cause, par le jeu de l'article 59 du Statut de la Cour.

1.52. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

Le 9 avril 1984, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'une demande en indication de mesures conservatoires, au sujet d'un différend relatif

à la responsabilité que ceux-ci auraient encourue du fait d'activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. La Cour a rendu le 10 mai 1984 une ordonnance indiquant des mesures conservatoires. L'une d'elles tendait à ce que les Etats-Unis mettent immédiatement fin à toute action ayant pour effet d'entraver l'accès des ports nicaraguayens, en particulier par la pose de mines, et s'abstiennent désormais de toute action semblable. La Cour indiquait aussi que le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique que possède le Nicaragua, comme tout autre Etat, devait être pleinement respecté, sans être compromis par des activités contraires au principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et au principe de non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat. La Cour décida aussi dans l'ordonnance précitée que la procédure porterait d'abord sur la question de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête nicaraguayenne. Juste avant l'expiration du délai imparti pour la présentation de la dernière pièce de procédure écrite dans cette phase, El Salvador a déposé une déclaration d'intervention en l'affaire sur la base de l'article 63 du Statut, demandant qu'il lui soit permis de soutenir que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua. La Cour décida dans son ordonnance du 4 octobre 1984 que la déclaration d'intervention d'El Salvador était irrecevable en ce qu'elle se rapportait à la phase juridictionnelle de l'instance.

Après avoir entendu les deux Parties dans des audiences qui se sont déroulées du 8 au 18 octobre 1984, la Cour a rendu le 26 novembre 1984 un arrêt dans lequel elle a dit qu'elle avait compétence pour connaître de l'affaire et que la requête du Nicaragua était recevable. Elle a considéré en particulier que la déclaration nicaraguayenne de 1929 était valable et que le Nicaragua était donc fondé à invoquer la déclaration des Etats-Unis de 1946 comme base de compétence de la Cour (article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut). La suite de la procédure s'est déroulée en l'absence des Etats-Unis, qui ont fait savoir le 18 janvier 1985 qu'ils n'avaient « l'intention de participer à aucune autre procédure relative à cette affaire ». La Cour a entendu, du 12 au 20 septembre 1985, les plaidoiries du Nicaragua et les dépositions des cinq témoins cités par lui. Le 27 juin 1986, la Cour a rendu son arrêt sur le fond. Entre autres décisions, elle rejette la justification de légitime défense collective avancée par les Etats-Unis relativement aux activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci, et dit que les Etats-Unis ont violé les obligations imposées par le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat, de ne pas recourir à la force contre un autre Etat, de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, et de ne pas interrompre le commerce maritime pacifique. La Cour dit en outre que les Etats-Unis ont violé certaines obligations d'un traité bilatéral d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 et ont commis des actes de nature à priver celui-ci de son but et de son objet.

Elle décide que les Etats-Unis sont tenus de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation de leurs obligations juridiques, et qu'ils doivent réparer tout préjudice causé au Nicaragua par les violations constatées du droit international coutumier et du traité de 1956, la fixation du montant devant faire l'objet d'une autre procédure si les Parties ne peuvent se mettre d'accord. La Cour a ensuite fixé par ordonnance les délais pour le dépôt de pièces de procédure par les Parties sur les formes et le montant de la réparation, et le mémoire y afférent du Nicaragua a été déposé le 29 mars 1988, les Etats-Unis maintenant leur refus de participer à la procédure. En septembre 1991, le Nicaragua fit connaître à la Cour, notamment, qu'il ne souhaitait pas poursuivre la procédure. Après que les Etats-Unis eurent informé la Cour qu'ils se félicitaient de la demande en désistement du Nicaragua, l'affaire fut rayée du rôle par ordonnance du président du 26 septembre 1991.

1.53. Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)

Cette demande a été soumise à la Cour par la Tunisie, qui estimait que l'arrêt de 1982 (voir ci-dessus n° 1.47) soulevait certaines difficultés d'application. Si la Cour avait déjà eu à connaître de plusieurs demandes d'interprétation, c'était la première fois qu'une demande en revision lui était présentée. Aux termes du Statut de la Cour, la revision d'un arrêt n'est possible que s'il y a découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive. La Libye s'opposait à la double demande de la Tunisie, d'une part en niant les difficultés d'application invoquées par celle-ci, d'autre part en soutenant que la demande d'interprétation tunisienne n'était en fait qu'une demande en revision déguisée.

Dans son arrêt rendu le 10 décembre 1985 à l'unanimité, la Cour rejette la demande en revision comme irrecevable; elle déclare recevable la demande tendant à une interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en tant qu'elle concerne le premier secteur de la délimitation envisagé dans cet arrêt, indique l'interprétation qu'il convient d'en donner à cet égard, et dit ne pouvoir faire droit à la conclusion présentée par la Tunisie relativement à ce secteur; elle considère que la demande de rectification d'une erreur matérielle formulée par la Tunisie est sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer à son sujet. En outre, la Cour déclare recevable la demande tendant à l'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en tant qu'elle concerne le point le plus occidental du golfe de Gabès dans le deuxième secteur de la délimitation envisagé dans cet arrêt, indique l'interprétation qu'il convient d'en donner à cet égard, et dit ne pas pouvoir retenir la conclusion présentée par la Tunisie relativement à ce secteur. La Cour estime enfin qu'il n'y a pas lieu pour le moment qu'elle ordonne une

expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès.

1.54-55. Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica) (Nicaragua c. Honduras)

Le Nicaragua a introduit le même jour, le 28 juillet 1986, deux instances, contre le Costa Rica et le Honduras, respectivement, alléguant diverses violations du droit international à la charge de chacun de ces Etats, du fait notamment d'activités militaires menées contre les autorités nicaraguayennes par les « *contras* » à partir de leur territoire.

Dans la première affaire, le Nicaragua a procédé au dépôt de son mémoire sur le fond le 10 août 1987. Puis, par une communication du 12 août 1987, le Nicaragua, se référant à un accord signé le 7 août 1987 à Guatemala par les présidents des cinq Etats d'Amérique centrale (accord dit d'« Esquipulas II »), a déclaré qu'il se désistait de l'instance introduite contre le Costa Rica. Celui-ci n'ayant pas fait d'objection au désistement, l'affaire a été rayée du rôle par ordonnance du président du 19 août 1987.

Dans la seconde affaire, le Honduras ayant informé la Cour qu'il était d'avis que celle-ci n'était pas compétente, et après une réunion avec le président, les Parties sont convenues que les questions de compétence et de recevabilité seraient traitées à un stade préliminaire de la procédure. Après que les Parties eurent déposé leurs pièces de procédure, puis pris part à des audiences consacrées aux dites questions, la Cour rendit son arrêt y afférent le 20 décembre 1988. Le Nicaragua avait invoqué, pour fonder la compétence de la Cour, d'une part l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (dit « pacte de Bogotà ») de 1948 et d'autre part les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les Parties en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. La Cour s'est déclarée compétente sur la base du pacte de Bogotà. Elle a rejeté les deux thèses avancées successivement par le Honduras à cet égard, à savoir que l'article XXXI du pacte devait être complété par une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, puis qu'il n'aurait pas nécessairement à être ainsi complété, mais qu'il pourrait l'être. La Cour a considéré que la première thèse était incompatible avec les termes mêmes de l'article XXXI. En ce qui concerne la seconde thèse, la Cour a dû examiner les interprétations divergentes de l'article XXXI présentées par les Parties, et a écarté celle du Honduras selon laquelle, notamment, il devait être donné effet aux réserves à la compétence de la Cour introduites dans la déclaration hondurienne de 1986. Sur ce point, la Cour a en effet constaté que l'engagement figurant à l'article XXXI du pacte est indépendant des déclarations d'acceptation de sa juridiction.

La Cour a par ailleurs rejeté quatre exceptions d'irrecevabilité de la requête présentée par le Honduras, dont deux avaient un caractère

général et deux étaient tirées du pacte de Bogotá. Par la suite, et alors que la procédure sur le fond était engagée, que le Nicaragua avait déposé son mémoire y relatif et que, à la demande des Parties, la Cour avait différé la date de fixation du délai pour la présentation du contre-mémoire du Honduras, l'agent du Nicaragua, en mai 1992, a informé la Cour que les Parties étaient parvenues à un accord extrajudiciaire et qu'il ne souhaitait pas poursuivre la procédure. Prenant acte de ce désistement, la Cour, par ordonnance du 27 mai 1992, a rayé l'affaire du rôle.

1.56. Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))

Le 11 décembre 1986, El Salvador et le Honduras ont notifié à la Cour un compromis en vertu duquel les Parties ont demandé à la Cour de constituer une chambre — composée de trois membres de la Cour et de deux juges *ad hoc* — en vue : 1) de délimiter la ligne frontalière dans les six secteurs non délimités par le traité général de paix conclu entre les deux Etats en 1980 et 2) de déterminer la situation juridique des îles dans le golfe de Fonseca et des espaces maritimes situés à l'intérieur et à l'extérieur de ce golfe. Une telle chambre a été constituée par ordonnance du 8 mai 1987. Les délais afférents à la procédure écrite ont été fixés, puis prorogés à plusieurs reprises à la demande des Parties.

En novembre 1989, le Nicaragua a adressé à la Cour une requête à fin d'intervention en l'espèce, en vertu de l'article 62 du Statut, en indiquant qu'il ne désirait pas intervenir dans le différend concernant la frontière terrestre, mais protéger ses droits dans le golfe de Fonseca (dont les trois Etats sont riverains), ainsi que « pour informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige ». Le Nicaragua a en outre soutenu que sa requête relevait exclusivement de la Cour plénière en matière de procédure. La Cour, par une ordonnance adoptée le 28 février 1990, a dit qu'il appartenait à la Chambre de décider de l'admission de la requête à fin d'intervention. Après avoir entendu les Parties et le Nicaragua lors d'audiences, la Chambre a rendu le 13 septembre 1990 un arrêt par lequel elle a considéré que le Nicaragua avait bien un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une partie de l'arrêt que la Chambre devait rendre au fond, au sujet du régime juridique des eaux du golfe de Fonseca.

La Chambre a par contre considéré que le Nicaragua n'avait pas établi l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par toutes décisions qu'elle pouvait être requise de rendre en ce qui concerne la délimitation de ces eaux, la situation juridique des espaces maritimes extérieurs au golfe ou la situation juridique des îles du golfe. Dans le cadre ainsi tracé, la Chambre a décidé que le Nicaragua était autorisé à intervenir dans l'instance. Une déclaration écrite du Nicaragua et des observations écrites d'El Salvador et du

Honduras sur cette déclaration ont été ensuite déposées. Les exposés oraux des Parties et les observations orales du Nicaragua ont été entendus lors de cinquante audiences, tenues en avril et juin 1991. La Chambre a rendu son arrêt le 11 septembre 1992.

La Chambre note tout d'abord que les deux Parties conviennent que le principe fondamental à appliquer pour la détermination de la frontière terrestre est celui de l'*uti possidetis juris*, à savoir le principe, généralement admis en Amérique espagnole, que les frontières internationales suivent les anciennes limites administratives coloniales. La Chambre a été en outre autorisée à tenir compte, s'il y a lieu, d'une disposition du traité de paix de 1980 qui prescrit que la délimitation doit se fonder notamment sur les documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires, ainsi que les autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain et tout autre élément. Relevant que les Parties ont invoqué l'exercice de pouvoirs gouvernementaux dans les zones en litige et d'autres formes d'effectivité, la Chambre considère qu'elle peut tenir compte d'éléments de preuve d'action de ce genre qui apportent des précisions sur la frontière de l'*uti possidetis juris*. La Chambre examine ensuite successivement, d'ouest en est, chacun des six secteurs en litige de la frontière terrestre, auxquels sont consacrés spécifiquement quelque cent cinquante-deux pages.

En ce qui concerne ensuite la *situation juridique des îles dans le golfe*, la Chambre estime qu'elle a compétence pour déterminer la situation juridique de toutes les îles, mais qu'une détermination judiciaire ne s'impose qu'en ce qui concerne les îles qui font l'objet d'un litige, qui sont, selon elle, El Tigre, Meanguera et Meanguerita. Elle rejette la prétention du Honduras selon laquelle il n'existe pas vraiment de différend au sujet d'El Tigre. Notant qu'en théorie juridique chaque île appartenait à l'un des États entourant le golfe du fait qu'il avait succédé à l'Espagne, ce qui empêchait l'acquisition par occupation, la Chambre observe que la possession effective par l'un des États pouvait constituer une effectivité postcoloniale, révélatrice de la situation juridique. Comme le Honduras occupe El Tigre depuis 1849, la Chambre conclut que les deux Parties se sont comportées comme si El Tigre appartenait au Honduras. La Chambre conclut que Meanguerita, qui est très petite, inhabitée et contiguë à Meanguera, est une « dépendance » de Meanguera. Elle note qu'El Salvador a revendiqué Meanguera en 1854 et qu'à partir de la fin du XIX^e siècle la présence d'El Salvador sur cette île s'est intensifiée, comme en témoignent les preuves documentaires considérables concernant l'administration de Meanguera par El Salvador. Elle considère que la protestation adressée en 1991 par le Honduras à El Salvador au sujet de Meanguera a été formulée trop tard pour dissiper la présomption d'acquiescement de la part du Honduras. La Chambre conclut donc que Meanguera et Meanguerita appartiennent à El Salvador.

S'agissant des *espaces maritimes dans le golfe*, El Salvador soutient que lesdits espaces sont soumis à un condominium des trois Etats riverains et qu'une délimitation serait donc inappropriée ; le Honduras affirme qu'il existe à l'intérieur du golfe une communauté d'intérêts qui nécessite une délimitation judiciaire. Appliquant les règles normales d'interprétation des traités au compromis et au traité de paix, la Chambre conclut qu'elle n'a pas compétence pour procéder à une délimitation, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du golfe. A propos de la situation juridique des eaux du golfe, la Chambre note que, compte tenu de ses caractéristiques, il est généralement reconnu que le golfe est une baie historique. La Chambre examine l'histoire du golfe afin de déterminer quel est son « régime », en tenant compte de l'arrêt de 1917 rendu par la Cour de justice centraméricaine dans une affaire qui a opposé El Salvador au Nicaragua au sujet du golfe. Dans son arrêt, la Cour centraméricaine avait entre autres conclu que le golfe est une baie historique possédant les caractéristiques d'une mer fermée. Notant que les Etats riverains persistent à soutenir que le golfe est une baie historique possédant le caractère d'une mer fermée, et que d'autres nations ont acquiescé à cela, la Chambre observe que son opinion sur le régime des eaux historiques du golfe suit celle qui a été exprimée dans l'arrêt de 1917. Elle considère que les eaux du golfe, hormis une ceinture maritime de 3 milles, sont des eaux historiques et sont soumises à la souveraineté conjointe des trois Etats riverains. Elle note qu'aucune tentative n'a été faite de diviser ces eaux selon le principe de l'*uti possidetis juris*. La succession conjointe des trois Etats à la zone maritime semble donc découler logiquement du principe de l'*uti possidetis juris*. En conséquence, la Chambre conclut que le Honduras possède des droits existants dans les eaux situées jusqu'à la ligne de fermeture du golfe, qu'elle considère également comme une ligne de base.

Pour ce qui est des *eaux situées à l'extérieur du golfe*, la Chambre observe qu'elles mettent en cause des concepts juridiques entièrement nouveaux auxquels la Cour de justice centraméricaine n'avait pas songé quand elle a rendu son arrêt en 1917, en particulier le plateau continental et la zone économique exclusive, et constate que, à l'exclusion d'une bande située à l'une et l'autre extrémité correspondant aux ceintures maritimes d'El Salvador et du Nicaragua, les trois souverains communs ont droit, à l'extérieur de la ligne de fermeture, à une mer territoriale, à un plateau continental et à une zone économique exclusive, mais doivent procéder à une division par voie d'accord mutuel.

S'agissant enfin de l'effet de l'arrêt sur l'Etat intervenant, la Chambre conclut qu'il n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard du Nicaragua.

1.57. *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)*

Le 6 février 1987, les Etats-Unis ont introduit une instance contre l'Italie au sujet d'un différend découlant de la réquisition par le

Gouvernement italien de l'usine et d'autres éléments du patrimoine de Raytheon-Elsi S.p.A., société italienne produisant des composants électroniques et précédemment connue sous le nom d'Electronica S.p.A. (ELSI), qui était, selon eux, contrôlée à cent pour cent par deux sociétés américaines. La Cour, par ordonnance du 2 mars 1987, a constitué, à la demande des Parties, une chambre composée de cinq membres. Dans son contre-mémoire, l'Italie a soulevé une exception à la recevabilité de la requête, motif pris du non-épuisement des voies de recours internes, et les Parties sont convenues que cette exception serait « tranchée lors de l'examen au fond ». La Chambre a rendu le 20 juillet 1989 un arrêt dans lequel elle a rejeté l'exception soulevée par l'Italie et dit que cette dernière n'avait commis aucune des violations alléguées par les Etats-Unis du traité bilatéral d'amitié, de commerce et de navigation de 1948, ni de l'accord complétant ce traité. Les Etats-Unis reprochaient principalement au défendeur : a) d'avoir procédé à une réquisition illicite de l'usine de l'ELSI, privant ainsi les actionnaires de leur droit direct de procéder à la liquidation des actifs de la société dans des conditions normales ; b) de n'avoir pu empêché l'occupation de l'usine par ses ouvriers ; c) de s'être abstenu de statuer sur la légitimité de la réquisition pendant un délai de seize mois ; et d) d'être intervenu dans la procédure de faillite, avec comme résultat qu'il aurait acheté ELSI à un prix bien inférieur au juste prix du marché. La Chambre, ayant ainsi déclaré, au terme de l'examen minutieux des faits allégués et des dispositions conventionnelles pertinentes, que le défendeur n'avait pas violé le traité de 1948 et l'accord complétant celui-ci de la manière prétendue par le demandeur, a rejeté la demande en réparation formulée par celui-ci.

1.58. Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)

Le 16 août 1988, le Gouvernement du Danemark a déposé au Greffe une requête introduisant une instance contre la Norvège par laquelle il a saisi la Cour d'un différend relatif à la délimitation des zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux séparant la côte orientale du Groenland de l'île norvégienne de Jan Mayen, où une étendue d'environ 72 000 kilomètres carrés est revendiquée par les deux Parties. Le 14 juin 1993, la Cour a rendu son arrêt. Le Danemark demandait à la Cour de tracer une ligne unique de délimitation desdites zones, et cela à une distance de 200 milles marins mesurée à partir de la ligne de base du Groenland ou, si la Cour se trouvait dans l'impossibilité de tracer une telle ligne, en conformité avec le droit international. La Norvège, pour sa part, demandait à la Cour de considérer la ligne médiane comme constituant les deux lignes de séparation aux fins de la délimitation des deux zones pertinentes, étant entendu que

lesdites lignes coïncideraient donc, mais que les délimitations demeureraient conceptuellement distinctes. Une des allégations principales de la Norvège était qu'une délimitation a déjà été effectuée entre Jan Mayen et le Groenland, du fait des traités en vigueur entre les Parties, à savoir un accord bilatéral de 1965 et la convention de Genève sur le plateau continental de 1958, ces deux instruments prévoyant le tracé d'une ligne médiane.

La Cour relève tout d'abord que l'accord de 1965 vise des régions différentes du plateau continental entre les deux pays, et que ledit accord ne fait pas état d'une intention des Parties à s'engager à appliquer la ligne médiane pour toutes les délimitations ultérieures du plateau. La Cour constate ensuite que la valeur de l'argument de la Norvège concernant la convention de 1958 dépend en l'occurrence de l'existence de « circonstances spéciales » telles qu'envisagées par la convention. Elle rejette ensuite la thèse de la Norvège selon laquelle les Parties auraient, par leur « conduite conjointe », reconnu depuis longtemps l'applicabilité d'une délimitation selon la ligne médiane dans leurs relations mutuelles. La Cour examine séparément les deux branches du droit applicable : l'effet de l'article 6 de la convention de 1958, applicable à la délimitation du plateau continental, et ensuite l'effet du droit coutumier régissant la zone de pêche. Après avoir examiné la jurisprudence dans ce domaine et les dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la Cour fait observer que l'indication (dans ces dispositions) d'une « solution équitable » comme but de toute opération de délimitation reflète les exigences du droit coutumier en ce qui concerne la délimitation tant du plateau continental que des zones économiques exclusives. Elle considère qu'en l'espèce, tant pour le plateau continental que pour les zones de pêche, il convient de commencer l'opération de délimitation en traçant une ligne médiane à titre provisoire, et fait alors observer qu'elle doit examiner tout facteur propre à l'espèce et susceptible de donner lieu à un ajustement ou déplacement de cette ligne médiane tracée à titre provisoire. La convention de 1958 exige l'examen de toutes les « circonstances spéciales » ; le droit coutumier fondé sur des principes équitables exige pour sa part d'examiner les « circonstances pertinentes ».

La Cour constate que, bien qu'il s'agisse de catégories différentes par leur origine et par leur nom, il y a inévitablement une tendance à l'assimilation des deux types de circonstances. La Cour passe ensuite à la question de savoir si les circonstances en l'espèce exigent un ajustement ou un déplacement de la ligne médiane. Elle examine à cette fin un certain nombre de facteurs. En ce qui concerne la disparité ou disproportion entre les longueurs des « côtes pertinentes », alléguée par le Danemark, la Cour arrive à la conclusion que la différence remarquable de longueur entre lesdites côtes pertinentes constitue une circonstance spéciale au sens du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de 1958. De même, s'agissant des zones de pêche, la Cour

est d'avis que l'application de la ligne médiane aboutit à des résultats manifestement inéquitables. Il en résulte pour la Cour que la ligne médiane devrait être ajustée ou déplacée de manière à effectuer la délimitation plus près de la côte de Jan Mayen.

La Cour examine ensuite certaines circonstances qui pourraient aussi influencer sur l'emplacement de la ligne de délimitation: l'accès aux ressources, essentiellement halieutiques (capelan), compte tenu notamment de la présence des glaces; population et économie; questions de sécurité; conduite des Parties. Parmi ces facteurs, la Cour ne retient que celui afférent à l'accès aux ressources, en estimant que la ligne médiane est située trop loin à l'ouest pour que le Danemark soit assuré d'une possibilité d'accès équitable au stock de capelan. Elle conclut que, pour cette raison aussi, la ligne médiane doit être ajustée ou déplacée vers l'est. La Cour procède enfin à la définition de la ligne unique de délimitation comme étant la ligne M-N-O-A figurée sur le croquis reproduit ci-contre.

1.59. Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)

Par une requête en date du 17 mai 1989, la République islamique d'Iran a introduit devant la Cour une instance contre les Etats-Unis d'Amérique, suite à la destruction en vol par l'*USS Vincennes*, croiseur lance-missiles des forces des Etats-Unis opérant dans le golfe Persique, d'un avion Airbus A-300B d'Iran Air, causant la mort de ses deux cent quatre-vingt-dix passagers et membres d'équipage. Selon le Gouvernement de la République islamique d'Iran, les Etats-Unis, en détruisant l'appareil, en provoquant le décès des victimes et en refusant de l'indemniser pour les dommages causés et en s'ingérant continuellement dans l'aviation du golfe Persique, auraient violé certaines dispositions de la convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale et la convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. La République islamique d'Iran alléguait également que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) avait rendu une décision erronée le 17 mars 1989 en ce qui concerne l'incident. Dans le délai fixé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour.

Par la suite, les agents des deux Parties ont conjointement informé la Cour, par une lettre du 8 août 1994, que leurs gouvernements avaient « entamé des négociations qui pourraient aboutir à un règlement total et définitif de [l']affaire » et l'ont priée de « renvoy[er] *sine die* l'ouverture de la procédure orale » sur les exceptions préliminaires, dont elle avait fixé la date au 12 septembre 1994. Par une lettre datée du 22 février 1996 et déposée au Greffe le même jour, les agents des deux Parties ont conjointement notifié à la Cour que leurs gouverne-

ments sont convenus de se désister de l'instance parce qu'ils sont parvenus « à un arrangement amiable complet et définitif ». En conséquence, également à la date du 22 février 1996, le président de la Cour a pris une ordonnance prenant acte du désistement de l'instance et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour.

1.60. Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)

Le 19 mai 1989, la République de Nauru a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Commonwealth d'Australie une instance au sujet d'un différend concernant la remise en état de certaines terres à phosphates exploitées sous administration australienne avant l'indépendance de Nauru. Dans sa requête, Nauru a soutenu que l'Australie avait violé les obligations de tutelle acceptées par elle en vertu de l'article 76 de la Charte des Nations Unies et de l'accord de tutelle du 1^{er} novembre 1947 pour Nauru. Nauru a soutenu aussi que l'Australie avait violé certaines de ses obligations en vertu du droit international général à son égard, notamment en matière de mise en œuvre du principe d'autodétermination, ainsi que de souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles. L'Australie aurait ainsi engagé sa responsabilité juridique internationale et serait tenue à restitution ou à toute autre réparation appropriée envers Nauru pour les dommages et les préjudices subis. Dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, l'Australie a présenté certaines exceptions préliminaires portant sur la recevabilité de la requête et la compétence de la Cour.

Le 26 juin 1992, la Cour a rendu son arrêt sur ces questions. Concernant la question de sa compétence, la Cour note que Nauru fonde cette compétence sur les déclarations par lesquelles l'Australie et Nauru ont accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. La déclaration de l'Australie précise qu'elle « ne s'applique pas aux différends au sujet desquels les parties ont convenu ou conviennent de recourir à une autre procédure de règlement pacifique ». Se référant à l'accord de tutelle de 1947 et se prévalant de la réserve contenue dans sa déclaration pour soutenir que la Cour est incompétente pour statuer sur la requête de Nauru, l'Australie expose que tout différend né au cours de la tutelle entre « l'autorité administrante et les habitants autochtones » devrait être regardé comme réglé du fait même de la levée de la tutelle (dès lors que celle-ci a été opérée sans réserve) ainsi que par l'effet de l'accord relatif à l'industrie des phosphates de l'île de Nauru de 1967 conclu entre le conseil du gouvernement local de Nauru, d'une part, et l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, d'autre part, par lequel Nauru aurait renoncé à ses revendications concernant la remise en état des terres à phosphates. L'Australie et Nauru n'ayant passé, après le 31 janvier 1968, date de l'indépendance de Nauru, aucun accord par lequel ces deux Etats

seraient convenus de régler le différend qui les oppose à cet égard, la Cour rejette cette première exception de l'Australie. Elle rejette de même les deuxième, troisième, quatrième et cinquième exceptions soulevées par l'Australie.

La Cour examine ensuite l'exception tirée par l'Australie du fait que la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ne sont pas parties à l'instance. Elle constate que les trois gouvernements mentionnés dans l'accord de tutelle constituaient, aux termes dudit accord, « l'autorité chargée de l'administration » de Nauru ; que cette autorité ne jouissait pas d'une personnalité juridique internationale distincte de celles des Etats ainsi désignés ; et que, parmi ces Etats, l'Australie jouait un rôle tout particulier, consacré notamment par l'accord de tutelle. La Cour n'estime pas, en premier lieu, qu'il ait été démontré qu'une demande formée contre l'un des trois Etats seulement doive être déclarée irrecevable *in limine litis* au seul motif qu'elle soulève des questions relatives à l'administration du territoire à laquelle participaient les deux autres Etats. En second lieu, la Cour considère, entre autres, qu'il ne lui est nullement interdit de statuer sur les prétentions qui lui sont soumises, pour autant que les intérêts juridiques de l'Etat tiers éventuellement affectés ne constituent pas l'objet même de la décision sollicitée. Or, dans l'hypothèse où la cour est ainsi à même de statuer, les intérêts de l'Etat tiers qui n'est pas partie à l'affaire sont protégés par l'article 59 du Statut de la Cour. Elle constate qu'en l'espèce les intérêts de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ne constituent pas l'objet même de la décision à rendre sur le fond de la requête de Nauru et que, par conséquent, elle ne peut refuser d'exercer sa juridiction et que l'exception développée à cet égard doit être rejetée.

La Cour retient enfin l'exception préliminaire soulevée par l'Australie selon laquelle la demande nauruane relative aux avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners est irrecevable au motif qu'elle constitue une demande à tous égards nouvelle, présentée au stade du mémoire, et que l'objet du différend qui lui a originellement été soumis se trouverait transformé si elle accueillait cette demande. Un contre-mémoire de l'Australie sur le fond a ensuite été déposé et la Cour a fixé les dates pour le dépôt d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur. Avant que ces deux dernières pièces ne soient présentées, les deux Parties, par notification conjointe déposée le 9 septembre 1993, ont informé la Cour qu'elles étaient convenues, étant parvenues à un règlement amiable, de se désister de l'instance. L'affaire a été en conséquence rayée du rôle de la Cour par ordonnance de la Cour du 13 septembre 1993.

1.61. Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)

Le 23 août 1989, la Guinée-Bissau a introduit une instance contre le Sénégal, sur la base des déclarations faites par les deux Etats conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

La Guinée-Bissau explique que, malgré les négociations qu'ils ont menées depuis 1977, les deux Etats n'ont pas pu parvenir au règlement d'un différend concernant la délimitation maritime à effectuer entre eux et qu'ils étaient donc convenus, par un compromis d'arbitrage daté du 12 mars 1985, de soumettre ce différend à un tribunal arbitral composé de trois membres. Elle indique qu'aux termes de l'article 2 dudit compromis il avait été demandé au Tribunal de statuer sur la double question suivante :

« 1. L'accord conclu par un échange de lettres [entre la France et le Portugal] le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait-il droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal ?

2. En cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal ? »

La Guinée-Bissau fait valoir également qu'il a été précisé à l'article 9 du compromis que le Tribunal ferait connaître aux deux gouvernements sa décision quant aux questions énoncées à l'article 2 et que cette décision devrait comprendre le tracé de la ligne frontière sur une carte. Selon la requête, le Tribunal aurait, le 31 juillet 1989, communiqué aux Parties un « texte supposé tenir lieu de sentence » mais qui n'en constituait pas une en fait. La Guinée-Bissau fait valoir que la sentence serait frappée d'inexistence, la majorité de deux arbitres (contre un) ayant voté en faveur du texte n'étant qu'apparente au motif que l'un des deux arbitres — en l'occurrence le président du Tribunal — aurait, par une déclaration annexe, « exprimé une opinion en contradiction avec celle apparemment votée ». A titre subsidiaire, la Guinée-Bissau soutient que ladite sentence serait frappée de nullité, le Tribunal n'ayant pas, à plusieurs titres (voir ci-après), accompli la tâche qui lui avait été assignée par le compromis. Par une ordonnance du 12 février 1990, la Cour a rejeté une demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Guinée-Bissau.

Elle a rendu son arrêt le 12 novembre 1991. La Cour a d'abord examiné la question de sa compétence, et a constaté notamment que la déclaration de la Guinée-Bissau ne contenait pas de réserves, mais que celle du Sénégal, qui remplaçait une déclaration antérieure du 3 mai 1985, précisait notamment qu'elle est applicable seulement à « tous les différends d'ordre juridique nés postérieurement à la présente déclaration... » Les Parties ayant reconnu que seul le différend qui concerne la sentence rendue par le Tribunal (né postérieurement à la déclaration du Sénégal) fait l'objet de la présente instance et que celle-ci ne doit pas être considérée comme un appel de la sentence ou comme une demande en révision de celle-ci, la Cour a considéré sa compétence comme établie. Ensuite, la Cour a rejeté entre autres la thèse du Sénégal selon laquelle la requête de la Guinée-Bissau ou

les moyens qu'elle fait valoir à l'appui de celle-ci équivaldraient à un abus de procédure. En ce qui concerne l'argument de la Guinée-Bissau selon lequel la sentence serait inexistante, la Cour estime que l'opinion exprimée par le président du Tribunal dans sa déclaration constituait seulement une indication de ce qui, à son avis, aurait été une meilleure façon de procéder. Sa position ne pouvait donc pas être considérée comme étant en contradiction avec celle adoptée dans la sentence. Par suite, la Cour rejette la thèse de la Guinée-Bissau selon laquelle la sentence est frappée d'inexistence pour défaut de majorité véritable.

La Cour examine ensuite la question de la nullité de la sentence, la Guinée-Bissau ayant observé que le Tribunal n'a pas répondu à la seconde question posée à l'article 2 du compromis d'arbitrage et n'a pas joint à la sentence la carte prévue à l'article 9 du compromis. Selon la Guinée-Bissau, cette double omission constituerait un excès de pouvoir. Par ailleurs, aucune motivation n'aurait été donnée à cet égard par le Tribunal. En ce qui concerne l'absence de réponse à la seconde question, la Cour reconnaît que la sentence est construite d'une manière qui pourrait donner prise à la critique ; mais conclut que la sentence n'est entachée d'aucune omission de statuer. La Cour remarque ensuite que la motivation y relative du Tribunal à cet égard, bien que ramassée, est claire et précise, et conclut que le deuxième argument de la Guinée-Bissau doit lui aussi être écarté. S'agissant de la valeur du raisonnement du Tribunal sur la question de savoir s'il était tenu de répondre à la seconde question, la Cour rappelle qu'un tribunal international est normalement juge de sa propre compétence et a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent celle-ci. Elle constate que la Guinée-Bissau critique en réalité l'interprétation donnée dans la sentence des dispositions du compromis qui déterminent la compétence du Tribunal, et en propose une autre.

A la suite d'un examen minutieux de l'article 2 du compromis, elle conclut que le Tribunal n'a pas méconnu manifestement sa compétence en ce qui concerne sa propre compétence, en jugeant qu'il n'était pas tenu de répondre à la question, sauf en cas de réponse négative à la première. Concernant ensuite l'argument de la Guinée-Bissau selon lequel la réponse que le Tribunal a donnée à la première question était une réponse partiellement négative et que cela suffisait à remplir la condition prescrite pour aborder l'examen de la seconde question, la Cour constate que la réponse donnée aboutissait à une délimitation partielle, et que, dès lors, le Tribunal avait pu, sans méconnaître manifestement sa compétence, juger que la réponse qu'il avait donnée à la première question n'était pas négative. La Cour conclut qu'à cet égard également l'argumentation de la Guinée-Bissau selon laquelle la sentence dans son ensemble est frappée de nullité doit être écartée. Elle considère par ailleurs que l'absence de carte ne saurait constituer en l'espèce une irrégularité de nature à entacher la sentence arbitrale d'invalidité.

1.62. *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*

Le 31 août 1990, la Jamahiriya arabe libyenne a procédé à la notification au Greffe d'un accord qu'elle avait conclu le 31 août 1989, à Alger, avec le Tchad, dans lequel il était notamment prévu qu'à défaut d'un règlement politique du différend territorial opposant les deux Etats ceux-ci s'engageaient à soumettre ce différend à la Cour. Le 3 septembre 1990, le Tchad a pour sa part déposé une requête introductive d'instance contre la Jamahiriya arabe libyenne fondée sur l'accord susmentionné et, à titre subsidiaire, sur le traité franco-libyen d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955. Les Parties ont ultérieurement convenu que l'instance avait en fait été introduite par deux notifications successives du compromis que constituait l'accord d'Alger. La procédure écrite a donné lieu au dépôt, par chacune des Parties, d'un mémoire, d'un contre-mémoire et d'une réplique, accompagnés de volumineuses annexes, et la procédure orale s'est déroulée aux mois de juin et de juillet 1993.

La Cour a rendu son arrêt le 3 février 1994. La Cour relève tout d'abord que la Libye considère qu'il n'existe pas de frontière et demande à la Cour d'en déterminer une. Quant au Tchad, il considère qu'il existe une frontière et demande à la Cour de dire quelle est cette frontière. La Cour évoque ensuite les lignes revendiquées par le Tchad et par la Libye, telles qu'indiquées sur le croquis n° 1 reproduit dans l'arrêt (voir ci-contre) ; la Libye fonde sa revendication sur une imbrication de droits et de titres : ceux des populations autochtones, ceux de l'Ordre senoussi, ceux de l'Empire ottoman, ceux de l'Italie et enfin ceux de la Libye elle-même ; le Tchad revendique une frontière sur la base du traité susmentionné de 1955 ; subsidiairement, le Tchad se fonde sur les effectivités françaises, que ce soit en relation avec les traités antérieurs, ou indépendamment de ceux-ci.

La Cour observe que les deux Parties reconnaissent que le traité de 1955 entre la France et la Libye constitue le point de départ logique de l'examen des questions portées devant elle. Aucune des Parties ne met en question la validité de ce traité, et la Libye ne conteste pas davantage le droit du Tchad d'invoquer contre elle toute disposition du traité concernant les frontières du Tchad. L'une des questions spécifiquement visées est celle des frontières, celles-ci faisant l'objet de l'article 3 et de l'annexe I. La Cour relève que, si une frontière résulte de ces dispositions, il est de ce fait répondu aux questions soulevées par les Parties. L'article 3 prévoit que la France et la Libye reconnaissent que les frontières séparant, entre autres, les territoires de l'Afrique équatoriale française du territoire de la Libye sont celles qui résultent d'un certain nombre d'actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye et reproduits à l'annexe I au traité. De l'avis de la Cour, il ressort des termes du traité que les Parties reconnaissaient que l'ensemble des frontières entre leurs territoires respectifs résultait de l'effet conjugué de tous les actes

définis à l'annexe I. En concluant le traité, les parties ont reconnu les frontières auxquelles le texte de ce traité se référait; la tâche de la Cour est donc de déterminer le contenu exact de l'engagement ainsi pris. La Cour précise à cet égard que rien n'empêchait les parties au traité de décider d'un commun accord de considérer une certaine ligne comme une frontière, quel qu'ait été son statut antérieur. S'il s'agissait déjà d'une frontière, celle-ci est purement et simplement confirmée.

Pour la Cour, et contrairement à ce qu'allègue la Jamahiriya arabe libyenne, il est clair que les parties étaient d'accord pour considérer ces actes comme étant en vigueur aux fins de l'article 3 car, dans le cas contraire, elles ne les auraient pas fait figurer à l'annexe. Etant parvenue à la conclusion que les parties contractantes ont entendu, par le traité de 1955, définir leur frontière commune, la Cour examine quelle est cette frontière. Elle procède donc à l'étude minutieuse des instruments pertinents en l'espèce, à savoir: a) à l'est de la ligne du 16° degré de longitude, la *déclaration franco-britannique de 1899* — qui définit une ligne limitant la zone (ou sphère d'influence) française au nord-est vers l'Égypte et la vallée du Nil, déjà sous contrôle britannique —, et la *convention entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Paris le 8 septembre 1919* — qui résout la question de l'emplacement de la limite de la zone française au titre de la déclaration de 1899; b) à l'ouest de la ligne du 16° méridien, l'*accord franco-italien (échange de lettres) du 1^{er} novembre 1902* — qui renvoie à la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899. La Cour précise que ladite carte ne peut être que celle du *Livre jaune* publié par les autorités françaises en 1899 et sur laquelle figurait une ligne en pointillé indiquant la frontière de la Tripolitaine.

La Cour décrit ensuite la ligne qui résulte de ces actes internationaux pertinents (voir ci-contre). Examinant les attitudes adoptées ultérieurement, à l'égard de la question des frontières, par les Parties, elle arrive à la conclusion que celles-ci ont reconnu l'existence d'une frontière déterminée et ont agi en conséquence. Se référant enfin à la disposition du traité de 1955 selon laquelle celui-ci est conclu pour une durée de vingt années, et qu'il peut y être mis fin unilatéralement, la Cour indique que ledit traité doit être considéré comme ayant établi une frontière permanente, et observe que lorsqu'une frontière a fait l'objet d'un accord sa persistance ne dépend pas de la survie du traité par lequel ladite frontière a été convenue.

1.63. *Timor oriental (Portugal c. Australie)*

Le 22 février 1991, le Portugal a déposé une requête introductive d'instance contre l'Australie au sujet de « certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental », en rapport avec la conclusion entre l'Australie et l'Indonésie, le 11 décembre 1989, d'un traité créant une zone de coopération dans un secteur maritime

situé entre « la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale ». Selon la requête, l'Australie aurait, par son comportement, méconnu l'obligation de respecter les devoirs et les compétences du Portugal en tant que puissance administrante du Timor oriental et le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même. En conséquence, d'après la requête, l'Australie aurait engagé sa responsabilité internationale, tant à l'égard du peuple du Timor oriental que du Portugal. Pour fonder la compétence de la Cour, la requête fait référence aux déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. Dans son contre-mémoire, l'Australie a soulevé des questions relatives à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête.

La Cour a rendu son arrêt le 30 juin 1995. Elle examine tout d'abord l'exception de l'Australie selon laquelle il n'existerait pas véritablement de différend entre l'Australie et le Portugal. L'Australie soutient en effet que l'affaire, telle que présentée par le Portugal, est artificiellement limitée à la question de la licéité du comportement de l'Australie et que le véritable défendeur est l'Indonésie, et non l'Australie. Elle fait observer que le Portugal et elle-même ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, mais que tel n'est pas le cas de l'Indonésie. La Cour constate à ce sujet qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les deux Etats. La Cour fait ensuite porter son examen sur l'exception principale de l'Australie, selon laquelle la requête du Portugal obligerait la Cour à se prononcer sur les droits et obligations de l'Indonésie. L'Australie soutient que la Cour ne pourrait statuer si, pour ce faire, elle était dans l'obligation de se prononcer sur la licéité de l'entrée et du maintien de l'Indonésie au Timor oriental, sur la validité du traité de 1989 entre l'Australie et l'Indonésie, ou sur les droits et obligations de l'Indonésie aux termes dudit traité, même si la Cour n'avait pas à décider de la validité de celui-ci. A l'appui de sa thèse, l'Australie invoque l'arrêt de la Cour dans l'affaire de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943* (voir n° 1.12 ci-dessus).

Après avoir examiné attentivement l'argumentation du Portugal tendant à dissocier le comportement de l'Australie de celui de l'Indonésie, la Cour parvient à la conclusion qu'il ne lui serait pas possible de porter un jugement sur le comportement de l'Australie sans examiner d'abord les raisons pour lesquelles l'Indonésie n'aurait pas pu licitement conclure le traité de 1989 alors que le Portugal aurait pu le faire ; l'objet même de la décision de la Cour serait nécessairement de déterminer si, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'Indonésie est entrée et s'est maintenue au Timor oriental, elle pouvait ou non acquérir le pouvoir de conclure au nom de celui-ci des traités portant sur les ressources de son plateau continental. La Cour considère donc qu'elle ne saurait rendre une telle décision en l'absence du consentement de l'Indonésie.

La Cour rejette ensuite l'argument additionnel avancé par le Portugal selon lequel, les droits que l'Australie aurait violés étant opposables *erga omnes*, le Portugal pouvait exiger de l'Australie, prise individuellement, le respect de ces droits. A cet égard, la Cour considère qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit opposable *erga omnes*. Elle ajoute que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été reconnu par la Charte des Nations Unies et dans la jurisprudence de la Cour, et qu'il s'agit là de l'un des principes essentiels du droit international contemporain. Toutefois, la Cour estime que l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes, et qu'elle ne saurait en tout état de cause statuer sur la licéité du comportement d'un Etat lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance.

La Cour examine alors un autre argument du Portugal qui repose sur le postulat que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier celles du Conseil de sécurité, peuvent être lues comme imposant aux Etats l'obligation de ne reconnaître à l'Indonésie aucune autorité à l'égard du Timor oriental et de ne traiter, en ce qui concerne ce dernier, qu'avec le Portugal. Le Portugal prétend que ces résolutions constitueraient des « données » sur le contenu desquelles la Cour n'aurait pas à statuer *de novo*. La Cour prend note notamment du fait que pour les deux Parties le Territoire du Timor oriental demeure un territoire non autonome et son peuple a le droit à disposer de lui-même, mais estime que lesdites résolutions ne sauraient cependant être considérées comme des « données » constituant une base suffisante pour trancher le différend qui oppose les Parties. Il découle de l'ensemble de ce qui précède que la Cour devrait nécessairement statuer, à titre préalable, sur la licéité du comportement de l'Indonésie. Or, les droits et obligations de l'Indonésie constitueraient dès lors l'objet même de l'arrêt, rendu en l'absence du consentement de cet Etat, ce qui irait directement à l'encontre du principe selon lequel « la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier ». La Cour constate en conséquence qu'elle n'a pas à se pencher sur les autres exceptions de l'Australie et qu'elle ne saurait se prononcer sur les demandes du Portugal au fond.

1.64. *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)*

Le 12 mars 1991, alors qu'était encore en cours l'instance introduite par la Guinée-Bissau contre le Sénégal en l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989* (voir ci-dessus n° 1.61), la Guinée-

Bissau a déposé une nouvelle requête contre le Sénégal, priant la Cour de dire et juger :

« Quel doit être, sur la base du droit international de la mer et de tous les éléments pertinents de l'affaire, y compris la future décision de la Cour dans l'affaire relative à la « *sentence* » arbitrale du 31 juillet 1989, le tracé (figuré sur une carte) délimitant l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal. »

Pour sa part, le Sénégal a indiqué qu'il faisait toute réserve sur la recevabilité de cette nouvelle demande et, éventuellement, sur la compétence de la Cour. Lors d'une réunion tenue le 5 avril 1991 par le président de la Cour avec les représentants des Parties, ces derniers sont convenus qu'aucune mesure ne devait être prise en l'espèce tant que la Cour n'aurait pas rendu sa décision dans l'autre affaire pendante entre les deux Etats. La Cour a rendu son arrêt dans cette affaire le 12 novembre 1991 en indiquant notamment qu'elle estimait

« éminemment souhaitable que les éléments du différend non réglés par la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 puissent l'être dans les meilleurs délais, ainsi que les deux Parties en ont exprimé le désir ».

Les Parties ont alors engagé des négociations. Les Parties étant parvenues à la conclusion d'un « accord de gestion et de coopération », elles ont, lors d'une réunion tenue le 1^{er} novembre 1995 avec le président de la Cour, communiqué leur décision de se désister de l'instance. Par une lettre du 2 novembre 1995, l'agent de la Guinée-Bissau a confirmé que son gouvernement, en raison de l'accord auquel les deux Parties étaient parvenues sur la zone en litige, renonçait à poursuivre la procédure. Par une lettre datée du 6 novembre 1995, l'agent du Sénégal a confirmé que son gouvernement acquiesçait à ce désistement. Le 8 novembre 1995, la Cour a rendu une ordonnance prenant acte du désistement de l'instance et prescrivant la radiation de l'affaire du rôle.

1.65. Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)

Le 17 mai 1991, la Finlande a introduit une instance contre le Danemark au sujet d'un différend concernant le passage par le Grand-Belt (Storebælt) et le projet du Gouvernement du Danemark de construction d'une voie de communication fixe tant pour la circulation routière que pour le trafic ferroviaire au-dessus du chenal Ouest et du chenal Est du Grand-Belt. La réalisation de ce projet, en particulier du haut pont suspendu sur le chenal Est tel qu'il est prévu, fermerait en permanence la Baltique aux navires à fort tirant d'eau, hauts de plus de 65 mètres, empêchant ainsi le franchissement des navires de forage et plates-formes pétrolières construits en Finlande, dont le passage exigerait une hauteur supérieure. La Finlande priait la Cour de dire et

juger: *a)* qu'il existe un droit de libre passage par le Grand-Belt, qui s'applique à tous les navires gagnant ou quittant les ports et chantiers navals finlandais; *b)* que ce droit s'étend aux navires de forage, aux plates-formes pétrolières et aux navires dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils existeront; *c)* que la construction par le Danemark d'un pont fixe au-dessus du Grand-Belt, telle que projetée actuellement, serait incompatible avec le droit de passage mentionné aux alinéas *a)* et *b)*; et *d)* que le Danemark et la Finlande devraient engager des négociations, de bonne foi, sur la manière de garantir le droit de libre passage exposé aux alinéas *a)* à *c)*. Le 23 mai 1991, la Finlande a prié la Cour d'indiquer certaines mesures conservatoires visant principalement à l'arrêt des travaux de construction au titre du projet de pont au-dessus du chenal Est du Grand-Belt dont il était allégué qu'ils empêcheraient le passage des navires, notamment des navires de forage et des plates-formes pétrolières, à destination et en provenance des ports et chantiers navals finlandais.

Par une ordonnance du 29 juillet 1991, la Cour a rejeté ladite demande en indication de mesures conservatoires de la Finlande, tout en indiquant que, en attendant qu'elle rende une décision sur le fond, toute négociation entre les Parties en vue de parvenir à un règlement direct et amiable serait la bienvenue; et en ajoutant qu'il convenait pour elle, avec la collaboration des Parties, de veiller à parvenir à une décision sur le fond dans les meilleurs délais. Par lettre du 3 septembre 1992, l'agent de la Finlande, se référant au passage pertinent de l'ordonnance, a exposé que les Parties étaient parvenues à un règlement du différend et a en conséquence fait connaître à la Cour que la Finlande se désistait de l'instance. Le Danemark a fait savoir qu'il n'avait pas d'objection au désistement. En conséquence, le président de la Cour a, le 10 septembre 1992, pris une ordonnance prenant acte du désistement de l'instance et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour.

1.66. Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)

Le 8 juillet 1991, Qatar a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre Bahreïn au sujet de certains différends existant entre les deux Etats relativement à la souveraineté sur les îles Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation de leurs zones maritimes. Qatar fondait la compétence de la Cour sur certains accords que les Parties auraient conclus en décembre 1987 et décembre 1990, l'objet et la portée de l'engagement à accepter cette compétence étant déterminés par une formule proposée par Bahreïn à Qatar en octobre 1988 et acceptée par ce dernier Etat en décembre 1990 (la « formule bahreïnite »). Bahreïn ayant contesté le fondement de la compétence invoquée par Qatar, les Parties sont convenues que les pièces de la

procédure écrite porteraient d'abord sur les questions de compétence et de recevabilité. Après qu'un mémoire du demandeur et un contre-mémoire du défendeur eurent été déposés, la Cour prescrivit la présentation par chacun d'eux, respectivement, d'une réplique et d'une duplique.

La Cour a rendu, le 1^{er} juillet 1994, un premier arrêt sur les questions susmentionnées. Elle a considéré que tant les échanges de lettres intervenus en décembre 1987 entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Qatar, et entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Bahreïn, que le document intitulé « procès-verbal » et signé à Doha en décembre 1990 constituaient des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties; et qu'aux termes de ces accords celles-ci avaient pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose. A ce dernier égard, la Cour a relevé que la requête de Qatar ne comprenait pas certains des éléments constitutifs que la formule bahreïnite était censée couvrir. Elle a donc décidé en conséquence de donner aux Parties l'occasion de lui soumettre l'« ensemble du différend » tel qu'il est circonscrit par le procès-verbal de 1990 et ladite formule, tout en fixant au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel les Parties devaient agir conjointement ou individuellement à cette fin. A la date prescrite, Qatar a déposé un document qualifié de « démarche », dans lequel il faisait état de l'absence d'accord des Parties pour agir conjointement et déclarait soumettre à la Cour l'« ensemble du différend ». Le même jour, Bahreïn déposa un document qualifié de « rapport », dans lequel il indiquait, notamment, que la soumission de l'« ensemble du différend » devait avoir « un caractère consensuel, c'est-à-dire faire l'objet d'un accord entre les Parties ». Par des observations soumises à la Cour ultérieurement, Bahreïn indiqua que la démarche individuelle de Qatar « ne saurait établir [la compétence de la Cour] ni saisir valablement la Cour en l'absence du consentement de Bahreïn ». Par un second arrêt sur les questions de compétence et de recevabilité, rendu le 15 février 1995, la Cour a décidé qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend entre Qatar et Bahreïn, qui lui est soumis, et que la requête de Qatar, telle que formulée le 30 novembre 1994, était recevable. La Cour, après avoir procédé à un examen des deux paragraphes constituant l'accord de Doha, constata que, dans ledit accord, les Parties avaient réaffirmé leur consentement à sa compétence et fixé l'objet du différend conformément à la formule bahreïnite; elle constata en outre que l'accord de Doha permettait la saisine unilatérale et qu'elle était maintenant saisie de l'ensemble du différend. Par deux ordonnances, la Cour a ensuite fixé, puis reporté, la date d'expiration du délai dans lequel chacune des Parties pourrait déposer un mémoire sur le fond.

Suite aux objections soulevées par Bahreïn au sujet de l'authenticité de certains documents annexés au mémoire ainsi qu'au contre-mémoire de Qatar, la Cour, par ordonnance du 30 mars 1998, a fixé

un délai pour la présentation par ce dernier d'un rapport contenant l'authenticité de chacun des documents contestés. Elle a, par la même ordonnance, prescrit aux Parties le dépôt d'une réplique sur le fond du différend. Et Qatar ayant renoncé à tenir compte, aux fins de l'affaire, des documents contestés, la Cour, par ordonnance du 17 février 1999, a décidé que les répliques des deux Etats ne s'appuieraient pas sur ces pièces. Elle a également accordé une prorogation de délai pour le dépôt des ces répliques.

Dans son arrêt du 16 mars 2001, la Cour, après avoir exposé la procédure en l'espèce, retrace l'histoire complexe du différend. Elle note que Bahreïn et Qatar avaient conclu des accords exclusifs de protection avec la Grande-Bretagne, respectivement en 1892 et 1916, et qu'il fut mis fin à ce statut d'Etat protégé en 1971. La Cour fait par ailleurs état des différends survenus entre Bahreïn et Qatar à l'occasion, notamment, de l'octroi de concessions à des sociétés pétrolières, ainsi que des efforts poursuivis en vue de régler ces différends.

La Cour examine en premier lieu les revendications des Parties sur Zubarah. Elle indique que, dans la période ayant suivi 1868, l'autorité du cheikh de Qatar sur Zubarah s'est consolidée graduellement, qu'elle a été constatée dans la convention anglo-ottomane du 29 juillet 1913 et qu'elle était définitivement établie en 1937. Elle indique également qu'il n'est pas prouvé que des membres de la tribu des Na'im aient exercé une autorité souveraine au nom du cheikh de Bahreïn à Zubarah. Elle en conclut que Qatar a souveraineté sur Zubarah.

S'agissant des îles Hawar, la Cour indique que la décision par laquelle le Gouvernement britannique a estimé en 1939 que ces îles appartenaient à Bahreïn ne constitue pas une sentence arbitrale, mais que ceci ne signifie pas qu'elle soit dépourvue d'effet juridique. Elle constate que Bahreïn et Qatar ont accepté à l'époque que la Grande-Bretagne règle leur différend et dit que la décision de 1939 doit être regardée comme une décision qui était dès l'origine obligatoire pour les deux Etats, et qui a continué de l'être après 1971. Rejetant les arguments de Qatar selon lesquels cette décision ne serait pas valide, la Cour conclut que Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar.

La Cour relève que la décision britannique de 1939 ne fait aucune mention de l'île de Janan qui, estime-t-elle, forme une seule île avec Hadd Janan. Elle souligne néanmoins que, dans des lettres adressées en 1947 aux souverains de Qatar et de Bahreïn, le Gouvernement britannique a précisé que « l'île de Janan n'est pas considérée comme faisant partie du groupe des Hawar ». La Cour est d'avis qu'en procédant de la sorte le Gouvernement britannique a fourni une interprétation faisant foi de sa décision de 1939, interprétation dont il ressort qu'il regardait Janan comme appartenant à Qatar. Par conséquent, Qatar a souveraineté sur l'île de Janan, y inclus Hadd Janan.

La Cour en vient ensuite à la question de la délimitation maritime. Elle rappelle que le droit international coutumier est le droit applicable en l'espèce et que les Parties ont demandé de tracer une limite mari-

time unique. Au sud, la Cour est amenée à tracer une ligne délimitant les mers territoriales des Parties, espaces sur lesquels elles exercent une souveraineté territoriale (souveraineté sur le fond de la mer, les eaux surjacentes et l'espace aérien surjacent). Au nord, la Cour doit opérer une délimitation entre des espaces dans lesquels les Parties exercent seulement des droits souverains et des compétences fonctionnelles (plateau continental, zone économique exclusive).

S'agissant des mers territoriales, la Cour estime qu'il convient de tracer à titre provisoire une ligne d'équidistance (ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquels la largeur de la mer de chacun des deux Etats est mesurée) et d'examiner ensuite si cette ligne doit être ajustée pour tenir compte de l'existence de circonstances spéciales. Les Parties n'ayant pas précisé quelles lignes de base doivent être utilisées, la Cour rappelle que, selon les règles de droit applicables, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la ligne de basse mer le long de la côte. Elle constate que Bahreïn n'a pas fait de sa revendication du statut d'Etat archipel l'une de ses conclusions formelles et que, partant, elle n'est pas priée de prendre position sur cette question. Afin de déterminer quelles sont les côtes pertinentes des deux Etats, la Cour doit d'abord établir quelles îles relèvent de leur souveraineté. Bahreïn revendique les îles de Jazirat Mashtan et d'Umm Jalid, et cette revendication n'est pas contestée par Qatar. Quant à Qit'at Jaradah, dont la nature a été mise en cause, la Cour estime qu'elle doit être considérée comme une île car elle reste découverte à marée haute ; la Cour ajoute que les activités qui y ont été exercées par Bahreïn sont suffisantes pour étayer sa revendication de souveraineté sur cette île. En ce qui concerne les hauts-fonds découvrants, la Cour, après avoir constaté que le droit international coutumier est muet sur la question de savoir s'ils peuvent être regardés comme des « territoires », décide que les hauts-fonds découvrants situés dans la zone de chevauchement des mers territoriales des deux Etats ne peuvent pas être pris en compte aux fins du tracé de la ligne d'équidistance. Tel est le cas de Fasht ad Dibal, que les deux Parties considèrent comme un haut-fond découvrant. La Cour examine ensuite s'il existe des circonstances spéciales qui exigeraient d'ajuster la ligne d'équidistance afin d'aboutir à un résultat équitable. Elle juge que de telles circonstances justifient le choix d'une ligne de délimitation passant d'une part entre Fasht al Azm et Qit'at ash Shajarah et d'autre part entre Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal.

Au nord, la Cour, se référant à sa jurisprudence, procède de façon similaire, traçant à titre provisoire une ligne d'équidistance et examinant s'il existe des circonstances devant conduire à l'ajustement de cette ligne. La Cour ne retient pas l'argument de Bahreïn selon lequel l'existence de certains bancs d'huîtres perlières situés au nord de Qatar et exploités dans le passé de façon prédominante par des pêcheurs bahreïnites constituerait une circonstance justifiant un dépla-

cement de la ligne, ni l'argument de Qatar selon lequel il y aurait une différence sensible entre les longueurs des côtes des Parties justifiant une correction appropriée. Elle indique en outre que des considérations d'équité exigent de ne pas donner d'effet à la formation maritime de Fasht al Jarim aux fins de la détermination de la ligne de délimitation.

1.67-68. Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)

Le 3 mars 1992, la Jamahiriya arabe libyenne a déposé au Greffe de la Cour deux requêtes distinctes introduisant deux instances, contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et contre le Gouvernement du Royaume-Uni, au sujet d'un différend concernant l'interprétation et l'application de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971, différend qui trouvait son origine dans des actes ayant abouti à l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, le 21 décembre 1988. Dans ses requêtes, la Libye se réfère aux accusations contre deux ressortissants libyens, portées respectivement par un *Grand Jury* des Etats-Unis d'Amérique et par le *Lord Advocate* d'Ecosse, d'avoir fait placer une bombe à bord du vol 103 de la Pan Am. L'explosion de cette bombe avait provoqué la destruction de l'appareil et la mort de tous ceux qui se trouvaient à bord. La Libye fait remarquer que les actes allégués constituent une infraction pénale aux fins de l'article premier de la convention de Montréal qui, fait-elle valoir, est la seule convention pertinente en vigueur entre les Parties; elle soutient qu'elle a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de cet instrument, dont l'article 5 prescrit à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des auteurs présumés d'infractions se trouvant sur son territoire, dans le cas où ils ne sont pas extradés; qu'il n'existe aucun traité d'extradition en vigueur entre la Libye et les autres Parties; et que la Libye était tenue, conformément à l'article 7 de la convention, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. La Libye soutient que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni violent la convention de Montréal en rejetant les efforts déployés par la Libye pour régler la question dans le cadre du droit international, y compris la convention de Montréal, en faisant pression sur la Libye pour qu'elle remette les deux ressortissants libyens aux fins de jugement. Le 3 mars 1992, la Libye a présenté deux demandes distinctes à la Cour, la priant d'indiquer immédiatement certaines mesures conservatoires, à savoir: a) enjoindre aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de ne pas prendre contre la Libye de mesures calculées pour exercer sur elle une coercition ou la forcer à

livrer les individus accusés à quelque juridiction que ce soit hors de la Libye ; et b) faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter préjudice de quelque manière aux droits de la Libye en ce qui concerne les instances introduites par les requêtes de la Libye.

Le 14 avril 1992, la Cour a donné lecture de deux ordonnances sur les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Libye, dans lesquelles elle a dit que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures. Dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, chacun des Etats défendeurs a soulevé des exceptions préliminaires: les Etats-Unis d'Amérique ont déposé, pour leur part, certaines exceptions préliminaires par lesquelles ils ont prié la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence et ne saurait connaître de l'affaire ; le Royaume-Uni a déposé, pour sa part, certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes libyennes. En vertu des dispositions de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond a été suspendue dans les deux affaires. Par des ordonnances en date du 22 septembre 1995, la Cour a ensuite fixé la date d'expiration du délai dans lequel la Jamahiriya arabe libyenne pourrait présenter, dans chaque affaire, un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées, ce qu'elle a fait dans le délai prescrit.

Le 27 février 1998, la Cour a rendu deux arrêts sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique. La Cour a tout d'abord rejeté l'exception d'incompétence tirée respectivement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique de l'absence alléguée de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal. Elle a déclaré qu'elle avait compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de ladite convention, pour connaître des différends qui opposaient la Libye aux Etats défendeurs en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention. La Cour a ensuite rejeté l'exception d'irrecevabilité tirée des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité. Enfin, elle a considéré que l'exception soulevée par chacun des Etats défendeurs au motif que lesdites résolutions auraient privé les demandes de la Libye de tout objet n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

En juin 1999, la Cour a autorisé la Libye à présenter une réplique, et le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique à déposer une duplique. Ces pièces de procédure ont été déposées par les Parties dans les délais impartis par la Cour et son président.

Par deux lettres datées du 9 septembre 2003, les Gouvernements de la Libye et du Royaume-Uni, d'une part, et de la Libye et des Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, ont conjointement notifié à la Cour qu'ils étaient « convenus de se désister [des] instance[s] ... et de renoncer à toute action » dans les affaires. Comme suite à ces notifica-

tions, le président de la Cour a pris, le 10 septembre 2003, une ordonnance dans chacune des affaires prenant acte du désistement, par accord des Parties, de l'instance, ainsi que de toute action en l'affaire, et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour.

1.69. Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)

Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet de la destruction de plates-formes pétrolières iraniennes. La République islamique fonde la compétence de la Cour sur une disposition du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les Etats-Unis, signé à Téhéran le 15 août 1955. Dans sa requête, l'Iran affirme que la destruction par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, en octobre 1987 et en avril 1988, de trois installations de production pétrolière offshore possédées et exploitées à des fins commerciales par la société nationale iranienne des pétroles, a constitué une violation fondamentale de diverses dispositions tant du traité d'amitié que du droit international. Les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite ont été par la suite fixés, puis prorogés, par deux ordonnances du Président de la Cour. Le 16 décembre 1993, dans le délai prorogé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les Etats-Unis ont déposé une exception préliminaire à la compétence de la Cour. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue ; par une ordonnance du 18 janvier 1994, la Cour a fixé au 1^{er} juillet 1994 la date d'expiration du délai dans lequel l'Iran pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception, ce qu'il a fait dans le délai prescrit.

Dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a rejeté l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis d'Amérique et s'est déclarée compétente, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité, lequel protège la liberté de commerce et de navigation entre les territoires des Parties.

A l'occasion du dépôt de leur contre-mémoire, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté une demande reconventionnelle priant la Cour de dire et juger que, au travers de ses actions dans le golfe Persique en 1987 et 1988, l'Iran a aussi enfreint ses obligations au titre de l'article X du traité de 1955. L'Iran ayant contesté la recevabilité de ladite demande reconventionnelle au regard du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, la Cour s'est prononcée sur cette question dans une ordonnance du 10 mars 1998. Elle a estimé que la demande reconventionnelle était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours, et a prescrit la présentation d'une réplique de l'Iran

et d'une duplique des Etats-Unis d'Amérique. Ces pièces de procédure ont été déposées dans les délais prescrits, tels que prorogés. Dans son ordonnance de 1998, la Cour avait également dit qu'il y avait lieu, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour l'Iran, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur la demande reconventionnelle, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure. Une telle ordonnance a été prise par le vice-président le 28 août 2001, et l'Iran a par la suite déposé sa pièce additionnelle dans le délai prescrit. Des audiences publiques sur la demande de l'Iran et la demande reconventionnelle des Etats-Unis d'Amérique se sont tenues du 17 février au 7 mars 2003.

La Cour a rendu son arrêt le 6 novembre 2003. L'Iran alléguait que les Etats-Unis avaient violé la liberté de commerce entre les territoires des Parties, telle que garantie par le traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran, en attaquant, en deux occasions, et en détruisant trois installations de production pétrolière offshore, appartenant à la compagnie nationale iranienne des pétroles et exploitées par elle à des fins commerciales. Il demandait réparation du préjudice ainsi causé. Les Etats-Unis affirmaient, dans une demande reconventionnelle, que c'était l'Iran qui avait violé le traité de 1955 en attaquant des navires dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation entre les Etats-Unis et l'Iran. Ils demandaient également réparation.

La Cour a tout d'abord examiné si les actions menées par les forces navales américaines contre les installations pétrolières iraniennes étaient justifiées, au regard du traité de 1955, en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité (alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité). Interprétant le traité à la lumière des règles pertinentes du droit international, elle a conclu que les Etats-Unis ne pouvaient recourir à l'emploi de la force au titre de ladite clause que dans l'exercice de leur droit de légitime défense. Les Etats-Unis ne pouvaient exercer ce droit que s'ils avaient été victimes d'une agression armée de l'Iran et leurs actions devaient être nécessaires et proportionnées à l'agression armée subie. Ayant procédé à un examen minutieux des éléments de preuve fournis par les Parties, la Cour a estimé que les Etats-Unis n'avaient pas réussi à démontrer que ces différentes conditions étaient satisfaites et a conclu qu'ils ne pouvaient dès lors pas se prévaloir des dispositions de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955.

La Cour s'est ensuite interrogée sur la question de savoir si les Etats-Unis, en détruisant les plates-formes, avaient entravé le fonctionnement normal de celles-ci, empêchant ainsi l'Iran de jouir de la liberté de commerce «entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes» telle que garantie par le traité de 1955 (article X,

paragraphe 1). Elle a conclu qu'en ce qui concerne la première attaque les plates-formes attaquées étaient en réparation et hors d'usage, et qu'il n'y avait donc à ce moment-là aucun commerce de pétrole brut, issu de ces plates-formes, entre l'Iran et les Etats-Unis. Par conséquent, l'attaque des dites plates-formes ne pouvait être considérée comme ayant porté atteinte à la liberté de commerce entre les territoires des deux Etats. La Cour est parvenue à la même conclusion s'agissant de l'attaque ultérieure contre les autres plates-formes, car tout commerce de pétrole brut entre l'Iran et les Etats-Unis était alors suspendu du fait d'un embargo imposé résultant d'un *Executive Order* adopté par les autorités américaines. La Cour a donc conclu que les Etats-Unis n'avaient pas violé les obligations qui étaient les leurs à l'égard de l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 et a rejeté la demande en réparation de l'Iran.

Concernant la demande reconventionnelle des Etats-Unis, la Cour, après avoir rejeté les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par l'Iran, a examiné si les incidents que les Etats-Unis attribuaient à l'Iran avaient porté atteinte à la liberté de commerce ou de navigation entre les territoires des Parties garantie par l'article X, paragraphe 1, du traité de 1955. Elle a dit qu'aucun des navires dont les Etats-Unis alléguaient qu'ils auraient été endommagés par des attaques iraniennes ne se livrait au commerce ou à la navigation entre les territoires des deux Etats. Elle n'a pas davantage retenu l'argument plus général des Etats-Unis selon lequel les actions de l'Iran auraient rendu le golfe Persique périlleux, estimant qu'il ressortait des éléments qui lui avaient été soumis qu'il n'y avait pas eu, à l'époque, une entrave effective au commerce et à la navigation entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis. La Cour a rejeté en conséquence la demande reconventionnelle en réparation des Etats-Unis.

1.70. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)¹

Le 20 mars 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé une requête introductive d'instance contre la République fédérative de Yougoslavie au sujet d'un différend concernant d'une part une série de violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, et d'autre part diverses questions qui, selon la Bosnie-Herzégovine, seraient liées à ces violations. La requête invoque comme base de compétence l'article IX de la convention sur le génocide. Ultérieurement ont été également invo-

¹ Le titre de l'affaire a été modifié à la suite du changement du nom de la Yougoslavie intervenu le 4 février 2003. Dans le résumé ci-après, le nom « Yougoslavie » est maintenu en ce qui concerne tous les actes de procédure antérieurs à cette date.

quées par la Bosnie-Herzégovine certaines bases supplémentaires de compétence.

Le 20 mars 1993, dès après le dépôt de sa requête, la Bosnie-Herzégovine a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut et, le 1^{er} avril 1993, la Yougoslavie a présenté des observations écrites sur la demande de mesures conservatoires de la Bosnie-Herzégovine, dans lesquelles elle a à son tour recommandé à la Cour d'indiquer à la Bosnie-Herzégovine des mesures conservatoires. Par une ordonnance du 8 avril 1993, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué certaines mesures à l'effet de protéger des droits conférés par la convention sur le génocide. Le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine a présenté une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires et, le 10 août 1993, la Yougoslavie a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Par une ordonnance du 13 septembre 1993, la Cour, après avoir entendu les Parties, a réaffirmé les mesures indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993 et a déclaré que ces mesures devaient être immédiatement et effectivement mises en œuvre. Puis, dans le délai prorogé au 30 juin 1995 pour le dépôt de son contre-mémoire, la Yougoslavie, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, a présenté des exceptions préliminaires portant et sur la recevabilité de la requête et sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire.

Dans son arrêt du 11 juillet 1996, la Cour a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie et a dit qu'elle a compétence pour statuer sur le différend sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, écartant les bases complémentaires de compétence invoquées par la Bosnie-Herzégovine. Elle a notamment constaté que ladite convention lie les deux Parties et qu'il existe entre celles-ci un différend d'ordre juridique entrant dans les prévisions de l'article IX.

Par une ordonnance du 23 juillet 1996, le président de la Cour a fixé au 23 juillet 1997 la date limite pour le dépôt par la Yougoslavie de son contre-mémoire sur le fond. Ce dernier a été déposé dans le délai prescrit et contenait des demandes reconventionnelles par lesquelles la Yougoslavie priait notamment la Cour de dire et juger que la Bosnie-Herzégovine était responsable d'actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine et d'autres violations établies par la convention sur le génocide. La Bosnie-Herzégovine ayant contesté la recevabilité desdites demandes reconventionnelles au regard du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, la Cour s'est prononcée sur la question, déclarant, dans son ordonnance du 17 décembre 1997, que les demandes reconventionnelles étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Une réplique de la Bosnie-Herzégovine et une duplique de la Yougoslavie ont été par la suite déposées dans les délais impartis par la Cour et son président. Au cours des années 1999 et 2000, divers échanges

de correspondance sont intervenus au sujet de nouvelles difficultés de procédure apparues dans l'instance. En avril 2001, la Yougoslavie a informé la Cour qu'elle entendait retirer ses demandes reconventionnelles. La Bosnie-Herzégovine n'ayant soulevé aucune objection à cet égard, le président de la Cour, par ordonnance du 10 septembre 2001, a pris acte du retrait par la Yougoslavie des demandes reconventionnelles qu'elle avait présentées dans son contre-mémoire. Le 4 mai 2001, la Yougoslavie a soumis à la Cour un document intitulé « Initiative présentée à la Cour aux fins d'un réexamen *ex officio* de sa compétence »; le 1^{er} juillet 2001, elle a également déposé une demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 (voir n^o 1.96 ci-après).

1.71. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

Le 2 juillet 1993, les Gouvernements de la République de Hongrie et de la République slovaque ont notifié conjointement au Greffe de la Cour un compromis, signé à Bruxelles le 7 avril 1993, visant à soumettre à la Cour certains points litigieux résultant des différends qui avaient existé entre la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque concernant l'application et la dénonciation du traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et à l'exploitation du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros, ainsi que la réalisation et la mise en œuvre de la « solution provisoire ». Le compromis mentionne le fait que la République slovaque est à cet égard l'unique Etat successeur de la République fédérale tchèque et slovaque. Aux termes de l'article 2 du compromis, la Cour était priée de dire: *a)* si la Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie était responsable aux termes du traité; *b)* si la République fédérale tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la « solution provisoire » et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, avec les conséquences qui en résultent ou en ont résulté pour le cours du fleuve et pour la navigation); *c)* quels sont les effets juridiques de la notification du 19 mai 1992 par laquelle la République de Hongrie a mis fin au traité. La Cour était également priée de déterminer quelles sont les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties, de l'arrêt qu'elle rendrait sur les questions susmentionnées. Chacune des Parties a déposé un mémoire, un contre-mémoire et une réplique accompagnés de nombreuses annexes.

En juin 1995, l'agent de la Slovaquie a demandé à la Cour de se rendre sur les lieux du projet de barrage hydroélectrique de Gabčíkovo-Nagymaros sur le Danube, aux fins de l'établissement de preuves. Un « protocole d'accord » a ainsi été signé en novembre 1995 entre les deux Parties. La descente sur les lieux, la première que la

Cour a effectuée en cinquante ans d'histoire, a eu lieu du 1^{er} au 4 avril 1997, entre le premier et le second tour de plaidoiries.

Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour a affirmé que la Hongrie n'était pas en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont elle était responsable, et que la Tchécoslovaquie était en droit de recourir, en novembre 1991, à la « solution provisoire » telle que décrite aux termes du compromis. La Cour a, par contre, précisé que la Tchécoslovaquie n'était pas en droit de mettre en service, à partir d'octobre 1992, le système de barrage en question et que la Slovaquie, en tant que successeur de la Tchécoslovaquie, était devenue partie au traité du 16 septembre 1977 à compter du 1^{er} janvier 1993. La Cour a aussi décidé que la Hongrie et la Slovaquie devaient négocier de bonne foi en tenant compte de la situation existante et prendre toutes mesures nécessaires à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs dudit traité selon des modalités dont elles conviendraient. En outre, la Hongrie devait indemniser la Slovaquie pour les dommages subis par la Tchécoslovaquie et par la Slovaquie du fait de la suspension et de l'abandon par la Hongrie de travaux qui lui incombait, tandis que, toujours selon l'arrêt de la Cour, la Slovaquie devait indemniser la Hongrie pour les dommages subis par cette dernière du fait de la mise en service du barrage par la Tchécoslovaquie et de son maintien en service par la Slovaquie.

Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. La Slovaquie considérait qu'un tel arrêt était nécessaire en raison du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu au 25 septembre 1997. Dans sa demande, la Slovaquie indiquait que les Parties avaient procédé à une série de négociations sur les modalités d'exécution de l'arrêt de 1997 et avaient paraphé un projet d'accord-cadre qui avait été approuvé par le Gouvernement slovaque. Cependant, selon ce dernier, la Hongrie avait décidé de différer l'approbation de cet accord-cadre, et avait même été jusqu'à désavouer celui-ci lorsque le nouveau Gouvernement hongrois était entré en fonction. La Slovaquie demandait que la Cour détermine les modalités d'exécution de l'arrêt et invoquait, comme fondement à sa demande, le compromis signé à Bruxelles le 7 avril 1993 par la Hongrie et par elle-même. Après le dépôt par la Hongrie d'une déclaration lui permettant d'exposer son point de vue au sujet de la demande de la Slovaquie, les Parties ont repris leurs négociations et ont régulièrement informé la Cour de l'évolution de celles-ci.

1.72. Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))

Le 29 mars 1994, le Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Nigéria une instance relative à la

question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et demandant à la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats dans la mesure où cette frontière n'a pas été établie en 1975. Pour fonder la compétence de la Cour, le Cameroun s'est référé aux déclarations faites par les deux Etats en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, aux termes desquelles ils reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire. Dans sa requête, le Cameroun fait mention d'« une agression de la part de la République fédérale du Nigéria dont les troupes occupent plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi » et demande à la Cour notamment de dire et juger que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que le Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*), ainsi que d'autres règles du droit international conventionnel et coutumier, et que la responsabilité internationale du Nigéria est engagée. Le Cameroun prie également la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec le Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.

Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle « aux fins d'élargissement de l'objet du différend » à un autre différend présenté comme portant essentiellement sur « la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad », tout en priant la Cour de préciser définitivement la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer. Ladite requête a été traitée comme un amendement à la requête initiale. Après que le Nigéria eut déposé des exceptions préliminaires, le Cameroun présenta, le 1^{er} mai 1996, un exposé contenant des observations et conclusions y relatives, conformément à une ordonnance du président du 10 janvier 1996. En outre, le 12 février 1996, le Cameroun, se référant aux « graves incidents qui oppos[aient] les forces [des Parties] dans la péninsule de Bakassi depuis le ... 3 février 1996 », a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires. Par une ordonnance du 15 mars 1996, la Cour a indiqué un certain nombre de mesures conservatoires visant principalement à l'arrêt des hostilités.

La Cour a tenu des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria du 2 au 11 mars 1998. Dans son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour statuer sur le fond du différend et que les demandes du Cameroun étaient recevables. La Cour a rejeté sept des exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et a déclaré qu'une huitième, n'ayant pas un caractère exclusivement préliminaire, devrait être tranchée lors de la procédure sur le fond.

Le Nigéria a déposé son contre-mémoire, comprenant des demandes reconventionnelles, dans un délai tel que prorogé par la Cour.

Le 30 juin 1999, la Cour a adopté une ordonnance déclarant recevables les demandes reconventionnelles du Nigéria et fixant au 4 avril 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Cameroun et au 4 janvier 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Nigéria. Dans son ordonnance, la Cour a en outre réservé le droit du Cameroun de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles du Nigéria, dans une pièce additionnelle dont le dépôt pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi prescrits. En janvier 2001, le Cameroun a fait connaître à la Cour qu'il souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles du Nigéria. Le Nigéria ne s'étant pas opposé à cette demande, la Cour a autorisé la présentation par le Cameroun d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria. Cette pièce a été déposée dans le délai prescrit par la Cour.

Le 30 juin 1999, la République de Guinée équatoriale a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire. Chacune des deux Parties ayant déposé des observations écrites sur cette requête et la Guinée équatoriale ayant porté à la connaissance de la Cour ses vues à l'égard de celles-ci, la Cour, par ordonnance du 21 octobre 1999, a autorisé la Guinée équatoriale à intervenir dans l'instance, conformément à l'article 62 du Statut, dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête. Dans les délais prescrits par la Cour, la Guinée équatoriale a déposé une déclaration écrite et chacune des Parties des observations écrites sur cette dernière. Les audiences publiques sur le fond se sont tenues du 18 février au 21 mars 2002.

Dans son arrêt du 10 octobre 2002, la Cour détermine comme suit, du nord au sud, le tracé de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria :

- Dans la région du lac Tchad, la Cour décide que la frontière est délimitée par la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 (entre la Grande-Bretagne et la France) ; elle dit que la frontière part dans le lac du tripoint Cameroun-Nigéria-Tchad (dont elle précise les coordonnées) et suit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Ebedji telle qu'elle se présentait en 1931 (dont elle fixe également les coordonnées) pour ensuite rejoindre, toujours en ligne droite, le point où la rivière se partage aujourd'hui en deux bras.
- Entre le lac Tchad et la péninsule de Bakassi, la Cour confirme que la frontière est délimitée par les instruments suivants :
 - i) de la bifurcation de la rivière Ebedji jusqu'au mont Tamnyar, par la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930 (par. 2-60), telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 ;

- ii) du mont Tamnyar jusqu'à la borne 64 mentionnée à l'article XII de l'accord anglo-allemand du 12 avril 1913, par l'Ordre en conseil britannique du 2 août 1946 ;
- iii) de la borne 64 jusqu'à la presqu'île de Bakassi, par les accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913.

La Cour examine point par point dix-sept portions de la frontière terrestre et précise, pour chacune d'entre elles, comment les instruments susmentionnés doivent être interprétés.

- A Bakassi, la Cour décide que la frontière est délimitée par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 (art. XVIII-XX) et que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise. Elle décide que, dans cette région, la frontière suit le thalweg de la rivière Akpakorum (Akwayafé), en séparant les îles Mangrove près d'Ikang de la manière indiquée sur la carte TSGS 2240, jusqu'à une ligne droite joignant Bakassi Point et King Point.
- En ce qui concerne la frontière maritime, la Cour, ayant établi sa compétence, contestée par le Nigéria, pour connaître de cet aspect de l'affaire, fixe le tracé de la limite des zones maritimes des deux États.

Dans son arrêt, la Cour demande au Nigéria de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police du secteur du lac Tchad relevant de la souveraineté du Cameroun, ainsi que de la presqu'île de Bakassi. Elle demande en outre au Cameroun de retirer dans les plus brefs délais et sans condition toutes administrations ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver le long de la frontière terrestre allant du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi, sur des territoires relevant, conformément à l'arrêt, de la souveraineté du Nigéria. Ce dernier a la même obligation en ce qui concerne les territoires qui dans cette même zone relèvent de la souveraineté du Cameroun. La Cour prend acte de l'engagement, pris à l'audience par le Cameroun, de « continuer[r] à assurer sa protection aux Nigériens habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad ». Enfin, la Cour rejette le surplus des conclusions du Cameroun concernant la responsabilité internationale du Nigéria, ainsi que les demandes reconventionnelles du Nigéria.

1.73. Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)

Le 28 mars 1995, l'Espagne a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Canada une instance au sujet d'un différend relatif à la loi canadienne sur la protection des pêches côtières, telle qu'amendée le 12 mai 1994, à la réglementation d'application de ladite loi, ainsi qu'à certaines mesures prises sur la base de cette législation, notamment l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, d'un bateau de pêche, l'*Estai*, naviguant sous pavillon espagnol. L'Espagne a indiqué notamment que la loi amendée vise à imposer à

toutes les personnes à bord de navires étrangers une large interdiction de pêcher dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPAN), c'est-à-dire, en haute mer, en dehors de la zone économique exclusive du Canada, tout en permettant expressément l'usage de la force contre les bateaux de pêche étrangers dans les zones que ladite loi qualifie comme « haute mer ». L'Espagne ajoute que la réglementation d'application du 3 mars 1995 « permet expressément lesdits comportements à l'égard des navires espagnols et portugais en haute mer ». La requête de l'Espagne allègue la violation de divers principes et normes de droit international et expose qu'il existe un différend entre l'Espagne et le Canada qui, dépassant le cadre de la pêche, affecte gravement le principe même de la liberté de la haute mer, et implique, en outre, une atteinte très sérieuse contre les droits souverains de l'Espagne. Pour fonder la compétence de la Cour, la requête se réfère aux déclarations de l'Espagne et du Canada faites conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Le Canada ayant contesté la compétence de la Cour, sur la base de sa déclaration susmentionnée, il a été décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur cette question de compétence. Un mémoire du demandeur et un contre-mémoire du défendeur ont été à cet égard déposés. Par une ordonnance du 8 mai 1996, la Cour a décidé de ne pas autoriser la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur.

Dans son arrêt du 4 décembre 1998, la Cour a estimé que le différend opposant les Parties constitue un différend auquel ont « donn[é] lieu » des « mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN » et « l'exécution de telles mesures », et que, dès lors, il entrait dans les prévisions d'une des réserves contenues dans la déclaration canadienne. La Cour a considéré qu'elle n'avait partant pas compétence pour statuer en l'espèce.

1.74. *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*¹

Le 21 août 1995, le Gouvernement néo-zélandais a déposé au Greffe un document intitulé « Demande d'examen de la situation » dans lequel il était fait référence à

« un projet d'action annoncé par la France qui, s'il se réalise, remettra en cause le fondement de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)* »,

¹ La décision de la Cour a fait en l'espèce l'objet d'une ordonnance dans laquelle il est indiqué que la demande n'a été inscrite au rôle de la Cour qu'à seule fin de permettre à celle-ci de déterminer si les conditions posées audit paragraphe 63 étaient remplies.

à savoir « une décision annoncée par la France dans une déclaration aux médias faite le 13 juin 1995 » par le président de la République française, selon laquelle « la France procéderait à une dernière série de huit essais d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud à partir de septembre 1995 ». Il est rappelé dans cette demande que la Cour, au terme de son arrêt de 1974, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande soumise par la Nouvelle-Zélande en 1973, cette demande étant devenue sans objet du fait des déclarations par lesquelles la France s'était engagée à ne pas procéder à de nouveaux essais nucléaires dans l'atmosphère (voir nos 1.43-44 ci-dessus). Ledit arrêt contenait un paragraphe 63 ainsi libellé :

« Dès lors que la Cour a constaté qu'un Etat a pris un engagement quant à son comportement futur, il n'entre pas dans sa fonction d'envisager que cet Etat ne le respecte pas. La Cour fait observer que, si le fondement du présent arrêt était remis en cause, le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut ; ... »

La Nouvelle-Zélande affirme tenir de ce paragraphe le « droit » de solliciter, dans le cas prévu, « la reprise de l'affaire introduite par la requête du 9 mai 1973 », et observe que le dispositif de l'arrêt considéré ne peut être interprété comme révélant de la part de la Cour une intention de clore définitivement l'instance. Le même jour, le Gouvernement néo-zélandais a aussi déposé au Greffe une « Nouvelle demande en indication de mesures conservatoires », dans laquelle il est notamment fait référence à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 22 juin 1973, avec pour objectif principal que la France s'abstienne de procéder à de nouveaux essais nucléaires aux atolls de Mururoa et de Fangataufa.

Après avoir tenu des audiences publiques les 11 et 12 septembre 1995, la Cour a rendu son ordonnance le 22 septembre 1995 en l'affaire. Elle y a estimé qu'en insérant au paragraphe 63 le membre de phrase « le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément au Statut » la Cour n'avait pas exclu l'organisation d'une procédure spéciale pour y accéder (différente de celles qui sont indiquées dans le Statut de la Cour, comme le dépôt d'une nouvelle requête ou une demande en interprétation ou en révision qui, en tout cas, seraient restées ouvertes au demandeur) ; elle a dit cependant que le demandeur n'aurait pu se prévaloir de cette procédure spéciale que si s'étaient produites des circonstances qui auraient remis en cause le fondement de l'arrêt de 1974. La Cour a conclu que tel n'était pas le cas, étant donné que la décision de la France annoncée en 1995 avait trait à une série d'essais souterrains, tandis que le fondement de l'arrêt de 1974 était l'engagement de la France de ne pas procéder à de nouveaux essais nucléaires atmosphériques. Par suite, la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Nouvelle-Zélande, ainsi que la requête à fin d'intervention présentée

par l'Australie et les requêtes à fin d'intervention et déclarations d'intervention présentées par le Samoa, les Iles Salomon, les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie qui, toutes, se rattachaient à titre incident à la demande principale présentée par la Nouvelle-Zélande, ont également été écartées.

1.75. Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)

Le 29 mai 1996, le Gouvernement du Botswana et le Gouvernement de la Namibie ont notifié conjointement au greffier de la Cour un compromis qu'ils avaient signé le 15 février 1996 et qui était entré en vigueur le 15 mai 1996, en vue de soumettre à la Cour le différend qui les oppose concernant la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu et le statut juridique de cette île. Dans ce compromis, il est fait référence à un traité signé le 1^{er} juillet 1890 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne qui porte sur les sphères d'influence respectives de ces deux pays et à la constitution, le 24 mai 1992, d'une commission mixte d'experts techniques aux fins de déterminer la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu sur la base dudit traité et des principes applicables du droit international. N'étant pas parvenue à se prononcer sur la question qui lui avait été soumise, la commission mixte d'experts techniques a recommandé le recours à un mode de règlement pacifique du différend sur la base des règles et principes applicables du droit international. Lors d'une réunion au sommet tenue le 15 février 1995 à Harare (Zimbabwe), les présidents des deux Etats sont convenus de saisir la Cour du différend.

Compte tenu des dispositions pertinentes du compromis, la Cour a fixé, par une ordonnance du 24 juin 1996, les délais pour le dépôt, par chacune des Parties, d'un mémoire et d'un contre-mémoire. Ces pièces ont été dûment déposées dans les délais prescrits.

La Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a également autorisé le dépôt d'une réplique par chacune des Parties. Les répliques furent déposées dans les délais impartis.

Dans son arrêt du 13 décembre 1999, la Cour indique tout d'abord que l'île dont il est question, qui en Namibie est appelée « Kasikili » et au Botswana « Sedudu », a une superficie d'environ 3,5 kilomètres carrés, qu'elle est située sur le cours du fleuve Chobe, qui la contourne au nord et au sud, et qu'elle est sujette à des inondations qui commencent vers le mois de mars et durent plusieurs mois. La Cour évoque brièvement le contexte historique du différend, puis se penche sur le texte du traité de 1890 qui, pour ce qui est de la région concernée, situe la limite entre les sphères d'influence de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne dans le « chenal principal » du Chobe. La Cour exprime l'avis que le véritable différend entre les Parties a trait à l'emplacement de ce chenal principal, le Botswana affirmant qu'il s'agit du chenal contournant l'île de Kasikili/Sedudu au nord et la Namibie celui contournant l'île au sud. Le traité ne définissant pas la

notion de « chenal principal », la Cour entreprend donc de déterminer elle-même quel est le chenal principal du Chobe autour de l'île. Pour ce faire, elle prend notamment en considération la profondeur et la largeur du chenal, le débit (c'est-à-dire le volume d'eau transportée), la configuration du profil du lit du chenal et sa navigabilité. Après avoir examiné les chiffres présentés par les Parties, ainsi que des levés effectués sur le terrain à des époques différentes, la Cour conclut que « le chenal nord du Chobe autour de l'île de Kasikili/Sedudu doit être considéré comme son chenal principal ». Ayant évoqué l'objet et le but du traité de 1890, ainsi que les travaux préparatoires, la Cour s'attarde sur la conduite ultérieure des parties au traité. Elle constate que cette conduite n'a donné lieu à aucun accord entre elles au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions. La Cour indique en outre qu'elle ne peut tirer de conclusions du dossier cartographique, « eu égard à l'absence de toute carte traduisant officiellement la volonté des parties au traité de 1890 » et compte tenu du « caractère incertain et contradictoire » des cartes produites par les Parties au différend. Elle examine enfin l'argument subsidiaire de la Namibie selon lequel cet Etat et ses prédécesseurs auraient acquis un titre sur l'île de Kasikili/Sedudu par prescription en vertu de l'exercice d'une juridiction souveraine sur cette île depuis le début du siècle, au vu et au su des autorités du Botswana et de ses prédécesseurs, et avec leur acceptation. La Cour relève notamment que, si des membres de la tribu des Masubia de la bande de Caprivi (territoire appartenant à la Namibie) ont bien utilisé l'île pendant de nombreuses années, ils l'ont fait de façon intermittente, au gré des saisons, et à des fins exclusivement agricoles, sans qu'il ait été établi qu'ils occupaient l'île « à titre de souverain », c'est-à-dire en y exerçant des attributs de la puissance publique au nom des autorités du Caprivi. La Cour écarte donc cet argument. Après avoir conclu que la frontière entre le Botswana et la Namibie autour de l'île de Kasikili/Sedudu suit la ligne des sondages les plus profonds dans le chenal nord du Chobe et que l'île fait partie du territoire du Botswana, la Cour constate qu'aux termes d'un accord conclu en mai 1992 (« communiqué de Kasane ») les Parties se sont mutuellement garanti la liberté de navigation sur les chenaux autour de l'île pour les bateaux de leurs ressortissants battant pavillon national.

1.76. Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)

Le 3 avril 1998, la République du Paraguay a déposé au Greffe une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique dans un différend concernant des violations alléguées de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Le Paraguay a fondé la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et l'article premier du protocole de signature qui

accompagne la convention de Vienne sur les relations consulaires et qui donne compétence à la Cour pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de ladite convention. Le Paraguay a indiqué dans sa requête qu'en 1992 les autorités de l'Etat de Virginie ont arrêté un ressortissant paraguayen, l'ont accusé et jugé coupable d'homicide volontaire et condamné à la peine capitale sans l'avoir informé, comme l'exige l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, de ses droits. Parmi ceux-ci figurent en effet le droit de demander que le poste consulaire compétent de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant soit averti de son arrestation et de sa détention ainsi que le droit de communiquer avec ledit poste. Il était également allégué par le demandeur que les autorités de l'Etat de Virginie n'avaient pas avisé les autorités consulaires paraguayennes compétentes, lesquelles n'avaient donc été en mesure de fournir une assistance à leur ressortissant qu'à partir de 1996, lorsque le Gouvernement du Paraguay prit connaissance de l'affaire par ses propres moyens. Le Paraguay a prié la Cour de dire et juger que les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Paraguay et que ce dernier a le droit à une *restitutio in integrum*.

Le même jour, le 3 avril 1998, le Paraguay a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires tendant à ce que le ressortissant en question ne soit pas exécuté tant que la décision n'aura pas été rendue par la Cour. Le 9 avril 1998, la Cour a rendu en audience publique l'ordonnance relative à la demande de mesures provisoires soumise par le Paraguay. La Cour a jugé à l'unanimité que les Etats-Unis d'Amérique devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour que le ressortissant paraguayen en question ne soit pas exécuté tant que la décision n'aurait pas été rendue. Par une ordonnance du même jour, le vice-président faisant fonction de président, compte tenu de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures provisoires et de l'accord des Parties, a fixé les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire. Le Paraguay a déposé son mémoire le 9 octobre 1998.

Par lettre du 2 novembre 1998, le Paraguay a indiqué qu'il souhaitait se désister de l'instance et renoncer à toute action en l'affaire. Les Etats-Unis d'Amérique ont accepté ce désistement le 3 novembre. La Cour a en conséquence rendu le 10 novembre 1998 une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle.

1.77. Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun)

Le 28 octobre 1998, la République du Nigéria a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la

République du Cameroun par laquelle elle priait la Cour d'interpréter l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu le 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (voir n° 1.72 ci-dessus). Dans sa demande en interprétation, le Nigéria a fait valoir que l'un des aspects de l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime* dont la Cour restait saisie était la responsabilité du Nigéria qui serait engagée à raison de certains incidents qui se seraient produits, selon les allégations du Cameroun, en divers lieux de la région de Bakassi et du lac Tchad, ainsi que le long de la frontière entre ces deux régions. Le Nigéria a estimé que, le Cameroun n'ayant pas fourni des renseignements complets relatifs à ces incidents, la Cour n'avait pas pu préciser quels incidents devaient être pris en compte lors de l'examen de l'affaire au fond. Le Nigéria a considéré nécessaire d'interpréter le sens et la portée dudit arrêt. Il a été demandé à la Cour que l'arrêt soit interprété dans le sens proposé par le demandeur.

Après le dépôt des observations écrites du Cameroun sur la demande en interprétation du Nigéria, la Cour n'a pas jugé nécessaire d'inviter les Parties à fournir d'autres explications écrites ou orales. Le 25 mars 1999, la Cour a rendu en audience publique un arrêt déclarant irrecevable la demande en interprétation présentée par le Nigéria.

1.78. Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)

Le 2 novembre 1998, la République d'Indonésie et la Malaisie ont notifié conjointement à la Cour un compromis entre les deux Etats signé à Kuala Lumpur le 31 mai 1997 et entré en vigueur le 14 mai 1998. Aux termes dudit compromis, elles ont prié la Cour de déterminer, sur la base des traités, des accords et de tout autre élément de preuve produit par elles, auquel des deux Etats appartient la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan.

Peu après le dépôt par les Parties des mémoires, contre-mémoires et répliques, les Philippines ont, le 13 mars 2001, demandé à intervenir dans l'affaire. Dans leur requête, les Philippines ont indiqué que l'objet de leur demande était de

« préserver et sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique [de leur gouvernement] qui découlent de la revendication de possession de souveraineté que ledit gouvernement formule sur le territoire du Nord-Bornéo dans la mesure où ces droits sont ou pourraient être mis en cause par une décision de la Cour relative à la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan ».

Les Philippines ont précisé qu'elles ne cherchaient pas à devenir partie en l'affaire. En outre, les Philippines ont soutenu qu'elles « [ont] revendiqué tant dans [leur] Constitution que dans [leur] législation la

possession du Nord-Bornéo et la souveraineté sur celui-ci ». La requête à fin d'intervention s'est heurtée aux objections de l'Indonésie et de la Malaisie. L'Indonésie a notamment déclaré que la requête devait être rejetée au motif qu'elle n'avait pas été présentée en temps opportun et que les Philippines n'avaient pas démontré qu'elles avaient un intérêt d'ordre juridique en cause dans l'affaire. La Malaisie, quant à elle, a ajouté que l'objet de la requête était inadéquat. La Cour a par conséquent décidé de tenir des audiences pour entendre les Philippines, l'Indonésie et la Malaisie, avant de statuer sur l'admission de la requête à fin d'intervention. Suite à ces audiences, la Cour a rendu le 23 octobre 2001 un arrêt par lequel elle a rejeté la demande d'intervention des Philippines.

Après la tenue d'audiences publiques du 3 au 12 juin 2002, la Cour a rendu son arrêt sur le fond le 17 décembre 2002. Dans cet arrêt, elle commence par rappeler le contexte historique complexe dans lequel s'inscrit le différend qui oppose les Parties. Elle se penche ensuite sur les titres invoqués par celles-ci. L'Indonésie soutient à titre principal que sa souveraineté sur les îles se fonde sur un titre conventionnel, la convention de 1891 entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.

Ayant examiné la convention de 1891, la Cour dit que celle-ci, lue dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but, ne peut pas être interprétée comme établissant une ligne de partage de la souveraineté sur des îles situées au large, à l'est de l'île de Sebatik, et que de ce fait cette convention ne constitue pas un titre sur lequel l'Indonésie pourrait fonder sa prétention sur Ligitan et Sipadan. La Cour précise que cette conclusion est confortée tant par les travaux préparatoires que par la conduite ultérieure des parties à ladite convention. La Cour estime par ailleurs que l'examen du matériau cartographique soumis en l'espèce par les Parties ne saurait contredire cette conclusion.

Une fois rejetée cette argumentation de l'Indonésie, la Cour passe à l'examen des autres titres sur lesquels l'Indonésie et la Malaisie affirment pouvoir fonder leur souveraineté sur les îles de Ligitan et Sipadan. La Cour recherche si l'Indonésie ou la Malaisie sont devenues détentrices d'un titre sur ces îles par voie de succession. A cet égard, elle ne retient pas la thèse de l'Indonésie selon laquelle celle-ci aurait conservé le titre sur ces îles en tant que successeur des Pays-Bas, qui l'auraient eux-mêmes acquis par le biais de contrats conclus avec le sultan du Bouloungan, détenteur originaire du titre. Elle ne retient pas davantage la thèse de la Malaisie selon laquelle celle-ci aurait acquis la souveraineté sur les îles de Ligitan et Sipadan à la suite d'une série de transmissions alléguées du titre détenu à l'origine par l'ancien souverain, le sultan de Sulu, titre qui serait passé, successivement, à l'Espagne, aux Etats-Unis, à la Grande-Bretagne pour le compte de l'Etat du Nord-Bornéo, au Royaume-Uni et finalement à la Malaisie.

Ayant déterminé qu'aucune des deux Parties ne détient un titre conventionnel sur Ligitan et Sipadan, la Cour examine ensuite la question de savoir si l'Indonésie ou la Malaisie pourraient avoir un titre sur les îles en litige en vertu des effectivités qu'elles ont invoquées. A ce propos, la Cour recherche si les prétentions de souveraineté des Parties se fondent sur des activités montrant un exercice continu et effectif d'autorité sur les îles, c'est-à-dire l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain.

L'Indonésie invoque à cet égard une présence continue de la marine néerlandaise et de la marine indonésienne aux alentours de Ligitan et Sipadan. Elle ajoute que les eaux baignant les îles sont traditionnellement utilisées par des pêcheurs indonésiens. En ce qui concerne le premier de ces arguments, les faits retenus en l'espèce, de l'avis de la Cour, « ne permettent [pas] de conclure que les autorités maritimes concernées considéraient Ligitan et Sipadan, ainsi que les eaux environnantes, comme relevant de la souveraineté des Pays-Bas ou de l'Indonésie ». Quant au second argument, la Cour estime que « les activités de personnes privées ne sauraient être considérées comme des effectivités si elles ne se fondent pas sur une réglementation officielle ou ne se déroulent pas sous le contrôle de l'autorité publique ».

Ayant rejeté les arguments de l'Indonésie fondés sur ses effectivités, la Cour passe à l'examen des effectivités invoquées par la Malaisie. Pour preuve de son administration effective des îles, la Malaisie cite notamment les mesures prises par les autorités du Nord-Bornéo pour réglementer et limiter le ramassage des œufs de tortues sur Ligitan et Sipadan, activité qui revêtait à l'époque une certaine importance économique dans la région. Elle s'appuie sur l'ordonnance de 1917 sur la protection des tortues et soutient que cette ordonnance « a été appliquée au moins jusque dans les années cinquante » dans la zone des deux îles en litige. Elle invoque par ailleurs le fait que les autorités de la colonie du Nord-Bornéo ont construit un phare sur Sipadan en 1962 et un autre sur Ligitan en 1963, que ceux-ci existent toujours et qu'ils sont entretenus par les autorités malaisiennes depuis son indépendance. La Cour relève que,

« si les activités invoquées par la Malaisie ... sont modestes en nombre, elles présentent un caractère varié et comprennent des actes législatifs, administratifs et quasi judiciaires. Elles couvrent une période considérable et présentent une structure révélant l'intention d'exercer des fonctions étatiques à l'égard des deux îles, dans le contexte de l'administration d'un ensemble plus vaste d'îles. »

La Cour indique en outre que, « à l'époque où ces activités ont été menées, ni l'Indonésie ni son prédécesseur, les Pays-Bas, n'ont jamais exprimé de désaccord ni élevé de protestation ».

La Cour conclut, sur la base des effectivités mentionnées ci-dessus,

que la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la Malaisie.

1.79. Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)

Le 28 décembre 1998, la République de Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo (RDC) en présentant une « requête aux fins de protection diplomatique », requête dans laquelle elle a demandé à la Cour de « condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international » que celle-ci aurait « commises sur la personne d'un ressortissant guinéen », M. Ahmadou Sadio Diallo.

Selon la Guinée, M. Ahmadou Sadio Diallo, homme d'affaires ayant passé trente-deux ans en RDC, a été « injustement incarcéré par les autorités de cet Etat » pendant deux mois et demi, « spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé » le 2 février 1996, et ce, parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la RDC et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant (Africom-Zaïre et Africacontainers-Zaïre). Dans sa requête, la Guinée a invoqué comme base de compétence les déclarations par lesquelles le Congo et elle-même avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour respectivement en 1989 et en 1998.

Le mémoire de la Guinée a été déposé dans le délai tel que prorogé par le président dans son ordonnance du 8 septembre 2000. Le 3 octobre 2002, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, la RDC a soulevé des exceptions préliminaires portant sur la recevabilité de la requête. Conformément au paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement adopté en 1978, la procédure sur le fond a alors été suspendue. Le 7 juillet 2003, dans le délai fixé par la Cour, la Guinée a déposé ses observations sur les exceptions préliminaires soulevées par la RDC.

1.80. LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)

Le 2 mars 1999, la République fédérale d'Allemagne a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique dans un différend concernant des violations alléguées de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. L'Allemagne a déclaré qu'en 1982 les autorités de l'Etat d'Arizona avaient arrêté deux ressortissants allemands, Karl et Walter LaGrand, qui avaient été jugés et condamnés à la peine capitale sans avoir été informés de leurs droits aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne. L'Allemagne a également soutenu que, compte tenu de l'absence de la notification

normalement requise, elle s'est trouvée dans l'impossibilité de protéger, comme le prévoient les articles 5 et 36 de la convention de Vienne, les intérêts de ses ressortissants devant les juges américains tant en première instance qu'en appel. L'Allemagne a fait valoir que, si ses ressortissants, finalement assistés par des agents consulaires allemands, ont effectivement allégué des violations de la convention de Vienne, devant les juridictions fédérales, ces dernières néanmoins, appliquant la doctrine de droit interne dite de la « carence procédurale », ont considéré qu'étant donné que les intéressés n'avaient pas fait valoir leurs droits lors de la procédure judiciaire au niveau de l'Etat fédéré ils ne pouvaient plus les invoquer dans la procédure fédérale. Dans sa requête, l'Allemagne, pour fonder la compétence de la Cour, s'est référée au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et à l'article premier du protocole de signature facultative de la convention de Vienne sur les relations consulaires.

L'Allemagne a accompagné sa requête d'une demande urgente en indication de mesures conservatoires, priant la Cour d'indiquer aux Etats-Unis de prendre « toutes les mesures en leur pouvoir pour que [l'un de leurs ressortissants dont la date d'exécution avait été fixée au 3 mars 1999] ne soit pas exécuté en attendant la décision finale en la présente instance... ». La Cour a rendu le 3 mars 1999 une ordonnance en indication de mesures conservatoires par laquelle elle imposait aux Etats-Unis entre autres de « prendre toutes les mesures dont ils disposent pour que [le ressortissant allemand] ne soit pas exécuté tant que la décision en la présente instance n'aura pas été rendue ». Les deux ressortissants allemands ont, cependant, été exécutés par les Etats-Unis.

Les audiences publiques en l'affaire ont été tenues du 13 au 17 novembre 2000. Dans son arrêt du 27 juin 2001, la Cour retrace d'abord l'historique du différend et examine ensuite certaines objections formulées par les Etats-Unis d'Amérique à la compétence de la Cour et à la recevabilité des conclusions de l'Allemagne. Elle dit qu'elle a compétence pour connaître de l'ensemble des conclusions de l'Allemagne et que celles-ci sont recevables.

Statuant sur le fond, la Cour note que les Etats-Unis ne nient pas avoir violé, à l'encontre de l'Allemagne, l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, qui imposait aux autorités compétentes des Etats-Unis d'informer les LaGrand de leur droit de faire avertir le consulat d'Allemagne de leur arrestation. Elle ajoute qu'en l'espèce cette violation a entraîné la violation des alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 du même article, qui portent respectivement sur le droit de communication entre les fonctionnaires consulaires et leurs ressortissants, et le droit des fonctionnaires consulaires de rendre visite à leurs ressortissants incarcérés et de pourvoir à leur représentation en justice. La Cour indique encore que les Etats-Unis ont non seulement violé leurs obligations envers l'Allemagne en tant qu'Etat partie à la convention, mais qu'ils ont commis une violation

des droits individuels des LaGrand en vertu du paragraphe 1 de l'article 36, droits qui peuvent être invoqués devant la Cour par l'Etat dont ces derniers détenaient la nationalité.

La Cour se penche ensuite sur la conclusion de l'Allemagne selon laquelle les Etats-Unis ont violé le paragraphe 2 de l'article 36 de la convention en appliquant des règles de leur droit interne, en particulier celle de la « carence procédurale ». Selon cette disposition, le droit des Etats-Unis doit « permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu de [l'article 36] ». La Cour indique qu'en elle-même la règle de la « carence procédurale » ne viole pas l'article 36. Le problème, constate la Cour, se pose lorsque la règle en question empêche une personne détenue de remettre en cause sa condamnation et sa peine en se prévalant du manquement des autorités nationales compétentes à leurs obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 36. La Cour conclut qu'en l'espèce la règle de la carence procédurale a eu pour effet d'empêcher l'Allemagne d'assister en temps opportun les LaGrand dans leur défense, comme le prévoit la convention. Dans ces conditions, la Cour dit que la règle susmentionnée a violé en l'espèce le paragraphe 2 de l'article 36.

S'agissant de la violation alléguée, par les Etats-Unis, de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 3 mars 1999, la Cour fait remarquer que c'est la première fois qu'elle est appelée à se prononcer sur les effets juridiques de telles ordonnances rendues en vertu de l'article 41 de son Statut — dont l'interprétation a fait l'objet d'abondantes controverses doctrinales. Après avoir interprété l'article 41, la Cour dit que ces ordonnances ont force obligatoire. En l'espèce, indique la Cour, l'ordonnance du 3 mars 1999 « ne constituait pas une simple exhortation », mais « mettait une obligation juridique à la charge des Etats-Unis ». La Cour examine ensuite les mesures prises par les Etats-Unis pour se conformer à ladite ordonnance et en conclut que ces derniers ne l'ont pas respectée.

Quant à la demande de l'Allemagne visant à obtenir l'assurance que les Etats-Unis ne répéteront pas leurs actes illicites, la Cour prend acte du fait que ces derniers ont rappelé à tous les stades de la procédure qu'ils mettaient en œuvre un programme vaste et détaillé pour assurer le respect par les autorités compétentes de l'article 36 de la convention et conclut que cet engagement doit être considéré comme satisfaisant à la demande ainsi présentée par l'Allemagne. Néanmoins, la Cour ajoute que, si les Etats-Unis, en dépit de cet engagement, manquaient à nouveau à leur obligation de notification consulaire au détriment de ressortissants allemands, des excuses ne suffiraient pas dans les cas où les intéressés auraient fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères. Dans le cas d'une telle condamnation, les Etats-Unis devraient, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention.

1.81-1.90. *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique) (Serbie-et-Monténégro c. Canada) (Serbie-et-Monténégro c. France) (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne) (Serbie-et-Monténégro c. Italie) (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas) (Serbie-et-Monténégro c. Portugal) (Yougoslavie c. Espagne) (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni) (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique)*¹

Le 29 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie a déposé auprès du Greffe de la Cour des requêtes introductives d'instance contre la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique en raison de violations alléguées de leur obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat. Comme fondement de la compétence de la Cour, la Yougoslavie a invoqué, dans ses requêtes contre la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1949. La Yougoslavie s'est également fondée sur l'article IX de ladite convention dans ses requêtes contre la France, l'Allemagne, l'Italie et les Etats-Unis, mais a invoqué en outre le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

Le 29 avril 1999, la Yougoslavie a également présenté dans chacune des affaires une demande en indication de mesures conservatoires visant à faire « cesser immédiatement l'[Etat défendeur concerné] de recourir à l'emploi de la force et ... de s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force » contre la Yougoslavie. Les audiences sur les mesures conservatoires s'étant tenues du 10 au 12 mai 1999, la Cour a rendu sa décision dans chacune des affaires le 2 juin 1999. Dans deux d'entre elles (*Yougoslavie c. Espagne* et *Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique*), la Cour, tout en rejetant la demande en indication de mesures conservatoires, a conclu qu'elle n'avait manifestement pas compétence et a en conséquence ordonné que les affaires soient rayées du rôle. Dans les huit autres affaires, la Cour a dit qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* (une des conditions préalables à l'indication de mesures conservatoires) et que, par suite, elle ne pouvait pas indiquer de telles mesures.

Dans chacune des huit affaires qui sont demeurées inscrites au rôle, la Yougoslavie a déposé un mémoire en janvier 2000. En juillet 2000, les Parties défenderesses ont déposé des exceptions prélimi-

¹ Le titre des huit affaires qui demeurent inscrites au rôle de la Cour a été modifié à la suite du changement de nom de la Yougoslavie intervenu le 4 février 2003. Dans le résumé ci-après, le nom « Yougoslavie » est maintenu en ce qui concerne tous les actes de procédure antérieurs à cette date.

naires d'incompétence et d'irrecevabilité, dans le délai qui avait été prescrit pour le dépôt de leur contre-mémoire. En conséquence, conformément au paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement adopté le 14 avril 1978, la procédure sur le fond dans chacune des affaires a été suspendue. Par des ordonnances du 8 septembre 2000, le vice-président a fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration du délai pour la présentation par la Yougoslavie, dans chaque affaire, d'un exposé écrit contenant ses observations sur lesdites exceptions préliminaires.

En janvier 2001 et en février 2002, la Yougoslavie, se référant à des changements « profonds » et « encore en cours » dans le pays qui auraient placé ces affaires « dans une tout autre perspective », ainsi qu'à la décision à rendre par la Cour dans une autre affaire impliquant la Yougoslavie, a demandé à la Cour « soit la suspension de la procédure, soit la prorogation de douze mois du délai pour la présentation des observations sur les exceptions préliminaires soulevées ... par [l'Etat défendeur concerné] » dans chacune desdites affaires. En 2001 et 2002, les Etats défendeurs ont indiqué qu'ils ne s'opposaient pas à la suspension de la procédure ou à la prorogation des délais pour le dépôt des observations et conclusions de la Yougoslavie sur leurs exceptions préliminaires. Par conséquent, la Cour a à deux reprises reporté d'un an la date d'expiration des délais initialement fixés pour la présentation par la Yougoslavie d'exposés écrits contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les huit Etats défendeurs. Le 20 décembre 2002, la Yougoslavie a déposé cet exposé écrit dans chacune des huit affaires.

Par des lettres adressées ultérieurement à la Cour en janvier et février 2003, les huit Etats défendeurs ont fait état de leurs vues sur l'exposé écrit de la Serbie-et-Monténégro. En réponse, par une lettre du 28 février 2003, la Serbie-et-Monténégro a fait connaître à la Cour que ses observations écrites du 20 décembre 2002 ne devaient pas être interprétées comme une notification de désistement, et précisé qu'elles avaient simplement pour objet d'obtenir que la Cour statue sur sa compétence à la lumière des éléments nouveaux sur lesquels la Serbie-et-Monténégro avait attiré son attention.

La Serbie-et-Monténégro s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc*, au cours de la phase de la procédure relative à la demande en indication de mesures conservatoires. Certains des Etats défendeurs ont alors également désigné des juges *ad hoc*. Dans la phase suivante de la procédure, la Belgique, le Canada et l'Italie ont demandé la confirmation de la désignation de leurs juges *ad hoc* pour la suite de la procédure et le Portugal a fait état de son intention de désigner un juge *ad hoc*. La Serbie-et-Monténégro a élevé une objection, au motif que les Etats défendeurs faisaient cause commune. A la suite d'une réunion tenue avec les représentants des Parties le 12 décembre 2003, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé, en application du paragraphe 5 de l'article 31 de son Statut,

que, compte tenu de la présence sur le siège de juges de nationalités britannique, française et néerlandaise, les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs ne siègeraient pas dans la phase de la procédure en ces affaires qui était en cours, et que cette décision était sans préjudice de la question de savoir si, dans le cas où la Cour devrait rejeter les exceptions préliminaires des défendeurs, les juges *ad hoc* que ceux-ci avaient choisis pourraient siéger lors de phases ultérieures desdites affaires.

Lors de la réunion du 12 décembre 2003, a aussi été posée la question d'une éventuelle jonction des instances. Par lettres du greffier en date du 23 décembre 2003, les Parties ont été informées que la Cour avait décidé de ne pas procéder à la jonction des instances.

En dépit de l'existence de huit instances distinctes, introduites par huit requêtes distinctes, la position du demandeur était à chaque fois la même et les réponses qu'il apportait aux exceptions préliminaires soulevées dans chaque instance se trouvaient toutes, dans une large mesure, fondées sur les mêmes arguments. En conséquence, la Cour a organisé la procédure orale dans cette phase de manière à éviter d'inutiles redites. Des audiences se sont tenues du 19 au 23 avril 2004, et la Cour a ensuite procédé à la délibération sur ces affaires.

1.91. Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi) (République démocratique du Congo c. Ouganda) (République démocratique du Congo c. Rwanda)

Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe de la Cour des requêtes introductives d'instance contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine ». Outre la cessation des actes allégués, le Congo a demandé l'obtention d'une réparation pour les actes de destruction intentionnelle et de pillage, ainsi que la restitution des biens et ressources nationales dérobés au profit des Etats défendeurs respectifs.

Dans ses requêtes introductives d'instance contre le Burundi et le Rwanda, la RDC a invoqué, comme fondements de la compétence de la Cour, le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, la convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et, enfin, le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Cependant, le Gouvernement de la RDC a fait savoir à la Cour le 15 janvier 2001 qu'il entendait se désister de chacune des instances introduites contre le Burundi et le Rwanda en précisant qu'il se réservait la possibilité de faire

valoir ultérieurement de nouveaux chefs de compétence de la Cour. Les deux affaires ont par conséquent été rayées du rôle le 30 janvier 2001.

Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la RDC a fondé la compétence de la Cour sur les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux États. Le 19 juin 2000, la RDC a déposé une demande en indication de mesures conservatoires afin de faire cesser toute activité militaire et toute violation des droits de l'homme et de la souveraineté de la RDC par l'Ouganda. Le 1^{er} juillet 2000, la Cour a ordonné à chacune des deux Parties de prévenir et de s'abstenir de toute action armée qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie ou d'aggraver le différend, de prendre toute mesure nécessaire pour se conformer à toutes leurs obligations du droit international applicables en l'espèce, ainsi que d'assurer le plein respect des droits fondamentaux de l'homme et du droit humanitaire.

L'Ouganda a déposé par la suite un contre-mémoire contenant trois demandes reconventionnelles. Par une ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a décidé que deux desdites demandes reconventionnelles étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par le Congo et d'une duplique par l'Ouganda portant sur les demandes des deux Parties dans l'instance en cours. Ces pièces de procédure ont été déposées dans les délais impartis par la Cour.

En janvier 2003, la RDC, se référant à l'ordonnance du 29 novembre 2001 prévoyant cette éventualité, a fait connaître à la Cour qu'elle souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle. Par une ordonnance du 29 janvier 2003, la Cour a autorisé la présentation par la RDC d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, laquelle fut dûment déposée le 28 février 2003.

La date de l'ouverture de la procédure orale doit être fixée au 10 novembre 2003. Dans une lettre datée du 5 novembre 2003, la République démocratique du Congo a soulevé la question de savoir si les audiences, dont l'ouverture avait été fixée au 10 novembre 2003, pouvaient être reportées à une date ultérieure, en avril 2004, en vue de permettre aux négociations diplomatiques engagées par les Parties de se dérouler dans un climat de sérénité. Dans une lettre datée du 6 novembre 2003, l'Ouganda a indiqué qu'il appuyait la proposition et faisait sienne la demande du Congo.

Par une lettre datée du 6 novembre 2003, le greffier a informé les Parties que la Cour, agissant en vertu du paragraphe 1 de l'article 54 de son Règlement, et tenant compte des représentations des Parties, avait décidé de renvoyer à une date ultérieure l'ouverture de la procédure orale en l'affaire ; mais qu'elle avait également décidé qu'il lui

était impossible de reporter au mois d'avril 2004 les audiences ainsi ajournées. Le greffier a précisé que, comme le calendrier judiciaire de la Cour, pour la fin de l'année en cours et pour une période qui couvre déjà une partie importante de l'année 2004, avait été adopté il y a déjà quelque temps et prévoyait que des audiences et des délibérations auraient lieu pour plusieurs autres affaires, la nouvelle date pour la tenue d'audiences, en la présente instance, serait arrêtée le moment venu.

1.92. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)¹

Le 2 juillet 1999, la Croatie a déposé une requête contre la République fédérale de Yougoslavie « en raison de violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ». La Croatie invoque comme base de compétence de la Cour l'article IX de cette convention à laquelle, selon elle, tant la Croatie que la Yougoslavie sont parties.

Le mémoire de la Croatie a été déposé le 1^{er} mars 2001, dans le délai prescrit à cet effet par la Cour. Le 11 septembre 2002, la Yougoslavie a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes formulées par la Croatie et, conformément au paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement adopté le 14 avril 1978, la procédure sur le fond a été suspendue. Le 29 avril 2003, dans le délai fixé par la Cour, la Croatie a présenté un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur lesdites exceptions préliminaires.

1.93. Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)

Le 21 septembre 1999, la République islamique du Pakistan a déposé une requête introductive d'instance contre la République de l'Inde au sujet d'un différend relatif à la destruction, le 10 août 1999, d'un avion pakistanais. Par lettre du 2 novembre 1999, l'agent de l'Inde a fait savoir que son gouvernement souhaitait présenter des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour, dont l'exposé était joint. Le 19 novembre 1999, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour et a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Pakistan et du contre-mémoire de l'Inde, lesquels ont été dûment déposés dans les délais ainsi prescrits. Les audiences publiques sur la question de la compétence de la Cour ont été tenues du 3 au 6 avril 2000.

¹ Le titre de l'affaire a été modifié à la suite du changement de nom de la Yougoslavie intervenu le 4 février 2003. Dans le résumé ci-après, le nom « Yougoslavie » est maintenu en ce qui concerne tous les actes de procédure antérieurs à cette date.

Dans son arrêt du 21 juin 2000, la Cour constate que, pour établir la compétence de la Cour, le Pakistan s'est fondé sur l'article 17 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux signé à Genève le 26 septembre 1928, sur les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les Parties et sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut. Elle examine ces bases de compétence successivement.

La Cour relève tout d'abord que l'Inde britannique avait adhéré le 21 mai 1931 à l'Acte général de 1928. Elle observe que l'Inde et le Pakistan ont longuement discuté de la question de savoir si l'Acte général avait survécu à la dissolution de la Société des Nations et si, dans l'affirmative, les deux Etats étaient devenus parties à cet Acte lors de leur accession à l'indépendance. Se référant à une communication adressée au Secrétaire général des Nations Unies le 18 septembre 1974 dans laquelle le Gouvernement indien indiquait que, depuis l'accession à l'indépendance de l'Inde en 1947, il « ne s'était jamais considéré comme lié par l'Acte général de 1928, que ce soit par succession ou autrement », la Cour en conclut que l'Inde ne saurait être regardée comme ayant été partie audit Acte à la date à laquelle la requête a été déposée par le Pakistan et que cette convention ne constitue pas une base de compétence.

La Cour se penche ensuite sur les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux Etats. Elle relève que la déclaration de l'Inde contient une réserve en vertu de laquelle sont exclus de sa juridiction « les différends avec le gouvernement d'un Etat qui est ou a été membre du Commonwealth de nations ». La Cour rappelle que sa juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée et que la faculté qu'ont les Etats d'assortir leurs déclarations de réserves constitue une pratique reconnue. Par conséquent, les arguments du Pakistan selon lesquels la réserve de l'Inde aurait un caractère « extra-statutaire » ou serait frappée de caducité ne sauraient être retenus. Le Pakistan étant membre du Commonwealth, elle conclut qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête sur la base des déclarations faites par les deux Etats.

Examinant en troisième lieu la dernière base de compétence invoquée par le Pakistan, à savoir le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, selon lequel « la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies », la Cour indique que ni la Charte des Nations Unies ni l'article 1 de l'accord conclu entre les Parties à Simla le 2 juillet 1972 ne lui confèrent compétence pour connaître de ce différend.

La Cour explique enfin qu'il « existe une distinction fondamentale entre l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international » et que « l'absence de juridiction de la Cour ne dispense pas les Etats de leur obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques ».

1.94. Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)

Le 8 décembre 1999, la République du Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la République du Honduras au sujet d'un différend relatif à la délimitation des zones maritimes relevant de chacun de ces Etats dans la mer des Caraïbes.

Par une ordonnance du 21 mars 2000, la Cour a fixé au 21 mars 2001 et au 21 mars 2002, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par le Honduras. Ces pièces de procédure ont été déposées dans les délais fixés.

Par une ordonnance du 13 juin 2002, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par le Honduras. Dans la même ordonnance, la Cour a également fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure : pour la réplique du Nicaragua, le 13 janvier 2003, et pour la duplique du Honduras, le 13 août 2003. Ces pièces de procédure ont également été déposées dans les délais prescrits.

1.95. Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)

Le 17 octobre 2000, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé une requête introductive d'instance contre la Belgique au sujet d'un différend concernant un « mandat d'arrêt international » décerné le 11 avril 2000 par un juge d'instruction belge contre le ministre des affaires étrangères congolais en exercice, M. Abdoulaye Yerodia Ndombasi, en vue de son arrestation, puis de son extradition vers la Belgique, en raison de prétendus crimes constituant des « violations graves de droit international humanitaire ». Ce mandat d'arrêt avait été diffusé à tous les Etats, y compris à la RDC, qui l'a reçu le 12 juillet 2000.

La RDC a également déposé une demande en indication de mesure conservatoire tendant « à faire ordonner la main levée immédiate du mandat d'arrêt litigieux ». La Belgique, pour sa part, a demandé le rejet de cette demande et la radiation de l'affaire du rôle de la Cour. Le 8 décembre 2000, la Cour a rendu en audience publique une ordonnance qui, tout en rejetant la demande de la Belgique tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle, a déclaré que « les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires ».

Le mémoire de la RDC a été déposé dans les délais prescrits. La Cour ayant rejeté une demande de la Belgique tendant à déroger à la procédure en l'affaire, la Belgique a déposé, dans les délais impartis,

un contre-mémoire portant à la fois sur les questions de compétence et de recevabilité et sur les questions de fond.

Dans ses conclusions produites lors des audiences publiques, la RDC a demandé à la Cour de dire et juger que la Belgique a violé la règle coutumière du droit international concernant l'inviolabilité et l'immunité de la juridiction pénale des ministres des affaires étrangères et qu'elle est tenue d'annuler ledit mandat d'arrêt international et de réparer le préjudice moral de la RDC. La Belgique a soulevé des exceptions d'incompétence, de non-lieu et d'irrecevabilité.

Dans son arrêt du 14 février 2002, la Cour a rejeté les exceptions soulevées par la Belgique et s'est déclarée compétente pour statuer sur la demande de la RDC.

S'agissant du fond, la Cour observe qu'en l'espèce elle ne doit examiner que les questions relatives à l'immunité de juridiction pénale et à l'inviolabilité d'un ministre des affaires étrangères en exercice, et ce sur la base du droit international coutumier.

La Cour fait alors remarquer que, en droit international coutumier, le ministre des affaires étrangères ne se voit pas accorder les immunités pour son avantage personnel, mais pour lui permettre de s'acquitter librement de ses fonctions pour le compte de l'Etat qu'il représente. La Cour considère que les fonctions d'un ministre des affaires étrangères sont telles que, pour toute la durée de sa charge, il bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totales à l'étranger. Dans la mesure où l'objectif de cette immunité et de cette inviolabilité est d'éviter qu'un autre Etat fasse obstacle à l'exercice des fonctions du ministre, il n'est pas possible d'opérer de distinction entre les actes accomplis par ce dernier à titre « officiel » et ceux qui l'auraient été à titre « privé », pas plus qu'entre les actes accomplis avant qu'il n'occupe les fonctions de ministre des affaires étrangères et ceux accomplis durant l'exercice de ces fonctions. La Cour fait ensuite observer que, contrairement aux arguments de la Belgique, elle n'a pu déduire de l'examen de la pratique des Etats l'existence, en droit international coutumier, d'une exception quelconque à la règle consacrant l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité des ministres des affaires étrangères en exercice, lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

La Cour indique en outre que les règles gouvernant la compétence des tribunaux nationaux et celles régissant les immunités juridictionnelles doivent être soigneusement distinguées. Les immunités résultant du droit international coutumier, notamment celles des ministres des affaires étrangères, demeurent opposables devant les tribunaux d'un Etat étranger, même lorsque ces tribunaux exercent une compétence pénale élargie sur la base de diverses conventions internationales tendant à la prévention et à la répression de certains crimes graves.

La Cour souligne toutefois que l'*immunité* de juridiction dont bénéficie un ministre des affaires étrangères en exercice ne signifie pas

qu'il bénéficie d'une *impunité* au titre de crimes qu'il aurait pu commettre, quelle que soit leur gravité. Alors que l'immunité de juridiction revêt un caractère procédural, la responsabilité pénale touche au fond du droit. L'immunité de juridiction peut certes faire obstacle aux poursuites pendant un certain temps ou à l'égard de certaines infractions ; elle ne saurait exonérer la personne qui en bénéficie de toute responsabilité pénale. La Cour énumère ensuite les circonstances dans lesquelles les immunités dont bénéficie en droit international un ministre ou un ancien ministre des affaires étrangères ne font en effet pas obstacle à ce que leur responsabilité pénale soit recherchée.

Après avoir examiné les termes du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, la Cour note que l'*émission* du mandat d'arrêt litigieux, comme telle, constitue un acte de l'autorité judiciaire belge ayant vocation à permettre l'arrestation, sur le territoire belge, d'un ministre des affaires étrangères en exercice inculqué de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Elle estime que, compte tenu de la nature et de l'objet du mandat, la seule émission de celui-ci a constitué une violation d'une obligation de la Belgique à l'égard de la RDC en ce qu'elle a méconnu l'immunité de M. Yerodia en sa qualité de ministre des affaires étrangères en exercice. La Cour déclare également que la diffusion du mandat d'arrêt litigieux dès juin 2000 par les autorités belges sur le plan international a constitué une violation d'une obligation de la Belgique à l'égard de la RDC en ce qu'elle a méconnu l'immunité du ministre des affaires étrangères en exercice.

La Cour estime enfin que les conclusions auxquelles elle est parvenue constituent une forme de satisfaction permettant de réparer le dommage moral dont se plaint la RDC. Elle considère cependant que, pour rétablir « l'état qui aurait vraisemblablement existé si [l'acte illicite] n'avait pas été commis », la Belgique doit, par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat en question et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a été diffusé.

1.96. *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)*

Le 24 avril 2001, la Yougoslavie¹ a déposé une demande en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires qu'elle avait soulevées dans l'instance introduite contre elle par la Bosnie-Herzégovine. Par cet arrêt du 11 juillet 1996, la Cour s'était déclarée compétente sur la base de l'article IX de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, avait écarté les bases supplémentaires de compétence invoquées par

¹ A savoir la République fédérale de Yougoslavie, qui est dénommée « RFY » dans l'arrêt du 3 février 2003.

la Bosnie-Herzégovine, et avait conclu que la requête déposée par cette dernière était recevable. La Yougoslavie soutenait qu'une révision dudit arrêt était nécessaire dès lors qu'il apparaissait désormais clairement que, avant le 1^{er} novembre 2000 (date à laquelle la Yougoslavie avait été admise au sein de l'Organisation des Nations Unies), elle n'était pas la continuatrice de la personnalité internationale juridique et politique de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, qu'elle n'était pas un Etat Membre de l'ONU, qu'elle n'était pas partie au Statut de la Cour et qu'elle n'était pas un Etat partie à la convention sur le génocide. La Yougoslavie priait en conséquence la Cour de dire et juger qu'il existait un fait nouveau de nature à appeler une révision de l'arrêt de 1996 conformément aux dispositions de l'article 61 du Statut.

Après le dépôt, par la Bosnie-Herzégovine, de ses observations écrites sur la recevabilité de la requête, des audiences publiques ont eu lieu du 4 au 7 novembre 2002. Dans son arrêt sur la recevabilité de la requête, rendu le 3 février 2003, la Cour relève notamment qu'aux termes de l'article 61 du Statut la révision d'un arrêt ne peut être demandée qu'« en raison de la découverte » d'un fait « nouveau » qui, « avant le prononcé de l'arrêt », était inconnu. Un tel fait doit avoir préexisté au prononcé de l'arrêt, et avoir été découvert ultérieurement. En revanche, poursuit la Cour, un fait qui se produit plusieurs années après le prononcé d'un arrêt n'est pas un fait « nouveau » au sens de l'article 61, et ce, quelles que soient les conséquences juridiques qu'un tel fait peut avoir.

Ainsi, la Cour considère que l'admission de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, survenue le 1^{er} novembre 2000, c'est-à-dire bien après l'arrêt de 1996, ne saurait être considérée comme un fait nouveau de nature à fonder une demande en révision de cet arrêt.

Dans le dernier état de son argumentation, la Yougoslavie avait prétendu que son admission à l'ONU et une lettre du conseiller juridique de l'Organisation datée du 8 décembre 2000 auraient « révélé » deux faits existant dès 1996, mais inconnus à l'époque, à savoir qu'elle n'était pas alors partie au Statut de la Cour et n'était pas liée par la convention sur le génocide. A cet égard, la Cour estime que, ce faisant, la Yougoslavie ne se prévaut pas de faits existant en 1996, mais « fonde en réalité sa requête en révision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la révision est demandée ». Ces conséquences, à les supposer établies, ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61 et la Cour rejette donc cette argumentation de la Yougoslavie.

La Cour indique que, au moment où l'arrêt de 1996 a été rendu, la situation qui prévalait était celle créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale. Cette résolution, adoptée le 22 septembre 1992, disposait notamment ce qui suit :

« L'Assemblée générale ... considère que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer auto-

matiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale ».

Dans son arrêt de 2003, la Cour observe que

« les difficultés concernant le statut de la RFY, survenues entre l'adoption de cette résolution et l'admission de la RFY à l'ONU le 1^{er} novembre 2000, découlaient de la circonstance que, même si la prétention de la Yougoslavie à assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de la RSFY [République socialiste fédérative de Yougoslavie] n'était pas « généralement acceptée » ..., les conséquences précises de cette situation (telles que la non-participation aux travaux de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social et aux réunions des Etats parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques, etc.) étaient déterminées au cas par cas ».

La Cour précise que la résolution 47/1 ne portait pas atteinte au droit de la Yougoslavie d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut et qu'elle ne touchait pas davantage à la situation de la Yougoslavie au regard de la convention sur le génocide. La Cour souligne en outre que la résolution 55/12 en date du 1^{er} novembre 2000 (par laquelle l'Assemblée générale décida d'admettre la Yougoslavie à l'ONU) ne peut avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait cet Etat vis-à-vis de l'ONU pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide.

Au vu de ce qui précède, la Cour constate qu'il n'a pas été établi que la requête de la Yougoslavie reposerait sur la découverte « d'un fait » qui, « avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la révision » et en déduit que l'une des conditions de recevabilité d'une demande en révision prescrites au paragraphe 1 de l'article 61 du Statut n'est pas satisfaite.

1.97. Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)

Par une requête déposée au Greffe le 1^{er} juin 2001, le Liechtenstein a introduit une instance contre l'Allemagne au sujet d'un différend afférent à

« des décisions prises par l'Allemagne, en 1998 et depuis lors, tendant à traiter certains biens des ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs allemands « saisis au titre des réparations ou

des restitutions, ou en raison de l'état de guerre» — c'est-à-dire comme conséquence de la seconde guerre mondiale —, sans prévoir d'indemniser leurs propriétaires pour la perte de ces biens, et au détriment du Liechtenstein lui-même».

Le Liechtenstein prie la Cour «de dire et juger que l'Allemagne a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue de réparer de façon appropriée les dommages et les préjudices subis par le Liechtenstein». Il demande en outre «que la nature et le montant de cette réparation soient appréciés et fixés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, le cas échéant lors d'une phase distincte de la procédure». Comme base de compétence de la Cour, le Liechtenstein invoque l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, faite à Strasbourg le 29 avril 1957.

Le Liechtenstein a déposé son mémoire le 28 mars 2002, dans le délai prescrit par la Cour. Le 27 juin 2002, l'Allemagne a déposé des exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité, et la procédure sur le fond a en conséquence été suspendue en application du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement de 1978, tel que modifié en 2000. Le 15 novembre 2002, le Liechtenstein a déposé ses observations écrites sur les exceptions préliminaires de l'Allemagne dans le délai prescrit par le président de la Cour. Des audiences publiques portant sur les exceptions préliminaires de l'Allemagne ont été tenues du 14 au 18 juin 2004.

1.98. Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)

Le 6 décembre 2001, la République du Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la République de Colombie au sujet d'un différend concernant «un ensemble de questions juridiques interdépendantes en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime, qui demeurent en suspens» entre les deux Etats.

Le 28 avril 2003, le Nicaragua a déposé son mémoire, dans le délai prescrit par la Cour. Le 21 juillet 2003, la Colombie a déposé des exceptions préliminaires d'incompétence et la procédure sur le fond a donc été suspendue en application du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement de 1978, tel que modifié en 2000.

1.99. Différend frontalier (Bénin/Niger)

Le 3 mai 2002, le Bénin et le Niger, par la notification conjointe d'un compromis signé le 15 juin 2001 à Cotonou et entré en vigueur le 11 avril 2002, ont saisi la Cour d'un différend concernant «la délimitation définitive de l'ensemble de leur frontière».

Aux termes de l'article premier de ce compromis, les Parties sont convenues de soumettre leur différend frontalier à une chambre de la Cour, constituée en application du paragraphe 2 de l'article 26 du

Statut, et de procéder chacune à la désignation d'un juge *ad hoc*. La Cour, par une ordonnance du 27 novembre 2002, a décidé, à l'unanimité, d'accéder à la demande des deux Parties tendant à former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire. Elle a constitué une chambre composée comme suit: M. Guillaume, président; MM. Ranjeva et P. Kooijmans, juges; MM. Bedjaoui (désigné par le Niger) et Bennouna (désigné par le Bénin), juges *ad hoc*. Dans cette ordonnance, la Cour a par ailleurs fixé au 27 août 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie; ces pièces de procédure ont été déposées dans le délai ainsi prescrit. Par une ordonnance du 9 juillet 2004, le président de la Chambre a autorisé le dépôt d'une réplique par chacune des Parties, et a fixé au 17 décembre 2004 la date d'expiration du délai pour ce dépôt.

1.100. Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)

Le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Rwanda en raison « des violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire », découlant

« des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, garantie par les chartes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine ».

La RDC indique dans sa requête que la compétence de la Cour pour connaître du différend qui l'oppose au Rwanda « découle des clauses compromissaires » contenues dans divers instruments juridiques internationaux, à savoir: la convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'acte constitutif de l'Unesco, la convention de New York de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. La RDC ajoute que la compétence de la Cour découlerait aussi de la suprématie des normes impératives (*jus cogens*) en matière de droits de l'homme, telles que reflétées dans certains traités et conventions internationaux.

Le 28 mai 2002, jour du dépôt de la requête, la RDC a également

présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques ont eu lieu les 13 et 14 juin 2002 sur cette demande. Par une ordonnance du 10 juillet 2002, la Cour a rejeté ladite demande considérant qu'elle ne disposait pas en l'espèce de la compétence *prima facie* nécessaire pour indiquer les mesures conservatoires demandées par la RDC. Par ailleurs, « en l'absence d'incompétence manifeste », elle a aussi rejeté la demande du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle. La Cour a en outre précisé que les conclusions auxquelles elle était parvenue ne préjugeaient en rien sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même.

Le 18 septembre 2002, la Cour a rendu une ordonnance prescrivant que les pièces de procédure écrite porteraient d'abord sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête, et a fixé au 20 janvier 2003 et au 20 mai 2003, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Rwanda et du contre-mémoire de la RDC. Ces pièces de procédure ont été déposées dans les délais prescrits.

1.101. Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants)) (El Salvador c. Honduras)

Le 10 septembre 2002, El Salvador a déposé une demande en revision de l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par une chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*. El Salvador a indiqué que « la demande a[vait] pour seul but de chercher à obtenir une revision du tracé de la frontière fixée par la Cour en ce qui concerne le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras ». Il est à rappeler que c'est la première fois qu'est présentée une demande en revision d'un arrêt rendu par une chambre de la Cour.

Par une ordonnance du 27 novembre 2002, la Cour a décidé, à l'unanimité, d'accéder à la demande des deux Parties tendant à former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire. Elle a constitué une chambre composée comme suit : M. Guillaume, président ; MM. Rezek et Buergenthal, juges ; MM. Torres Bernárdez (désigné par le Honduras) et Paolillo (désigné par El Salvador), juges *ad hoc*. Dans son ordonnance, la Cour a par ailleurs fixé au 1^{er} avril 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites du Honduras sur la recevabilité de la demande en revision. Cette pièce ayant été déposée dans le délai ainsi prescrit, la Chambre a tenu des audiences publiques sur la recevabilité de ladite demande du 8 au 12 septembre 2003.

La Chambre a rendu son arrêt le 18 décembre 2003. Au cours de

l'instance précédente qui avait abouti à l'arrêt de 1992, le Honduras avait soutenu que, dans le sixième secteur, la frontière suivait le cours actuel de la rivière Goascorán. El Salvador avait affirmé pour sa part que la frontière était définie par un cours plus ancien de la rivière, que celle-ci aurait ensuite abandonné du fait d'une «avulsion», c'est-à-dire d'un changement brusque de lit. La Chambre a d'abord rappelé qu'elle devait, à ce stade de la procédure, examiner la recevabilité de la demande aux fins de s'assurer que celle-ci satisfaisait aux conditions posées à l'article 61 du Statut de la Cour, c'est-à-dire que la demande doit, entre autres, être fondée sur la « découverte » d'un fait « de nature à exercer une influence décisive » qui « doit, avant le prononcé de l'arrêt, avoir été inconnu de la Cour et de la partie qui en demande la revision ».

A l'appui de sa demande, El Salvador affirmait notamment détenir des éléments de preuve scientifiques, techniques et historiques établissant l'existence d'un ancien lit du Goascorán et de l'avulsion de ce dernier au milieu du XVIII^e siècle. Ces éléments constituaient, d'après El Salvador, des « faits nouveaux » au sens de l'article 61, « décisifs » du fait que, l'avulsion n'ayant pas été prouvée en 1992, la frontière avait été fixée sur le cours du Goascorán tel qu'il était en 1821 et non sur celui antérieur à l'avulsion. Examinant le raisonnement suivi par la Chambre en 1992, la Chambre a relevé que la frontière avait été fixée par application du principe de *l'uti possidetis juris* en vertu duquel les frontières des Etats issus de la décolonisation devaient en Amérique espagnole correspondre aux limites administratives coloniales. L'arrêt de 1992 précisait toutefois que la situation résultant de *l'uti possidetis* était susceptible d'être modifiée du fait de la conduite des Parties postérieurement à l'indépendance de 1821. La Chambre a constaté que la Chambre de 1992 avait précisément écarté les prétentions d'El Salvador du fait du comportement de ce pays postérieurement à 1821. De ce fait, la Chambre a jugé qu'il importait peu qu'il y ait eu avulsion ou non du Goascorán car, même si l'avulsion avait été prouvée à la date de l'examen de la demande en revision, de telles constatations ne permettraient pas de remettre en cause la décision prise, sur une autre base, par la Chambre en 1992, les faits avancés par El Salvador étant dès lors sans « influence décisive » sur l'arrêt dont il sollicitait la revision.

Concernant le second fait nouveau invoqué par El Salvador, à savoir la découverte de nouvelles copies de la « Carta Esférica » (une carte marine du golfe de Fonseca établie vers 1796 par l'équipage d'*El Activo*) et du compte rendu de l'expédition de ce navire (pièces produites par le Honduras sous la forme d'autres versions dans l'instance originelle), El Salvador faisait valoir que l'existence de plusieurs versions de ces pièces, ainsi que l'existence de différences et d'anachronismes entre ces dernières portaient atteinte à la valeur probante que la Chambre leur avait accordée en 1992. La Chambre s'est demandé si la Chambre de 1992 aurait pu parvenir à des conclusions différentes

si elle avait été en possession des nouvelles versions de ces documents produites par El Salvador, ce à quoi elle a finalement répondu par la négative. Les nouvelles versions allant même jusqu'à confirmer les conclusions auxquelles la Chambre était parvenue en 1992, la Chambre a conclu que les nouvelles versions des documents en question étaient sans influence décisive.

Aucun des faits nouveaux invoqués par El Salvador n'ayant eu d'influence décisive sur l'arrêt du 11 septembre 1992, la Chambre a indiqué qu'elle n'avait pas à rechercher si les autres conditions fixées par l'article 61 du Statut avaient été remplies.

1.102. Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)

Le 9 janvier 2003, le Mexique a saisi la Cour d'un différend qui l'oppose aux Etats-Unis d'Amérique au sujet de violations alléguées des articles 5 et 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, concernant cinquante-quatre ressortissants mexicains condamnés à mort dans certains Etats des Etats-Unis. En même temps que sa requête, le Mexique a en outre déposé une demande en indication de mesures conservatoires visant notamment à ce que les Etats-Unis d'Amérique prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain ne soit exécuté et qu'il ne soit prise aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits du Mexique ou de ses ressortissants en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire. Après la tenue d'audiences publiques sur les mesures conservatoires le 21 janvier 2003, la Cour a rendu, le 5 février 2003, une ordonnance par laquelle elle a décidé que les

« Etats-Unis d'Amérique prendr[ai]ent toute mesure pour que MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera [trois des ressortissants mexicains] ne soient pas exécutés tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aura[it] pas été rendu »,

que les « Etats-Unis d'Amérique porter[ai]ent à la connaissance de la Cour toute mesure prise en application de [cette] ordonnance », et que la Cour demeurerait saisie des questions faisant l'objet de l'ordonnance jusqu'à ce qu'elle ait rendu son arrêt définitif. Le même jour, elle a rendu une autre ordonnance fixant au 6 juin 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Mexique et au 6 octobre 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par les Etats-Unis d'Amérique. Le président de la Cour a ensuite reporté lesdites dates de dépôt, respectivement, au 20 juin 2003 et au 3 novembre 2003. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi prorogés.

Après avoir entendu les Parties en audiences publiques du 15 au

19 décembre 2003, la Cour a rendu son arrêt le 31 mars 2004. Le Mexique ayant modifié ses demandes au cours de la phase écrite de la procédure et pendant la procédure orale, la Cour s'est finalement prononcée sur le cas de cinquante-deux (au lieu de cinquante-quatre) ressortissants mexicains.

La Cour a examiné quatre exceptions d'incompétence et cinq exceptions d'irrecevabilité soulevées par les Etats-Unis. Le Mexique a plaidé pour sa part l'irrecevabilité de toutes ces exceptions au motif qu'elles avaient été présentées après l'expiration du délai prévu dans le Règlement de la Cour. Mais celle-ci n'a pas retenu cet argument. La Cour a rejeté les exceptions soulevées par les Etats-Unis en réservant, pour certaines d'entre elles, l'examen au stade du fond des arguments avancés.

Statuant sur le fond de l'affaire, la Cour a d'abord examiné la question de savoir si les cinquante-deux individus concernés avaient exclusivement la nationalité mexicaine. En l'absence de preuve apportée par les Etats-Unis que certaines de ces personnes avaient aussi la nationalité américaine, la Cour a considéré que les Etats-Unis avaient, en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne, l'obligation d'information consulaire à l'égard des cinquante-deux ressortissants mexicains. Concernant la signification qu'il convient de donner à l'expression « sans retard », employée à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36, la Cour a encore considéré qu'il existe une obligation de donner l'information consulaire au moment où il est constaté que la personne arrêtée est un ressortissant étranger, ou lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit probablement d'un ressortissant étranger. La Cour a conclu que les Etats-Unis avaient violé dans tous les cas, sauf un, l'obligation de donner l'information consulaire requise. La Cour a ensuite pris note de l'interdépendance des alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne et dit que les Etats-Unis avaient également violé, dans quarante-neuf cas, l'obligation de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de communiquer avec leurs ressortissants et de se rendre auprès d'eux, de même que, dans trente-quatre cas, de pourvoir à leur représentation en justice.

Dans le cadre de l'examen des arguments du Mexique relatifs au paragraphe 2 de l'article 36 et à la possibilité pour les intéressés de disposer d'un réexamen et d'une révision effectifs des verdicts de culpabilité et de la peine entachés d'une violation du paragraphe 1 de l'article 36, la Cour a conclu que, dans trois cas, la règle de la carence procédurale n'ayant pas été révisée par les Etats-Unis depuis la décision de la Cour en l'affaire *LaGrand* (voir ci-dessus n° 1.80), les Etats-Unis avaient violé le paragraphe 2 de l'article 36, mais que le recours judiciaire demeurerait possible dans quarante-neuf autres cas.

Concernant les conséquences juridiques des violations établies de l'article 36 et les demandes du Mexique sollicitant la *restitutio in integrum*, par l'annulation partielle ou totale des verdicts de culpabilité

et de la peine, la Cour a souligné que le droit international exigeait une réparation dans une forme adéquate, en l'espèce le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité et des peines prononcés par les tribunaux des Etats-Unis à l'encontre des ressortissants mexicains. La Cour a considéré que les Etats-Unis disposaient du choix des moyens de réexamen et de révision mais que, pour la mise en œuvre de ces procédures, il devait être tenu compte de la violation des droits reconnus par la convention de Vienne. Après avoir rappelé que le réexamen et la révision devaient s'inscrire dans le cadre d'une procédure judiciaire, la Cour a déclaré que la procédure de recours en grâce ne pouvait à elle seule suffire à cette fin, bien qu'elle puisse compléter le réexamen et la révision judiciaires. Contrairement aux allégations du Mexique, la Cour n'a trouvé aucune preuve d'une pratique récurrente et continue de violation de l'article 36 par les Etats-Unis. La Cour a par ailleurs reconnu l'action menée par les Etats-Unis pour favoriser le respect de la convention de Vienne, considérant que cet engagement suffisait à constituer une garantie et une assurance de non-répétition, tel que l'avait demandé le Mexique.

La Cour a fait observer qu'il ne saurait être déduit de ses conclusions en l'espèce que, bien que l'instance n'ait concerné que des Mexicains, celles-ci étaient inapplicables à d'autres ressortissants étrangers se trouvant aux Etats-Unis. La Cour a enfin rappelé que les Etats-Unis avaient violé les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 dans le cas des trois ressortissants mexicains visés par l'ordonnance du 5 février 2003 en indication de mesures conservatoires et que le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité et de la peine n'avaient pas été effectués. La Cour a considéré qu'il revenait dès lors aux Etats-Unis de trouver un remède approprié qui soit de la nature du réexamen et de la révision, conformément aux critères retenus par la Cour dans son arrêt.

1.103. Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)

Le 9 décembre 2002, la République du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures prétendument commis au Congo sur des personnes de nationalité congolaise, émanant de certaines associations ayant pour objet la défense des droits de l'homme et mettant en cause le président congolais, M. Denis Sassou Nguesso, le ministre congolais de l'intérieur, le général Pierre Oba, ainsi que d'autres personnes, dont le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises, et le général Blaise Adoua, commandant la garde présidentielle. Le Congo soutient que, en

« s'attribuant unilatéralement une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un Etat étranger à raison de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays »,

la France a violé « le principe selon lequel un Etat ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les Etats Membres de l'[ONU], ... exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat ». Il ajoute que, en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le président du Congo, la France a violé « l'immunité pénale d'un chef d'Etat étranger — coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour ».

Dans sa requête, le Congo indiquait qu'il entendait fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, « sur le consentement que ne manquera[it] pas de donner la République française ». Conformément à cette disposition, la requête du Congo avait été transmise au Gouvernement français et aucun acte de procédure n'avait été effectué. Par une lettre datée du 8 avril 2003, la France a indiqué qu'elle « accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38, paragraphe 5 » et l'affaire a ainsi été inscrite au rôle de la Cour. C'était la première fois, depuis l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement en 1978, qu'un Etat acceptait ainsi l'invitation d'un autre Etat à reconnaître la compétence de la Cour pour connaître d'une affaire le mettant en cause.

La requête du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesure conservatoire « tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux », et des audiences sur cette demande se sont tenues les 28 et 29 avril 2003. Dans son ordonnance du 17 juin 2003, la Cour rappelle que son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des Parties en attendant une décision finale en l'affaire, qu'il présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige, et que de telles mesures ne sont justifiées que s'il y a urgence. Ayant examiné les différentes allégations du Congo, elle conclut qu'aucun élément tendant à prouver l'existence d'un préjudice irréparable quelconque aux droits en litige n'a été versé au dossier et que, dès lors, les circonstances ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires. Par une ordonnance du 11 juillet 2003, le président de la Cour a fixé au 11 décembre 2003 et au 11 mai 2004, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République du Congo et du contre-mémoire de la France. Après le dépôt de ces pièces, la Cour, par ordonnance du 17 juin 2004, a autorisé le dépôt d'une réplique par la République du Congo et d'une duplique par la

France, et a fixé au 10 décembre 2004 et au 10 juin 2005, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces.

1.104. Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)

Le 24 juillet 2003, la Malaisie et Singapour ont conjointement saisi la Cour d'un différend les opposant, par la notification d'un compromis signé le 6 février 2003 et entré en vigueur le 9 mai 2003. Aux termes dudit compromis, les Parties prient la Cour de « déterminer si la souveraineté sur : a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ; b) Middle Rocks ; et c) South Ledge, appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour ». Elles déclarent d'avance « accepter l'arrêt de la Cour ... comme définitif et obligatoire pour elles ». Par une ordonnance du 1^{er} septembre 2003, compte tenu de l'article 4 de ce compromis, le président de la Cour a fixé au 25 mars 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties et au 25 janvier 2005 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties. Les mémoires ont été déposés dans les délais fixés.

2. Affaires consultatives

2.1. Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)

Depuis la création des Nations Unies, une douzaine d'Etats avaient demandé sans succès à être admis dans l'Organisation. Le Conseil de sécurité avait rejeté leurs demandes, à la suite du veto de l'un ou l'autre des membres permanents du Conseil. On a alors proposé l'admission de tous les candidats en même temps. L'Assemblée générale en a référé à la Cour. Interprétant l'article 4 de la Charte des Nations Unies dans son avis consultatif du 28 mai 1948, la Cour a déclaré que les conditions posées pour l'admission des Etats sont limitatives et que, si elles sont remplies par un Etat candidat, le Conseil de sécurité doit faire la recommandation permettant à l'Assemblée générale de statuer sur l'admission.

2.2. Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies

L'avis consultatif ci-dessus (voir n° 2.1) ainsi formulé par la Cour n'a pas abouti à la solution du problème au sein du Conseil de sécurité. Un Etat Membre des Nations Unies a alors proposé que l'on interprète le mot recommandation au sens de l'article 4 de la Charte comme ne signifiant pas nécessairement une recommandation favorable. En

d'autres termes, un Etat pourrait être admis par l'Assemblée générale même en l'absence de toute recommandation, cette absence étant interprétée comme une recommandation défavorable. On a fait valoir que cela permettrait de faire échec aux effets du veto. Dans son avis consultatif du 3 mars 1950, la Cour a souligné les deux conditions posées par la Charte à l'admission de nouveaux membres : une recommandation du Conseil de sécurité et une décision de l'Assemblée générale. Si cette dernière était habilitée à prendre une décision en l'absence de recommandation du Conseil de sécurité, celui-ci se verrait privé d'une importante fonction à lui confiée par la Charte. On ne saurait interpréter comme une recommandation défavorable l'absence de recommandation du Conseil de sécurité, qui est la conséquence du veto, le Conseil ayant lui-même interprété sa propre décision comme une absence de recommandation.

2.3. Réparation des dommages subis au service des Nations Unies

A la suite de l'assassinat en septembre 1948 à Jérusalem du médiateur envoyé par les Nations Unies, le comte Folke Bernadotte, et d'autres membres de la mission des Nations Unies en Palestine, l'Assemblée générale a demandé à la Cour si les Nations Unies avaient capacité pour intenter contre l'Etat responsable une action internationale en réparation du dommage causé à l'Organisation et à la victime. En cas de réponse affirmative, il s'agissait en outre de savoir de quelle manière l'action entreprise par les Nations Unies pourrait se concilier avec les droits dont pouvait être titulaire l'Etat dont la victime était le ressortissant. Dans son avis du 11 avril 1949, la Cour a estimé que l'Organisation a été conçue comme devant exercer des fonctions et des droits qui ne s'expliquent que par la possession des attributs de la personnalité internationale et de la capacité d'agir sur le plan international. En conséquence l'Organisation a la capacité d'intenter une action et de lui donner le caractère d'une action internationale en réparation du dommage qui lui a été causé. En outre la Cour a déclaré que l'Organisation peut demander réparation non seulement du dommage qu'elle a elle-même subi, mais encore de celui qui a été causé à la victime ou à ses ayants droit. Bien que selon la règle traditionnelle la protection diplomatique ne doive être exercée que par l'Etat national, l'Organisation doit être considérée en droit international comme possédant les pouvoirs qui, si la Charte ne les énonce pas expressément, sont conférés à l'Organisation parce qu'ils sont essentiels à l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut avoir à confier à ses agents des missions importantes dans des régions troublées du monde. Dans ces cas, il faut que ses agents disposent d'un appui et d'une protection appropriés. La Cour a donc estimé que l'Organisation a capacité pour demander une réparation adéquate visant également les dommages subis par la victime ou ses ayants droit. Le risque d'une éventuelle action concurrente de la part de l'Organisation et de

l'Etat national de la victime peut être écarté par la conclusion d'une convention générale ou d'accords relatifs à chaque cas particulier.

2.4. Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie

Il s'agissait dans cette affaire de la procédure à suivre pour le règlement des différends entre les Etats signataires des traités de paix de 1947 (Bulgarie, Hongrie, Roumanie d'une part, Etats alliés de l'autre). Dans un premier avis consultatif en date du 30 mars 1950, la Cour a déclaré que les pays qui avaient signé un traité prévoyant une procédure arbitrale pour le règlement des différends relatifs à son interprétation ou à son application étaient tenus de désigner leurs représentants au sein des commissions d'arbitrage prévues par ce traité. En dépit de cet avis consultatif, les trois Etats qui avaient refusé de nommer leurs représentants au sein des commissions d'arbitrage n'ont pas modifié leur attitude. Un délai leur a été imparti pour se soumettre à l'obligation imposée par les traités, tels que les avait interprétés la Cour. A l'expiration de ce délai, la Cour a été invitée à dire si le Secrétaire général — qui, aux termes des traités, est habilité à désigner le troisième membre de la commission arbitrale en cas de désaccord entre les parties sur cette désignation — pouvait procéder à cette nomination, alors même que l'une des parties n'avait pas désigné son représentant au sein de la commission. Dans un second avis consultatif rendu le 18 juillet 1950, la Cour a répondu qu'il ne pouvait en être ainsi, car cela aboutirait à la création d'une commission de deux membres, alors que le traité prévoyait une commission de trois membres statuant à la majorité.

2.5. Statut international du Sud-Ouest africain

Cet avis consultatif, rendu le 11 juillet 1950 à la demande de l'Assemblée générale, avait trait à la définition du statut juridique du territoire dont l'administration avait été confiée après la première guerre mondiale, par la Société des Nations, à l'Union sud-africaine en vertu d'un mandat conféré à ce pays. La Société des Nations avait disparu, entraînant avec elle le mécanisme de surveillance des mandats. En outre il n'était pas prévu dans la Charte des Nations Unies que les territoires préalablement sous mandat seraient placés automatiquement sous le régime de tutelle. La Cour a déclaré que la dissolution de la Société des Nations et du mécanisme de surveillance prévu par elle n'avait pas entraîné l'expiration du mandat. L'Etat mandataire était donc toujours tenu de rendre compte de son administration à l'Organisation des Nations Unies, qui était juridiquement compétente pour exercer les fonctions de surveillance incombant précédemment à la Société des Nations. Le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne pouvait cependant dépasser celui qui avait

été admis sous le régime des mandats et devait se rapprocher, dans toute la mesure possible, de la procédure appliquée à cet égard par le Conseil de la Société des Nations. D'autre part, l'Etat mandataire n'était pas tenu de placer le territoire sous un régime de tutelle, bien qu'il pût avoir à cet égard certaines obligations d'ordre politique et moral. Enfin, cet Etat n'avait pas compétence pour procéder unilatéralement à la modification du statut international du Sud-Ouest africain.

2.6. Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain

A la suite de l'avis consultatif précédent (voir n° 2.5), l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté le 11 octobre 1954 un article F spécialement consacré à la procédure de vote qu'elle devait suivre pour prendre des décisions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain. Ce texte disposait que ces décisions seraient considérées comme questions importantes au sens de l'article 18, paragraphe 2, de la Charte et qu'une majorité des deux tiers des membres présents et votants serait donc exigée. Dans son avis consultatif du 7 juin 1955, la Cour a estimé que l'article F correspondait à une interprétation exacte de l'avis précédemment émis. Il n'avait trait qu'à la procédure et les questions de procédure étaient sans rapport avec le degré de surveillance exercé par l'Assemblée générale. Celle-ci était en droit d'appliquer sa propre procédure de vote et l'article F respectait la condition d'une conformité aussi large que possible entre la surveillance exercée par l'Assemblée et la procédure suivie par le Conseil de la Société des Nations.

2.7. Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain

Dans cet avis consultatif du 1^{er} juin 1956, la Cour a déclaré que le fait, pour le Comité du Sud-Ouest africain institué par l'Assemblée générale des Nations Unies, d'accorder des audiences à des pétitionnaires sur des questions relatives à ce territoire serait conforme à son avis consultatif de 1950 consacré au statut international du Sud-Ouest africain (voir ci-dessus n° 2.5) si une telle action se révélait nécessaire au maintien d'une surveillance internationale effective sur le territoire sous mandat. L'Assemblée générale avait compétence pour assurer une surveillance effective et adéquate de l'administration du territoire sous mandat. Sous le régime de la Société des Nations, le Conseil aurait eu compétence pour autoriser de telles audiences. Bien que le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée ne dût pas dépasser celui qui était admis sous le régime des mandats, le fait d'accorder des audiences ne constituerait pas un excès de surveillance. Dans les conditions du moment, l'audition de pétitionnaires par le Comité du

Sud-Ouest africain pouvait servir l'intérêt du bon fonctionnement du système des mandats.

2.8. Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité

Le 27 octobre 1966, l'Assemblée générale a décidé que le mandat pour le Sud-Ouest africain (voir ci-dessus nos 2.5 à 2.7 et affaires contentieuses nos 1.35-36) était terminé et que l'Afrique du Sud n'avait aucun autre droit d'administrer le territoire. En 1969, le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration de ce territoire. Le 30 janvier 1970, il a déclaré que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie était illégale et que toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne depuis la cessation du mandat étaient illégales et invalides ; en outre il a demandé à tous les Etats de s'abstenir de relations avec le Gouvernement sud-africain qui soient incompatibles avec cette déclaration. Le 29 juillet 1970, il a décidé de demander à la Cour un avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie. Le 21 juin 1971, la Cour a exprimé l'avis que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et que l'Afrique du Sud a l'obligation d'en retirer immédiatement son administration. Elle a dit que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de cette présence et le défaut de validité des mesures prises par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de ladite présence et de ladite administration ou constitueraient une aide à cet égard. Enfin elle a énoncé qu'il incombe aux Etats non membres des Nations Unies de prêter leur assistance à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie.

2.9. Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

En novembre 1950, l'Assemblée générale a posé à la Cour une série de questions sur le point de savoir quelle serait la situation d'un Etat qui a assorti de réserves sa signature à la convention multilatérale sur le génocide dans le cas où d'autres Etats, signataires de la même convention, feraient objection à ces réserves. La Cour a estimé dans son avis consultatif du 18 mai 1951 que, même lorsqu'une convention ne contient aucune disposition relative aux réserves, on ne peut en déduire qu'elles soient interdites. Il faut tenir compte du caractère de la convention, de son objet et de ses dispositions. C'est dans le degré

de compatibilité entre la réserve et le but de la convention qu'il faut rechercher le critère qui guidera tant l'attitude de l'Etat qui formule la réserve que celle de l'Etat qui y fait objection. La Cour n'a pas estimé qu'une réponse catégorique pût être donnée à la question de caractère abstrait qui lui était posée. Quant aux effets de la réserve dans les relations entre Etats, la Cour a estimé qu'aucun Etat ne peut être lié par une réserve à laquelle il n'a pas consenti. Chacun est donc libre de décider, pour sa part, si l'Etat qui a formulé la réserve est ou non partie à la convention. Cette situation présente des inconvénients réels, mais seul un article inséré dans la convention et relatif à l'utilisation de la procédure des réserves pourrait y remédier. Une troisième question portait sur l'effet d'une objection émanant d'un Etat qui n'est pas encore partie à la convention, soit qu'il ne l'ait pas signée, soit qu'il l'ait signée mais non ratifiée. La Cour a estimé que, dans le premier cas, il est inconcevable qu'un Etat qui n'est pas signataire de la convention puisse en exclure un autre. Dans le second cas, la situation est différente: l'objection est valable mais ne produit pas d'effets juridiques immédiats; elle ne constitue que la définition et l'affirmation de l'attitude qu'adoptera un Etat signataire lorsqu'il sera devenu partie à la convention. Dans tout ce qui précède, la Cour n'a statué que sur le cas particulier qui lui était soumis, celui de la convention sur le génocide.

2.10. Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité

Le Tribunal administratif des Nations Unies a été créé par l'Assemblée générale avec mission de statuer sur les requêtes invoquant la violation des contrats de travail ou des conditions de nomination des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies. Dans son avis consultatif du 13 juillet 1954, la Cour a estimé que l'Assemblée n'avait pas le droit, pour une raison quelconque, de refuser d'exécuter un jugement du Tribunal administratif accordant une indemnité à un fonctionnaire des Nations Unies à l'engagement duquel il a été mis fin sans son assentiment. Le Tribunal est un corps indépendant et véritablement judiciaire prononçant des jugements définitifs et sans appel dans le cadre limité de ses fonctions et non pas simplement un organisme consultatif ou subordonné. Ses jugements ont donc force obligatoire à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et par conséquent de l'Assemblée générale.

2.11. Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco

Le statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (dont la compétence a été acceptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

(Unesco) pour régler certains différends qui pourraient s'élever entre l'Organisation et les membres de son personnel) prévoit que les jugements rendus par ce Tribunal seront définitifs et sans appel, sous réserve du droit pour l'Organisation de les contester ; en cas de pareille contestation, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise à la Cour pour avis consultatif, avis qui aura force obligatoire. Quatre membres du personnel de l'Unesco qui bénéficiaient de contrats de durée définie s'étant plaints de ce que le Directeur général eût refusé de renouveler ces contrats à leur expiration, le Tribunal administratif de l'OIT s'est prononcé en leur faveur. L'Unesco a contesté la validité des jugements du Tribunal, soutenant que les intéressés n'avaient aucun droit au renouvellement de leur contrat et que la compétence du Tribunal se limitait à connaître des requêtes invoquant l'inobservation des contrats d'engagement ou du statut du personnel. Dans son avis consultatif du 23 octobre 1956, la Cour a dit qu'une note administrative annonçant que tous les titulaires de contrats de durée définie se verraient offrir le renouvellement de leurs contrats, sous réserve de certaines conditions, pouvait raisonnablement être considérée comme liant l'Unesco et qu'il suffisait, pour établir la compétence du Tribunal, que les réclamations parussent présenter un lien substantiel et non pas simplement artificiel avec les stipulations et les dispositions invoquées. En conséquence la Cour a exprimé l'avis que le Tribunal administratif était compétent pour connaître des requêtes en question.

2.12. Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) — devenue depuis l'Organisation maritime internationale (OMI) — comprend entre autres organes une Assemblée et un Comité de la sécurité maritime. Ce Comité, aux termes de l'article 28 A de la convention portant création de l'Organisation, se compose de quatorze membres élus par l'Assemblée parmi les pays qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime et huit au moins d'entre eux doivent être ceux qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes. En procédant pour la première fois à l'élection des membres du Comité, le 15 janvier 1959, l'Assemblée de l'OMCI n'a élu ni le Libéria ni le Panama, bien que ces deux Etats fussent parmi les huit membres de l'Organisation possédant le tonnage immatriculé le plus important. L'Assemblée a ultérieurement décidé de demander à la Cour si le Comité de la sécurité maritime avait été établi conformément à la convention portant création de l'Organisation. Dans son avis consultatif du 8 juin 1960, la Cour a répondu négativement à cette question.

2.13. Certaines dépenses des Nations Unies

Selon l'article 17, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, « les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale ». Le 20 décembre 1961, l'Assemblée générale a adopté une résolution demandant un avis consultatif sur le point de savoir si les dépenses qu'elle avait autorisées en ce qui concerne les opérations des Nations Unies au Congo et les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient constituaient des dépenses de l'Organisation au sens de cet article. Dans son avis consultatif du 20 juillet 1962, la Cour a répondu qu'il s'agissait bien de dépenses de l'Organisation. Elle a souligné qu'en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la Charte les « dépenses de l'Organisation » sont les sommes payées pour couvrir les frais relatifs à la réalisation des buts de l'Organisation. Après avoir examiné des résolutions autorisant les dépenses en question, la Cour a conclu que ces dépenses avaient été faites à cette fin. Ayant analysé les principaux arguments avancés contre la conclusion que les dépenses en question devaient être considérées comme des dépenses de l'Organisation, elle a estimé que ces arguments étaient mal fondés.

2.14. Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies

Un ancien membre du personnel des Nations Unies s'étant plaint du non-renouvellement de son contrat d'engagement de durée déterminée, le Tribunal administratif des Nations Unies s'est prononcé à ce sujet par un jugement n° 158 en date du 28 avril 1972. Recourant au mécanisme institué par l'Assemblée générale en 1955, l'intéressé a présenté une demande de réformation de ce jugement au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, lequel a décidé que la demande reposait sur des bases sérieuses et a prié la Cour de donner un avis consultatif sur deux questions ressortant des thèses énoncées dans cette demande. Dans un avis consultatif du 12 juillet 1973, la Cour a décidé de donner suite à la requête du Comité, en estimant que la procédure de réformation n'était pas incompatible avec les principes généraux d'une action en justice. En réponse aux deux questions qui lui avaient été soumises, elle a exprimé l'avis que, contrairement aux thèses du membre du personnel intéressé, le Tribunal n'avait pas omis d'exercer sa juridiction et n'avait pas commis dans la procédure une erreur essentielle ayant provoqué un mal-jugé.

2.15. Sahara occidental

Le 13 décembre 1974, l'Assemblée générale a demandé à la Cour un avis consultatif sur les questions suivantes :

« I. Le Sahara occidental (Río de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ? »

Si la réponse à la première question est négative :

II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ? »

Dans son avis consultatif, rendu le 16 octobre 1975, la Cour a répondu négativement à la question I. En ce qui concerne la question II, elle a exprimé l'avis que les éléments et renseignements portés à sa connaissance montraient l'existence, au moment de la colonisation espagnole, de liens juridiques d'allégeance entre le sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental. Ils montraient également l'existence de droits, y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques entre l'ensemble mauritanien, au sens où la Cour l'entendait, et le territoire du Sahara occidental. En revanche, la Cour a conclu que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissaient l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental, d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien, d'autre part. La Cour ne constatait donc pas l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) (1960) de l'Assemblée générale — qui contient la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire.

2.16. *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*

Ayant examiné l'éventualité de transférer le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la Méditerranée orientale, actuellement situé à Alexandrie, dans un autre pays, l'Assemblée mondiale de la Santé a demandé à la Cour en mai 1980 un avis consultatif sur les questions suivantes :

« 1. Les clauses de négociation et de préavis énoncées dans la section 37 de l'accord du 25 mars 1951 entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Égypte sont-elles applicables au cas où l'une ou l'autre partie à l'accord souhaite que le bureau régional soit transféré hors du territoire égyptien ? »

2. Dans l'affirmative, quelles seraient les responsabilités juridiques tant de l'Organisation mondiale de la Santé que de l'Égypte en ce qui concerne le bureau régional à Alexandrie, au cours des deux ans séparant la date de dénonciation de l'accord et la date où celui-ci deviendrait caduc ? »

La Cour a exprimé l'avis que, dans l'éventualité d'un transfert du Bureau régional hors d'Égypte, l'OMS et l'Égypte auraient l'obligation réciproque de se consulter de bonne foi sur les conditions et modalités de transfert et celle de négocier sur les dispositions à prendre pour que ce transfert nuise le moins possible aux travaux de l'OMS et aux intérêts de l'Égypte. En outre, nonobstant la durée du préavis prévue expressément dans l'accord de 1951, la partie souhaitant le transfert aurait l'obligation de donner à l'autre un préavis raisonnable. Pendant la période de préavis, les responsabilités juridiques de l'OMS et de l'Égypte seraient de s'acquitter de bonne foi des obligations réciproques ci-dessus énoncées.

2.17. Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies

Un ancien fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU ayant contesté la décision par laquelle le Secrétaire général avait refusé de lui verser une prime dite de rapatriement sans attestation d'un changement de résidence au moment où il avait pris sa retraite, le Tribunal administratif des Nations Unies, par un jugement du 15 mai 1981, a reconnu au requérant le droit de recevoir cette prime et, puisqu'elle ne lui avait pas été versée, d'obtenir réparation du préjudice subi. Il a évalué ce préjudice au montant de la prime de rapatriement dont le paiement avait été refusé. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a présenté une demande de réformation du jugement au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, lequel a prié la Cour de donner un avis consultatif sur le bien-fondé de cette décision. Dans un avis consultatif du 20 juillet 1982, la Cour a décidé, en dépit d'un certain nombre d'irrégularités de procédure et de fond, de donner suite à la requête du Comité et a interprété la question posée comme l'invitant en réalité à dire si le Tribunal administratif avait commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies ou avait outrepassé sa juridiction ou sa compétence. Sur le premier point, la Cour a estimé que, n'ayant pas pour mission de refaire le procès qui s'était déroulé devant le Tribunal, elle n'avait pas à examiner ce que serait la bonne interprétation du statut et du règlement du personnel de l'ONU au-delà de ce qui était strictement nécessaire pour déterminer si l'interprétation du Tribunal était contraire aux dispositions de la Charte. Ayant constaté que le Tribunal s'était borné à appliquer les dispositions du statut et du règlement établies sous l'autorité de l'Assemblée générale qu'il avait jugées pertinentes, elle a dit qu'il n'avait pas commis d'erreur de droit concernant les dispositions de la Charte. Sur le second point, la Cour a considéré que la compétence du Tribunal s'étendait à la portée des dispositions du statut et du règlement du personnel et que le Tribunal n'avait donc pas outrepassé sa juridiction ou sa compétence.

2.18. *Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies*

L'affaire concerne le refus par le Secrétaire général de l'ONU de prolonger l'engagement d'un fonctionnaire du Secrétariat au-delà de la date d'expiration du contrat de durée déterminée dont il était titulaire, motif pris de ce que ce fonctionnaire était détaché d'une administration nationale, que ce détachement avait pris fin et que son contrat avec les Nations Unies était limité à la durée du détachement. Par un jugement du 8 juin 1984, le Tribunal administratif a rejeté la requête introduite par ce fonctionnaire contre le refus opposé par le Secrétaire général. Le fonctionnaire intéressé a présenté une demande de réformation du jugement au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, lequel a prié la Cour de donner un avis consultatif sur le bien-fondé de cette décision. Dans son avis consultatif, donné le 27 mai 1987, la Cour a conclu que le Tribunal administratif n'avait pas manqué d'exercer sa juridiction en ne répondant pas à la question de savoir s'il existait un obstacle juridique au renouvellement de l'engagement du requérant à l'Organisation des Nations Unies après la venue à expiration de son contrat de durée déterminée, et qu'il n'avait pas commis d'erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies. A cet égard, de l'avis de la Cour, le Tribunal a établi que le cas du requérant avait bien été pris «équitablement en considération» et par déduction que le Secrétaire général ne s'était pas fait une idée fautive de l'effet du détachement, et il a dû avoir présent à l'esprit le contenu du paragraphe 3 de l'article 101 de la Charte lorsqu'il a examiné la question. De l'avis de la Cour, on ne saurait mettre en cause de telles constatations en invoquant une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte.

2.19. *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*

Le 2 mars 1988, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté une résolution par laquelle elle demandait à la Cour de donner un avis consultatif sur la question de savoir si les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, sont tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 dudit accord. Cette résolution avait été adoptée comme suite à la signature et à la prochaine mise en vigueur d'une loi des Etats-Unis, intitulée *Foreign Relations Authorization Act*, dont le titre X énonce certaines interdictions concernant l'Organisation de libération de la Palestine et, notamment, l'interdiction

« d'établir ou de maintenir sur le territoire relevant de la juridiction des Etats-Unis un bureau, un siège, des locaux ou autres établisse-

ments installés sur ordre ou sur instructions de l'Organisation de libération de la Palestine ».

Or, l'OLP, conformément à l'accord de siège, disposait d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a invoqué la procédure de règlement des différends visée à la section 21 de l'accord et a proposé que la phase de négociations prévue dans le cadre de cette procédure débute le 20 janvier 1988. Les Etats-Unis, pour leur part, ont fait savoir à l'Organisation qu'ils ne pouvaient ni ne souhaitaient devenir officiellement partie à ladite procédure de règlement, dans la mesure où ils étaient encore en train d'examiner la situation et que le Secrétaire général avait demandé que l'administration fédérale lui donne l'assurance que les arrangements actuellement en vigueur en ce qui concerne la mission permanente d'observation de l'OLP ne seraient ni restreints ni modifiés d'aucune manière. Le 11 février 1988, l'Organisation a fait savoir au département d'Etat qu'elle avait choisi son arbitre et a prié instamment les Etats-Unis de faire de même. La Cour, considérant que la décision de demander un avis consultatif avait été prise « en tenant compte des contraintes de temps », a accéléré sa procédure. Des exposés écrits ont été déposés, dans les délais prescrits, par l'Organisation des Nations Unies, les Etats-Unis, la République arabe syrienne et la République démocratique allemande, et la Cour a tenu, les 11 et 12 avril 1988, des audiences auxquelles le conseiller juridique de l'ONU a pris part. La Cour a donné son avis consultatif le 26 avril 1988. Elle a tout d'abord procédé à un examen minutieux des événements survenus tant avant qu'après le dépôt de la requête pour avis consultatif, et ce aux fins de déterminer s'il existait entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis un différend du type prévu dans l'accord de siège. Ce faisant, la Cour a fait observer que sa seule tâche était de déterminer si les Etats-Unis étaient tenus de se soumettre à l'arbitrage en vertu dudit accord, et non pas de se prononcer sur la question de savoir si les mesures adoptées par cet Etat en ce qui concerne la mission d'observation de l'OLP étaient ou non contraires à cet accord. La Cour a notamment relevé que les Etats-Unis avaient fait savoir que l'« existence d'un différend » entre l'Organisation des Nations Unies et eux « à l'heure actuelle n'était pas encore établie puisque la loi en question n'avait pas encore été appliquée » puis, par la suite, en se référant au « différend actuel portant sur le statut de la mission d'observation de l'OLP », avaient exprimé l'avis que l'arbitrage serait prématuré. Après avoir introduit une action devant les tribunaux nationaux, les Etats-Unis ont informé la Cour dans leur exposé écrit qu'ils pensaient qu'un arbitrage ne serait pas « opportun et que ce n'[était] pas le moment pour y recourir ». Après avoir dit qu'elle ne saurait faire prévaloir des considérations d'opportunité sur les obligations résultant de la section 21, la Cour a constaté que les attitudes opposées de l'Organisation des

Nations Unies et des Etats-Unis révélaiient l'existence d'un différend, quelle que fût la date à laquelle on pouvait considérer qu'il était né. Elle a ensuite qualifié ce différend de différend relatif à l'application de l'accord de siège. Elle a ensuite constaté que, compte tenu de l'attitude des Etats-Unis, le Secrétaire général avait épuisé en l'espèce les possibilités de négociations qui s'offraient à lui, et que l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis n'ont pas non plus envisagé de régler leur différend par un « autre mode de règlement agréé » au sens de la section 21 de l'accord. La Cour a en conséquence conclu que les Etats-Unis sont tenus de respecter l'obligation de recourir à l'arbitrage prévue à la section 21. Elle a rappelé ce faisant le principe fondamental en droit international de la prééminence de ce droit sur le droit interne, prééminence consacrée depuis longtemps par la jurisprudence.

2.20. Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

Le 24 mai 1989, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a adopté une résolution par laquelle il a demandé un avis consultatif à la Cour, à titre prioritaire, sur la question de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru Mazilu, rapporteur de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe de la Commission des droits de l'homme. L'intéressé, ressortissant roumain, s'était vu confier, par une résolution de la Sous-Commission, la tâche d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse, tâche pour laquelle le Secrétaire général était prié de lui apporter toute l'aide dont il aurait besoin. M. Mazilu était absent lors de la session de la Sous-Commission (1987) pendant laquelle il devait présenter son rapport, la Roumanie ayant fait savoir qu'il avait été hospitalisé. Le mandat de M. Mazilu vint finalement à expiration le 31 décembre 1987, mais sans que l'intéressé soit dessaisi de la tâche de rapporteur qui lui avait été assignée. M. Mazilu a pu faire parvenir à l'Organisation des Nations Unies divers messages dans lesquels il se plaignait du fait que les autorités roumaines refusaient de lui délivrer une autorisation de voyage. Lesdites autorités ont par ailleurs fait savoir, suite à des contacts que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, à la demande de la Sous-Commission, avait pris avec elles, que toute intervention du Secrétariat ou toute forme d'enquête à Bucarest seraient considérées comme une ingérence dans les affaires intérieures de la Roumanie. Ces autorités ont ultérieurement fait connaître à l'Organisation leur position quant à l'applicabilité à M. Mazilu de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en faisant valoir notamment que la convention n'assimile pas les rapporteurs, dont les activités ne sont qu'occasionnelles, aux ex-

perts en mission pour les Nations Unies ; qu'ils ne pourraient, même en cas d'assimilation partielle, que bénéficier d'immunités et privilèges fonctionnels ; que ceux-ci ne commenceraient à jouer qu'au moment où l'expert entreprend un voyage lié à l'accomplissement de sa mission ; et que, dans le pays dont il est ressortissant, l'expert ne jouit de tels privilèges et immunités que pour ce qui se rapporte au contenu de l'activité afférente à sa mission. La Cour a donné son avis le 15 décembre 1989. La Cour a tout d'abord rejeté un argument de la Roumanie selon lequel elle n'aurait pas compétence. Elle n'a par ailleurs pas trouvé de raisons décisives qui auraient pu la conduire à ne pas considérer comme opportun de donner un avis. Elle a procédé ensuite à une analyse minutieuse de la section 22 de l'article VI de la convention, qui concerne les « experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies ». La Cour est notamment arrivée à la conclusion que la section 22 de la convention est applicable aux personnes (autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies) auxquelles une mission a été confiée par l'Organisation et qui sont de ce fait en droit de bénéficier des privilèges et immunités prévus par ce texte pour exercer leurs fonctions en toute indépendance ; que, pendant toute la durée de cette mission, les experts jouissent de ces privilèges et immunités fonctionnels, qu'ils soient ou non en déplacement ; et que lesdits privilèges et immunités peuvent être invoqués à l'encontre de l'Etat de la nationalité ou de la résidence, sauf réserve à la section 22 de la convention formulée valablement par cet Etat. Considérant ensuite le cas spécifique de M. Mazilu, elle a exprimé l'avis que l'intéressé continue à avoir la qualité de rapporteur spécial, qu'il doit de ce fait être considéré comme expert en mission au sens de la section 22 de la convention et que cette section est dès lors applicable à son cas.

2.21. Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé

Par une lettre en date du 27 août 1993, enregistrée au Greffe le 3 septembre 1993, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a officiellement communiqué au greffier une décision de l'Assemblée mondiale de la Santé tendant à soumettre à la Cour la question suivante, énoncée dans la résolution WHA46.40 adoptée le 14 mai 1993 :

« Compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'OMS ? »

La Cour a décidé que l'OMS et les Etats membres de cette organisation admis à ester devant la Cour étaient susceptibles de fournir des

renseignements sur la question, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut. Des exposés écrits ont été déposés par trente-cinq Etats, puis des observations écrites sur ces exposés ont été présentées par neuf Etats. Au cours de la procédure orale, qui s'est déroulée en octobre et novembre 1995, l'OMS et vingt Etats ont présenté des exposés oraux. Le 8 juillet 1996, la Cour a dit qu'elle ne pouvait donner l'avis consultatif qui lui a été demandé par l'Assemblée mondiale de la Santé.

Elle a estimé que trois conditions sont requises pour fonder sa compétence lorsqu'une requête pour avis consultatif lui est soumise par une institution spécialisée: l'institution dont émane la requête doit être dûment autorisée, conformément à la Charte, à demander des avis à la Cour; l'avis sollicité doit porter sur une question juridique; et cette question doit se poser dans le cadre de l'activité de l'institution requérante. Les deux premières conditions étaient remplies. En ce qui concerne la troisième, toutefois, la Cour dit qu'aux termes de la Constitution de l'OMS celle-ci est habilitée à traiter des effets sur la santé de l'utilisation d'armes nucléaires, ou de toute autre activité dangereuse, et à prendre des mesures préventives destinées à protéger la santé des populations au cas où de telles armes seraient utilisées ou de telles activités menées; la question posée en l'espèce à la Cour porte toutefois *non sur les effets* de l'utilisation d'armes nucléaires sur la santé, mais sur la *licéité* de l'utilisation de telles armes *compte tenu de leurs effets sur la santé et l'environnement*.

La Cour rappelle que les organisations internationales ne jouissent pas, à l'instar des Etats, de compétences générales, mais sont régies par le « principe de spécialité », c'est-à-dire dotées par les Etats qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir. L'OMS est au surplus une organisation internationale d'une nature particulière — une « institution spécialisée » qui fait partie d'un système basé sur la Charte des Nations Unies tendant à organiser la coopération internationale de façon cohérente par le rattachement à l'Organisation des Nations Unies, dotée de compétences de portée générale, de diverses organisations autonomes et complémentaires, dotées de compétences sectorielles. La Cour conclut en conséquence que les attributions de l'OMS sont nécessairement limitées au domaine « de la santé publique » et ne sauraient empiéter sur celles d'autres composantes du système des Nations Unies. Or il ne fait pas de doute que les questions touchant au recours à la force, à la réglementation des armements et au désarmement sont du ressort de l'Organisation des Nations Unies et échappent à la compétence des institutions spécialisées. La Cour estime donc que la question sur laquelle porte la demande d'avis consultatif que l'OMS lui a soumise ne se pose pas « dans le cadre [de l']activité » de cette organisation.

2.22. Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

Par une lettre en date du 19 décembre 1994, enregistrée au Greffe le 6 janvier 1995, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a officiellement communiqué au Greffe la décision prise par l'Assemblée générale, par sa résolution 49/75 K adoptée le 15 décembre 1994, de soumettre à la Cour, pour avis consultatif, la question suivante : « Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ? » La résolution priait la Cour de rendre son avis « dans les meilleurs délais ». Des exposés écrits ont été déposés par vingt-huit Etats, puis des observations écrites sur ces exposés ont été présentées par deux Etats. Au cours de la procédure orale, qui s'est déroulée en octobre et novembre 1995, vingt-deux Etats ont présenté des exposés oraux.

Le 8 juillet 1996, la Cour a rendu son avis consultatif. Après avoir conclu qu'elle a compétence pour donner un avis sur la question posée et qu'il n'existe aucune raison décisive pour user de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner l'avis, la Cour détermine que le droit applicable qui est le plus directement pertinent est le droit relatif à l'emploi de la force, tel que consacré par la Charte des Nations Unies, et le droit applicable dans les conflits armés, ainsi que tous traités concernant spécifiquement l'arme nucléaire que la Cour pourrait considérer comme pertinents.

La Cour examine ensuite la question de la licéité ou de l'illicéité d'un recours aux armes nucléaires à la lumière des dispositions de la Charte qui ont trait à la menace ou à l'emploi de la force. Elle observe notamment que ces dispositions s'appliquent à n'importe quel emploi de la force, indépendamment des armes employées. Elle mentionne en outre que le principe de proportionnalité ne peut pas, par lui-même, exclure le recours aux armes nucléaires en légitime défense en toutes circonstances. Mais, en même temps, un emploi de la force qui serait proportionné conformément au droit de la légitime défense doit, pour être licite, satisfaire aux exigences du droit applicable dans les conflits armés, dont en particulier les principes et règles du droit humanitaire. Elle précise que les notions de « menace » et d'« emploi » de la force au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte vont de pair, en ce sens que si, dans un cas donné, l'emploi même de la force est illicite — pour quelque raison que ce soit — la menace d'y recourir le sera également.

La Cour se penche ensuite sur le droit applicable dans les situations de conflit armé. D'un examen du droit coutumier et conventionnel, elle conclut que l'emploi d'armes nucléaires ne peut pas être regardé comme spécifiquement interdit sur la base de ce droit. Elle ne trouve par ailleurs pas d'interdiction spécifique du recours aux armes nucléaires dans les traités qui prohibent expressément l'emploi de certaines armes de destruction massive. La Cour passe ensuite à l'examen du droit international coutumier à l'effet d'établir si on peut

tirer de cette source de droit une interdiction de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en tant que telles. Constatant que les membres de la communauté internationale sont profondément divisés sur le point de savoir si le non-recours aux armes nucléaires pendant les cinquante dernières années constitue l'expression d'une *opinio juris*, elle n'estime pas pouvoir conclure à l'existence d'une telle *opinio juris*. L'apparition, en tant que *lex lata*, d'une règle coutumière prohibant spécifiquement l'emploi des armes nucléaires en tant que telles se heurte aux tensions qui subsistent entre, d'une part, une *opinio juris* naissante et, d'autre part, une adhésion encore forte à la pratique de la dissuasion. La Cour s'attache ensuite à la question de savoir si le recours aux armes nucléaires doit être considéré comme illicite au regard des principes et règles du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, ainsi que du droit de la neutralité. Elle met en exergue deux principes cardinaux : a) le premier établit la distinction entre combattants et non-combattants ; les Etats ne doivent jamais prendre pour cible des civils, ni en conséquence utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires ; b) selon le second, il ne faut pas causer des maux superflus aux combattants ; les Etats n'ont donc pas un choix illimité quant aux armes qu'ils emploient. La Cour cite également la clause de Martens, selon laquelle les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

La Cour indique que, si l'applicabilité aux armes nucléaires des principes et règles du droit humanitaire ainsi que du principe de neutralité n'est pas contestée, les conséquences qu'il y a lieu d'en tirer sont en revanche controversées. Elle relève que, eu égard aux caractéristiques uniques des armes nucléaires, l'utilisation de ces armes n'apparaît guère conciliable avec le respect des exigences du droit applicable dans les conflits armés. Néanmoins, au vu de l'état actuel du droit international pris dans son ensemble, tel qu'elle l'a examiné, ainsi que des éléments de fait à sa disposition, la Cour est amenée à constater qu'elle ne saurait conclure de façon définitive à la licéité ou à l'illicéité de l'emploi d'armes nucléaires par un Etat dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle sa survie même serait en cause.

Dans un contexte plus large, la Cour ajoute enfin qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international, strict et efficace.

2.23. *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*

Par une lettre en date du 7 août 1998, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a officiellement communiqué au

Greffe la décision 1998/297 du 5 août 1998, par laquelle le Conseil économique et social priait la Cour de donner un avis consultatif sur la question de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, ainsi que sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce. Le rapporteur spécial, M. Cumaraswamy, faisait l'objet de plusieurs procès intentés contre lui devant des tribunaux malaisiens par des demandeurs qui affirmaient qu'il avait tenu des propos de caractère diffamatoire dans une interview publiée dans une revue spécialisée et qui lui réclamaient des dommages et intérêts pour un montant total de 112 millions de dollars des Etats-Unis. Selon le Secrétaire général de l'Organisation, M. Cumaraswamy s'était exprimé en sa qualité officielle de rapporteur spécial et bénéficiait par conséquent de l'immunité de juridiction, conformément à la convention susmentionnée.

Après que des exposés écrits eurent été présentés par le Secrétaire général et par divers Etats, des audiences publiques se sont tenues les 7, 8 et 10 décembre 1998, au cours desquelles la Cour a entendu les exposés du représentant de l'Organisation des Nations Unies et de trois Etats, dont la Malaisie. Dans son avis consultatif du 29 avril 1999, après avoir conclu qu'elle était compétente pour rendre un tel avis, la Cour rappelle qu'un rapporteur spécial à qui est confiée une mission pour les Nations Unies doit être considéré comme un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Elle observe que la Malaisie a reconnu que M. Cumaraswamy était un expert en mission et que ces experts jouissent des privilèges et immunités prévus par la convention dans leurs relations avec les Etats parties, y compris ceux dont ils sont les ressortissants. La Cour recherche alors si l'immunité s'applique à M. Cumaraswamy dans les circonstances propres au cas d'espèce. Elle souligne que c'est au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, que sont principalement conférés la responsabilité et le pouvoir d'apprécier si ses agents ont agi dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'il conclut par l'affirmative, de protéger ces agents en faisant valoir leur immunité. La Cour observe qu'en l'espèce le Secrétaire général a été conforté dans son opinion que M. Cumaraswamy avait parlé en sa qualité officielle par le fait que l'article litigieux faisait état à plusieurs reprises de sa qualité de rapporteur spécial, et qu'en 1997 la Commission des droits de l'homme avait prorogé son mandat, reconnaissant ainsi qu'il n'avait pas outrepassé ses fonctions en donnant l'interview. Examinant les obligations juridiques de la Malaisie, la Cour indique que, lorsque les tribunaux nationaux sont saisis d'une affaire mettant en cause l'immunité d'un agent de l'ONU, toute conclusion du Secrétaire général concernant cette immunité doit leur être notifiée immédiatement et qu'ils doivent y accorder le plus grand

poinds. Les questions d'immunité sont des questions préliminaires qui doivent être tranchées par les tribunaux nationaux dans les meilleurs délais dès le début de la procédure. Le comportement d'un organe de l'Etat, y compris de ses tribunaux, devant être considéré comme un fait de cet Etat, la Cour conclut que le Gouvernement de la Malaisie n'a pas agi conformément aux obligations que lui impose le droit international en l'espèce.

2.24. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution ES-10/14 adoptée le 8 décembre 2003 lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence, a décidé de soumettre à la Cour, pour avis consultatif, la question suivante :

« Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ? »

La résolution demandait à la Cour de rendre « d'urgence » son avis. La Cour a décidé que les Etats admis à ester devant elle, ainsi que la Palestine, l'Organisation des Nations Unies, puis, à leur demande, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 66 du Statut. Des exposés écrits ont été déposés par quarante-quatre Etats, la Palestine et quatre organisations internationales, dont l'Union européenne. Au cours de la procédure orale, qui s'est déroulée du 23 au 25 février 2004, douze Etats, la Palestine et deux organisations internationales ont présenté des exposés oraux. La Cour a rendu son avis consultatif le 9 juillet 2004.

La Cour a d'abord relevé que l'Assemblée générale, qui lui avait demandé l'avis consultatif, était autorisée à le faire en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte. Elle a ensuite indiqué que la question qui faisait l'objet de la demande relevait de la compétence de l'Assemblée générale, conformément à l'article 10 et au paragraphe 2 de l'article 11 de la Charte. Elle a en outre observé que l'Assemblée générale, en demandant un avis à la Cour, n'avait pas outrepassé sa compétence telle que limitée par le paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte, aux termes duquel l'Assemblée ne doit faire aucune recommandation à l'égard d'un différend ou d'une situation pour lesquels le Conseil de sécurité remplit ses fonctions, à moins que ce dernier

ne le lui demande. La Cour s'est par ailleurs référée au fait que l'Assemblée générale avait adopté la résolution ES-10/14 lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence, convoquée sur la base de la résolution 377 A (V) — qui prévoit que, lorsque le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale peut immédiatement examiner la question afin de faire des recommandations aux Etats membres. Ecartant un certain nombre d'objections d'ordre procédural, la Cour a constaté que les conditions prévues par cette résolution avaient été remplies lors de la convocation de la dixième session extraordinaire d'urgence, en particulier au moment où l'Assemblée générale avait décidé de lui demander l'avis en question, le Conseil de sécurité ayant été alors dans l'incapacité d'adopter une résolution portant sur la construction du mur du fait du vote négatif d'un membre permanent. La Cour a enfin rejeté les arguments selon lesquels un avis ne pouvait être donné en l'espèce au motif que la demande ne portait pas sur une question juridique ou que la question posée était abstraite ou politique.

Ayant établi sa compétence, la Cour s'est interrogée, dans un second temps, sur l'opportunité de rendre l'avis sollicité. Elle a rappelé à ce propos que l'absence de consentement d'un Etat à sa juridiction contentieuse était sans effet sur sa compétence en matière consultative et que le fait de rendre un avis n'avait pas pour effet de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire. La question qui avait fait l'objet de la demande s'inscrivait en effet dans un cadre plus large que celui du différend bilatéral entre Israël et la Palestine et intéressait directement l'Organisation des Nations Unies. La Cour n'a pas retenu davantage l'argument selon lequel elle aurait dû s'abstenir de donner l'avis sollicité au motif que celui-ci pouvait faire obstacle à un règlement politique négocié du conflit israélo-palestinien. Elle a par ailleurs affirmé disposer de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de donner l'avis et précisé qu'il revenait à l'Assemblée générale d'apprécier l'utilité de ce dernier. La Cour a finalement conclu de ce qui précède qu'il n'existait aucune raison décisive l'empêchant de donner l'avis demandé.

Examinant la licéité en droit international de l'édification du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, la Cour a d'abord déterminé les règles et principes de droit international applicables à la question posée par l'Assemblée générale. La Cour a rappelé, en se référant au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, les principes coutumiers de l'interdiction de la menace et de l'emploi de la force et de l'illicéité de toute acquisition de territoire par ces moyens. Elle a également cité le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui a été consacré dans la Charte et réaffirmé par la résolution 2625 (XXV). S'agissant du droit international humanitaire, la Cour a mentionné les dispositions du règlement de La Haye de 1907, qui ont

acquis un caractère coutumier, ainsi que celles de la quatrième convention de Genève de 1949 applicables dans les territoires palestiniens s'étant trouvés, avant le conflit armé de 1967, à l'est de la ligne de démarcation de l'armistice de 1949 (ou « Ligne verte ») et qui avaient, à l'occasion de ce conflit, été occupés par Israël. La Cour a enfin relevé que des instruments relatifs aux droits de l'homme (pacte international relatif aux droits civils, pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant) s'appliquaient dans le territoire palestinien occupé.

La Cour a ensuite recherché si la construction du mur avait porté atteinte aux règles et principes précédemment identifiés. Faisant observer que le tracé du mur incorporait environ 80 % des colons installés dans le territoire palestinien occupé, la Cour a rappelé, comme le Conseil de sécurité l'avait fait à l'égard de la quatrième convention de Genève, que ces colonies avaient été installées en méconnaissance du droit international. Ayant fait état de certaines craintes exprimées devant elle que le tracé du mur préjugea la frontière future entre Israël et la Palestine, la Cour a estimé que la construction du mur et le régime qui lui était associé créaient sur le terrain un « fait accompli » qui aurait pu devenir permanent et, de ce fait, équivaloir à une annexion *de facto*. La Cour ayant relevé par ailleurs que le tracé choisi consacrait sur le terrain les mesures illégales prises par Israël concernant Jérusalem et les colonies de peuplement et avait conduit à de nouvelles modifications dans la composition démographique du territoire palestinien occupé, elle a conclu que la construction du mur, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dressait un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et violait de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit.

Examinant par ailleurs l'impact de la construction du mur sur la vie quotidienne des habitants du territoire palestinien occupé, la Cour a considéré que la construction du mur et le régime qui lui était associé étaient contraires aux dispositions pertinentes du règlement de La Haye de 1907, ainsi que de la quatrième convention de Genève, de même qu'ils entravaient la liberté de circulation des habitants du territoire telle que garantie par le pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'exercice par les intéressés de leurs droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant tels que proclamés par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, culturels et la convention relative au droit de l'enfant. La Cour a encore constaté que la construction du mur, combinée à l'établissement de colonies de peuplement, et le régime qui lui était associé tendaient à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé et étaient de ce fait contraires à la quatrième convention de Genève et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Rejetant en outre les clauses de limitation ou de dérogation

invoquées devant elle et contenues dans certains instruments du droit humanitaire et des droits de l'homme, lorsque des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public l'exigent notamment, la Cour a indiqué qu'elle n'avait pas été convaincue que la poursuite des objectifs de sécurité avancés par Israël nécessitait l'adoption du tracé choisi pour le mur, concluant à la violation par Israël, du fait de la construction de ce dernier, de certaines de ses obligations en vertu du droit humanitaire et des droits de l'homme. La Cour a enfin estimé qu'Israël ne pouvait se prévaloir du droit de légitime défense et de l'état de nécessité, comme excluant l'illicéité de la construction du mur, et a conclu, en conséquence, que la construction du mur ainsi que le régime qui lui était associé étaient contraires au droit international.

Procédant à l'examen des conséquences de ces violations, la Cour a rappelé l'obligation pour Israël de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et les obligations auxquelles Israël était tenu en vertu du droit humanitaire et des droits de l'homme. La Cour a par ailleurs considéré qu'Israël devait, avec effet immédiat, mettre un terme à la violation de ses obligations internationales en cessant, d'une part, les travaux d'édification du mur, en procédant, d'autre part, au démantèlement des portions de l'ouvrage situées dans le territoire palestinien occupé et en abrogeant par ailleurs, ou en privant d'effet, l'ensemble des actes législatifs et réglementaires adoptés en vue de l'édification du mur et la mise en place du régime qui lui était associé. La Cour a souligné enfin l'obligation d'Israël de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales affectées par la construction du mur. Concernant les conséquences juridiques pour les autres Etats, la Cour a indiqué que tous les Etats étaient dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur, de même qu'ils ne devaient prêter aucune aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. Elle a par ailleurs relevé qu'il appartenait à chacun d'entre eux de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. La Cour a en outre rappelé l'obligation qu'avaient les Etats parties à la quatrième convention de Genève, dans le respect de la Charte et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention. Concernant l'ONU, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, la Cour a enfin estimé qu'ils devaient tenir compte de l'avis consultatif rendu en examinant quelles nouvelles mesures devaient être prises afin de mettre un terme à la situation illicite en question.

La Cour conclut en replaçant la construction du mur dans un contexte plus général, en relevant, d'une part, l'obligation pour Israël et la Palestine de respecter le droit international humanitaire et la

nécessaire mise en œuvre de bonne foi de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et en appelant, d'autre part, l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité d'encourager les efforts en vue d'aboutir à une solution négociée, sur la base du droit international, des problèmes pendants et à la constitution d'un Etat palestinien.

Le texte des décisions contentieuses ou consultatives de la Cour est reproduit dans la série *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*.

annexes

TABLE DES MATIÈRES¹

Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies	
Résolution 171 (II) du 14 novembre 1947	219
Résolution 3232 (XXIX) du 12 novembre 1974.	221
Résolution 44/23 du 17 novembre 1989.	223
Membres et anciens membres de la CIJ	225
Juges <i>ad hoc</i> auprès de la CIJ.	229
Affaires contentieuses et consultatives devant la CIJ.	235
Bibliographie sommaire	243
Index	245

¹ Les éditions précédentes comportaient des « exemples de rédaction » de documents concernant la procédure devant la Cour. Le lecteur peut désormais se reporter au site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>) pour y consulter de tels textes.

**résolution 171 (II)
de l'assemblée générale
des nations unies**

14 novembre 1947

Nécessité pour l'Organisation des Nations Unies
et pour ses organes d'utiliser davantage les services
de la Cour internationale de Justice

A

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'encourager le développement progressif du droit international ;

Considérant qu'il est de la plus haute importance que l'interprétation de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées repose sur des principes consacrés de droit international ;

Considérant que la Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies ;

Considérant qu'il est de toute première importance aussi qu'il soit le plus largement fait appel à la Cour pour le développement progressif du droit international, tant à l'occasion de litiges entre Etats qu'en matière d'interprétation constitutionnelle,

Recommande aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'examiner de temps à autre les points de droit difficiles et importants soulevés au cours de leurs travaux, et, si ces points sont de la compétence de la Cour internationale de Justice et concernent des questions de principe qu'il est désirable de voir régler — telles que notamment des points d'interprétation de la Charte des Nations Unies ou des statuts des institutions spécialisées —, de les soumettre pour avis consultatif à la Cour internationale de Justice, pourvu que les organes ou institutions visés y soient dûment autorisés conformément à l'article 96, paragraphe 2, de la Charte.

.....

C

L'Assemblée générale,

Considérant que la solution des différends internationaux doit, selon l'article 1 de la Charte, être conforme aux principes de la justice et du droit international ;

Considérant que la Cour internationale de Justice pourrait résoudre ou aider à résoudre conformément à ces principes de nombreux différends si, par la pleine application des dispositions de la Charte et du Statut de la Cour, un usage plus fréquent était fait des services de la Cour,

1. Attire l'attention des Etats qui n'ont pas encore accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut de la Cour, sur l'intérêt qu'il y a à ce que le plus grand nombre possible d'Etats acceptent cette juridiction avec le moins de réserves possible ;

2. Attire l'attention des Etats Membres sur l'utilité qu'il y a à insérer, dans les traités et conventions, des clauses compromissoires prévoyant, sans préjudice de l'article 95 de la Charte, le recours, de préférence et autant que possible à la Cour internationale de Justice, pour les différends auxquels donneraient lieu l'interprétation ou l'application desdits traités et conventions ;

3. Recommande d'une manière générale aux Etats Membres de soumettre leurs différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice.

**résolution 3232 (XXIX)
de l'assemblée générale
des nations unies**

12 novembre 1974

Examen du rôle de la Cour internationale
de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présent à l'esprit que, conformément à l'article 10 de la Charte des Nations Unies, le rôle de la Cour internationale de Justice est une question qui continue à mériter de retenir l'attention de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Prenant note des vues exprimées par les Etats Membres durant les débats de la Sixième Commission sur la question de l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice lors des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième sessions de l'Assemblée générale,

Prenant note également des observations transmises par les Etats Membres et par la Suisse en réponse à un questionnaire envoyé par le Secrétaire général conformément aux résolutions 2723 (XXV) et 2818 (XXVI) de l'Assemblée générale, ainsi que du texte de la lettre adressée au Secrétaire général par le Président de la Cour internationale de Justice,

Considérant que la Cour internationale de Justice a récemment révisé le Règlement de la Cour de manière qu'il soit plus facile d'avoir recours à elle pour le règlement judiciaire des différends, notamment en simplifiant la procédure, en réduisant la probabilité de délais et de frais injustifiés et en prévoyant une plus grande influence des parties pour ce qui est de la composition des chambres *ad hoc*,

Rappelant le développement et la codification croissants du droit international dans des conventions ouvertes à une participation universelle et, partant, la nécessité d'une interprétation et d'une application uniformes de ces conventions,

Reconnaissant que le développement du droit international peut se refléter, entre autres, dans des déclarations et des résolutions de l'Assemblée générale, lesquelles peuvent, à ce titre, être prises en considération par la Cour internationale de Justice,

Rappelant en outre les possibilités qu'offre, en vertu du paragraphe 2 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*,

1. Reconnaît qu'il est souhaitable que les Etats étudient la possibilité d'accepter, avec aussi peu de réserves que possible, la juridiction obligatoire de la Cour, conformément à l'article 36 de son Statut ;

2. Appelle l'attention des Etats sur l'avantage qu'il y a à insérer dans les traités, dans les cas où cela est jugé possible et approprié, des clauses prévoyant que les différends pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application desdits traités seront soumis à la Cour internationale de Justice ;

3. Demande aux Etats de garder à l'étude la possibilité d'identifier les affaires pour lesquelles il peut être fait usage de la Cour internationale de Justice ;

4. Appelle l'attention des Etats sur la possibilité de faire usage des chambres, ainsi qu'il est prévu aux articles 26 et 29 du Statut de la Cour internationale de Justice et dans le Règlement de la Cour, y compris de celles qui connaîtraient de catégories déterminées d'affaires ;

5. Recommande que les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées examinent de temps à autre les questions juridiques relevant de la compétence de la Cour internationale de Justice qui se sont posées ou qui se poseront durant leurs activités et étudient l'opportunité de les soumettre à la Cour pour obtenir un avis consultatif, à condition d'être dûment autorisés à ce faire ;

6. Réaffirme que le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre Etats.

résolution 44/23
de l'assemblée générale
des nations unies

17 novembre 1989

Décennie des Nations Unies
pour le droit international

L'Assemblée générale,

Considérant qu'un des buts des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Rappelant la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux,

Considérant qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de faire mieux accepter et respecter les principes du droit international et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue qu'il faut renforcer la primauté du droit dans les relations internationales,

Soulignant qu'il faut encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Notant que la dernière décennie du XX^e siècle verra la célébration d'importants anniversaires liés à l'adoption d'instruments juridiques internationaux, tels le centenaire de la première conférence internationale de la paix, tenue à La Haye en 1899, qui a adopté la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux et créé la Cour permanente d'arbitrage, le cinquantième anniversaire de la signature de la Charte des Nations Unies et le vingt-cinquième de l'adoption de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

1. Déclare la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international ;

2. Considère que la décennie devrait avoir notamment pour objectifs principaux :

- a) de promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international ;
- b) de promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution ;

- c) d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification ;
- d) d'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international ;

3. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, aux organismes internationaux compétents et aux organisations non gouvernementales actives dans ce domaine de lui communiquer leurs vues sur le programme de la décennie et les initiatives à prendre durant la décennie, notamment sur la possibilité de convoquer à la fin de la décennie une troisième conférence internationale de la paix ou autre conférence internationale appropriée, et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session ;

4. Décide de confier l'examen de cette question, à sa quarante-cinquième session, à un groupe de travail de la Sixième Commission qui sera chargé de présenter, en vue de la décennie, des recommandations acceptables pour tous ;

5. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Décennie des Nations Unies pour le droit international ».

membres et anciens membres de la CIJ

	Pays	Durée des fonctions
R. Ago	Italie	1979-1995
A. Aguilar Mawdsley	Venezuela	1991-1995
B. A. Ajibola	Nigéria	1991-1994
R. J. Alfaro	Panama	1959-1964
A. S. Al-Khasawneh	Jordanie	2000-
A. Alvarez	Chili	1946-1955
F. Ammoun	Liban	1965-1976
E. C. Armand-Ugon	Uruguay	1952-1961
P. Azevedo	Brésil	1946-1951
A. H. Badawi	Egypte	1946-1965
*J. Basdevant	France	1946-1964
R. R. Baxter	Etats-Unis	1979-1980
*M. Bedjaoui	Algérie	1982-2001
C. Bengzon	Philippines	1967-1976
T. Buergenthal	Etats-Unis	2000-
*J. L. Bustamante y Rivero	Pérou	1961-1970
L. F. Carneiro	Brésil	1951-1955
F. de Castro	Espagne	1970-1979
R. Córdova	Mexique	1955-1964
C. De Visscher	Belgique	1946-1952
H. C. Dillard	Etats-Unis	1970-1979
N. Elaraby	Egypte	2001-
A. El-Erian	Egypte	1979-1981
A. El-Khani	Syrie	1981-1985
*T. O. Elias	Nigéria	1976-1991
J. Evensen	Norvège	1985-1994
I. Fabela	Mexique	1946-1952
L. Ferrari Bravo	Italie	1995-1997
Sir Gerald Fitzmaurice	Royaume-Uni	1960-1973
C.-A. Fleischhauer	Allemagne	1994-2003
I. Forster	Sénégal	1964-1982
S. A. Golunsky	URSS	1952-1953
A. Gros	France	1964-1984
*J. G. Guerrero	El Salvador	1946-1958
*G. Guillaume	France	1987-
G. H. Hackworth	Etats-Unis	1946-1961
G. Herczegh	Hongrie	1993-2003
R. Higgins	Royaume-Uni	1995-

	Pays	Durée des fonctions
Hsu Mo	Chine	1946-1956
L. Ignacio-Pinto	Bénin	1970-1979
*Sir Robert Jennings	Royaume-Uni	1982-1995
P. C. Jessup	Etats-Unis	1961-1970
*E. Jiménez de Aréchaga	Uruguay	1970-1979
*H. Klaestad	Norvège	1946-1961
P. H. Kooijmans	Pays-Bas	1997-
F. I. Kojevnikov	URSS	1953-1961
V. M. Koretsky	URSS	1961-1970
A. G. Koroma	Sierra Leone	1994-
S. B. Krylov	URSS	1946-1952
*M. Lachs	Pologne	1967-1993
G. Ladreit de Lacharrière	France	1982-1987
Sir Hersch Lauterpacht	Royaume-Uni	1955-1960
*Sir Arnold McNair	Royaume-Uni	1946-1955
K. Mbaye	Sénégal	1982-1991
G. Morelli	Italie	1961-1970
L. M. Moreno Quintana	Argentine	1955-1964
P. D. Morozov	URSS	1970-1985
H. Mosler	République fédérale d'Allemagne	1976-1985
*Nagendra Singh	Inde	1973-1988
Ni Zhengyu	Chine	1985-1994
S. Oda	Japon	1976-2003
C. D. Onyeama	Nigéria	1967-1976
H. Owada	Japon	2003-
L. Padilla Nervo	Mexique	1964-1973
G. Parra-Aranguren	Venezuela	1996-
R. S. Pathak	Inde	1989-1991
S. Petrán	Suède	1967-1976
R. Ranjeva	Madagascar	1991-
Sir Benegal Rau	Inde	1952-1953
J. E. Read	Canada	1946-1958
F. Rezek	Brésil	1997-
*J. M. Ruda	Argentine	1973-1991
*S. M. Schwebel	Etats-Unis	1981-2000
J. Sette-Camara	Brésil	1979-1988
M. Shahabuddeen	Guyana	1988-1997
*Shi Jiuyong	Chine	1994-
B. Simma	Allemagne	2003-
*Sir Percy C. Spender	Australie	1958-1967
J. Spiropoulos	Grèce	1958-1967
K. Tanaka	Japon	1961-1970
N. K. Tarassov	Fédération de Russie	1985-1994
S. Tarazi	Syrie	1976-1980
P. Tomka	Slovaquie	2003-
V. S. Vereshchetin	Fédération de Russie	1994-
*Sir Humphrey Waldock	Royaume-Uni	1973-1981

	Pays	Durée des fonctions
C. G. Weeramantry	Sri Lanka	1991-
V. K. Wellington Koo	Chine	1957-1967
*B. Winiarski	Pologne	1946-1967
*Sir Muhammad Zafrulla Khan	Pakistan	1954-1961 et 1964-1973
M. Zoričić	Yougoslavie	1946-1958

Les noms des juges qui ont été présidents de la Cour sont précédés d'un astérisque.

juges *ad hoc* auprès de la CIJ

Depuis l'institution de la Cour, des juges *ad hoc* ont été désignés dans les affaires suivantes (leur nationalité est indiquée lorsqu'elle n'était pas celle du pays qui les avait nommés) :

Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie). Désignés par l'Albanie : M. I. Daxner (Tchécoslovaquie), qui a siégé pour l'arrêt sur l'exception préliminaire, et M. B. Ečer (Tchécoslovaquie), qui a siégé pour les arrêts sur le fond et sur la fixation du montant des réparations.

Droit d'asile (Colombie/Pérou), Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou) et Haya de la Torre (Colombie c. Pérou). Désigné par la Colombie : M. J. J. Caicedo Castilla. Désigné par le Pérou : M. L. Alayza y Paz Soldán.

Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni). Désigné par la Grèce : M. J. Spiropoulos.

Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran). Désigné par l'Iran : M. K. Sandjabi.

Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala). Désigné par le Guatemala : M. C. García Bauer¹. Désigné par le Liechtenstein : M. P. Guggenheim (Suisse).

Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique). Désigné par l'Italie : M. G. Morelli.

Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde). Désigné par le Portugal : M. M. Fernandes. Désigné par l'Inde : M. M. A. C. Chagla.

Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède). Désigné par les Pays-Bas : M. J. Offerhaus. Désigné par la Suède : M. F. J. C. Sterzel.

Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique). Désigné par la Suisse : M. P. Carry.

Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie). Désigné par Israël : M. D. Goitein. Désigné par la Bulgarie : M. J. Žourek (Tchécoslovaquie).

*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis d'Amérique c. Bulgarie)*². Désigné par la Bulgarie : M. J. Žourek (Tchécoslovaquie).

¹ Le Gouvernement du Guatemala avait d'abord désigné comme juge *ad hoc* M. J. C. Herrera, puis M. J. Matos, avant de désigner M. García Bauer.

² Affaire rayée du rôle avant que la Cour ait eu l'occasion de siéger.

Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua). Désigné par le Honduras : M. R. Ago (Italie). Désigné par le Nicaragua : M. F. Urrutia Holguín (Colombie).

*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*¹. Désigné par la Belgique : M. W. J. Ganshof van der Meersch. Désigné par l'Espagne : M. F. de Castro.

Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud). Désigné par l'Ethiopie et le Libéria : sir Louis Mbanefo (Nigéria)². Désigné par l'Afrique du Sud : M. J. T. van Wyk.

Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni). Désigné par le Cameroun : M. Ph. Beb a Don.

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne). Désignés par la Belgique : M. W. J. Ganshof van der Meersch, qui a siégé pour le premier arrêt sur les exceptions préliminaires, et M. W. Riphagen (Pays-Bas), qui a siégé pour le deuxième arrêt. Désigné par l'Espagne : M. E. C. Armand-Ugon (Uruguay).

Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas). Désigné par la République fédérale d'Allemagne : M. H. Mosler. Désigné par le Danemark et les Pays-Bas : M. M. Sørensen (Danemark).

Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan). Désigné par l'Inde : M. Nagendra Singh.

Essais nucléaires (Australie c. France). Désigné par l'Australie : sir Garfield Barwick.

Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France). Désigné par la Nouvelle-Zélande : sir Garfield Barwick (Australie).

Procès de prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde). Désignés par le Pakistan : sir Muhammad Zafrulla Khan, qui a siégé pour la demande en indication de mesures conservatoires jusqu'au 2 juillet 1973, et M. M. Yaqub Ali Khan³.

Sahara occidental. Désigné par le Maroc : M. A. Boni (Côte d'Ivoire).

Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie). Désigné par la Grèce : M. M. Stassinopoulos.

Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne). Désigné par la Jamahiriya arabe libyenne : M. E. Jiménez de Aréchaga (Uruguay). Désigné par la Tunisie : M. J. Evensen (Norvège).

Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique) (affaire portée devant une chambre). Désigné par le Canada : M. M. Cohen.

¹ Affaire rayée du rôle avant que la Cour ait eu l'occasion de siéger.

² Les Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria avaient d'abord désigné comme juge *ad hoc* M. J. Chesson, puis sir Muhammad Zafrulla Khan et sir Adetokunboh A. Ademola, avant de désigner sir Louis Mbanefo.

³ L'affaire a été rayée du rôle avant que la Cour ait eu l'occasion de siéger sur la compétence.

Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte). Désigné par la Jamahiriya arabe libyenne: M. E. Jiménez de Aréchaga (Uruguay). Désignés par Malte: M. J. Castañeda (Mexique), qui a siégé pour l'arrêt sur la requête de l'Italie à fin d'intervention, et M. N. Valticos (Grèce), qui a siégé pour l'arrêt sur le fond.

Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali) (affaire portée devant une chambre). Désigné par le Burkina Faso: M. F. Luchaire (France). Désigné par la République du Mali: M. G. Abi-Saab (Égypte).

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique). Désigné par le Nicaragua: M. C.-A. Colliard (France).

Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne). Désignée par la Tunisie: M^{me} S. Bastid (France). Désigné par la Jamahiriya arabe libyenne: M. E. Jiménez de Aréchaga (Uruguay).

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) (affaire portée devant une chambre). Désigné par El Salvador: M. N. Valticos (Grèce). Désigné par le Honduras: M. M. Virally (France). A la suite du décès de M. Virally, M. S. Torres Bernárdez (Espagne) a été désigné par le Honduras.

Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège). Désigné par le Danemark: M. P. H. Fischer.

Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique). Désigné par la République islamique d'Iran: M. M. Aghahosseini¹.

Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal). Désigné par la Guinée-Bissau: M. H. Thierry (France). Le mandat de M. K. Mbaye étant venu à expiration le 5 février 1991, le Sénégal ne comptait plus de juge de sa nationalité sur le siège. En conséquence, le Sénégal a désigné M. Mbaye pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad). Désigné par la Jamahiriya arabe libyenne: M. J. Sette-Camara (Brésil). Désigné par le Tchad: M. G. Abi-Saab (Égypte).

Timor oriental (Portugal c. Australie). Désigné par le Portugal: M. A. de Arruda Ferrer-Correia. A la suite de la démission de M. Ferrer-Correia, M. K. J. Skubiszewski (Pologne) a été désigné par le Portugal. Désigné par l'Australie: sir Ninian Stephen.

Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark). Désigné par la Finlande: M. B. Broms. Désigné par le Danemark: M. P. H. Fischer.

Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn). Désigné par Qatar: M. J. M. Ruda (Argentine). A la suite du décès de M. Ruda, M. S. Torres Bernárdez (Espagne) a été

¹ L'affaire a été rayée du rôle avant que la Cour ait eu l'occasion de siéger sur la compétence.

désigné par Qatar. Désigné par Bahreïn: M. N. Valticos (Grèce). M. Valticos a démissionné à compter de la fin de la phase consacrée à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. En conséquence, Bahreïn a désigné M. M. Shahabuddeen (Guyana). A la suite de la démission de M. Shahabuddeen, Bahreïn a désigné M. Y. L. Fortier (Canada) pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni). Désigné par la Jamahiriya arabe libyenne: M. A. S. El-Kosheri (Egypte). M^{me} Higgins ayant estimé ne pas devoir siéger en l'affaire, le Royaume-Uni ne comptait plus de juge de sa nationalité sur le siège. En conséquence, le Royaume-Uni a désigné sir Robert Jennings pour siéger en qualité de juge *ad hoc*. Ce dernier a siégé en cette qualité pour la phase consacrée à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête.

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique). Désigné par la Jamahiriya arabe libyenne: M. A. S. El-Kosheri (Egypte).

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique). Désigné par la République islamique d'Iran: M. F. Rigaux (Belgique).

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro). Désigné par la Bosnie-Herzégovine: M. E. Lauterpacht (Royaume-Uni). A la suite de la démission de M. Lauterpacht, M. A. Mahiou (Algérie) a été désigné par la Bosnie-Herzégovine. Désigné par la Yougoslavie (devenue Serbie-et-Monténégro): M. M. Kreća.

Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie). Désigné par la Slovaquie: M. K. J. Skubiszewski (Pologne). Le 6 février 2003, un membre de la Cour de nationalité slovaque (M. P. Tomka) est entré en fonctions, et M. K. J. Skubiszewski n'était dès lors plus en mesure de siéger en l'affaire. M. Tomka ayant lui-même estimé ne pas devoir siéger en l'affaire, M. Skubiszewski a été désigné à nouveau par la Slovaquie pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria). Désigné par le Cameroun: M. K. Mbaye (Sénégal). Désigné par le Nigéria: prince B. A. Ajibola.

Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada). Désigné par l'Espagne: M. S. Torres Bernárdez. Désigné par le Canada: l'honorable M. Lalonde.

Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France). Désigné par la Nouvelle-Zélande: sir Geoffrey Palmer.

Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun).

- Désigné par le Nigéria : prince B. A. Ajibola. Désigné par le Cameroun : M. K. Mbaye (Sénégal).
- Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie).* Désigné par l'Indonésie : M. M. Shahabuddeen (Guyana). A la suite de la démission de M. M. Shahabuddeen, M. Thomas Franck (Etats-Unis d'Amérique) a été désigné par l'Indonésie. Désigné par la Malaisie : M. C. G. Weeramantry (Sri Lanka).
- Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo).* Désigné par la Guinée : M. Bedjaoui (Algérie). A la suite de la démission de M. Bedjaoui (Algérie), M. A. Mahiou (Algérie) a été désigné par la Guinée. Désigné par la RDC : M. A. Mampuya Kamunka.
- Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique) (Serbie-et-Monténégro c. Canada) (Serbie-et-Monténégro c. France) (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne) (Serbie-et-Monténégro c. Italie) (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas) (Serbie-et-Monténégro c. Portugal) (Yougoslavie c. Espagne) (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni) (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique).* Désigné par la Yougoslavie (devenue Serbie-et-Monténégro) dans les dix affaires : M. M. Kreča. Désigné par la Belgique : M. P. Duinslaeger. Désigné par le Canada : M. M. Lalonde. Désigné par l'Italie : M. M. Gaja. Désigné par l'Espagne : M. S. Torres Bernárdez. Ceux-ci ont siégé en qualité de juges *ad hoc* pour les demandes de la Yougoslavie en indication de mesures conservatoires.
- Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi) (République démocratique du Congo c. Ouganda) (République démocratique du Congo c. Rwanda).* Désigné par la RDC dans les trois affaires : M. J. Verhoeven (Belgique). Désigné par le Burundi : M. J. J. A. Salmon (Belgique). Désigné par l'Ouganda : M. J. L. Kateka (Tanzanie). Désigné par le Rwanda : M. C. J. R. Dugard (Afrique du Sud).
- Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro).* Désigné par la Croatie : M. B. Vukas. Désigné par la Yougoslavie (devenue Serbie-et-Monténégro) : M. M. Kreča.
- Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde).* Désigné par le Pakistan : M. S. S. U. Pirzada. Désigné par l'Inde : M. B. P. J. Reddy.
- Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras).* Désigné par le Nicaragua : M. G. Gaja (Italie). Désigné par le Honduras : M. J. González Campos (Espagne).
- Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique).* Désigné par la RDC : M. S. Bula-Bula. Désignée par la Belgique : M^{me} C. Van den Wyngaert.
- Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine).* Désigné par la

Yougoslavie: M. V. Dimitrijević. Désigné par la Bosnie-Herzégovine: M. A. Mahiou (Algérie).

Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne). Désigné par le Liechtenstein, M. I. Brownlie (Royaume-Uni). A la suite de la démission de ce dernier, sir Franklin Berman (Royaume-Uni) a été désigné par le Liechtenstein. M. B. Simma, de nationalité allemande, est devenu membre de la Cour le 6 février 2003 mais a estimé devoir ne pas siéger en l'affaire; M. C.-A. Fleischhauer a été désigné par l'Allemagne pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie). Désigné par le Nicaragua: M. M. Bedjaoui (Algérie). Désigné par la Colombie: M. Y. L. Fortier (Canada).

Différend frontalier (Bénin/Niger). Désigné par le Bénin: M. M. Bennouna (Maroc). Désigné par le Niger: M. M. Bedjaoui (Algérie).

Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda). Désigné par la RDC: M. J.-P. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma. Désigné par le Rwanda: M. C. J. R. Dugard (Afrique du Sud).

Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)) (El Salvador c. Honduras). Désigné par El Salvador: M. F. Paolillo (Uruguay). Désigné par le Honduras: M. Torres Bernárdez (Espagne).

Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France). Désigné par la République du Congo: M. J.-Y. de Cara (France).

Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique). Désigné par le Mexique: M. B. Sepúlveda.

affaires contentieuses et consultatives devant la CIJ

Note explicative

Les chiffres placés devant les titres des affaires contentieuses dans la liste ci-après signifient :

- ¹ Affaire terminée par un arrêt au fond.
- ² Affaire terminée par un arrêt sur une exception ou un point préliminaire.
- ³ Affaire terminée par une ordonnance constatant l'absence de compétence de la Cour.
- ⁴ Affaire terminée par un désistement avant arrêt sur le fond.
- ⁵ Affaire en cours.

Titre	Dates
Affaires contentieuses	
¹ <i>Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)</i>	1947-1949
¹ <i>Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)</i>	1949-1951
⁴ <i>Protection de ressortissants et protégés français en Egypte (France c. Egypte)</i>	1949-1950
¹ <i>Droit d'asile (Colombie/Pérou)</i>	1949-1950
¹ <i>Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique)</i>	1949-1952
¹ <i>Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)</i>	1950
¹ <i>Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)</i>	1950-1951
¹ <i>Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni)</i>	1951-1953
² <i>Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)</i>	1951-1952
¹ <i>Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)</i>	1951-1953
² <i>Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)</i>	1951-1955
² <i>Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique)</i>	1953-1954
⁴ <i>Société Electricité de Beyrouth (France c. Liban)</i>	1953-1954
³ <i>Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage (Etats-Unis d'Amérique c. Hongrie)</i>	1954

Titre	Dates
³ <i>Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage (Etats-Unis d'Amérique c. URSS)</i>	1954
³ <i>Incident aérien du 10 mars 1953 (Etats-Unis d'Amérique c. Tchécoslovaquie)</i>	1955-1956
³ <i>Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine)</i>	1955-1956
³ <i>Antarctique (Royaume-Uni c. Chili)</i>	1955-1956
³ <i>Incident aérien du 7 octobre 1952 (Etats-Unis d'Amérique c. URSS)</i>	1955-1956
² <i>Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)</i>	1955-1957
¹ <i>Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)</i>	1955-1960
¹ <i>Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède)</i>	1957-1958
² <i>Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique)</i>	1957-1959
² <i>Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)</i>	1957-1959
⁴ <i>Incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis d'Amérique c. Bulgarie)</i>	1957-1960
⁴ <i>Incident aérien du 27 juillet 1955 (Royaume-Uni c. Bulgarie)</i>	1957-1959
¹ <i>Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/ Pays-Bas)</i>	1957-1959
¹ <i>Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)</i>	1958-1960
³ <i>Incident aérien du 4 septembre 1954 (Etats-Unis d'Amérique c. URSS)</i>	1958
⁴ <i>Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)</i>	1958-1961
⁴ <i>Compagnie du port, des quais et des entrepôts de Beyrouth et Société Radio-Orient (France c. Liban)</i>	1959-1960
³ <i>Incident aérien du 7 novembre 1954 (Etats-Unis d'Amérique c. URSS)</i>	1959
¹ <i>Temple of Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)</i>	1959-1962
² <i>Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)</i>	1960-1966
² <i>Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)</i>	1961-1963
² <i>Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne)</i>	1962-1970
¹ <i>Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/ Pays-Bas)</i>	1967-1969
¹ <i>Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)</i>	1971-1972

Titre	Dates
¹ <i>Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)</i>	1972-1974
¹ <i>Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)</i>	1972-1974
² <i>Essais nucléaires (Australie c. France)</i>	1973-1974
² <i>Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)</i>	1973-1974
⁴ <i>Procès de prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde)</i>	1973
² <i>Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)</i>	1976-1978
¹ <i>Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)</i>	1978-1982
¹ <i>Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)</i>	1979-1981
¹ <i>Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)</i> [affaire portée devant une chambre]	1981-1984
¹ <i>Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)</i>	1982-1985
¹ <i>Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)</i> [affaire portée devant une chambre]	1983-1986
¹ <i>Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)</i>	1984-1991
¹ <i>Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)</i>	1984-1985
⁴ <i>Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica)</i>	1986-1987
⁴ <i>Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)</i>	1986-1992
¹ <i>Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))</i> [affaire portée devant une chambre]*	1986-1992
¹ <i>Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)</i> [affaire portée devant une chambre]	1987-1989
¹ <i>Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)</i>	1988-1993
⁴ <i>Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)</i>	1989-1996
⁴ <i>Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)</i>	1989-1993

* Le Nicaragua a été autorisé à intervenir le 13 septembre 1990 (voir *C.I.J. Annuaire 1990-1991*, p. 170-185).

Titre	Dates
¹ <i>Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)</i>	1989-1991
¹ <i>Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)</i>	1990-1994
² <i>Timor oriental (Portugal c. Australie)</i>	1991-1995
⁴ <i>Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)</i>	1991-1995
⁴ <i>Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)</i>	1991-1992
¹ <i>Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)</i>	1991-2001
⁴ <i>Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)</i>	1992-2003
⁴ <i>Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)</i>	1992-2003
⁵ <i>Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)</i>	1992-2003
⁵ <i>Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)</i>	1993-
⁵ <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i>	1993-
¹ <i>Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*</i>	1994-2002
² <i>Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)</i>	1995-1998
² <i>Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)</i>	1995
¹ <i>Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)</i>	1996-1999
⁴ <i>Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)</i>	1998
² <i>Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun)</i>	1998-1999
¹ <i>Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)</i>	1998-2002

* La Guinée équatoriale a été autorisée à intervenir le 21 octobre 1999 (voir *C.I.J. Annuaire 1999-2000*, p. 230).

Titre	Dates
⁵ <i>Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)</i>	1998-
¹ <i>LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)</i>	1999-2001
⁵ <i>Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)</i>	1999-
⁵ <i>Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Canada)</i>	1999-
⁵ <i>Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. France)</i>	1999-
⁵ <i>Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne)</i>	1999-
⁵ <i>Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Italie)</i>	1999-
⁵ <i>Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas)</i>	1999-
⁵ <i>Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Portugal)</i>	1999-
³ <i>Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne)</i>	1999
⁵ <i>Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni)</i>	1999-
³ <i>Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique)</i>	1999
⁴ <i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi)</i>	1999-2001
⁵ <i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i>	1999-
⁴ <i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)</i>	1999-2001
⁵ <i>Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)</i>	1999-
² <i>Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)</i>	1999-2000
⁵ <i>Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)</i>	1999-
¹ <i>Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)</i>	2000-2002
¹ <i>Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)</i>	2001-2003
⁵ <i>Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)</i>	2001-

Titre	Dates
⁵ <i>Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)</i>	2001-
⁵ <i>Différend frontalier (Bénin/Niger) [affaire portée devant une chambre]</i>	2002-
⁵ <i>Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)</i>	2002-
² <i>Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras); Nicaragua (intervenants) (El Salvador c. Honduras) [affaire portée devant une chambre]</i>	2002-2003
¹ <i>Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)</i>	2003-2004
⁵ <i>Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)</i>	2003-
⁵ <i>Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)</i>	2003-
 Affaires consultatives	
<i>Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)</i>	1947-1948
<i>Réparation des dommages subis au service des Nations Unies</i>	1948-1949
<i>Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie</i>	1949-1950
<i>Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies</i>	1949-1950
<i>Statut international du Sud-Ouest africain</i>	1949-1950
<i>Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</i>	1950-1951
<i>Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité</i>	1953-1954
<i>Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain</i>	1954-1955
<i>Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco</i>	1955-1956
<i>Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain</i>	1955-1956
<i>Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime</i>	1959-1960

Titre	Dates
<i>Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)</i>	1961-1962
<i>Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité</i>	1970-1971
<i>Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies</i>	1972-1973
<i>Sahara occidental</i>	1974-1975
<i>Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte</i>	1980
<i>Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies</i>	1981-1982
<i>Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies</i>	1984-1987
<i>Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies</i>	1988
<i>Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies</i>	1989
<i>Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé</i>	1993-1996
<i>Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires</i>	1994-1996
<i>Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme</i>	1998-1999
<i>Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé</i>	2003-2004

bibliographie sommaire

- AMR, M. S. M., *The Role of the International Court of Justice as the Principal Judicial Organ of the United Nations*, Kluwer Law International, La Haye [etc.], 2003.
- BALA, C., *International Court of Justice: Its Functioning and Settlement of International Disputes*, Deep and Deep Publications, New Delhi, 1997.
- BOWETT, W., J. P. GARDNER et C. WICKREMASINGHE, *The International Court of Justice: Process, Practice and Procedure*, B.I.I.C.L., Londres, 1997.
- DE VISSCHER, C., *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, Pedone, Paris, 1966.
- DUBISSON, M., *La Cour internationale de Justice*, L.G.D.J., Paris, 1964.
- EISEMANN, P. M., V. COUSSIRAT-COUSTÈRE et P. HUR, *Petit manuel de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice*, Pedone, Paris, 1984.
- ELIAS, T. O., *The International Court of Justice and Some Contemporary Problems*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1983.
- Fifty Years of the International Court of Justice. Essays in Honour of Sir Robert Jennings*, V. Lowe et M. Fitzmaurice (dir. publ.), Cambridge, 1996.
- FITZMAURICE, G., *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, Grotius Publications Ltd., Cambridge, 1995.
- GUILLAUME, G., *La Cour internationale de Justice à l'aube du XXI^{ème} siècle. Le regard d'un juge*, Pedone, Paris, 2003.
- GUYOMAR, G., *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice adopté le 14 avril 1978 — Interprétation et pratique*, Pedone, Paris, 1983.
- HAMBRO, E., et A. W. ROVINE, *La jurisprudence de la Cour internationale — The Case Law of the International Court*, 12 vol., Sijthoff, Leyde, 1952-1974.
- HUDSON, M. O., *The Permanent Court of International Justice 1920-1942*, rééd., Arno Press, New York, Londres, 1972.
- Increasing the Effectiveness of the International Court of Justice. Proceedings of the ICJ/UNITAR Colloquium to Celebrate the 50th Anniversary of the Court*, C. Peck et R. S. Lee (dir. publ.), La Haye [etc.], 1997.
- JENNINGS, R. Y. « The Role of the International Court of Justice », *British Year Book of International Law*, vol. 68, 1997, p. 1-63.

- KDHIR, M., *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de Justice*, 2^e éd. rev., Bruylant, Bruxelles, 2000.
- LAUTERPACHT, H., *The Development of International Law by the International Court*, Grotius Publications Ltd., Cambridge, 1982.
- LEE, T.-G., *La Cour internationale de Justice*, University of Anyang, Anyang, 1998. [En chinois.]
- MOSQUERA IRURITA, T., *La Corte internacional de Justicia*, Editorial Ternis, Bogotá, 1988.
- ODA, S., « The International Court of Justice Viewed from the Bench (1976-1993) », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, vol. 244, 1993, p. 9-190.
- PASTOR RIDRUEJO, J. A., *La jurisprudencia del Tribunal Internacional de La Haya*, Rialp, Madrid, 1962.
- PATEL, B., *The World Court Reference Guide. Judgments, Advisory Opinions and Orders of the Permanent Court of International Justice and the International Court of Justice (1922-2000)*, Kluwer Law International, La Haye, 2002.
- ROS, N., *La Cour internationale de Justice et les règles du droit international : contribution à l'étude de la fonction internationale permanente*, Université de Paris, Paris, 1998.
- ROSENNE, S., *The World Court — What It Is and How It Works*, 5^e éd. rev., Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1995.
- ROSENNE, S., *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 3^e éd., Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1997.
- [SCHENK VON STAUFFENBERG, B.], *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Eléments d'interprétation*, C. Heymann, Berlin, 1934.

index

Le présent index contient des renvois aux articles de la Charte des Nations Unies et du Statut et du Règlement de la Cour (précédés des lettres C, S ou R), et/ou aux pages du présent volume (p.). Il ne couvre le chapitre 8 qu'en ce qu'il renvoie à la pagination des résumés d'affaires, par la mention du titre de celles-ci.

- Actions armées frontalières et trans-frontalières (Nicaragua c. Costa Rica) (Nicaragua c. Honduras) (résumé):** p. 130-131
- Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda) (résumé):** p. 187-188
- Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi) (République démocratique du Congo c. Ouganda) (République démocratique du Congo c. Rwanda) (résumé):** p. 177-179
- Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) (résumé):** p. 127-129
- Administration :** S 21 ; R 12, 21, 26-28 ; p. 25-29
- Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain (résumé):** p. 197
- Agent :** S 42-43, 49, 54, 58 ; R 31, 38, 40, 52, 60-61, 65, 71, 81-82, 95 ; p. 48-49, 52-59, 71
- Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo) (résumé):** p. 172
- Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni) (résumé):** p. 107
- Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran) (résumé):** p. 107-108
- Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine ; Royaume-Uni c. Chili) (résumé):** p. 111
- Appel :** p. 74-75
- Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan) (résumé):** p. 119
- Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (résumé):** p. 206-207
- Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies (résumé):** p. 204-206
- Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède) (résumé):** p. 112
- Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro) (résumé):** p. 157-159
- Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro) (résumé):** p. 179
- Arbitrage :** C 33, 95 ; p. 11-17, 26, 33, 40, 51-53, 55-56, 71-72, 94

- Arrangement amiable: R 88; p. 47, 67
- Arrêt:
- Autorité: S 38, 59-60, 63; R 94; p. 74-76, 89
 - Exécution: C 94; S 61; R 99; p. 74-76
 - Interprétation: S 60; R 98, 100; p. 76-77
 - Prononcé: S 39, 56, 58; R 94-95; p. 31, 52, 70-72, 76
 - Revision: S 61; R 99-100; p. 76-77
- Assesseur: S 30; R 9, 21; p. 31, 33, 87
- Audiences: S 43, 45-47, 51, 54, 66; R 12, 20, 56-72, 74, 79, 84-86, 92, 98-99, 103, 105; p. 19, 25, 56-57, 59, 61, 84, 87
- Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (résumé): p. 190-192
- Avis consultatif: C 96, S 65-68; R 9, 102-109; p. 9, 15, 16, 19, 20, 21, 79-90, 93, 103, 219-222
- Avocats et conseils: S 42-43, 54; R 58, 61, 65, 71, 95; p. 26, 48-49, 56-59
- Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd. (Belgique c. Espagne)** (résumé): p. 115-116
- Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd. (nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne)* (résumé): p. 116
- Budget: C 17; S 32-33, 35; R 26, 68; p. 26, 33
- Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)** (résumé): p. 118
- Certaines dépenses des Nations Unies* (résumé): p. 201
- Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)* (résumé): p. 192-194
- Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)* (résumé): p. 138-139
- Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)* (résumé): p. 185-186
- Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)* (résumé): p. 111-112
- Chambre pour les questions d'environnement: p. 32
- Chambres: S 26-31; R 9, 15-18, 90-93, 95, 100; p. 32-33, 54, 59, 64, 74, 87, 98, 221-222
- Compagnie du port, des quais et des entrepôts de Beyrouth et société Radio-Orient (France c. Liban) (résumé): p. 116
- Compétence:
- nationale: C 2; p. 44-46
 - de la Cour *ratione materiae*: S 36-37; p. 17-19, 35-49, 59-65, 74-76, 219-224
 - de la Cour *ratione personae*: C 93; S 34-35; p. 35-36, 74-76
- Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies* (résumé): p. 194-195
- Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)* (résumé): p. 163-164
- Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande; République fédérale d'Allemagne c. Islande)* (résumé): p. 119-120
- Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime* (résumé): p. 200
- Compromis: S 36, 40; R 39-40, 42, 46, 92, 98; p. 37-49, 46, 49, 51-52, 54, 56, 71
- Comptes rendus et procès-verbaux: S 47; R 21, 26, 71; p. 16, 27, 57, 72
- Conclusions des parties: R 49, 60, 79-80, 95; p. 56, 59, 64, 70

- Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)* (résumé): p. 194
- Congés et vacances: S 23; R 20; p. 26
- Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (résumé): p. 212-216
- Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* (résumé): p. 198
- Consultation des parties: R 17, 31, 44-46, 53, 55-56, 58, 66-67, 92, 99, 101; p. 32, 58-59
- Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)* (résumé): p. 167-168
- Cour permanente d'arbitrage: S 4-5; p. 12-14, 24-26, 51, 223
- Cour permanente de Justice internationale (CPJI): C 92, S 36-37; p. 9, 15-17, 23, 25, 28, 40-42, 43, 45, 51, 68, 80, 82, 86, 94, 99
- Déclaration:**
- d'acceptation de la juridiction obligatoire: S 36; p. 16, 42-46, 49, 52, 60, 62, 75, 220
 - d'un Etat non partie au Statut acceptant la juridiction de la Cour: S 35, R 26, 51; p. 36
 - d'un juge jointe à un arrêt ou avis consultatif: R 95, 107; p. 72-74, 87
 - solennelle: S 20, 31; R 4, 8-9, 24-25, 64, 67, 70; p. 24, 29
- Défaut: S 53; p. 62-63
- Délais: S 43, 48, 52, 66; R 44, 46, 48, 69, 79, 83, 85, 89, 92, 99, 105; p. 52-54, 61-62, 79, 83, 221
- Délibéré: S 54, R 19-21; p. 17, 30, 68-70, 75-76, 92, 95-102, 219, 221
- Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)* (résumé): p. 124-126
- Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (résumé): p. 134-137
- Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)* (résumé): p. 146-148
- Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* (résumé): p. 181
- Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)* (résumé): p. 149-153
- Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies* (résumé): p. 201
- Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies* (résumé): p. 203
- Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies* (résumé): p. 204
- Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)* (résumé): p. 164-166
- Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)* (résumé): p. 106
- Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun)* (résumé): p. 168-169

- Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)* (résumé): p. 183-185
- Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant) (El Salvador c. Honduras)* (résumé): p. 188-190
- Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)* (résumé): p. 129-130
- Désistement*: R 88-89; p. 63, 67
- Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)* (résumé): p. 97
- Développement du droit international*: p. 14, 16-17, 75-76, 91-92, 95-102, 219, 221
- Différend frontalier (Bénin/Niger)* (résumé): p. 186-187
- Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (résumé): p. 127
- Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))* (résumé): p. 131-133
- Différend international*: C 1-2, 33, 36-37, 95; S 36, 38; p. 9, 11-12, 15, 16, 22, 32, 35-48, 51-53, 59-62, 88, 91, 94, 219-224
- Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme* (résumé): p. 210-212
- Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (résumé): p. 142-145
- Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* (résumé): p. 186
- Documents produits par les parties*: S 43, 49, 52; R 50-53, 56, 79, 81-82, 85-86, 99; p. 28-29, 53-59, 72
- Droit d'asile (Colombie/Pérou)* (résumé): p. 105-106
- Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)* (résumé): p. 112
- Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis)* (résumé): p. 106-107
- Droit international*: C 1, 13; S 38; p. 9, 11, 35, 40, 42, 43, 70-71, 75, 90, 91-102, 219-220, 224
- Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité* (résumé): p. 199
- Election des juges*: S 2-15; R 2-3; p. 12-14, 15-17, 18-19, 23-25, 29-31
- Elettronica S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)* (résumé): p. 133-134
- Enquête*: S 50; R 67; p. 11, 59
- Equité (ex aequo et bono)*: S 38; p. 16-33, 94-95, 221
- Essais nucléaires (Australie c. France; Nouvelle-Zélande c. France)* (résumé): p. 120
- Etats*:
- auxquels la Cour est ouverte: S 34-35, 40, 62-63; R 41-42, 53, 83, 95; p. 16-19, 35-36, 46-49, 52
 - Membres des Nations Unies: C 93-95, 108-109; R 42, 83, 95, 108-109; p. 17-22, 23, 26, 44-46, 75, 220, 221, 224
 - parties au Statut de la Cour, C 93; S 4, 35-37, 69; p. 16, 19-20, 23-24, 36, 72, 75, 83
 - rôle en matière consultative: S 66-67; R 102, 105-106, 108-109; p. 79-88

- Exceptions préliminaires: S 36; R 79; p. 31, 59-62
- Fonds d'affectation spéciale: p. 48
- Frais de procédure: S 35, 64; R 68, 95, 97; p. 20, 33, 36, 49, 221
- Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (inter-venant)) (résumé): p. 160-163
- Greffe: S 21; R 25-28; p. 9, 16, 27-29 et passim
- Greffier: S 18, 21-22, 32, 34, 36, 40, 43, 47, 58, 63, 66; R 21-30, 35, 38-43, 52, 56-57, 69-73, 83, 89, 95, 104, 105, 108-109; p. 10, 27-29, 48, 52, 69, 71, 79, 83
- Greffier adjoint: R 23-24, 26-29; p. 27
- Haya de la Torre (Colombie c. Pérou) (résumé): p. 106
- Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie) (résumé): p. 166-167
- Incident aérien du 10 mars 1953 (Etats-Unis c. Tchécoslovaquie) (résumé): p. 110
- Incident aérien du 7 octobre 1952 (Etats-Unis c. URSS) (résumé): p. 110
- Incident aérien du 4 septembre 1954 (Etats-Unis c. URSS) (résumé): p. 110
- Incident aérien du 7 novembre 1954 (Etats-Unis c. URSS) (résumé): p. 110
- Incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis c. Bulgarie) (résumé): p. 114
- Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie) (résumé): p. 113
- Incident aérien du 27 juillet 1955 (Royaume-Uni c. Bulgarie) (résumé): p. 114
- Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique) (résumé): p. 137-138
- Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde) (résumé): p. 179-180
- Incompatibilité de fonctions: S 16, 17, 24; p. 24, 26, 29, 86-87
- Information: R 26; p. 28, 52, 57, 71-72
- Instructions de procédure (IP): p. 20-21; IP (V): p. 61; IP (VI): p. 58; IP (IX): p. 58
- Interhandel (Suisse c. Etats-Unis) (résumé): p. 113
- Interprétation: voir Arrêt, Langues, Traités et conventions
- Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte (résumé): p. 202-203
- Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (résumé): p. 196
- Intervention: S 62-63; R 81-86; p. 65-66
- Jonction:
 - au fond: R 79; p. 61
 - d'instances: S 31; R 47; p. 64-65
- Juge ad hoc: S 31; R 1, 7-8, 17, 20, 35-37, 91, 102; p. 29-31, 32-33, 65, 69, 87, 228-233
- Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco (résumé): p. 199-200
- LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique) (résumé): p. 172-174
- Langues: S 39; R 26, 51, 70-71, 96; p. 27-28, 33, 52, 55-59, 68-74, 84
- Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (résumé): p. 209-210

- Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne (Serbie-et-Monténégro c. Belgique) (Serbie-et-Monténégro c. Canada) (Yougoslavie c. Espagne) (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique) (Serbie-et-Monténégro c. France) (Serbie-et-Monténégro c. Italie) (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas) (Serbie-et-Monténégro c. Portugal) (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni) (résumé): p. 175-177*
- Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé (résumé): p. 207-208*
- Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique) (résumé): p. 181-183**
- Mémoire et contre-mémoire: S 43; R 45-46, 49-53, 80, 92; p. 53-56, 59-62
- Mesures conservatoires: S 41; R 73-78; p. 31, 63-64
- Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni) (résumé): p. 108-109*
- Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala) (résumé): p. 109**
- Opinion individuelle ou dissidente: S 57; R 95, 107; p. 30, 72-74, 87
- Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis) (résumé): p. 109-110*
- Ordonnance: S 48; R 44, 67, 74, 88-89, 99; p. 53-56, 56-57, 60, 64, 67, 74, 86-87
- Organisation des Nations Unies (ONU):
Assemblée générale: C 7, 15, 93, 96, 108-109; S 4, 7-12, 32-33, 69; p. 10, 18-22, 23-24, 30, 36, 43, 47, 79-82, 89, 96, 219, 221, 223
- Charte: S 1, 65, 69; R 102-103; p. 9, 11, 18-19, 22, 25, 35-36, 44-45, 75, 79, 80, 95-96, 219-221, 223
- Conseil de sécurité: C 7, 36-37, 93-94, 96, 108-109; S 4, 7-14, 35, 41, 69; R 26, 41, 77; p. 18-19, 23-24, 36-37, 75, 79-80, 96
- Secrétaire général: S 5-7, 13-14, 18, 36, 40, 67, 70; R 42, 77, 83, 95, 104, 107-109; p. 20, 24, 43, 48, 52, 72, 82-83, 87, 219, 220
- Tribunal administratif: p. 81, 88-89
- Voir aussi *Etats*
- Organisations internationales: C 96; S 34, 65-68; R 69, 103-104, 108-109; p. 14, 24, 27-28, 35, 41, 79-90, 91, 95, 102
- Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark) (résumé): p. 148-149**
- Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège) (résumé): p. 104-105*
- Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis c. Iran) (résumé): p. 123-124*
- Personnes privées: S 34; p. 35, 83
- Phases d'une affaire et composition de la Cour: S 13; R 8, 17, 32-33, 37; p. 29-31, 53, 56-59, 59-66, 86-87
- Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas) (résumé): p. 118-119*
- Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie) (résumé): p. 121*
- Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte) (résumé): p. 126*
- Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (résumé): p. 121-123*
- Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique) (résumé): p. 155-157*
- Préséance: R 3, 7; p. 26

- Président: S 13, 21-23, 31-32, 45, 47, 55, 58, 66; R 3, 5-6, 10-15, 18, 20, 25-27, 29, 31-32, 34-35, 37, 44, 52-54, 61, 63, 65, 69, 71, 74, 79, 83, 85-86, 88-89, 91-92, 98-99, 105-106; p. 9, 19, 23, 26, 29, 31-32, 56-57, 59, 63-64, 67, 69, 70-72, 83, 221, 227
- Privilèges et immunités: C 105; S 19, 32, 42; p. 26, 49
- Procédure:
- écrite: S 34, 43, 48, 66; R 44-53, 69, 79-80, 83, 85-86, 92, 98-99; p. 53-56, 60, 63, 65, 83-86
 - orale: voir *Audiences*
 - sommaire: S 26; R 15, 18, 90, 92-93; p. 13-14, 32
- Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain* (résumé): p. 197
- Procès de prisonniers de guerre pakistais (Pakistan c. Inde)* (résumé): p. 120-121
- Projet (Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie))* (résumé): p. 159-160
- Protection de ressortissants et protégés français en Egypte (France c. Egypte)* (résumé): p. 105
- Publications: R 21, 26, 71; p. 16, 22, 27, 40, 49, 51, 54, 71-72, 86, 90, 102
- Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)** (résumé): p. 153-155
- Quorum: S 25; R 20; p. 31, 69-70
- Règlement de la Cour**: S 30; p. 9, 16, 19-22, 31-32, 51, 52-54, 57, 60-62, 66, 72, 79, 82-83, 86-87, 221-222
- Relations diplomatiques: p. 102
- Réparation: p. 63, 67, 75
- Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* (résumé): p. 195-196
- Réplique et duplique: S 43; R 45-46, 49-53, 92; p. 54-55
- Requête introductive d'instance: S 40; R 38-40, 42, 98-99; p. 39, 43, 51-52, 54, 56, 59-60, 63, 65
- Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (résumé): p. 198-199
- Rôle général: R 26, 38, 88-89; p. 10, 27, 52, 67
- Sahara occidental** (résumé): p. 201-202
- Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)* (résumé): p. 139-141
- Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)* (résumé): p. 115
- Siège de la Cour: S 22; R 13, 40, 55, 63, 66; p. 9, 19, 25-26, 33, 49
- Société des Nations (SdN): S 37; p. 15, 16, 18, 28, 40, 79-80, 88
- Société Electricité de Beyrouth (France c. Liban)* (résumé): p. 110
- Sources du droit: S 38; p. 16, 75, 91-92, 94-95
- Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)* (résumé): p. 114-115
- Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)* (résumé): p. 194
- Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)* (résumé): p. 169-172
- Statut de la Cour: C 92, 108-109; S 69-70; p. 9, 19-22, 23-25, 31, 36, 37, 40, 42-43, 52, 60, 62, 65, 72, 74-76, 91, 94, 220, 222

Statut international du Sud-Ouest africain (résumé): p. 195-196

Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud) (résumé): p. 117-118

Témoins et experts: S 43-44, 51; R 57-58, 62-68, 70-71; p. 58

Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (résumé): p. 117

Timor oriental (Portugal c. Australie) (résumé): p. 145-147

Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage (Etats-Unis c. Hongrie; Etats-Unis c. URSS) (résumé): p. 110

Traitements: S 32; p. 26-27, 29, 33

Traités et conventions: S 34, 36-38, 63; R 69, 82, 86; p. 11-14, 17, 35-36, 40-48, 49, 60, 66, 76, 80, 92-93, 98-101, 220-222

Vice-président: S 21, 32, 45; R 3, 6, 10-11, 13-15, 18, 32; p. 23, 26, 32, 69

Vote: S 55; R 21, 95, 107; p. 30-31, 71, 72-74